



## PLAN LOCAL D'URBANISME

### 1 – Rapport de présentation

Procédure	Prescription	Arrêt du projet	Approbation
Plan Local d'Urbanisme	31/07/1996	24/06/2003	29/06/2004
Modification n°1 du PLU			10/12/2009
Modification n°2 du PLU			07/02/2012
Modification simplifiée n°1 du PLU			18/12/2012
Modification simplifiée n°2 du PLU			22/12/2014
Révision allégée n°1 du PLU			27/01/2015
Révision allégée n°2 du PLU			27/01/2015
Révision générale n°1 du PLU	21/07/2008	24/09/2015	10/05/2016



#### Agence de Nîmes

188, Allée de l'Amérique Latine  
30900 NÎMES  
Tél. 04 66 29 97 03  
Fax 04 66 38 09 78  
nimes@urbanis.fr

#### Mairie de Calvisson

1 Rue de la Mairie  
30 420 CALVISSON  
Tél : 04 66 01 20 03  
Fax : 04 66 01 29 39



Équipe **URBANiS**

**Chef de projet**

Corinne Snabre  
corinne.snabre@urbanis.fr  
04 66 29 97 03

Contact **URBANiS**

Agence régionale de Nîmes  
188 allée de l'Amérique Latine  
30 900 Nîmes

04 66 29 97 03  
nîmes@urbanis.fr

[www.urbanis.fr](http://www.urbanis.fr)







# Sommaire

<b>1 - INTRODUCTION.....</b>	<b>9</b>
1.1 - Contexte réglementaire .....	9
1.2 - Historique du document d'urbanisme de CALVISSON .....	13
<b>CHAPITRE I - DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE ET URBAIN.....</b>	<b>15</b>
<b>1 – PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE .....</b>	<b>17</b>
1.1 - Situation géographique .....	17
1.2 – Contexte intercommunal .....	18
<b>2 - POPULATION .....</b>	<b>23</b>
2.1 - Evolution démographique récente .....	23
2.2 - Profil social de la population .....	28
2.3 – Les objectifs et orientations du SCOT Sud Gard en matière démographique.....	31
<b>3 - LOGEMENT .....</b>	<b>33</b>
3.1 - Composition et évolution du parc de logements.....	33
3.2 - Caractéristiques du parc de résidences principales.....	34
3.3 - Parc locatif social .....	36
3.4 – La demande de logements.....	36
3.5 Les objectifs et orientations du PLH de la Communauté de communes du Pays de Sommières et du SCOT Sud Gard en matière d'habitat.....	37
<b>4 - ECONOMIE ET ACTIVITES.....</b>	<b>39</b>
4.1 - Emplois .....	39
4.2 – Activités économiques .....	40
4.3 – Le projet de l'Ecopôle du Bois de Minteau .....	43
4.4 - Documents cadres en matière d'activités économiques.....	45
<b>5 - PATRIMOINE ET DYNAMIQUE URBAINE .....</b>	<b>47</b>

5.1 - Historique du développement urbain de la commune et patrimoine .....	47
5.2 – Typologies urbaines et architecturales .....	56
5.3 - Consommation foncière et potentiel de réinvestissement urbain .....	62
5.4 - Documents cadres en matière de développement urbain .....	67
<b>6 – FONCTIONNEMENT URBAIN .....</b>	<b>69</b>
6.1 – Circulation et déplacements .....	69
6.2 - Equipements publics.....	75
<b>CHAPITRE II - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>81</b>
<b>1 - COMPOSANTES PHYSIQUES DE L'ENVIRONNEMENT COMMUNAL .....</b>	<b>83</b>
1.1 - Contexte climatique.....	83
1.2 - Topographie.....	85
1.3 - Contexte géologique et hydrogéologique .....	86
1.4 - Contexte hydrographique .....	89
1.5 - Documents cadre en matière d'eaux superficielles et souterraines .....	91
<b>2 - MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE .....</b>	<b>97</b>
2.1 - Contexte écologique local : inventaires et protections .....	97
2.2 - Les milieux naturels communaux .....	103
2.3 - Document cadre en matière de milieux naturels .....	110
<b>3 - PAYSAGE NATUREL .....</b>	<b>113</b>
3.1 – Les entités paysagères .....	113
3.2 – Les perceptions extérieures .....	115
3.3 - Document cadre en matière de paysage .....	116
<b>4 - RISQUES ET NUISANCES .....</b>	<b>119</b>
4.1 - Risques naturels.....	120
4.2 - Les risques technologiques.....	133
4.3 - Les nuisances et pollutions .....	134

4.4 - Document cadre en matière de prise en compte des risques .....	135
<b>5 - RESEAUX.....</b>	<b>137</b>
5.1 - Eau potable.....	137
5.2 - Assainissement .....	139
<b>CHAPITRE III - EXPLICATION ET JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS.....</b>	<b>143</b>
<b>1 - MOTIFS DES CHOIX RETENUS POUR LE PADD .....</b>	<b>145</b>
1.1 - Axe 1 : Un développement démographique et urbain maîtrisé .....	146
1.2 - Axe 2 : Renforcer l'attractivité du centre village .....	148
1.3 - Axe 3 : Améliorer le fonctionnement urbain .....	149
1.4 - Axe 4 : Pérenniser l'activité économique locale et assurer la pérennité de l'activité agricole	150
1.5 - Axe 5 : Préserver la qualité paysagère et patrimoniale de la commune .....	151
<b>2 - MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES DU PLU ET DES EVOLUTIONS APORTEES PAR RAPPORT AU PLU DE JUIN 2004 .....</b>	<b>153</b>
2.1 - Principes généraux.....	153
2.2 - Justification de la délimitation des zones et des évolutions apportées par rapport au PLU de Juin 2004 .....	155
2.3 - Motifs des prescriptions complémentaires portées au plan de zonage du PLU.....	173
<b>3 – MOTIFS DES REGLES APPLICABLES AUX ZONES DU PLU ET DES EVOLUTIONS APORTEES ...</b>	<b>177</b>
3.1 - Règles communes à toutes ou partie des zones du PLU.....	177
3.2 - Règles spécifiques aux différentes zones et secteurs.....	184
<b>4 - MOTIFS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION .....</b>	<b>199</b>
4.1 - Motifs de l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone II AU de Pierre Blanche .....	199
4.2 - Motifs de l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone I AU de la Pâle....	200
4.3 - Motifs de l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur I AUbm du Bois de Minteu .....	203
4.4 - Motifs de l'orientation d'aménagement et de programmation de l'Avenue de Gerbu .....	205

<b>5 - JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX.....</b>	<b>207</b>
5.1 - Justification de la compatibilité du PLU avec le SCOT Sud Gard .....	207
5.2 - Justification de la compatibilité du PLU avec le PLH de la Communauté de communes du Pays de Sommières .....	210
5.3 - Justification de la compatibilité du PLU avec le SDAGE Rhône Méditerranée .....	210
5.4 - Justification de la compatibilité du PLU avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique	211
<b>CHAPITRE IV - INCIDENCES DES ORIENTATIONS SUR PLU SUR L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>213</b>
<b>1 - INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE .....</b>	<b>215</b>
<b>2 - INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LES PAYSAGES .....</b>	<b>217</b>
2.1 – Prise en compte des enjeux paysagers .....	217
2.2 - Prise en compte des milieux naturels .....	219
2.3 – Incidences sur les Sites Natura 2000.....	221
<b>3 - INCIDENCES SUR LES EQUIPEMENTS PUBLICS COMMUNAUX ET SUPRA-COMMUNAUX .....</b>	<b>223</b>
3.1 - Eau potable .....	223
3.2 - Assainissement .....	225
<b>CHAPITRE V – INDICATEURS D'ÉVALUATION DU PLU .....</b>	<b>227</b>

# 1 - Introduction

---

## 1.1 - Contexte réglementaire

### 1.1.1 - Les évolutions récentes introduites par la Loi Grenelle II et la Loi ALUR

Depuis l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de CALVISSON, le 29 juin 2004, le contexte réglementaire des documents d'urbanisme a profondément évolué :

- **La Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle II**, a intégré dans le Code de l'Urbanisme les objectifs de lutte contre le réchauffement climatique, de limitation de la consommation d'espace, de lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles et a profondément modifié le contenu des différentes pièces composant le Plan Local d'Urbanisme.
- **La Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014, dite Loi ALUR**, a quant à elle :
  - reporté d'un an le délai de « grenellisation », c'est à dire de mise en conformité avec les exigences de la Loi Grenelle II, des Plans Locaux d'Urbanisme ; les PLU approuvés avant le 13 janvier 2011 et ceux en cours d'élaboration ou de révision approuvés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013 doivent ainsi intégrer les dispositions de la loi Grenelle II lors de leur prochaine révision et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 2016 initialement fixé).
  - renforcé la lutte contre l'étalement urbain en supprimant du règlement du PLU les dispositions susceptibles de favoriser une sous-utilisation des capacités d'accueil des zones constructibles (taille minimale de terrains constructibles et Coefficient d'Occupation des Sols). Le contenu obligatoire du rapport de présentation a été complété en ce sens : il doit désormais analyser les capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, exposer les dispositions favorisant la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles ; enfin il doit analyser la consommation d'espaces naturels,

agricoles et forestiers sur les 10 dernières années ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.

- introduit un certain nombre de dispositions visant à encadrer l'ouverture à l'urbanisation des zones d'extension : l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser qui, dans les 9 années suivant sa création, n'aura pas été ouverte à l'urbanisation ou n'aura pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives, est désormais soumise à une procédure de révision générale ; l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU par modification doit quant à elle faire l'objet d'une délibération motivée justifiant l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées du PLU et de la faisabilité d'un projet opérationnel dans ces zones.

- Enfin, l'article 25 VIII de la **Loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'environnement et la forêt** dispose que les articles L. 123-1-2 et L. 123-1-3 du Code de l'Urbanisme relatifs au contenu du rapport de présentation et du projet d'aménagement et de développement durables, dans leur version antérieure à la Loi ALUR du 24 mars 2014 demeurent applicables aux procédures en cours si les organes délibérants des établissements publics qui ont engagé l'élaboration de leur PLU, avant la publication de la Loi ALUR soit avant le 26 mars 2014, optent pour cette solution. Dans ce cas, le PLU devra être mis en conformité avec lesdits articles 123-1-2 et L. 123-1-3 dans leur rédaction résultant de la Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 lors de leur prochaine révision. Dans un souci de cohérence, le présent rapport de présentation intègre dès à présent les dispositions de l'article L. 123-1-2 du Code de l'Urbanisme tel que modifié par la Loi ALUR.

**C'est donc dans un cadre réglementaire largement renouvelé que s'inscrit la révision du Plan Local d'Urbanisme de CALVISSON.**

### 1.1.2 - Le contenu du PLU

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document qui, à l'échelle de la commune définit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire concerné.

**Il se présente sous la forme d'un dossier composé de 5 pièces :**

- **Un rapport de présentation** qui présente le diagnostic communal, analyse l'état initial de l'environnement, expose les prévisions de développement de la commune, explique les choix retenus par la commune notamment au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés le cas échéant par le SCOT et au regard des dynamiques économiques et démographiques et évalue leurs incidences. Le contenu du rapport de présentation a été enrichi par les lois Grenelle II et ALUR ; il doit désormais comporter une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis de la commune, une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant l'approbation du PLU ou depuis la dernière révision du document, , un inventaire des capacités de stationnement des véhicules motorisés dont les véhicules hybrides et électriques, et des vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

- **Un projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**, clé de voûte du PLU, qui traduit le projet communal pour les 10 à 15 ans à venir. Le PADD définit ainsi les orientations générales retenues en matière d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en état des continuités écologiques, mais également d'habitat, de transports et déplacements, de développement économique et commercial, de loisirs et de développement des communications numériques. Le PADD fixe notamment les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- **Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** qui viennent préciser les conditions d'aménagement des quartiers ou secteurs à réhabiliter, à restructurer ou à aménager, mais également les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les continuités écologiques, le paysage, les entrées de ville et le patrimoine et lutter contre l'insalubrité. Les OAP peuvent le cas échéant comporter un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondants.
- **Un règlement et des documents graphiques** qui, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, définissent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols. Les plans de zonage délimitent le champ d'application territorial du règlement ; ce dernier fixe les règles applicables aux quatre grands types de zones : les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N).
- **Des annexes informatives** qui permettent de prendre connaissance de l'ensemble des contraintes techniques et administratives sur le territoire couvert par le PLU : servitudes d'utilité publique, schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, secteurs de bruit.....

### 1.1.3 - Contenu du rapport de présentation du PLU

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme élargit le champ d'application de l'évaluation environnementale et instaure une procédure d'examen au cas par cas pour les Plans Locaux d'Urbanisme et les cartes communales. Il prévoit toutefois que ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas lorsque le débat sur le projet d'aménagement et de développement durables a eu lieu avant le 1<sup>er</sup> février 2013, ce qui est le cas pour le PLU de CALVISSON dont le PADD a été débattu en Conseil Municipal le 9 septembre 2010.

En conséquence, le PLU de CALVISSON reste soumis aux anciennes dispositions qui prévoient que les PLU sont soumis à évaluation environnementale :

- si ils relèvent d'une des catégories suivantes :
  - PLU relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ;
  - PLU prévoyant la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares ;

- PLU des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'Unités Touristiques Nouvelles soumises à autorisation du Préfet coordinateur de massif ;
- PLU des communes littorales qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares.

Le PLU de CALVISSON ne relève d'aucune de ces catégories.

- s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur les sites Natura 2000 ; nous nous attacherons à justifier dans le rapport de présentation de l'absence d'incidence du PLU de CALVISSON sur les Sites Natura 2000 les plus proches, dont aucun ne concerne le territoire communal. Nous nous appuierons notamment sur l'étude d'impact du dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Bois de Minteau, qui constitue le projet d'extension le plus important de la commune, et sur l'avis rendu par l'autorité environnementale en date du 14 Novembre 2014.

Conformément à l'article R. 123-2 du Code de l'urbanisme, le présent rapport de présentation du PLU :

1° Expose le diagnostic socio-économique prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés par le Schéma de Cohérence Territoriale (en l'occurrence, le SCOT Sud Gard) et des dynamiques économiques et démographiques de la commune ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement et de programmation, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution d'un secteur au sein de la zone urbaine, où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a) de l'article L. 123-2 ;

4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1 du Code de l'Urbanisme ;

Enfin, s'agissant d'une révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés ; cet exposé est intégré dans le chapitre relatif à la présentation des motifs des choix retenus pour l'établissement du PADD et des motifs des délimitations des zones et des règles qui y sont applicables.



---

## 1.2 - Historique du document d'urbanisme de CALVISSON

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de CALVISSON a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2004. Ce PLU était fondé sur les objectifs suivants :

- maîtriser l'urbanisation (notamment en freinant le rythme de croissance démographique enregistré au cours des années précédentes) ;
- améliorer le fonctionnement urbain de la commune en terme d'équipements et de liaisons inter-quartiers ;
- développer les activités en mobilisant des sites attractifs et en développant le site du Bois de Minteau ;
- intégrer le maintien de l'activité agricole existante dans le développement ainsi que la préservation des paysages et des sites de la commune.

Le PLU a depuis fait l'objet de 2 modifications, 2 modifications simplifiées et 2 révisions allégées :

- La modification n°1, approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2009, a notamment eu pour objet d'apporter quelques adaptations au zonage sur les quartiers de Paloquine et de Plaisance (rectification du tracé de la marge de recul en bordure du ruisseau) en centre village et au lieu-dit Les Fosses sur le hameau de Sinsans.
- La modification n°2, approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 7 février 2012, a porté sur le zonage et le règlement de la Zone d'Aménagement Concerté à vocation d'activités du Vigné .
- La modification simplifiée n°1, approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2012, a eu pour seul objet de supprimer l'emplacement réservé n°7, initialement prévu pour la création d'une Salle des Fêtes et d'un espace public au sein du secteur d'extension urbaine de Pierre Blanche, projet depuis abandonné.
- La modification simplifiée n°2, approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2014, a modifié le tracé erroné de la zone non aedificandi délimitée de part et d'autre de la RD 40.
- La révision allégée n°1, approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 27 janvier 2015 a consisté à corriger plusieurs erreurs graphiques, en réintégrant à la zone urbaines des parcelles déjà bâties et indûment classées au PLU en zone agricole A (parcelles cadastrées A 1731 et A 1732 du lotissement de Coutelle) ou en zone naturelle N (parcelle cadastrée A 639 au hameau de Sinsans).
- Enfin, la révision allégée n°2, également approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 27 janvier 2015 a reclassé l'emprise de l'ancienne carrière située à l'Ouest du village de CALVISSON, en secteur Ns à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif à caractère sportif et de loisirs et le site archéologique limitrophe de Cante Perdrix en zone naturelle N.

Par délibération en date du 21 juillet 2008, le Conseil Municipal de CALVISSON a prescrit la mise en révision de son Plan Local d'Urbanisme, sur la base des objectifs suivants :

- Inscrire l'avenir de CALVISSON dans le cadre du développement durable en matière d'organisation et de consommation d'espace ;
- Prendre les moyens d'une croissance démographique mesurée et de la nécessaire mixité sociale ;
- Favoriser l'implantation et la pérennisation de l'activité économique, tant pour les commerces de proximité dans le centre village que dans les zones d'activités dédiées d'intérêt communautaire ;
- Identifier des réserves foncières pour l'implantation d'équipements publics ;
- Améliorer le cadre de vie notamment par l'amélioration des conditions de stationnement et de circulation et la valorisation des entrées d'agglomération ;
- Intégrer la prévention et la gestion des risques naturels dans l'aménagement de l'espace, notamment le risque inondation au travers de la mise en place d'un schéma directeur hydraulique ;
- Accompagner l'arrivée du projet d'aménagement du site du Bois de Minteau.

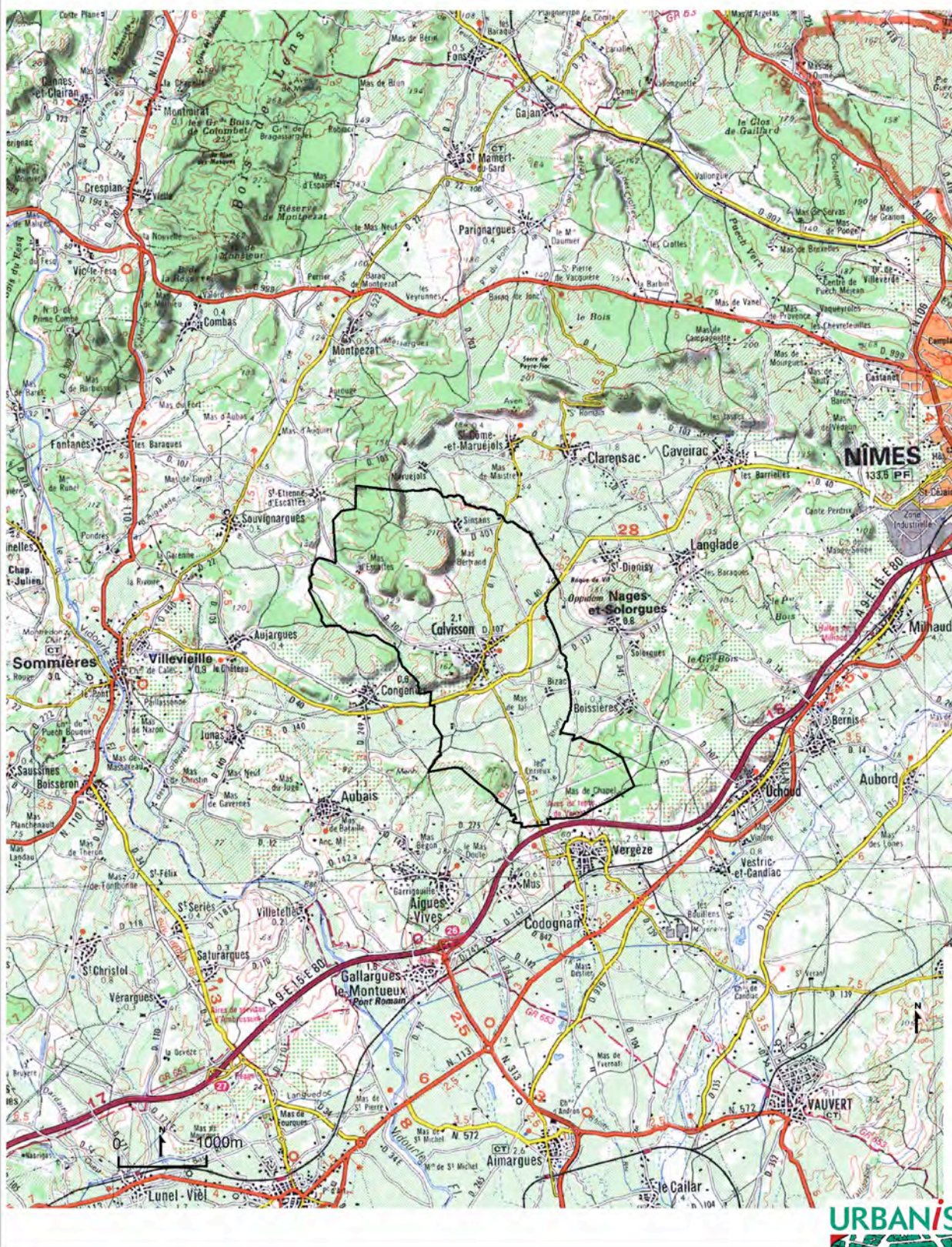
# **CHAPITRE I**

## **DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE**

### **ET URBAIN**



Plan de localisation





# 1 – Présentation générale de la commune

---

## 1.1 - Situation géographique

La commune de CALVISSON est située au cœur de la plaine de la Vaunage, à une dizaine de kilomètres à l'Est de Sommières et à une vingtaine de kilomètres à l'Ouest de Nîmes ; elle s'étend ainsi sous l'aire d'influence de l'agglomération nîmoise, principal pôle urbain et d'emplois du département du Gard.

Le territoire communal, d'une superficie totale de 2 897 ha, s'étend sur plus de 8 kilomètres du Nord au Sud, et entre 3 et 5 kilomètres d'Ouest et Est, sur deux entités distinctes :

- la plaine de la Vaunage d'une part,
- les reliefs qui délimitent celle-ci d'autre part, à savoir le Devès et la Liquière au Nord, le Bois de Calvisson et le Bois de Minteau au Sud.

La commune est traversée par deux axes routiers principaux :

- La RD 40, axe majeur de la Vaunage, qui relie Sommières à Nîmes et traverse le territoire communal d'Ouest en Est ;
- La RD 1 qui traverse le territoire communal selon un axe Nord-Sud et relie CALVISSON à la RD 999 Alès-Nîmes au Nord, à Vergèze et à l'autoroute A9 au Sud ; la commune est ainsi aisément accessible depuis l'échangeur de Gallargues sur l'A9 via la RN 113 et la RD 1.

Elle comporte trois entités bâties : le bourg centre de CALVISSON au pied du Roc de Gachone et de la colline du Château, le hameau de Sinsans en limite Nord du territoire communal et le hameau de Bizac au Sud de la RD 40 ; le Mas des Vignes, au Sud de la commune, constitue une quatrième entité spécifique, à destination d'hébergement touristique.

---

## 1.2 – Contexte intercommunal

La commune de CALVISSON appartient à deux structures intercommunales majeures en matière d'aménagement du territoire :

- La Communauté de communes du Pays de Sommières ;
- Le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sud Gard.

### 1.2.1 - La Communauté de communes du Pays de Sommières

Créée le 1<sup>er</sup> janvier 1993, la Communauté de communes du Pays de Sommières regroupe 17 communes, représentant une population officielle de 21 193 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Avec 5 269 habitants, la commune de CALVISSON est la commune la plus peuplée de la Communauté de communes, devant Sommières (4 529 habitants) et concentre à elle seule près de un quart de sa population totale.

La Communauté de communes du Pays de Sommières s'est dotée de compétences dont elle a élargi le champ au fil des ans. Ces compétences relèvent de trois niveaux : les compétences dites obligatoires définies par l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences optionnelles et les compétences qualifiées de facultatives définies par les élus des communes de la Communauté.

▪ **Les compétences obligatoires :**

- Aménagement de l'espace communautaire : participation à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT Sud Gard approuvé le 7 juin 2007, en cours de révision) et des schémas de secteurs ; harmonisation progressive des documents d'urbanisme communaux (PLU) ; digitalisation du cadastre de l'ensemble des communes et mise en place d'un SIG ; aménagement de l'espace agricole, foncier et hydraulique, à l'exception des aménagements en matière d'irrigation du Nord-Sommiérois ; soutien aux actions du Pays d'Accueil des Terres de Sommières ; participation à la démarche Pays Vidourle Camargue.
- Développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, artisanale, commerciale, tertiaire et touristique (zones créées ou à créer par la Communauté de communes, zones d'aménagement concerté dédiées aux zones d'activités économiques, opération spécifique du Bois de Minteau à l'exception de la préservation et de la valorisation des espaces naturels situés dans le périmètre de l'opération) ; acquisitions foncières nécessaires à la création de zones d'activités économiques et exercice du droit de préemption dans les zones d'intérêt communautaire ; mise en place d'un Office de Tourisme Intercommunal ; mise en place et gestion des chantiers d'insertion.

▪ **Les compétences optionnelles :**

- Politique de logement social à intérêt communautaire : Elaboration du Programme Local de l'Habitat (PLH) et suivi-animation du Programme d'Intérêt Général (PIG).

- Aménagement et l'entretien d'espaces d'intérêt communautaire : création, aménagement et entretien des voiries d'accès, des voies intérieures des zones d'activités économiques, des zones d'aménagement concerté à vocation économiques.
  - Equipements sportifs, culturels et scolaires : actions culturelles reconnues d'intérêt communautaire (spectacles vivants, mise en réseau des bibliothèques, gestion de l'Ecole de Musique intercommunale, construction, entretien et fonctionnement d'équipements scolaires du premier degré reconnus d'intérêt communautaire); constructions, aménagement, réhabilitation et gestion des bâtiments et installations à usage scolaire du territoire intercommunal (restaurants scolaires, garderie périscolaire et transports scolaires).
  - Protection et la mise en valeur de l'environnement : prévention des incendies (aménagement, réalisation et entretien des pistes DFCEI et autres aménagements forestiers) ; création, entretien et mise en valeur des sentiers de randonnée ; création et animation de plans locaux de mise en valeur de l'environnement ; Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et prise en charge de la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ; actions de protection, de réhabilitation, de mise en valeur et de promotion du petit patrimoine ; réflexion sur la mise en place d'un schéma directeur de développement touristique.
  - Valorisation des déchets ménagers : collecte et traitement des ordures ménagères et des recyclables (adhésion au Syndicat Mixte « Entre Pic et Etang » pour le traitement des ordures ménagères) ; gestion des déchetteries intercommunales.
- **Les compétences facultatives parmi lesquelles :**
- Mise en place d'une politique publique en direction de l'enfance et de la jeunesse (création, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements collectifs).
  - Participation aux dépenses de fonctionnement des centres sociaux intercommunaux dans le cadre d'une convention avec le centre socio-culturel Calade.
  - Construction et gestion d'un bâtiment à usage de Gendarmerie et des logements afférents sur la commune de Villevieille.
  - Actions de communication dans les domaines de compétences communautaires.

La Communauté de communes du Pays de Sommières est membre du Pays Vidourle Camargue. Ce Pays, créé en Novembre 2005, rassemble aujourd'hui 5 Communautés de communes (Pays de Sommières, Rhône-Vistre-Vidourle, Petite Camargue, Terre de Camargue et Coutach-Vidourle) soit quelques 95 000 habitants.

### **Le Programme Local de l'Habitat du Pays de Sommières**

Adopté en septembre 2012, le Programme Local de l'Habitat 2012 – 2017 de la Communauté de communes du Pays de Sommières définit les grandes orientations de la politique intercommunale de l'habitat et détaille les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de production fixés, à savoir : 175 logements supplémentaires par an sur l'ensemble du territoire intercommunal dont 20 % de logements locatifs sociaux et 20% de logements en accession abordable.

L'offre nouvelle en logements reposera pour deux tiers sur les extensions urbaines et pour un tiers sur la mobilisation du parc existant et le réinvestissement urbain, conformément aux prescriptions du Schéma de Cohérence Territoriale Sud Gard.

Le Programme Local de l'Habitat du Pays de Sommières s'articule autour de cinq orientations majeures :

- Répondre aux besoins des jeunes ménages et des actifs locaux
- Répondre aux besoins en matière de logement des ménages en difficulté
- Optimiser et requalifier le parc existant
- Promouvoir la qualité urbaine et le développement durable
- Organiser les moyens de production et promouvoir des outils adaptés au contexte local.

Il se décline en 3 grands axes d'actions :

- Promouvoir une offre en logements neufs accessible à tous :
  - Développer et améliorer l'offre de logements locatifs sociaux et intermédiaires ;
  - Développer l'accession abordable pour les primo-accédants.
- Requalifier la parc existant et prévenir les risques majeurs pour les occupants :
  - Soutenir la production de logements sociaux publics dans le bâti ancien ;
  - Favoriser le développement de l'offre de logements locatifs conventionnés dans le parc privé ;
  - Engager la lutte contre l'habitat indigne ;
  - Définir en amont les mesures de prévention et de protection du parc immobilier contre les risques d'inondation.
- Développer une offre adaptée aux besoins des plus modestes :
  - Produire une offre locative très sociale (en logement autonome) ;
  - Développer les capacités des structures d'hébergement pour personnes âgées ;
  - Favoriser l'adaptation de l'habitat au handicap et au vieillissement ;
  - Développer l'hébergement d'urgence ;
  - Créer du logement adapté pour les jeunes en insertion professionnelle.

## 1.2.2 - Le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Sud Gard

Créé le 25 octobre 2002, le Syndicat Mixte de Cohérence Sud Gard regroupait initialement 75 communes, appartenant à 7 structures intercommunales distinctes : la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, la Communauté de communes Beaucaire - Terre d'Argence, la Communauté de communes de Petite Camargue, la Communauté de communes Terre de Camargue, la Communauté de communes Rhône – Vistre – Vidourle, la Communauté de communes du Pays de Sommières et la Communauté de communes de Lens – Gardonnenque. Depuis, 4 nouvelles communes ont été incluses dans le périmètre du SCOT, du fait de l'élargissement du périmètre de l'Agglomération de Nîmes Métropole, portant à 79 le nombre des communes membres.

Le SCOT Sud Gard, approuvé le 7 juin 2007, définit les grands objectifs et orientations d'aménagement de ce territoire à moyen et long terme. Il s'articule autour de 3 axes majeurs :

- **Axe 1 : Organiser la structuration du territoire.** Le Document d'Orientations Générales du SCOT fixe les prescriptions permettant d'organiser le développement urbain autour des 4 principes forts énoncés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, à savoir : la reconnaissance et le confortement de l'armature existante des villes et villages



jouant un rôle de pôles structurants à l'échelle de bassins de vie cohérents ; la reconnaissance et le confortement des pôles économiques existants ; l'articulation entre urbanisation et infrastructures de transport, en particulier l'étoile ferroviaire et le transport collectif en site propre de l'agglomération nîmoise ; enfin, la préservation des espaces qui fondent les ressources agricoles, environnementales et touristiques du territoire du SCOT.

Cet axe se décline ainsi en 3 orientations :

- Développer de façon équilibrée et équitable les pôles urbains sur le territoire ;
  - Appuyer le développement urbain sur les infrastructures de transport et de déplacement ;
  - Organiser et promouvoir la ville à courte distance.
- **Axe 2 : Valoriser les ressources propres au territoire.** Cet axe se décline en trois orientations fortes :
- Conserver le cadre de vie en préservant et améliorant ses richesses : richesses paysagères, environnementales et culturelles, ressources foncières mais aussi ressources en eau potable et qualité de l'air et de l'environnement ;
  - Tirer parti des ressources et des potentiels du territoire ;
  - Développer de nouvelles filières à partir des ressources et des potentialités du territoire, en particulier en matière d'énergies renouvelables et de ressources naturelles.
- **Axe 3 : Créer des solidarités à l'échelle du Sud Gard et au delà ;** il s'agit :
- d'offrir le droit au logement à toutes les strates de la population ;
  - de développer la culture des risques naturels et technologiques ;
  - de favoriser et développer les transversalités territoriales ;
  - de penser le territoire en liaison avec les SCOT limitrophes au Sud Gard.

En cours de révision, le Schéma de Cohérence Territoriale Sud Gard reste opposable jusqu'à l'approbation du nouveau SCOT prévue pour 2017.

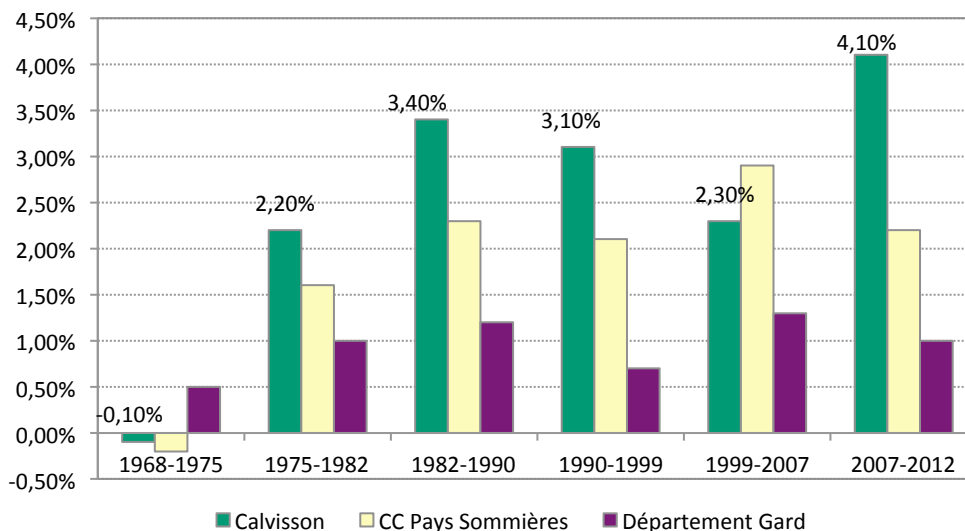
### 1.2.3 – Autres organismes intercommunaux

La commune de CALVISSON appartient à d'autres organismes intercommunaux, parmi lesquels :

- Le Syndicat Intercommunal des eaux de la Vaunage qui assure le service de distribution d'eau potable ;
- Le syndicat intercommunal d'assainissement de la plaine de la Vaunage ;
- L'Établissement Public Territorial du Bassin du Vistre (ex Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vistre) en charge de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vistre, nappes Vistrenque et Costières avec le Syndicat Mixte des nappes Vistrenque Costières.

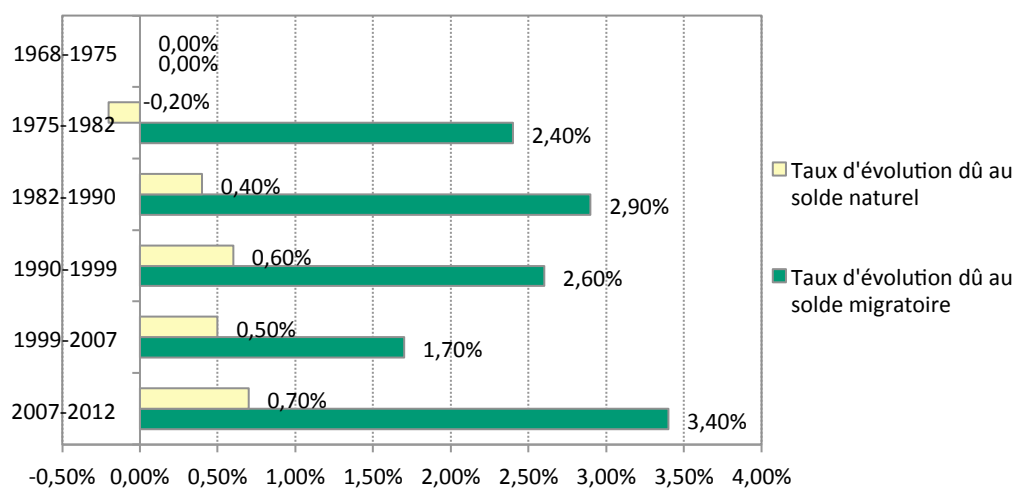
### Taux d'évolution démographique entre 1968 et 2012

Source : INSEE



### Taux démographiques 1968-2012 en moyenne annuelle

Source : INSEE



### Taux de croissance démographique de CALVISSON, de la Communauté de Communes du Pays de Sommières (CCPS) et du département du Gard entre 1968 et 2012

Source : INSEE

Taux de croissance annuel moyen	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007	2007-2012
CALVISSON	- 0,10%	+ 2,20%	+3,40%	+3,10%	+2,30%	+4,10%
Solde migratoire	0,00%	+2,40%	+2,90%	+2,60%	+1,70%	+3,40%
Solde naturel	0,00%	-0,20%	+0,40%	+0,60%	+0,50%	+0,70%
CCdu Pays de Sommières	- 0,20%	+ 1,60%+0,40	+ 2,30%	+2,10%	+2,90%	+2,20%
Département du Gard	+ 0,50%	+ 1,00%	+ 1,20%	+0,70%	+1,30%	+1,00%

## 2 - Population

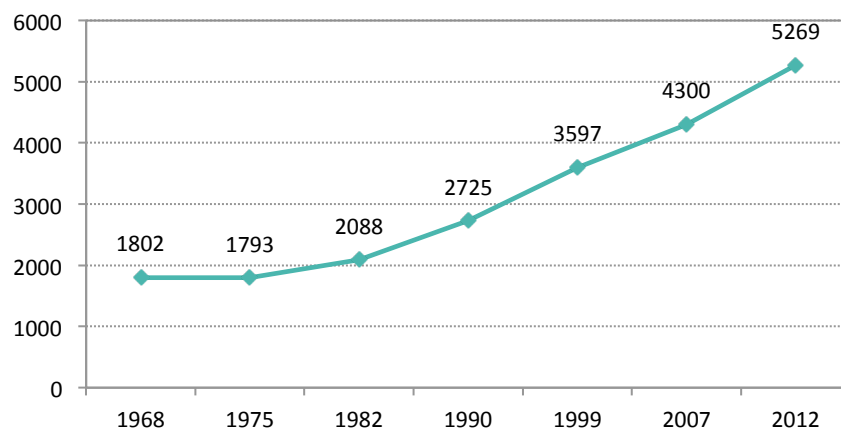
### 2.1 - Evolution démographique récente

#### 2.1.1 - Une croissance démographique régulière depuis le milieu des années 1970

La commune de CALVISSON enregistre une croissance démographique soutenue depuis le milieu des années 1970, avec des taux de croissance compris entre 2,2% et 3,4% en moyenne par an et jusqu'à 4,1% sur la dernière période 2007-2012. Sa population a ainsi pratiquement triplé entre 1975 et 2012, passant de 1 793 à 5 269 habitants, avec un gain de 195 habitants en moyenne par an entre 2007 et 2012.

**Evolution démographique de la commune de Calvisson  
entre 1968 et 2012**

Source : INSEE



Le développement de la Vaunage a démarré au début des années 1970. Il a d'abord concerné les communes de l'Est de la Vaunage, les plus proches de la ville centre de Nîmes (Caveirac, Clarensac, Langlade) puis s'est progressivement étendu,, à partir des années 1980, aux communes situées plus à l'Ouest. Face à la raréfaction du foncier et à la hausse des valeurs immobilières en première couronne de Nîmes, les candidats à l'accession se sont en effet progressivement éloignés de la ville centre pour s'installer sur des communes encore rurales, où l'offre de logement était plus accessible.

Sur CALVISSON, ce mouvement a été favorisé par l'ouverture de vastes surfaces à la construction par le Plan d'Occupation des Sols approuvé en juin 1987.

Sur la période la plus récente – 2007-2012 – le taux de croissance annuel moyen de la population de CALVISSON a atteint 4,1%, conséquence là encore de l'ouverture de vastes zones à urbaniser par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 juin 2004 (quartiers de Caveyrgues et hameau de Bizac).

Autrefois sous l'influence prédominante de l'agglomération nîmoise, la commune de CALVISSON accueille un nombre croissant d'actifs travaillant sur l'agglomération montpelliéraine ; ce renforcement de l'influence du pôle montpelliérain s'exerce notamment sur les communes situées à l'Ouest et au Sud de la Communauté de communes du Pays de Sommières, proches des échangeurs autoroutiers de Gallargues et de Lunel sur l'A9.

Globalement, sur la totalité de la période 1975-2012, la population de CALVISSON a augmenté à un rythme supérieur à celui :

- de la population gardoise ;
- de la population de la Communauté de communes du Pays de Sommières (exception faite de la période 1997-2007 où, la quasi-totalité des terrains ouverts à l'urbanisation par le POS de 1987 ayant été consommée, l'accueil de population a logiquement ralenti) ;
- de la population du périmètre du SCOT Sud Gard (+1,1%).

La croissance démographique de CALVISSON a essentiellement été portée par un solde migratoire excédentaire (jusqu'à 3,40% sur la dernière période 2007-2012).

Le solde naturel est également positif depuis 1982, conséquence de l'installation sur la commune de jeunes ménages en âge d'avoir des enfants ; il reste depuis relativement stable, compris entre 0,4 et 0,7% en moyenne annuelle.

## 2.1.2 – Une population globalement jeune

La population calvissonnaise est nettement plus jeune que celle du département du Gard dans son ensemble :

- son indice de jeunesse<sup>1</sup> est de 1,32 en 2012, contre 0,90 pour le département du Gard ;
- près de 28% de la population est âgée de moins de 20 ans, alors que ce pourcentage n'est que de 23,8% sur le département du Gard ;
- à l'inverse, les plus de 60 ans ne représentent que 21,0% de la population communale, contre 26,6% sur le département du Gard.

---

<sup>1</sup> Indice de Jeunesse : rapport de la population âgée de moins de 20 ans à la population âgée de 60 ans ou plus

L'attractivité résidentielle de CALVISSON et l'installation régulière d'un nombre important de jeunes ménages depuis le début des années 1980 font que la structure par âge de la population est restée relativement stable au cours des dernières années : l'indice de jeunesse n'a en effet reculé que de 0,05 points entre 2007 et 2012 (passant de 1,37 à 1,32) alors que sur la même période, l'indice de jeunesse du département du Gard perdait 0,11 points (passant de 1,01 à 0,90).

On constate néanmoins un léger glissement de la population sur la période 1999-2007, qui a eu tendance à se stabiliser au cours des dernières années :

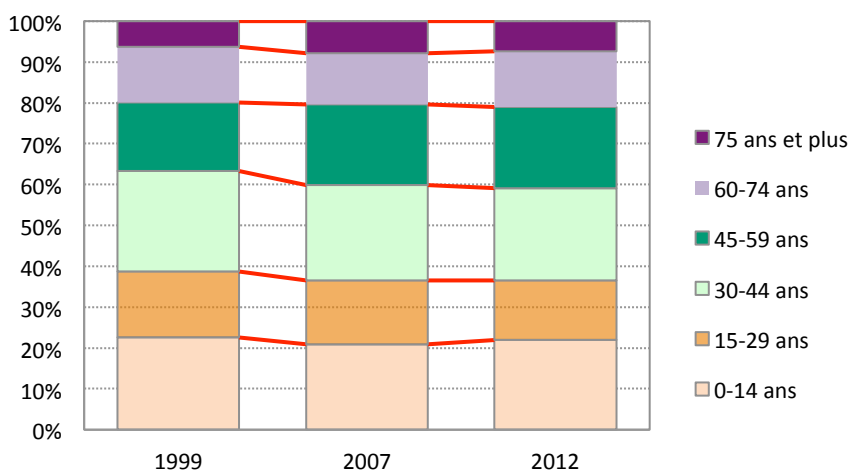
- la catégorie des 45-59 ans a ainsi augmenté de près de 3 points entre 1999 et 2007 et s'est depuis pratiquement stabilisée à 19,8% de la population totale ;
- la catégorie des plus de 75 ans a quant à elle augmenté de 1,7 points entre 1999 et 2007, passant de 6,2% à 7,9% de la population totale ; la part des plus âgés a depuis légèrement diminuer (7,3% en 2012) ;
- enfin, la catégorie des moins de 15 ans, qui avait perdu 1,7 points entre 1999 et 2007, a regagné 1 point entre 2007 et 2012 pour atteindre 21,9% de la population totale.

Globalement, sur la période 1999-2012, les catégories d'âge qui ont le plus évolué sont :

- la catégorie des 45-59 ans, correspondant aux habitants venus s'installer sur la commune dans les années 1980-1990, qui a globalement gagné 3 points (de 16,8 à 19,8% de la population totale) ;
- la catégorie des 30-44 ans qui a perdu 1,9 points (dont 1,2 sur la dernière période 2007-2012), cette diminution pouvant être interprétée comme la conséquence d'une offre foncière moins importante ou moins accessible aux jeunes ménages.

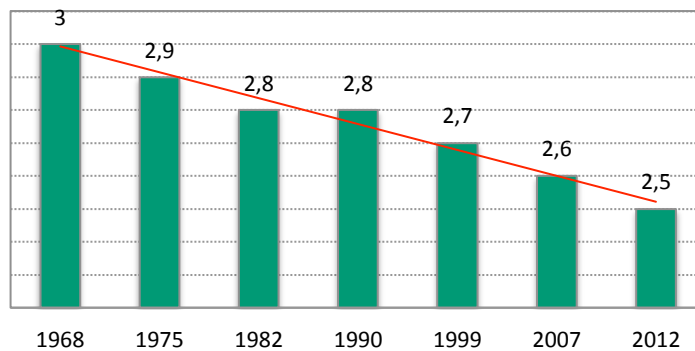
### Evolution de la structure par âge de la population de Calvisson entre 1999 et 2012

Source : INSEE



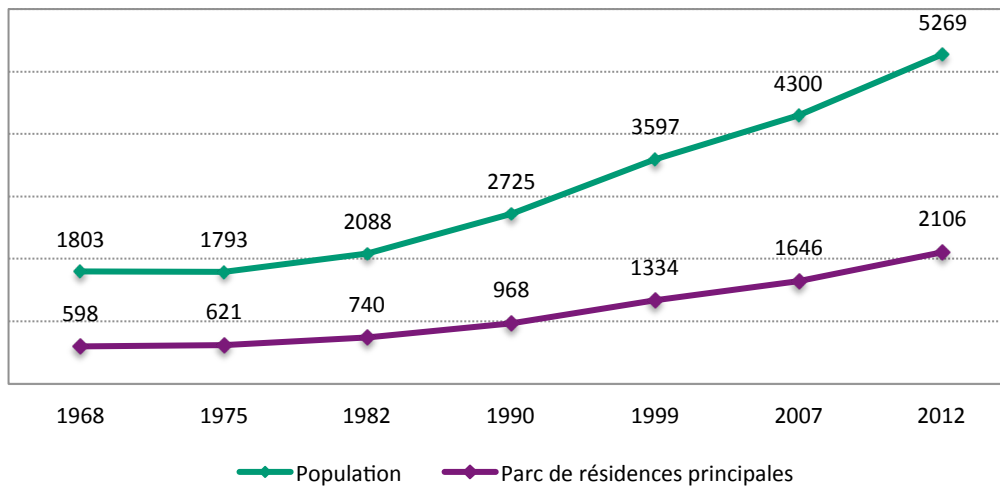
### Evolution de la taille moyenne des ménages de Calvisson entre 1968 et 2012

Source : INSEE



### Analyse comparée de l'évolution de la population et de l'évolution du parc de résidences principales de Calvisson entre 1968 et 2012

Source : INSEE



### 2.1.3 – Une taille des ménages en diminution constante mais un profil familial affirmé

La taille des ménages de CALVISSON a régulièrement diminué au cours des dernières décennies : elle n'est plus que de 2,5 personnes en moyenne en 2012 contre 3,0 en 1968,

Cette évolution, constatée à l'échelle nationale, est la conséquence :

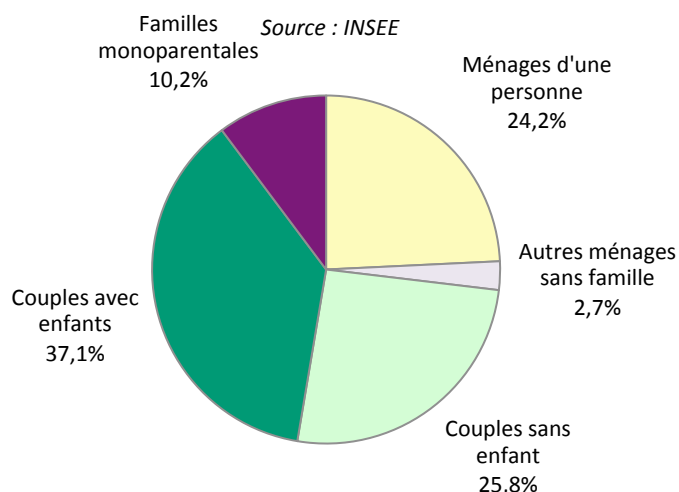
- de l'allongement de la durée de vie et de l'augmentation du nombre de personnes âgées vivant seules ;
- des décohabitations familiales : décohabitation juvénile (un jeune adulte quitte le domicile de ses parents pour habiter de façon indépendante) ou décohabitation par éclatement familial suite à la séparation du couple.

Ainsi, entre 1990 et 1999, 366 ménages supplémentaires ont été recensés sur la commune de CALVISSON pour une population supplémentaire de 872 habitants, soit un ratio moyen de 2,4 personnes par ménage supplémentaire ; entre 2007 et 2012, ce ratio n'a plus été que de 2,1 personnes, le nombre de ménages ayant augmenté de 471 unités pour une population supplémentaire de 969 habitants.

L'attractivité résidentielle de la commune et l'installation d'un nombre important de familles au cours des dernières années se traduisent néanmoins par :

- une taille moyenne des ménages supérieure à la taille moyenne des ménages gardois (2,2 personnes en 2012) ;
- un pourcentage de personnes seules certes en augmentation (24,2% en 2012 contre 21,5% en 2007 et 20,7% en 1999) mais nettement en deçà de la moyenne départementale (un tiers de ménages gardois ne sont composés que d'une seule personne) ;
- un pourcentage de couples avec enfants de 37,1% du nombre total des ménages, très nettement supérieur à la moyenne départementale (26,3%) mais également à la moyenne de la Communauté de communes du Pays de Sommières (32,6%)

**Structure des ménages de Calvisson en 2012**



Deux catégories de ménages ont fortement augmenté sur la dernière période 2007-2012 : celle des ménages composés d'une seule personne (+ 45,0%) et celle des familles monoparentales (+ 125%). Le nombre de couples avec enfants a progressé moins rapidement, mais à un rythme toutefois nettement supérieur à la moyenne départementale (+18,2% contre +1,5% en moyenne sur le Gard).

Typologie des ménages	Commune de CALVISSON			Gard
	2007	2012	Evolution 2007-2012	Evolution 2007-2012
Ménages d'une personne	353	512	+45,0%	+10,8%
Couples sans enfants	500	544	+8,8%	+5,9%
Couples avec enfants	664	784	+18,2%	+1,5%
Familles monoparentales	96	216	+125,0%	+11,9%
<b>Total des ménages</b>	<b>1641</b>	<b>2112</b>	<b>+28,7%</b>	<b>+7,0%</b>

Source : INSEE

Cette évolution de la composition des ménages a des conséquences directes sur les besoins en logements :

- augmentation quantitative de besoins à population égale ;
- mais aussi, évolution qualitative des besoins avec une demande accrue en logements de petites tailles (T2 / T3) pour les personnes seules ou les petits ménages, et de logements à loyers modérés adaptées aux jeunes actifs mais également aux familles monoparentales économiquement plus fragiles.

## 2.2 - Profil social de la population

### 2.2.1 – Un taux de chômage inférieur à la moyenne départementale

Avec 2 519 actifs recensés en 2012, la commune de CALVISSON présente un taux d'activité de 76,1%, nettement supérieur à la moyenne départementale (70,0%).

Parmi ces 2 519 actifs :

- 2 239, soit 88,9%, disposaient d'un emploi ;
- 280 étaient au chômage, soit un taux de chômage au sens du recensement INSEE, de 11,1%, de 5,7 points inférieur au taux de chômage global du département du Gard (16,8%). Cette différence s'explique notamment par la forte proportion des catégories socio-professionnelles supérieures (16% de cadres et professions intellectuelles supérieures contre 11,4% en moyenne sur le département) et des diplômés de l'enseignement supérieur (plus de 30% de la population non scolarisée de 15 ans ou plus contre moins de 24% en moyenne sur le département), traditionnellement moins touchés par le chômage.

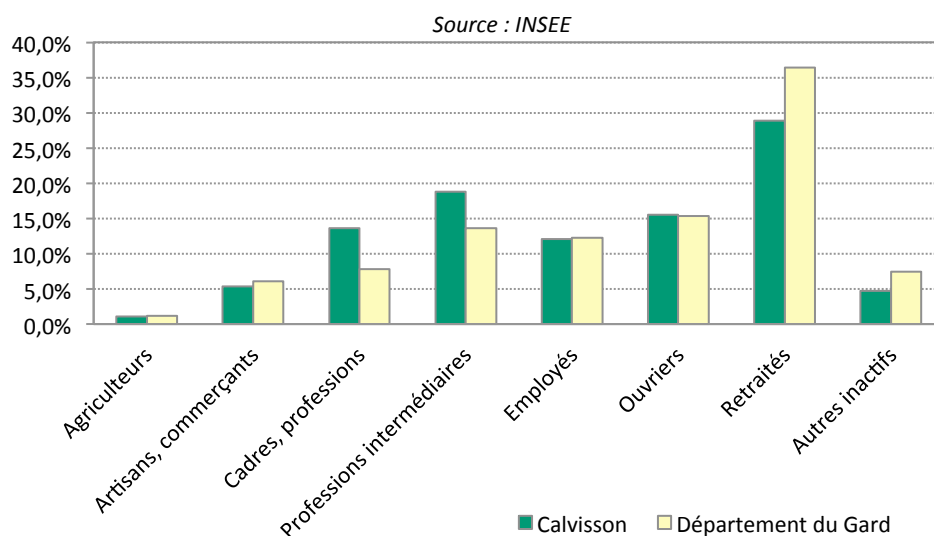


## 2.2.2 – Une forte représentation des catégories socio-professionnelles intermédiaires et supérieures

La répartition des ménages en fonction de la catégorie socio-professionnelle de la personne de référence met en exergue :

- une proportion relativement importante de cadres et professions intellectuelles supérieures (13,6% contre 7,8% en moyenne sur le Gard) et de professions intermédiaires (18,8% contre 13,6% en moyenne sur le Gard) ; au total, près d'un tiers des ménages calvissonnais ont pour personne de référence une personne relevant des catégories socio-professionnelles supérieures ou intermédiaires alors que leur pourcentage n'est que de 21% sur le département du Gard.
- une moindre proportion de retraités : 29% des ménages calvissonnais ont pour personne de référence un ou une retraité, alors que ce pourcentage dépasse les 36% sur le département du Gard.

**Ménages selon la catégorie socio-professionnelle de la personne de référence**



## 2.2.3 – Une population globalement aisée au regard de la situation départementale

Dans un contexte départemental marqué par une précarité relativement importante, la population de CALVISSON se caractérise par un niveau de vie globalement aisé :

- 65% de ménages fiscaux imposés, contre 56,4% sur le département du Gard et 58,2% sur la Communauté de communes du Pays de Sommières ;
- un revenu disponible médian par Unité de Consommation de 20 381 € par an, soit environ 1 700 € par mois (de 13% supérieur au revenu annuel disponible médian des ménages fiscaux du Gard) ;

- une relative homogénéité des revenus des ménages : le rapport interdécile de 3,2 est le reflet d'une offre résidentielle peu diversifiée, essentiellement composée de maisons individuelles ;

#### Revenus et pauvreté des ménages en 2012

	Gard	CC Pays de Sommières	CALVISSON
Nombre de ménages fiscaux	309 538	8 643	2 102
Part des ménages fiscaux imposés	56,4%	58,2%	65,0%
Médiane du revenu disponible par UC	18 020 €	19 090 €	20 381 €
1 <sup>er</sup> décile	9 172 €	9 901 €	11 022 €
9 <sup>ème</sup> décile	32 950 €	33 394 €	334 819€
Rapport interdécile	3,6	3,4	3,2
Taux de pauvreté	20,0%	16,8%	13,0%

Source : INSEE

Ce constat général ne doit toutefois pas masquer la présence sur la commune de ménages modestes, voire en situation de précarité :

- 13 % des ménages fiscaux calvissonnais, soit quelques 273 ménages, vivent en dessous du seuil de pauvreté (donnée 2012) ; ce taux reste toutefois nettement inférieur au taux départemental, qui atteint 20%.
- le revenu annuel médian disponible par Unité de Consommation des 10% des ménages les plus pauvres dépasse à peine 11 000 € , soit moins de 920 € par mois.

#### **Bilan du PLU approuvé le 29 Juin 2004 :**

Le PLU approuvé le 29 Juin 2004 s'était donné pour objectif de maîtriser le développement démographique et urbain de la commune. Cet objectif supposait de ralentir le rythme de croissance démographique enregistré depuis le début des années 1980 : l'hypothèse retenue a donc été un taux de croissance de 2% en moyenne par an sur la durée du PLU (par principe de 10 ans) ce qui aurait dû porter la population communale à 4 900 habitants environ à échéance 2015.

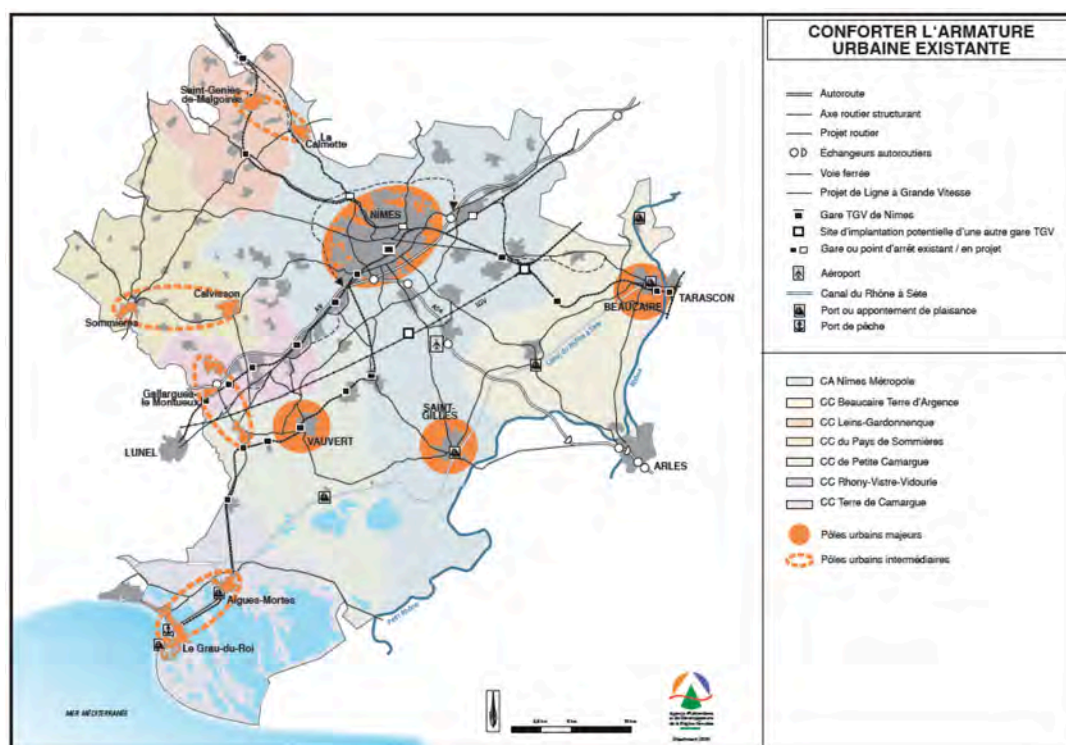
Le constat est que la croissance démographique s'est poursuivie à un rythme encore plus rapide au cours des dernières années : + 4,10% en moyenne par an sur la période 2007-2012. La population calvissonnaise a ainsi atteint 5 269 habitants en 2012, dépassant largement l'objectif fixé par le PLU à échéance 2015. Sur cette période, de nombreux lotissements ont été réalisés (Le Vigné Haut, L'Ile Verte, Caveyragues Bas et Caveyragues Haut) qui ont eu pour effet d'attirer de nombreux ménages candidats à l'accession en maison individuelle.

## 2.3 – Les objectifs et orientations du SCOT Sud Gard en matière démographique.

Le Schéma de Cohérence Territoriale Sud Gard, approuvé le 7 juin 2007, se donne pour objectif de conforter le rôle structurant en terme démographique des principales villes du Sud du Gard, à savoir :

- la ville centre de Nîmes ;
- les trois pôles urbains majeurs de Beaucaire, Saint-Gilles et Vauvert ;
- les pôles urbains intermédiaires que constituent Sommières / CALVISSON, Saint-Génies-de-Malgoires / La Calmette, Aigues-Mortes / Le Grau-du-Roi et l'ensemble formé par Gallargues-le-Montueux / Aimargues / Aigues-Vives.

Sur le reste du territoire, le SCOT préconise de favoriser la production d'une offre nouvelle dans les pôles de proximité desservis par le réseau de transport collectif (étoile ferroviaire et transport collectif en site propre).



CALVISSON, identifiée comme constituant avec Sommières un pôle urbain intermédiaire, se voit affecter un taux de croissance démographique compris entre 10 et 20% sur la période 2007-2017 ; elle devrait donc compter 5 160 habitants en 2017 (sur la base d'un taux de croissance de 20%), plafond aujourd'hui atteint (pour rappel la population légale 2012 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 était de 5 269 habitants). Il convient donc, pour respecter les objectifs du SCOT (prorogé dans l'attente de l'approbation de la révision du SCOT prévue pour 2017) de ralentir le rythme de croissance démographique de la commune et pour cela de se doter d'outils efficaces de maîtrise de l'urbanisation.



### Les enjeux démographiques :

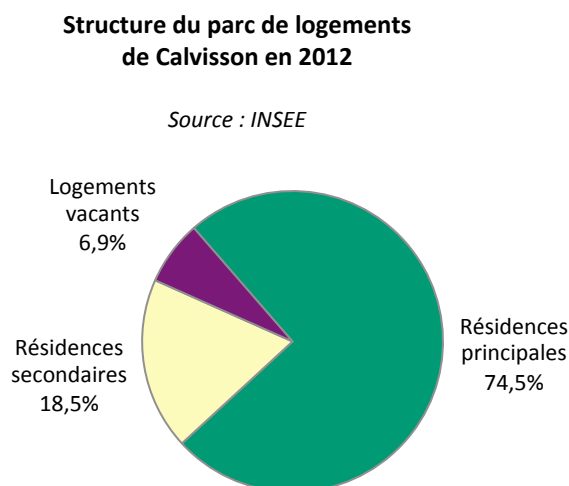
1. **Maîtriser le rythme de croissance démographique de la commune**, en cohérence avec les objectifs définis par le SCOT Sud Gard et avec le niveau des équipements communaux ; pour cela :
  - adapter l'emprise des zones d'extension aux besoins effectifs en logements et au potentiel de production par réinvestissement urbain (requalification du parc vacant, mobilisation des dents creuses, changement de destination des anciens bâtiments agricoles.....)
  - phaser l'ouverture à l'urbanisation des zones d'extension ainsi délimitées.L'objectif démographique retenu par la Commune est d'accueillir 80 habitants en moyenne par an (soit deux fois moins que le rythme constaté sur la période 2007-2012), ce qui porterait la population à quelques 6 300 habitants à échéance 2025.
  
2. **Prendre en compte les évolutions socio-démographiques récentes** et notamment la diminution de la taille moyenne des ménages et l'accroissement du nombre de personnes âgées, qui va se poursuivre dans les années à venir avec le vieillissement des générations du « baby-boom ».

## 3 - Logement

### 3.1 - Composition et évolution du parc de logements

Le parc de logements de la commune de CALVISSON était composé en 2012, de 2 825 logements, dont :

- 2 106 résidences principales, soit près de trois quarts du parc de logements ;
- 523 résidences secondaires et logements occasionnels, soit 18,5% du parc de logements ;
- 196 logements vacants, soit près de 7% du parc de logements.



Le parc de logements de CALVISSON se caractérise par une forte proportion de résidences secondaires : 18,5% contre 11% sur la Communauté de communes du Pays de Sommières dans son ensemble et 13% sur le département du Gard (13%). Cette situation s'explique par le recensement, au titre de résidences secondaires, des quelques 400 logements touristiques du « Mas des Vignes », non pris en compte en 2007.

La croissance du parc de logements a essentiellement été portée au cours des 40 dernières années par le parc de résidences principales ; leur nombre a été multiplié par 3,4 entre 1975 et 2012 et leur rythme de croissance a été de 92 logements en moyenne par an sur les dernières années (période 2007-2012).

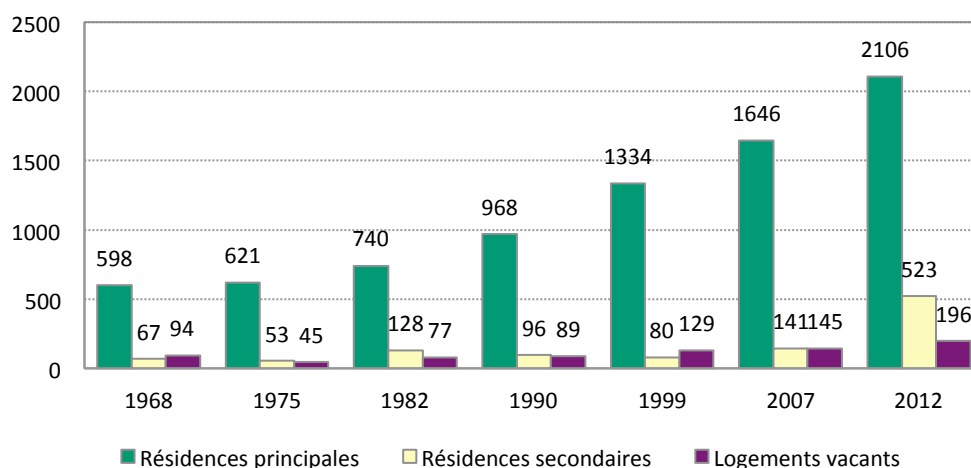
Le parc vacant a quant à lui régulièrement augmenté depuis 1975 pour s'élever à près de 200 logements en 2012. Compte tenu de la forte progression du parc de résidences principales, le taux de vacance s'est toutefois maintenu aux alentours de 7 à 8%.

Les données sur le parc vacant doivent toutefois être considérées avec prudence ; il convient en effet de distinguer la vacance dite conjoncturelle correspondant à des logements temporairement vides (logements neufs non encore occupés ou logements locatifs en fin de bail) et la vacance dite structurelle correspondant à des logements effectivement vides sur le moyen voire le long terme (logements nécessitant des travaux lourds avant de pouvoir être remis sur le marché immobilier ou logements restés vides à la suite d'une succession par exemple).

Une des manières d'estimer la vacance structurelle est de ne considérer que la part des logements vacants anciens : sur les 196 logements vacants recensés en 2012, 89 soit moins de la moitié sont antérieurs à 1946 ; à titre de comparaison, 90 des 145 logements vacants recensés en 2007 étaient antérieurs à 1949. On peut donc estimer le parc vacant ancien à quelques 90 logements ; il s'agit là d'un potentiel non négligeable, mais dont la remise sur le marché immobilier peut le cas échéant se heurter à des contraintes fortes (requalification lourde, logique patrimoniale contraire).

### Evolution du parc de logements de Calvisson entre 1968 et 2012

Source : INSEE



## 3.2 - Caractéristiques du parc de résidences principales

Comme sur toutes les communes résidentielles ayant enregistré un fort développement pavillonnaire au cours des dernières années, le parc de résidences principales de CALVISSON se caractérise par :

- **La prédominance de l'habitat individuel** : 77% des résidences principales recensées en 2012 sont des logements individuels (contre % sur la Communauté de communes du Pays de Sommières). On observe toutefois une diversification de la production avec quelques programmes récents en petits collectifs R+1 ou R+2 (programme « Les Jardins de la Vauvage » Route de Nîmes par exemple).

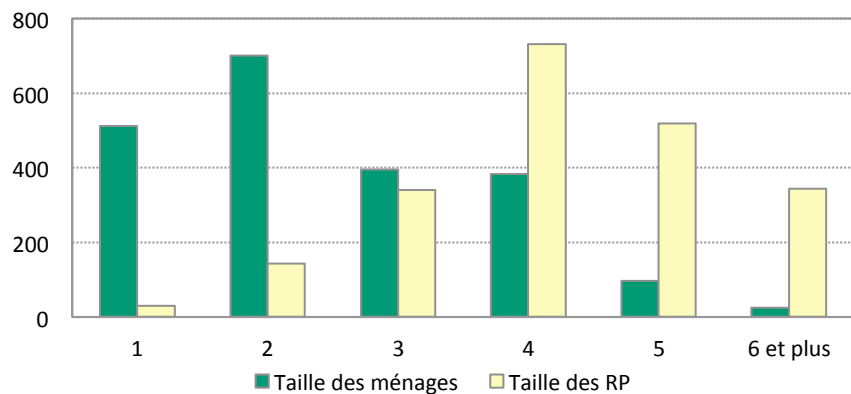
- **La grande taille des logements :** la taille moyenne des résidences principales était en 2012 de 4,3 pièces (4,7 en individuel et 2,9 en collectif). Plus de 75% des résidences principales comptaient alors 4 pièces ou plus ; à l'inverse, les petits logements de une ou deux pièces, adaptés aux jeunes adultes en décohabitation, ne représentaient en 2012 qu'à peine 8% du parc de résidences principales.

Il existe ainsi un net décalage entre la taille des ménages et le nombre de pièces des résidences principales :

- 24% des ménages sont composés d'une seule personne alors que les T1 et T2, adaptés à ces ménages de petite taille, ne représentent que 8,2 % du parc de résidences principales.
- 57% des ménages sont composés d'une ou deux personnes, alors que le parc de T2 /T3 ne représente que 23% du parc de résidences principales.

#### Comparaison de la taille des ménages et de la taille des résidences principales de Calvisson en 2012

Source : INSEE

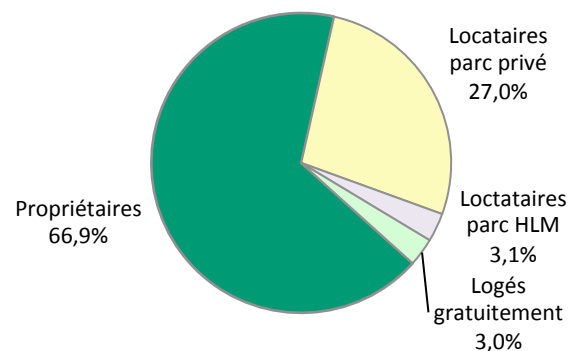


- **Une large majorité de propriétaires occupants, mais un développement sensible du parc locatif.**

Deux tiers des ménages calvissonnais étaient propriétaires de leur logement en 2012. Ce pourcentage, certes élevé, est néanmoins en net recul par rapport à 2007, date à laquelle l'INSEE recensait 72,5% de ménages propriétaires sur la commune ; cette évolution est liée au développement du parc locatif, tant privé (177 logements supplémentaires) que public (45 logements HLM supplémentaires recensés).

#### Statut d'occupation du parc de résidences principales de Calvisson en 2012

Source : INSEE



---

### 3.3 - Parc locatif social

La commune de CALVISSON compte aujourd'hui 75 logements locatifs sociaux, soit un taux d'équipement de l'ordre de 3,5%.

**Résidence Pied Long de 16  
logements sociaux  
Un Toit Pour Tous**



Comme elle l'a déjà fait voici quelques années sur l'ancienne école de l'Herboux (dont la démolition a permis la reconstruction de 23 logements locatifs aidés et d'un local associatif), la commune :

- mène actuellement un programme de requalification de l'ancienne Gendarmerie, Avenue du 11 Novembre, où 5 logements seront aménagés ;
- projette la réalisation d'un programme de 26 logements locatifs aidés sur l'emprise des Ateliers Municipaux, Chemin de la Dâle, une fois ceux-ci déplacés sur la zone d'activités du Vigné.

Les lotissements les plus récents intègrent d'ores et déjà une part importante de logements locatifs aidés (de l'ordre de 21 à 23% selon les opérations).

- macro-lot de 6 logements au sein du Lotissement « Les Jardins de Nogaret » ;
- macro-lot de 6 logements au sein du lotissement du hameau de Bizac ;
- programme de 26 logements locatifs aidés sur le lotissement « Pierre Blanche » en cours de réalisation.

L'inscription d'une servitude de mixité sociale au règlement du PLU ancrera cette volonté politique de développement et de répartition équilibrée de l'offre locative sociale.

---

### 3.4 – La demande de logements

La demande de logements sur la commune porte essentiellement sur :

- des terrains à bâtir, de la part de jeunes couples avec enfants ; en témoigne la commercialisation rapide des dernières opérations réalisées sur le quartier de Caveyragues (lotissements Caveyragues Haut et Caveyragues Bas).

La hausse des valeurs foncières, la limitation des budgets des nouveaux accédants se sont traduites par une réduction sensible de la taille des terrains : de 800 à 1 000 m<sup>2</sup> dans les années 1980 – 1990, ceux-ci ne dépassent plus guère les 200 à 400 m<sup>2</sup> sur les opérations les plus récentes (187 à 444 m<sup>2</sup> sur le lotissement Pierre Blanche, 200 à 300 m<sup>2</sup> sur le lotissement Les Jardins de Nogaret).



- des maisons individuelles avec jardins, là encore de la part de jeunes ménages avec enfants ou de retraités extérieurs au village (avec des budgets généralement plus conséquents).

Il existe également une demande de logements collectifs ou intermédiaires (avec petit jardin en rez-de-chaussée ou terrasse à l'étage), de petites tailles, émanant de personnes seules, jeunes actifs ou à l'inverse de personnes âgées.

Enfin, la demande sociale est réelle ; plus d'une centaine de demandes ont été recensées sur la commune, qui devraient pouvoir trouver satisfaction avec le renforcement prévu du parc (69 logements programmées à court – moyen terme).

---

## 3.5 Les objectifs et orientations du PLH de la Communauté de communes du Pays de Sommières et du SCOT Sud Gard en matière d'habitat

### 3.4.1 - PLH de la Communauté de communes Pays de Sommières

**L'objectif de production fixé par le PLH 2012-2017 de la Communauté de communes du Pays de Sommières à la commune de CALVISSON est de 180 logements, soit 30 logements en moyenne par an dont :**

- **45 logements locatifs sociaux publics ou privés**, correspondant à 25% de la production nouvelle totale ; ces logements devront prioritairement répondre à la demande des ménages les plus modestes : 5 logements sociaux intermédiaires (PLS / ANAH intermédiaire), 30 sociaux (PLUS / ANAH social), 10 très sociaux (PLAi / PST).
- **36 logements en accession abordable** (dont PSLA), correspondant à 20% de la production nouvelle totale.

Le PLH identifie les opérations devant soutenir cette production :

- la mobilisation des disponibilités foncières résiduelles en tissu urbain et en parc vacant ;
- la mutation de bâtiments publics (ancienne Gendarmerie) ;
- l'ouverture à l'urbanisation, sous forme d'opération d'ensemble, de la zone I AU de Pierre Blanche, d'une capacité estimée de 150 logements, dans le respect des objectifs de mixité sociale (25% de logements sociaux).

### 3.4.2 - SCOT Sud Gard

**Le SCOT Sud Gard fixe comme objectif d'assurer une offre en logements suffisante et diversifiée de façon à répondre aux besoins des populations actuelles et à venir.** A l'horizon du SCOT, 27 200 logements nouveaux devront avoir été produits, dont 17 850 sur Nîmes Métropole (hors programmes de renouvellement urbain de Nîmes et Saint Gilles).

**Les documents d'urbanisme doivent ainsi prévoir :**

- **des capacités suffisantes et proportionnées en matière de droits à construire**, sur la base des taux de croissance affectés par le SCOT ;
- **une répartition de la production mieux rééquilibrée entre réinvestissement urbain** (à hauteur de un tiers) **et extension urbaine** (à hauteur de deux tiers) ;
- **une diversification du parc de logements** par l'établissement de règles visant à mêler dans les programmes, accession à la propriété et locatif dont locatif social, et logements de tailles variées.
- **le recours aux procédures permettant de maîtriser le foncier** (ZAC, ZAD), **de produire des logements aidés et de garantir une mixité dans les programmes d'aménagement.**
- **la maintien ou le retour des populations dites captives** (personnes âgées ou à mobilité réduite) dans les secteurs bien dotés en équipements de proximité.

Le SCOT prévoit la production de **5 400 logements aidés supplémentaires sur son territoire**, correspondant à environ 20% de la production nouvelle de logements ; il rappelle par ailleurs les obligations auxquelles sont soumises les communes de plus de 3 500 habitants au titre de l'article 55 de la Loi SRU (la commune de CALVISSON n'étant pas concernée par ces obligations).

Enfin, le SCOT vise à promouvoir **des formes d'habitat moins consommatrices d'espace** et encourage de façon générale les opérations d'aménagement d'ensemble respectant les principes d'économie d'espace, de diversité bâtie et de mixité sociale.



#### **Les enjeux en matière de logement**

1. **Développer une offre de logements en cohérence avec les objectifs de développement démographique retenus, et phasée dans le temps** (au regard des objectifs fixés par le SCOT Sud Gard).
2. **Diversifier l'offre de logements, conformément aux objectifs fixés par le Programme Local de l'Habitat 2012-2017 de la Communauté de communes du Pays de Sommières**, tant en terme de typologie (petits collectifs / habitat intermédiaire / habitat individuel) que de taille de logements et de niveau de revenus (développement du parc locatif social et du parc en accession abordable).

## 4 - Economie et activités

### 4.1 - Emplois

La commune de CALVISSON offre un nombre d'emplois relativement important : 962 emplois y étaient recensés en 2012, soit un indicateur de concentration d'emploi (nombres d'emplois pour 100 actifs ayant un emploi et résidant sur la commune) de 42,7%.

Le nombre d'emplois a fortement progressé entre 2007 et 2012 (175 emplois supplémentaires recensés soit une progression de 22%) et a sans nul doute continué à se développer au cours des dernières années avec l'extension de la zone d'activités artisanales du Vigné.

Près de 80% des emplois recensés en 2012 relèvent du secteur tertiaire :

- 40% du secteur du commerce, des transports et services divers (soit 423 emplois) ;
- 39% de l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale (soit 406 emplois).

Sur les 962 emplois recensés en 2012 sur la commune de CALVISSON, 498 soit environ la moitié étaient occupés par des calvissonnais. Seuls 22% des actifs ayant un emploi travaillent ainsi sur la commune ; 76% travaillent hors du territoire communal dont une large majorité (les trois-quarts) sur le département du Gard et notamment la zone d'emplois de Nîmes.

#### Lieu de travail des actifs de CALVISSON ayant un emploi en 2007 et 2012

	2007	2012
Ensemble des actifs ayant un emploi	1 777	2 251
Travaillant et résidant sur la commune	394 soit 22,2%	498 soit 22,1
Travaillant sur une autre commune que CALVISSON	1 383	1 753
- du Gard	1 082 soit 78%	1337 soit 76%
- d'un autre département que le Gard	301	416

---

## 4.2 – Activités économiques

### 4.2.1 - Activités commerciales et artisanales

Les activités commerciales, artisanales et de services sont pour l'essentiel concentrées :

- sur le centre bourg de CALVISSON ; les commerces et services sont principalement localisés autour ou à proximité immédiate de la Place Charles de Gaulle et de la Place Mireio et sur la Grand Rue ; il s'agit de commerces de proximité : boulangeries, boucherie, primeur-épicerie, Petit Casino, café et restaurants, salons de coiffure, fleuriste, opticien, magasin de vêtements, banque et compagnies d'assurances. Le marché du dimanche matin, réputé à l'échelle de la Vaunage, vient conforter la fonction commerciale du centre village.
- sur la zone d'activités du Vigné, zone intercommunale aménagée et commercialisée par la Communauté de communes du Pays de Sommières. Cette zone accueille de nombreuses entreprises artisanales et commerciales : cordonnerie, magasin d'articles de sports, garage automobile et contrôle technique, entreprises de maçonnerie, constructions bois, conception de piscines, automatismes, traiteur, coiffeurs... La commune soutient aujourd'hui un projet de moyenne surface commerciale sur cette zone, en complément des petits commerces de proximité du centre bourg.



Quelques entreprises artisanales sont également dispersées dans la zone urbaine et sur les hameaux : entreprises du bâtiment pour l'essentiel, mais également garage automobile.

Au Sud de la RD 40, au carrefour de la Route de Vergèze, le bâtiment de l'entreprise de matériaux Valdeyron Matériaux et les aires de stockage associées occupent un terrain de 2,5 ha ; il s'agit d'une des entreprises les plus importantes de la commune.

### 4.2.2 – Dynamique agricole

Le dernier recensement agricole de 2010, croisé avec les données relatives à l'occupation des sols (Corine Land Cover 2012), montre que l'agriculture occupe encore une place importante sur la commune en terme d'occupation des sols :

- selon Corine Land Cover 2012, les terres agricoles couvrent près de 1 690 hectares, soit 58% de la superficie totale de la commune. La vigne reste dominante, malgré le développement des cultures céréalières et des friches. Les terres agricoles ont néanmoins reculé d'une centaine d'hectares entre 1990 et 2012, essentiellement sous l'effet du développement urbain de la commune.
- la Superficie Agricole Utilisée atteint quant à elle 1 140 hectares, en diminution d'une soixantaine d'hectares entre 1988 et 2010.

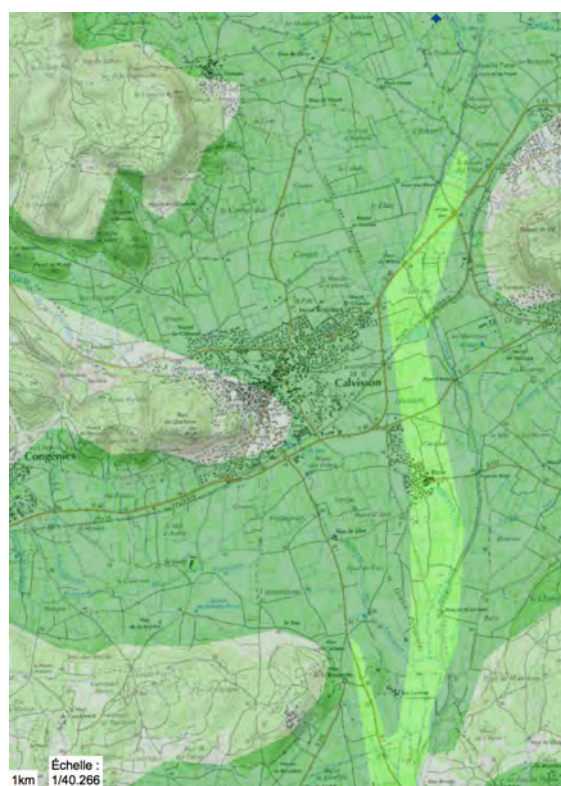
Les 20 dernières années ont néanmoins été marquées par un net recul de l'agriculture en tant que secteur d'emplois : le nombre d'exploitations a très fortement diminué, passant de 91 à 39 entre 1988 et 2010, tandis que l'emploi agricole (en unités de travail annuel) a pratiquement été divisé par 3. Aujourd'hui, le secteur agricole n'emploie plus que 50 personnes, dont 28 chefs d'exploitations.

#### Evolution du nombre d'exploitations et de la SAU entre 1988 et 2010

	1988	2000	2010
<b>Nombre total d'exploitations</b>	91	81	39
<b>Travail des les exploitations (en unités de travail annuel)</b>	143	75	48
<b>SAU ensemble des exploitations (en hectares))</b>	1 199	1 179	1 140
<b>Nombre d'exploitations viticoles</b>	64	24	5

Source : RGA 1988, 2000, 2010

La qualité des sols est bonne voire très bonne (indices 13 et 14 correspondant aux meilleurs potentiels) sur toute la plaine du Rhône et de ses affluents (Valat de Paillet, Escattesn Ruisseau de Sinsans, ruisseau de Tourelle) où la densité de bons sols est forte ; elle est moindre (potentiels faibles) sur les reliefs et versants.



La commune fait d'ailleurs partie de l'aire de production agricole ayant droit à l'appellation d'origine contrôlée Huile d'Olive de Nîmes, Olive de Nîmes, Languedoc blanc, Languedoc primeur rosé, Languedoc primeur rouge, Languedoc rosé, Languedoc rouge mais également Pélardon et Taureau de Camargue.

Avec ses 171 coopérateurs dans un périmètre d'environ 15 km autour de CALVISSON, la Cave coopérative des Vignerons de CALVISSON est une des plus grosses coopératives de la Vaunage. Si 80% des ventes de la cave se font à l'export, particulièrement avec les pays du Nord (Grande-Bretagne, Scandinavie...), la Cave est restée attentive à sa clientèle locale et a ouvert en 2004 un point de vente modernisé.

En 2010, la Cave de CALVISSON, comme celle de Beauvoisin, a été absorbée par la Cave Costières et Soleil regroupant les Caves de Saint-Hilaire d'Ozilhan et de Générac ; le groupement a pris le nom de Vignerons Propriétés Associés en 2013.

Sur le site de la Cave, rebaptisée Œnopolé de CALVISSON, a été développé en 2014 un projet de valorisation touristique autour de la vigne et du vin, baptisé Vinopanorama. La fresque installée le long de la voie verte, qui présente 27 siècles d'histoire du vin, est complétée par un centre d'interprétation de l'histoire du vin installé dans l'ancien chai.

#### 4.2.3 – Hébergement et activités touristiques

Le secteur du Bos ou Bois de Calvisson, au Sud du territoire communal, concentre l'ensemble de l'offre d'hébergement touristique de la commune avec :

- un camping d'une centaine d'emplacements ;
- le Domaine du Mas des Vignes regroupant quelques 400 logements du T2 au T4 ;
- un parc résidentiel de loisirs d'une quarantaine de lots.

Cet ensemble constitue une entité à part, dissociée du village ; la transformation en résidences principales de logements initialement conçus comme des résidences de tourisme, n'est pas sans poser problème quant à l'évolution à terme de ce secteur.

Plusieurs itinéraires de randonnée pédestre, cyclotourisme et VTT traversent le territoire communal :

- boucle cyclo-découverte « Les Olivettes » de 21 km qui au départ de CALVISSON, passe par Congénies, Aujargues Souvignargues et Saint-Etienne-d'Escattes avant de rejoindre CALVISSON au travers des collines boisées et des vignes.
- cyclo-tour « La Vaunage en vélo » qui traverse tous les villages de la Vaunage (CALVISSON, Saint-Côme-et-Maruéjols, Clarensac, Caveirac, Langlade, Saint-Dionisy,, en empruntant des chemins, des tronçons de route (itinéraire partagés) ainsi que la voie verte de la Vaunage entre Caveirac et CALVISSON.
- circuits VTT : 4 circuits VTT ont été tracés au départ de CALVISSON : le circuit « Les Murets » de 15 km qui conduit vers Congénies en empruntant le chemin qui longe le bas de la colline du Roc de Gachone et revient par le site de Canteperdrix et la colline du Château ; le circuit « Le Bois de CALVISSON » de 12 km qui traverse la plaine agricole de la Livière avant de grimper dans le Bois de Calvisson et de revenir vers le village ; le circuit « Les anciennes gares » de 26 km qui rejoint les carrières de Junas et emprunte au retour la voie verte jusqu'à CALVISSON ; le circuit « La Manade » de 20 km qui longe le bas de la colline du Roc de Gachone, grime sur le massif de la Liquière avant de rejoindre le village par la plaine agricole Nord.

- itinéraire de randonnées avec notamment le sentier du Roc de Gachonne et le Chemin des laines, sentier d'interprétation sonore sur la thématique du pastoralisme mis en place par la Communauté de communes du Pays de Sommières.

### 4.3 – Le projet de l'Ecopôle du Bois de Minteau

L'Ecoparc du Bois de Minteau, situé à la pointe Sud de la commune de CALVISSON a pour vocation d'accueillir un pôle d'excellence économique, à dominante d'activités tertiaires supérieures. Situé dans le couloir languedocien, à mi-chemin entre Montpellier et Nîmes, connecté à la fois à l'A9 (échangeur de Gallargues) et au pôle de transports en commun TER de Vergèze, le Bois de Minteau constitue un site de développement stratégique à l'échelle de l'axe méditerranéen.

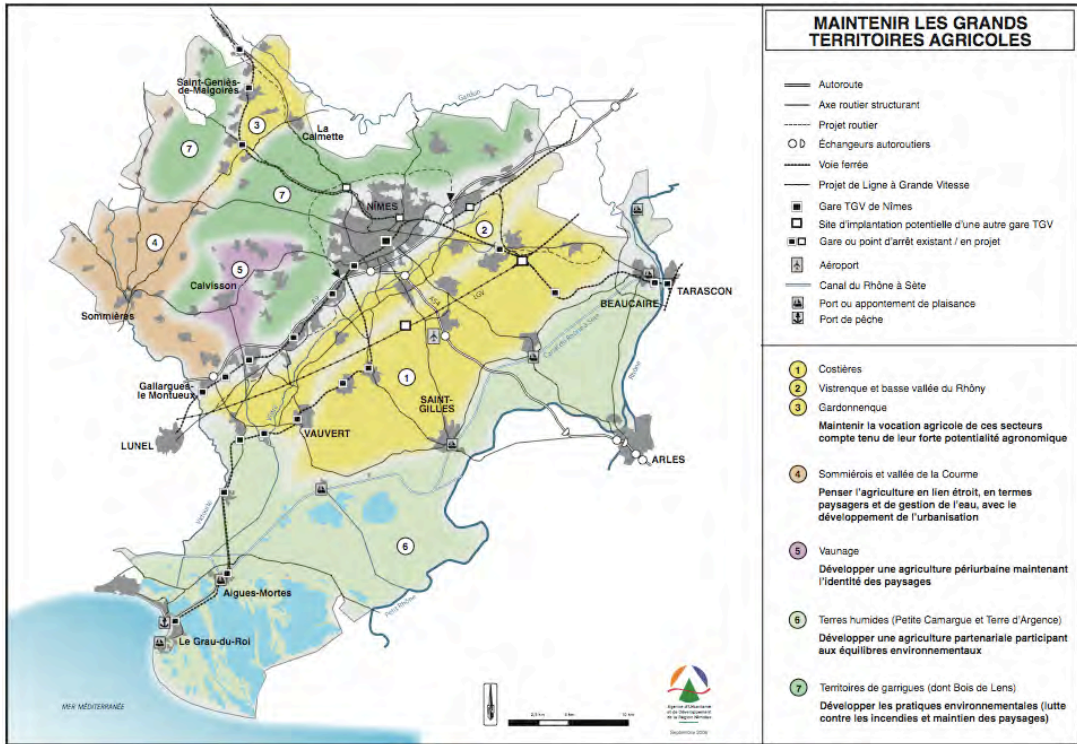


Avec un objectif à terme de 4 500 à 5 000 emplois, l'Ecoparc du Bois de Minteau constituera un pôle économique de référence à l'échelle régionale. En améliorant significativement l'équilibre entre emploi et habitat, en développant des activités à haute valeur ajoutée et en accueillant à terme des équipements structurants, le projet va permettre un recentrage du territoire local, entre les grands pôles d'emplois de Montpellier et de Nîmes, en cohérence avec le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire et avec le Schéma Gard 2030.

Sur ce site, le Syndicat Mixte pour l'Etude et l'Aménagement du Bois de Minteau, qui associe le Département du Gard, la Communauté de communes du Pays de Sommières et la commune de CALVISSON, s'est donné pour ambition de développer un projet novateur tant en terme économique que de conception et fonctionnement :

- Le Bois de Minteau constituera une vitrine des politiques départementale et régionale en matière de développement économique, de formation, de recherche, de nouvelles technologies, exemplaire sur le plan environnemental. Elaboré selon une approche environnementale de l'urbanisme, le projet confère une place majeure aux composantes paysagères et environnementales. Pour réduire les incidences sur les milieux naturels, le périmètre opérationnel a ainsi été fortement réduit, passant de 160 à 100 hectares ; au sein de ces 100 hectares, plus de 50 seront en outre conservés à dominante paysagère, agricole et naturelle.
- Un espace économique d'un nouveau type, intégrant une pluralité de fonctions, en application des principes mêmes du développement urbain durable. Si l'Ecoparc du Bois de Minteau a pour vocation première d'accueillir des activités innovantes à haute valeur ajoutée, le projet intègre une dimension de mixité urbaine en ce sens qu'il pourra accueillir, dans un second temps, une offre de logements et d'équipements (commerces, équipements collectifs) liés et complémentaires au pôle économique. Il s'agit là de promouvoir un urbanisme intégré, en rupture avec les zones d'activités monofonctionnelles. La dimension habitat restera à préciser par le futur dossier de ZAC et est en tout état de cause conditionnée à sa prise en compte par le Schéma de Cohérence Territoriale Sud Gard, en cours de révision.







- un processus de construction évolutif qui sort du court terme en se projetant sur plus de 15 ans.

Depuis l'engagement des études au début des années 2010 jusqu'à la mise en forme du dossier de création fin 2013, le projet a sensiblement évolué du fait notamment de l'intégration des enjeux environnementaux ; il est aujourd'hui relativement abouti et doit trouver son affirmation au PLU de CALVISSON.

---

## 4.4 - Documents cadres en matière d'activités économiques

**Le SCOT Sud Gard privilégie le développement économique autour des principaux nœuds d'échange du territoire, constitués par :**

- le centre de l'agglomération nîmoise,
- le site de Beaucaire
- le secteur de Gallargues-le-Montueux, Vergèze, Aimargues et Vauvert.

Ces trois pôles continueront d'accueillir les zones d'activités majeures, notamment dans les domaines industriel, logistique, tertiaire et commercial. Cette structuration de l'espace n'obère toutefois la possibilité pour les communes de développer une offre destinée aux besoins de l'économie locale, en dehors des pôles d'intérêt majeur ou secondaire, dans la limite de 5 hectares par commune.

Le SCOT identifie par ailleurs le **Bois de Minteau** comme une réserve foncière importante dont la création est subordonnée à des conditions de desserte et d'accessibilité proportionnés à l'importance du projet pour un développement économique ultérieur ; il ne prévoit pas de développement sur place d'économie résidentielle et renvoie aux communes voisines et à Sommières pour le développement d'opérations bien intégrées aux sites et à l'environnement.

**Le SCOT affirme par ailleurs la nécessité de valoriser et de pérenniser les grands territoires agricoles dans la perspective d'un possible redéploiement des activités agricoles et d'une prise en compte de leur valeur économique, environnementale et paysagère.** Ainsi, en Vauvage, les documents d'urbanisme doivent promouvoir le maintien et le développement d'une agriculture péri-urbaine qui permettra à l'activité économique de participer à l'organisation du territoire et à la valorisation des paysages.

Sur l'ensemble du territoire, le SCOT incite les communes connaissant les plus fortes pressions foncières à identifier des zones agricoles à protéger afin de donner de la visibilité aux acteurs du monde agricole et de préserver sur le long terme l'intégrité de grands territoires et plus particulièrement des terres d'excellence. Les documents d'urbanisme doivent par ailleurs faciliter la diversification des activités agricoles



### Les enjeux en matière d'activités économiques

1. **Favoriser le maintien et conforter l'offre de commerces et de services de proximité en centre village.**
2. **Renforcer le potentiel économique de la commune** avec l'extension de la Zone d'activités du Vigné et, le cas échéant, le développement d'une offre commerciale complémentaire à celle du centre village.
3. **Affirmer le projet d'Ecopôle du Bois de Minteau** et définir les conditions de sa mise en œuvre.
4. **Maîtriser l'évolution du secteur touristique du Bos** (Mas des Vignes) en lien avec la préservation des perspectives et des paysages.
5. **Assurer le maintien d'une agriculture pérenne**, garante de la qualité des paysages de plaine.

# 5 - Patrimoine et dynamique urbaine

---

## 5.1 - Historique du développement urbain de la commune et patrimoine

### 5.1.1 - Les grandes étapes de l'histoire communale

La présence la plus ancienne connue sur la commune est le cimetière néolithique de Cante Perdrix, situé à l'Ouest du village de CALVISSON, en limite de la commune de Congénies. Classé Monument Historique dès le 24 décembre 1913, ce site a révélé, au cours des campagnes de fouilles successives, plusieurs pièces souterraines datant de la fin du III<sup>ème</sup> millénaire avant notre ère ; le mobilier découvert au cours de ces campagnes de fouilles (flèches en silex, hachettes polies et objets d'ornement divers dont des vases) ont été transférés au Muséum d'Histoire Naturelle de Nîmes.

Située à proximité de l'importante ville antique de Nîmes et traversée par la voie romaine qui reliait Nîmes à Lodève, le territoire de CALVISSON recèle également de nombreux vestiges archéologiques datant de la période gallo-romaine. Des vestiges de bâtis agraires ainsi que des sépultures du I<sup>er</sup> et II<sup>ème</sup> siècle avant JC ont ainsi été mis à jour ; plusieurs villae ont également été recensées (Girondelle Haute, Plaisance, Les Martines).

La commune compte également trois oppida : Roc de Gachonne, Liquière et Font du Coucou.

### Historique du développement du village de CALVISSON

Durant le 11<sup>ème</sup> siècle fut construit sur la petite éminence dominant le village de CALVISSON, un château fort dont il ne reste plus aujourd'hui que des vestiges (quelques pans de murs et deux salles). Ce château qui appartenait aux vicomtes de Nîmes, les Bernard Aton, couvrait 2 000 m<sup>2</sup> et était surmonté de deux tours de 18 et 22 mètres. En 1264, le château a été cédé par la Maison d'Uzès au Roi de France ; lorsque la seigneurie de CALVISSON et le Pays de Vaunage furent donnés en 1304 par acte royal de Philippe le Bel à Guillaume de Nogaret, celui-ci prit possession du château. A cette époque, CALVISSON était un village important, puisqu'il comptait, avec ses hameaux, 397 feux.



**Photo aérienne IGN 07 Juin 1946**



**Photo aérienne IGN 04 juillet 1990**

A la fin du 15<sup>ème</sup> siècle, le village possédait son château et ses murs ; trois portes contrôlaient ses accès : la première, la plus importante, était située près du pont ; la deuxième se situait à Flourens et laissait le quartier de la Palanquine en dehors des murs ; la troisième était située à l'Herboux, à l'entrée de la Rue Pradonne

Les guerres de Religion qui ont éclaté au début du 16<sup>ème</sup> siècle ont durement touché toute la région de la Vaunage et notamment CALVISSON qui est devenu, au fil des ans, un foyer du protestantisme. Les périodes de répit ont alterné avec des périodes de répression sanglantes, la ville passant alternativement aux mains des catholiques et des protestants. Le château fut ainsi démantelé en 1575, sur ordre du Duc de Montmorency qui ne voulait pas le voir tomber aux mains des troupes royales ; seuls en subsistent aujourd'hui les soubassements, tandis qu'un moulin a été construit au sommet de la colline en 1714 (moulin transformé en mausolée et aujourd'hui toujours visible).

En 1789, à l'aube de la Révolution, CALVISSON comptait 2 431 habitants (641 feux) et formait un village prospère grâce notamment à la vigne, mais aussi à l'olivier et à l'élevage rémunérateur du ver à soie. L'Eglise Saint Saturnin fut restaurée (1816), un nouveau temple inauguré en 1821 sur l'emplacement de l'ancien, un nouvel Hôtel de Ville édifié à l'emplacement de l'ancienne Maison Consulaire et le cimetière, auparavant sur l'emplacement de l'actuelle Place Méjean fut transféré à la Clausade.

Mais la crise du phylloxera à la fin du 19<sup>ème</sup> siècle ravagea le vignoble, entraînant le départ de bon nombre d'agriculteurs ; en 1871, la commune ne comptait plus que 1 779 habitants contre près de 2 750 en 1811. Certains sont revenus quelques années plus tard, une fois le remède au phylloxera trouvé, et le village retrouva alors de sa prospérité.

En 1913, CALVISSON comptait 2 004 habitants (1 807 dans le village même, 127 à Sinsans, 40 à Bizac et 33 dans les différents mas) ; de nombreuses et belles demeures témoignent de cette époque. Le village de CALVISSON se composait alors de deux entités : le noyau médiéval de forme triangulaire sur les pentes du roc de Gachonne d'une part, les faubourgs le long de la Route de Nîmes - Route de Sommières (ancien tracé de la RD 40) et de la Route de la Gare (RD1), aménagée en 1882 pour desservir le chemin de fer Nîmes – Sommières.

Jusqu'au milieu des années 1970, la population de CALVISSON a ainsi fluctué, selon les crises et les guerres, entre 2 000 et 1 800 habitants. L'urbanisation s'est progressivement développée de part et d'autre de la Route de Saint Etienne d'Escatte (RD 107) au Nord du village et sur les versants Sud (Les Costes) et Est du Roc de Gachonne (au dessus du vieux village).

Mais l'essor véritable de la commune date du début des années 1980, avec l'apparition des premiers lotissements :

- dans les années 1980 : lotissements Les Vignes et Les Grives dans le quartier de Caveyrargues Bas ; lotissements Le Penot, Les Aubes et Font Vinouse ; lotissement Le Fouillaquet ;
- dans les années 1990 : Lotissements Les Cépages, Le Jardin des Bastides et Les Œillades dans le quartier de La Clastre ; lotissements Les Caroubiers, Les Magnolias et Les Rouvres dans le secteur de La Pâle ;
- dans les années 2000 : quartier Le Vigné Haut ; lotissement Les Tamaris sur le secteur de La Pâle et Lotissement Les Jardins de Védian ; lotissement Les Amandiers sur le secteur des Côtes ; lotissement L'Île Verte et lotissement Caveyrargues Bas intégrant la nouvelle gendarmerie.





**Photo aérienne IGN 15 juin 1996**



**Photo aérienne IGN 28 Août 2011**

- depuis le début des années 2010 : poursuite de l'aménagement du quartier de Caveyrargues – Pierre Blanche avec le lotissement de Caveyrargues Haut (tranche 2) et le démarrage de la tranche 3 (lotissement de 92 lots dont 91 lots individuels et 1 macrolot de 26 logements locatifs sociaux).

### Historique du développement des hameaux de Bizac et de Sinsans

Le hameau de Sinsans, situé à 3 kilomètres au Nord du village de CALVISSON et accessible par la RD1, était à l'origine implanté sur le coteau, en contrebas du versant abrupt de Liquière.

A partir du noyau initial, le hameau s'est développé au Sud le long de la voie d'accès (Rue de l'Abrivado), à l'Est dans la plaine agricole (le long de la Rue des Jardins) et sur les pentes boisées de la Liquière, fortement visibles depuis la RD 40 notamment.



**Vue du hameau de Sinsans depuis le sommet de la colline de la Liquière**

Le hameau de Bizac est situé dans la plaine, à moins d'un kilomètre au Sud-Est du village de CALVISSON dont il est séparé par la déviation de la RD 40. Le noyau ancien, très réduit, correspond aux maisons anciennes regroupées au croisement de l'actuelle RD 107 (Route de Boissières) et d'un chemin. La zone inondable du Rhôny limitant les possibilités d'extension au Sud et à l'Est, le hameau s'est développé vers le Nord et vers l'Ouest, en direction de la RD 40, au coup par coup puis sous forme de lotissements.



**Vue du hameau de Bizac depuis la RD 40**



## 5.1.2 - Patrimoine archéologique et historique

### Patrimoine archéologique

*Voir Carte et liste des sites archéologiques établies par la DRAC Languedoc-Roussillon en annexe au présent rapport de présentation.*

Plus de 180 sites archéologiques ont à ce jour été inventoriés par le Service Régional de l'Archéologie Languedoc-Roussillon (Direction Régionale de l'Action Culturelle Languedoc-Roussillon) sur la commune de CALVISSON. Cet inventaire reflète l'état actuel des connaissances ; il ne préjuge en rien d'éventuelles découvertes à venir et est susceptible de mise à jour. Ces sites sont localisés sur la quasi-totalité du territoire communal tant en plaine que sur les reliefs la bordant, tant en zone urbaine (village de CALVISSON et hameaux de Sinsans et Bizac) qu'en zones naturelles ou agricoles.

Compte tenu du nombre très importants de sites archéologiques, une annexe spécifique « Archéologie » a été intégrée au présent rapport de présentation du PLU ; y figurent la liste et la carte des sites archéologiques recensés sur la commune par la DRAC Languedoc Roussillon ainsi que les différents textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

Le site néolithique de Cante Perdrix, situé à l'Ouest du village de CALVISSON, en limite de la commune de Congénies a été classé Monument Historique voici plus d'un siècle, le 24 décembre 1913.

### Patrimoine architectural

La commune de CALVISSON possède un patrimoine architectural et historique particulièrement riche. Seuls deux bâtiments bénéficient néanmoins d'une protection au titre des Monuments Historiques :

- L'Eglise Saint Saturnin, située au centre du village de CALVISSON, a été inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 6 décembre 1949. De la première église recensée en 1156, il ne reste rien. L'édifice actuel achevé en 1486 et de style initial roman, a été remanié à la fin du 15<sup>ème</sup> siècle dans le style gothique. Très endommagée pendant les Guerres de Religion, puis restaurée à la fin du 17<sup>ème</sup> siècle et au début du 18<sup>ème</sup> siècle, l'Eglise a perdu son cloître initialement situé au Nord du bâtiment, ainsi que ses trois chapelle latérales dont on peut encore voir l'amorce des voûtes. Délabré sous la Révolution, elle fut transformée en Temple de la Raison en 1794 puis en Temple protestant en 1810 avant d'être rendue aux catholiques en 1816. L'Eglise actuelle présente une nef unique de quatre travées, voûtée sur croisées d'ogives, la partie centrale abritant l'autel faisant saillie à l'extérieur. La nef est éclairée au Sud par des baies à lancettes et roses et à l'Ouest par la rosace située au dessus du porche.





- L'Hôtel particulier dite Maison Margorot située à l'extrémité de la Place du Pont (Place Général de Gaulle) correspond à un hôtel particulier datant du milieu du 18<sup>ème</sup> siècle, remarquable par ses proportions et par la qualité de sa construction.

L'édifice est réalisé selon un plan en U avec trois travées sur trois niveaux, donnant sur un jardin entouré de grilles scellées sur des piliers. Les deux travées centrales présentent un balcon arrondi fermé d'une belle grille (caractéristique des années 1770). Toutes les fenêtres du rez-de-chaussée et du premier étage sont rectangulaires, seule la travée centrale de la façade sur cour possède des baies cintrées.



Les entrées de la façade principale et de la façade arrière ouvrent directement sur la grande cage d'escalier. La distribution intérieure a été modifiée au 19<sup>ème</sup> siècle, le détachement d'une partie du bâti ayant nécessité la construction d'un nouvel escalier.

Certaines menuiseries d'origine ont été préservées (porte sur façade arrière, pièce Sud-Ouest du rez-de-chaussée, chambre).

La façade et les toitures avec la cage d'escalier en totalité, le sol de la cour et le jardin avec sa clôture du 19<sup>ème</sup> siècle ont été inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté en date du 10 septembre 2011.

Plusieurs autres monuments méritent d'être recensés :

- Les halles construites en 1895 sur l'emplacement des anciennes halles datant de 1646. Leur architecture est typique de la fin du 19<sup>ème</sup> siècle, associant une armature métallique à un soubassement en maçonnerie et briques rouges.



- La Mairie, construite en 1848 sur l'emplacement de l'ancienne Maison Consulaire. Le bâtiment possède une façade très élégante en pierre de taille rythmée par des fenêtres à arcs en plein cintre ; à l'intérieur, un bel escalier d'honneur sur voûtes et colonnes donne accès à l'étage . Le campanile abrite la cloche de l'ancien Temple de la Calade de Nîmes refondue en 1661.



- L'Eglise de Sinsans
- L'ancienne gare, mise en service en octobre 1882 en même temps que la ligne Sommières-Nîmes Saint Cézaire. Fermée en 1970 suite à la suppression du trafic passagers. la gare de CALVISSON a d'abord été reconvertie en école maternelle au début des années 2000 (la ligne étant quant à elle transformée en piste cyclable) puis en cantine et centre de loisirs.



- Le Temple, construit dans les années 1818-1822 dans le style néo-classique, sur l'emplacement du temple démolé en 1685 lors de la révocation de l'Edit de Nantes. Sa façade possède un puissant portique à colonnade de style dorique, surmonté d'un fronton triangulaire



- Le Foyer communal construit en 1930



- Les moulins du Roc de Gachonne. A l'origine, quatre moulins à vent datant des 17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> siècle occupaient le sommet de cette colline. Le premier, dont il ne reste que le socle, fut détruit par une tempête en 1838. Le second, réparé en 1928, porte une table d'orientation. Le troisième, appelé « Signal de Cassini » présente à son sommet l'appareil qui servit à la fin du 18<sup>ème</sup> siècle à Cassini à cartographier la région. Enfin, le dernier plus en retrait, a été récemment consolidé ; on peut y voir un four et une meule. Sous l'ancien régime, 8 moulins à vent surplombaient le village, tandis que 9 moulins à eau étaient installés le long du Rhône et de l'Escattes.



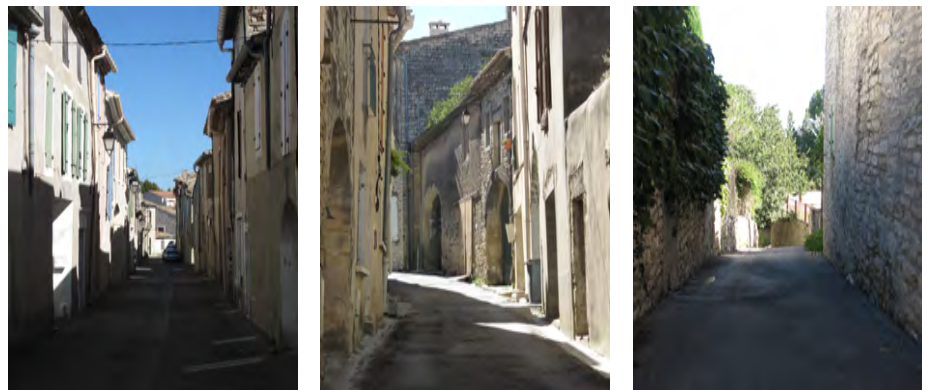
- les capitelles ponctuant les secteurs de garrigues



- Les lavoirs et griffons : fontaine de l'Inquête (Rue Florent) et griffon de la Place Farel ; lavoir du Pont ; lavoir de l'Herboux et lavoir de Florent dont la construction remonterait au 16<sup>ème</sup> siècle et qui, restauré, constitue aujourd'hui un des plus beaux exemples de lavoir de la région.



Le vieux village de CALVISSON, dans son ensemble, compose un ensemble urbain typique du Languedoc, avec ses ruelles étroites, ses fronts bâtis, ses maisons de villages.





## 5.2 – Typologies urbaines et architecturales

L'évolution morphologique de la commune est bien lisible dans le paysage urbain ; à chaque étape du développement communal correspondent en effet des formes bâties et une organisation urbaine différentes. Trois entités peuvent être distinguées au sein du tissu urbain :

- le noyau médiéval, caractérisé par un bâti dense ;
- les faubourgs 19<sup>ème</sup> composés de vastes bâtisses sur grandes parcelles ;
- les extensions récentes, essentiellement composées d'habitat individuel sur des parcelles de tailles variables en fonction des périodes de construction.

### Centre ancien

Le noyau médiéval de CALVISSON, implanté au pied du Roc de Gachonne et de la colline du Château, forme un triangle délimité par les rues créées à la démolition des remparts (Rues Baratier, des Fontaines et de l'Herboux).

Son tissu se caractérise par :

- des îlots de petite taille, de formes variées qui s'imbriquent les uns avec les autres, laissant un espace étroit pour la voirie. Chaque îlot est pratiquement bâti sur la totalité de son emprise, exception faite de petits espaces internes (jardins, cours) voire d'espaces libres gagnés à l'occasion d'opérations de curetages et aménagés en espaces de stationnement (Rue Seguin par exemple).
- un parcellaire en lanière, étroit (largeur sur rue de 5 à 10 mètres en moyenne pour une profondeur de 20 à 25 m), dont la superficie moyenne est de l'ordre de 120 à 150 m<sup>2</sup> selon les îlots ; ceci n'exclut toutefois pas la présence de quelques grandes parcelles (de 600 voire 1 000 m<sup>2</sup>) correspondant pour partie à des cœurs d'îlots non bâtis.
- une densité bâtie forte, qui peut poser des problèmes de qualité résidentielle (pièces obscures en l'absence d'ouvertures sur des cours ou jardins arrières).
- un bâti structurant l'espace public. Les maisons mitoyennes créent un front bâti continu à l'alignement des rues. Les rues souvent très étroites ne permettent pas la création de trottoirs ; la plupart des maisons ont donc leur pas-de-porte qui débouche directement sur la rue.
- un paysage exclusivement minéral : le centre ancien de CALVISSON ne comporte aucun espace vert commun ; les seuls espaces publics sont des espaces minéraux (Place du Docteur Farrel et aires de stationnement de la Rue du Moulin à Huile).

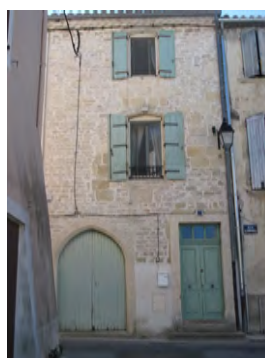


La forte densité bâtie du centre ancien (de 50 à 80 logements à l'hectare) permet non seulement une économie d'espace, mais également une économie de la construction (mitoyenneté). L'étroitesse des rues peut toutefois limiter l'ensoleillement des logements et poser des problèmes de vis-à-vis.

De forme simple, parallélipédique, accolée à ses voisines et distribuée par la rue, la maison de village se décline en plusieurs types.

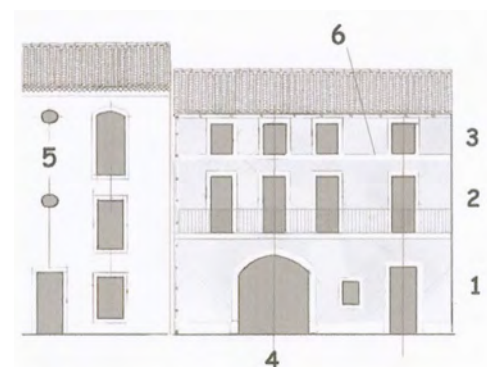
Le type initial de la cellule villageoise est constitué d'une seule travée sur deux ou trois niveaux (le dernier niveau pouvant être un grenier). Les ouvertures sont alignées verticalement et la toiture de tuiles est bordée d'une génoise à 2 voire 3 rangs.

Cette cellule de base présente une qualité résidentielle médiocre surtout pour les parcelles les plus étroites, dépourvues d'espace privatif ; la trame étroite, l'unique façade sur rue engendrent en effet des problèmes d'éclairage pour les pièces arrières, des problèmes d'humidité par manque d'ensoleillement, mais également une accessibilité difficile aux étages.



Le type initial de la cellule villageoise a ensuite évolué, pour s'élargir à deux travées en largeur. Les ouvertures sont alignées verticalement par travées et par niveau, les fenêtres sous toiture étant moins hautes qu'à l'étage, voire carrées. Les encadrements sont en pierre de taille ou dessinés, ponctuellement à linteau. La présence d'une cour arrière permet une double orientation et améliore l'habitabilité de ce type de maison.

Quelques grandes maisons d'habitation sont également visibles, certaines ayant d'ailleurs été divisées en plusieurs logements. Le rez-de-chaussée est occupé par un étage haut avec souvent une remise s'ouvrant par un portail en arc. Au premier étage, les fenêtres hautes ou les portes fenêtres s'ouvrent sur un balcon ouvragé tandis que sous toiture les fenêtres sont généralement moins hautes. Les baies, de même taille à chaque niveau (sauf le cas échéant pour les ouvertures sur escalier intérieur), sont alignées verticalement, avec une symétrie par rapport à la porte d'entrée, voire au portail.



Nombre de maisons du centre ancien de CALVISSON présentent des éléments architecturaux d'intérêt patrimonial dont la préservation voire la restauration doit être assurée :

- ouvrages en pierre : encadrement de portes, encadrement de baies, cintres de remise, fenêtres à meneaux, éléments sculptés ;
- menuiseries : portes, portails de remise en bois à large planches verticales, volets en bois ;
- ferronneries : balcons, grilles.....



Quelques dénaturations peuvent être observées :

- suppression d'éléments patrimoniaux au profit d'éléments banalisés : remplacement des menuiseries anciennes par des menuiseries de série pouvant nécessiter une modification de l'ouverture concernée (encadrement en pierre retaillé voire partiellement rebouché) ; remplacement des portails bois des remises par des volets roulants ou basculants.....
- pose d'éléments contemporains : menuiseries PVC, volets roulants, climatiseurs en façade....
- modification, sans précaution, de l'équilibre général de la façade : obturation d'ouverture ou à l'inverse, redimensionnement voire création de nouvelles ouverture sans prise en compte des symétries existantes notamment dans le cas de création de baies commerciales.
- décroûtages abusifs et des techniques de ravalement parfois inadaptées.

Globalement, le centre ancien de CALVISSON et des hameaux reste toutefois de bonne qualité ; l'intervention des Architectes des Bâtiments de France, dans les périmètres de protection de l'Eglise et plus récemment de la Maison Margerot, en est probablement une des principales explications.

### Faubourgs 19<sup>ème</sup>

Au 19<sup>ème</sup> siècle, période de prospérité viticole, le village de CALVISSON s'est développé sur les terrains plats situés de l'autre côté de l'Escattes, le long de la RD 40 initiale (Route de Nîmes et Avenue de Lattre de Tassigny) et de l'Avenue de la Gare.

Contrairement au centre ancien, le parcellaire y est de grande taille (de 500 à 2 000 m<sup>2</sup>), offrant aux maisons d'habitation des espaces privatifs ouverts de type cours (autrefois utilisées pour le remisage des engins agricole) ou jardins.



Le corps du bâtiment est le plus souvent implanté à l'alignement de la voie ; il peut toutefois ne pas occuper la totalité de la largeur de la parcelle, l'alignement étant alors marqué par un mur de clôture surmonté de grilles ou par de hauts murs de pierre ; les accès aux cours sont fermés par de hauts portails en grilles ouvragées encadrés de piliers en pierres taillées.

Les maisons de ces faubourgs sont de deux types : maisons vigneronnes avec remise en rez-de-chaussée ou maisons de maître avec un rez-de-chaussée à plafond haut, une façade en pierres finement appareillées, une symétrie des ouvertures, des encadrements de baies en relief et des ferronneries ouvragées.

Plusieurs maisons de maître de caractère sont visibles Place Général de Gaulle et Route de Nîmes.

Ces maisons et leurs vastes dépendances agricoles représentent aujourd'hui un potentiel de mutation voire de reconstruction important ; il convient toutefois d'encadrer leur évolution pour éviter que ne disparaisse tout un pan de l'histoire du village.



### Extensions récentes hors lotissements

Le développement urbain récent s'est d'abord fait au coup par coup le long des anciens chemins ruraux, sur d'anciennes parcelles agricoles relativement plates au Nord et à l'Est, sur des terrains plus pentés de terrasses et de coteaux, sur les versants Sud et Nord du Roc de Gachonne.

Les parcelles sont de grande taille (entre 1 500 et 2 500 m<sup>2</sup>, voire davantage pour les plus grandes), de formes irrégulières et les accès en impasse voire par servitudes sont nombreux.



Le bâti implanté en milieu de parcelle, en retrait de la voie se positionne indifféremment par rapport aux constructions voisines et par rapport à la voie, sans véritable organisation spatiale.

L'interface entre l'espace public et l'espace privé est marquée par des murs de clôture, également murs de soutènement sur les secteurs de coteaux et de terrasses ; or ces clôtures sont souvent très hétérogènes, tant en style qu'en hauteur, quand elles ne se limitent pas à un simple mur de parpaings non enduits.





Quartier Fontvinoise



Quartier du Vigné



Quartier Caveyargues Haut



Cette typologie bâtie des premières extensions de CALVISSON se caractérise à la fois par une forte consommation d'espace et par une faible structuration. Elle est incompatible avec les exigences d'économie d'espace et de développement durable mais offre un potentiel de réinvestissement urbain non négligeable (par division de grandes parcelles).

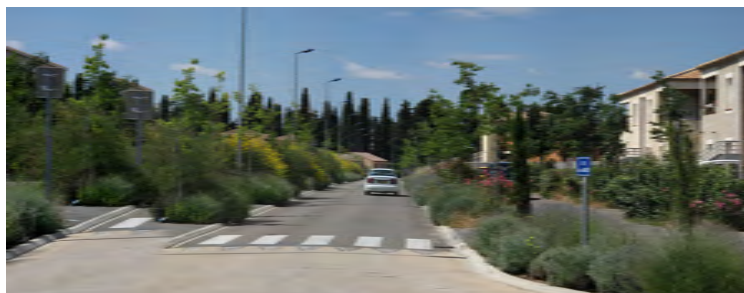
### Les lotissements récents

Les extensions les plus récentes se sont généralement faites sous formes de lotissements ; les parcelles, de forme rectangulaire, ont vu leur taille diminuer au fil du temps : de 1 000 m<sup>2</sup> environ sur les lotissements les plus anciens à 500 m<sup>2</sup> en moyenne (et jusqu'à 360 m<sup>2</sup>) sur le lotissement de Caveyrargues Haut.

Les lots des deux dernières opérations commercialisées sur la commune sont encore plus petits : 250 m<sup>2</sup> en moyenne pour la troisième tranche de l'opération Caveyrargues – Pierre Blanche (Groupe GGL) et 200 à 300 m<sup>2</sup> pour le lotissement Les Jardins de Nogaret (STATIM).

Ces lotissements s'organisent autour de voies de desserte internes en boucle, en impasse ou connectées aux voies périphériques.

Malgré une implantation en retrait de la voie, les façades des habitations présentent un certain alignement qui contribue à structurer le paysage urbain ; la limite entre l'espace public et l'espace privé est marquée par la succession de clôtures et de murets globalement homogènes à l'échelle de chaque opération. A quelques rares exceptions près (Le Boulevard Jean Jaurès est en cela un exemple d'autant plus remarquable), l'espace de voirie est de piètre qualité : essentiellement minéral, il est affecté à la circulation et au stationnement des véhicules ; la place laissée au piéton et aux deux roues est faible, voire inexistante. Les espaces verts publics sont rares.



**Boulevard Jean Jaurès  
Quartier du Vigné**

Les typologies bâties de ces lotissements récents sont peu diversifiées : l'habitat individuel pur, implanté en milieu de parcelle, domine largement (notamment sur les parcelles les plus vastes des lotissements de Névian, La Pâle et Le Vigné Haut).

Les opérations les plus récentes, au parcellaire de plus petite taille, comportent quelques logements jumelés (voire quelques logements en bande (lotissement Fontaine Vinouze), l'habitat individuel pur restant toutefois la règle y compris sur des parcelles de petites tailles.

De façon générale, les maisons individuelles sont d'architecture d'inspiration régionale, à un ou deux niveaux, avec toitures en tuiles deux pentes et génoise, façades enduites. Les rares exemples d'architecture plus contemporaine sont pour la plupart des programmes de logements sociaux : Résidence Le Chasselas, Avenue de la République ; Résidence Pied Long, Impasse des Platanes.

Un seul exemple d'habitat intermédiaire est recensé sur la commune ; il s'agit de l'opération des Cépages du Vigné, au sein du quartier du Vigné. Cette résidence est composée de 6 maisons groupées comportant chacune 4 logements T3 (2 logements en rez-de-chaussée et 2 logements à l'étage) ; chaque logement possède une entrée individuelle et bénéficie d'un espace privatif (jardin en rez-de-chaussée et terrasse à l'étage)



**Les Cépages du Vigné**

Plusieurs projets récents montrent toutefois un souci de diversification : programmes de petits collectifs ou de logements intermédiaires.

## 5.3 - Consommation foncière et potentiel de réinvestissement urbain

### 5.4.1 – Dynamique de construction récente

681 logements neufs ont été autorisés entre 2005 et 2014, 621 commencés entre 2004 et 2013.

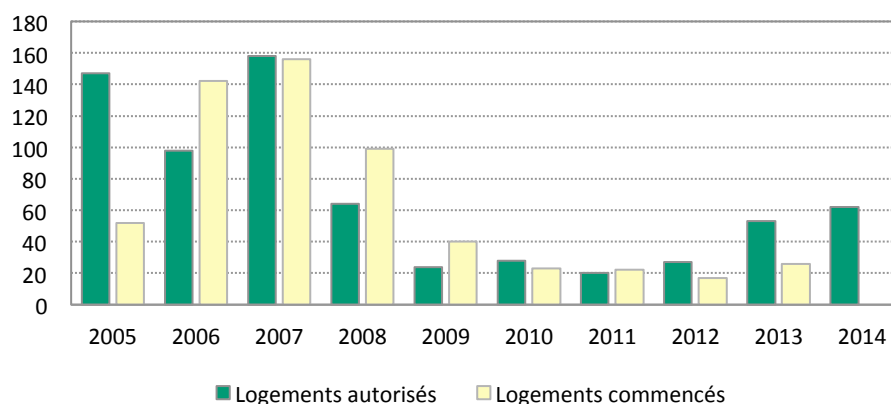
Le rythme de la construction neuve montre un fort ralentissement à partir de 2008, année marquée par le début de la crise économique et immobilière, et une légère reprise au cours des deux dernières années :

**Evolution de la construction neuve par périodes (en nombre de logements neufs autorisés)**

	2005-2007	2008-2012	2013-2014
Nombre de logements neufs autorisés sur la période	403	263	115
Nombre de logements neufs autorisés en moyenne par an	134	33	58

### Evolution de la construction neuve sur Calvisson entre 2005 et 2014

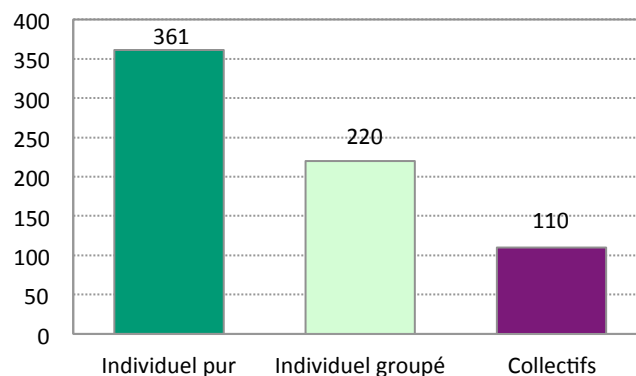
Source : SITADEL 2



La typologie de la construction neuve est peu diversifiée : l'individuel reste très largement majoritaire puisqu'il représente 84% de la production des 10 dernières années (2005 – 2014), dont deux-tiers en individuel pur et un tiers en individuel groupé. Malgré la réduction de la taille des lots, l'individuel groupé est ainsi systématiquement minoritaire par rapport à l'individuel pur. Seuls les programmes autorisés au cours de l'année 2014 semblent montrer une amorce de diversification avec 26 logements individuels purs, 14 individuels groupés et 22 logements collectifs.

### Typologie de la construction neuve 2005-2014

Source : SITADEL 2



## 5.4.2 - Consommation foncière depuis l'approbation du PLU

Conformément à l'article L. 123-1-2, alinéa 5, du Code de l'Urbanisme, nous présentons ci-après une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers depuis l'approbation du PLU à savoir juin 2004.

Quelques 19,5 ha ont été consommés (ou sont en cours d'aménagement) depuis juin 2004, dont :

- 2,5 ha en dents creuses ;
- 17,0 ha en extension dont 13,8 ha sur le secteur de Caveyrargues / Pierre Blanche.

Lieu-dit	Superficie	Nombre de lots ou logements	Typologie zonage PLU Juin 2004
<b>Consommation en dents creuses / enclaves non bâties sur le bourg centre de Calvisson</b>			
Avenue de Gerbu	0,3 ha	5 lots	Zone U du PLU
Laurentin	0,2 ha	5 lots	Zone Ub du PLU
Les Jardins de Nogaret / Rue Fouillaquet	1,0 ha	22 lots + 1 macrolot de 6 logements locatifs sociaux	Zone U du PLU
<b>Consommation en dents creuses / enclaves non bâties sur les hameaux</b>			
Mirandolle / Hameau de Bizac	1,00 ha	20 lots	Dent creuse Zone U du PLU
<b>TOTAL</b>	<b>2,5 ha</b>	<b>58 logements</b>	
<b>Consommation en extension sur le bourg centre de Calvisson</b>			
Caveyrargues Bas	3,3 ha + 0,8 ha	36 lots + Gendarmerie	Extension Zone 2AU du PLU
L'Ile Verte	0,8 ha	15 lots	Extension Zone 2AU du PLU
Caveyrargues Haut	2,2 ha	32 lots	Extension Zone 2AU du PLU
Pierre Blanche Tranche 1 *	6,7 ha	92 lots + 1 macrolot de 26 logements locatifs sociaux	Extension Zone 2AU du PLU
<b>Consommation en extension sur les hameaux</b>			
Lotissement Hameau de Bizac	3,2 ha	20 lots +1 macrolot de 6 logements locatifs sociaux	Extension Zone 2AU du PLU
<b>TOTAL</b>	<b>17,0 ha</b>	<b>227 logements</b>	

\* en cours d'aménagement ; ces surfaces comprennent l'ensemble des surfaces artificialisées (emprise des constructions, voiries, stationnement, espaces verts et de rétention....)

L'aménagement du quartier de Caveyrargues – Pierre Blanche, identifié par le PLU de juin 2004 comme le secteur privilégié de développement de la commune, comporte quatre tranches dont deux ont d'ores et déjà été réalisées, une est en cours d'aménagement et la dernière restera à aménager dans le cadre du PLU en révision :

- Tranche I : lotissements « Caveyrargues Bas » et « Ile Verte » de 51 lots au total et une Gendarmerie, sur une surface totale de 4,9 ha ;
- Tranche II : lotissement « Caveyrargues Haut » de 32 lots sur une superficie totale de 2,2 ha ;
- Tranche III : lotissement « Pierre Blanche » de 91 lots individuels et un macro-lot social, sur une surface totale de 6,7 ha ; ce lotissement est en cours d'aménagement
- Tranche IV : lotissement non encore autorisé (zone IAU du PLU de juin 2004).

Ces quatre tranches constituent un programme global qui a d'ailleurs fait l'objet d'un dossier autorisation unique au titre de la Loi sur l'Eau fin 2014.

### 5.4.3 - Opportunités de réinvestissement urbain

**Les opportunités de réinvestissement urbain consistent en :**

- **la réhabilitation du parc de logements vacants.** Le nombre de logements vacants, hors vacance fonctionnelle, est estimée à quelques 90 logements ; il s'agit là d'un potentiel non négligeable, mais dont la remise sur le marché immobilier peut le cas échéant se heurter à des contraintes fortes (logements en mauvais état, de piètre qualité résidentielle). Nous estimons que seule la moitié de ces logements pourraient effectivement être réhabilités et remis sur le marché immobilier, dont la moitié – soit 22 - sur la durée du PLU.
- **la mutation de bâtiments et de grandes remises en faubourgs voire leur démolition / reconstruction.** Plusieurs opérations de démolition/ reconstruction ont été menées au cours des dernières années ; les plus marquantes sont sans nul doute la reconstruction sur l'emprise de l'ancienne Ecole de l'Herboux d'un immeuble de logements locatifs sociaux et la reconstruction de la Maison du Peuple à l'extrémité de la Place du Pont.



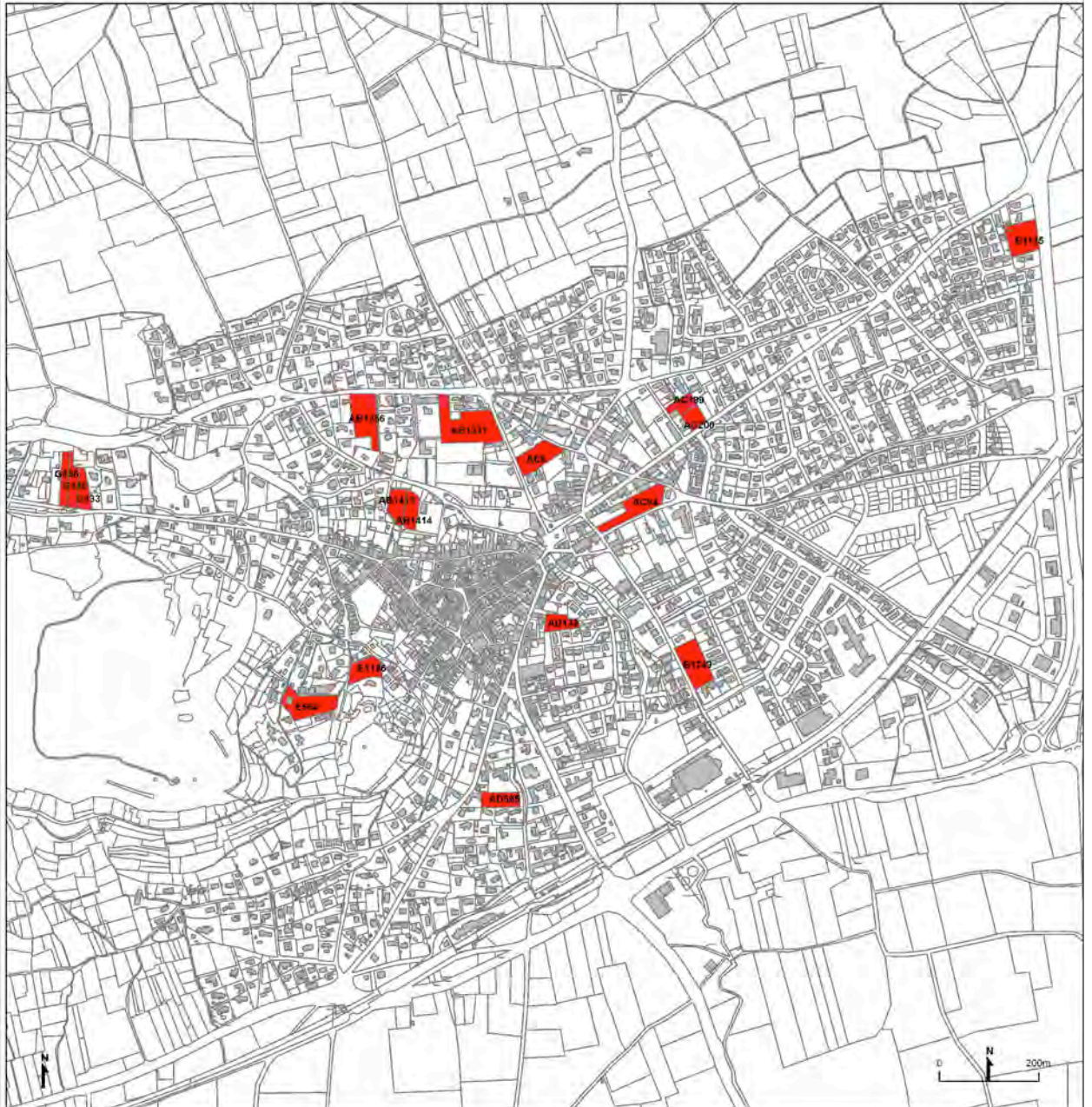
**Maison du Peuple pendant et après travaux**

Le potentiel est difficile à estimer en l'absence d'analyse fine des possibilités de mutation ; nous considérons par hypothèse qu'une cinquantaine de logements pourraient être produits sur la durée du PLU.

- **les divisions parcellaires.** Ces divisions peuvent notamment concerner les lotissements les plus anciens, sur grandes parcelles, et les quartiers d'habitat diffus des Côtes, du Château et de la Route de saint Etienne d'Escattes. Une soixantaine de maisons supplémentaires pourraient ainsi être produites dans les prochaines années par division de grandes parcelles (recensement sur photo aérienne complétée de repérages de terrains) ; il s'agit là d'un plafond et nous considérons par hypothèse qu'un quart seulement seront réalisées sur la durée du PLU, soit 15 habitations supplémentaires.
- **la mobilisation de dents creuses** (une dent creuse étant définie comme une unité foncière, composée d'une ou plusieurs parcelles contiguës, non encore bâties). Le recensement des enclaves non bâties encore disponibles sur la commune conduit à une superficie totale de 5,3 ha représentant, sur la base d'une densité moyenne de 20 logements / ha, un potentiel de quelques 106 logements dont la moitié pourraient, par hypothèse, être produits sur la durée du PLU.



Enclaves non bâties



Parcelle	Superficie (en m <sup>2</sup> )
G 333	1 910
G 335	1 940
G 336	1 670
AB 1256	5 088
AB 1331	7912
AB 1413	2 233
AB 1414	2 033
E 564	4 610
E 1186	2 511
AC6	3 442
AC 94	4 390
AC 199	1 504
AC 200	1 504
AD 133	1 975
AD 585	2 373
B 1115	3 936
B 1249	4 450
<b>TOTAL</b>	<b>53 481m<sup>2</sup></b>

**Au total, le potentiel de production par réinvestissement urbain est estimé à quelques 138 logements sur la durée du PLU :**

	Potentiel de logements
Réhabilitation de logements vacants	20
Transformation d'usage	50
Parcelles libres : dents creuses	53
Divisions foncières	15
<b>TOTAL</b>	<b>138</b>

Il s'agit là d'hypothèses, la production par réinvestissement urbain dépendant très étroitement de la stratégie foncière des propriétaires concernés, tant en bâti ancien (réhabilitation, démolition - reconstruction) qu'en tissu pavillonnaire (divisions foncières).

## 5.4 - Documents cadres en matière de développement urbain

**Le Schéma de Cohérence Territoriale Sud Gard se fixe pour objectif de maîtriser l'étalement urbain** et préconise pour cela :

- de privilégier le réinvestissement des espaces urbanisés ;

- d'inscrire les extensions en continuité immédiate du tissu urbain existant, sans toutefois produire un développement linéaire le long des voies.

Dès lors, le SCOT prévoit que les communes calibreront leurs extensions urbaines en s'inspirant des 4 critères suivants :

- satisfaire les besoins en constructions pour l'habitat à hauteur de 33% par le biais du réinvestissement ;
- calibrer les surfaces nouvelles ouvertes à l'urbanisation (correspondant à 66% des besoins) sur une base de l'ordre de 20 logements à l'hectare en moyenne (hors équipements, parcs et places publiques répondant aux besoins de l'ensemble de la population communale), les opérations étant libres de leur densité ;
- inscrire en zones à urbaniser à long terme des réserves correspondant à 50% des extensions urbaines ;
- être en cohérence avec la capacité des réseaux et des équipements.

Parallèlement, les PLU doivent prôner des **formes urbaines moins consommatrices d'espace**, plus denses et diversifiées et intégrer les réserves foncières utiles aux équipements qui doivent accompagner le développement urbain, en particulier en ce qui concerne les infrastructures de déplacements, tous modes confondus.

**Le SCOT fixe également pour objectif de promouvoir le rapprochement de l'emploi, des services et de l'habitat :**

- tant dans les zones d'extension urbaines où les documents d'urbanisme doivent favoriser la mixité des fonctions urbaines dans les quartiers à dominante d'habitat ; les projets d'urbanisation nouvelle doivent notamment intégrer les modes de déplacement alternatifs à la voiture.
- que dans les secteurs périphériques et les centres anciens où les projets doivent combiner valorisation et réhabilitation du parc ancien, préservation et mise en valeur du patrimoine architectural, requalification des espaces publics, maintien et développement des activités socio-culturelles, commerciales et de services.



## Les enjeux en matière de développement urbain

1. **Maîtriser le développement urbain de la commune**, face à une pression foncière importante.
2. **Phaser le développement dans le respect du potentiel fixé par le SCOT**, prioritairement sur le secteur de Caveyrargues – Pierre Blanche dont le PLU devra assurer l'achèvement, puis, en complément et dans un second temps, sur le ou les secteurs les mieux adaptés au regard de leur localisation (proximité des équipements et services), de leur accessibilité et de leur desserte, et le cas échéant, de leur capacité à accueillir des équipements publics qui pourront contribuer au rééquilibrage de l'offre à l'échelle de la commune.
3. **Affirmer le cœur de village** et favoriser la réalisation d'opérations de requalification du bâti ancien, de mutation du bâti délaissé voire de mobilisation des enclaves non bâties, de qualité ; **protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti de la commune**.
4. **Promouvoir un urbanisme respectueux des principes de développement durable** au travers d'opérations d'aménagement d'ensemble respectant les principes de densité, de mixité sociale et de qualité environnementale.



# 6 – Fonctionnement urbain

---

## 6.1 – Circulation et déplacements

### 6.1.1 – Réseau viaire et entrées de ville

La commune de CALVISSON est desservie par un axe majeur, la RD 40 qui relie Sommières à Nîmes. Cette route départementale, qui autrefois traversait le village, le contourne par le Sud depuis la mise en service de la déviation dans les années 70. Elle constitue aujourd'hui la limite de développement du village dans la plaine, seul le hameau de Bizac et l'entreprise de matériaux Valdeyron étant implantés au delà.

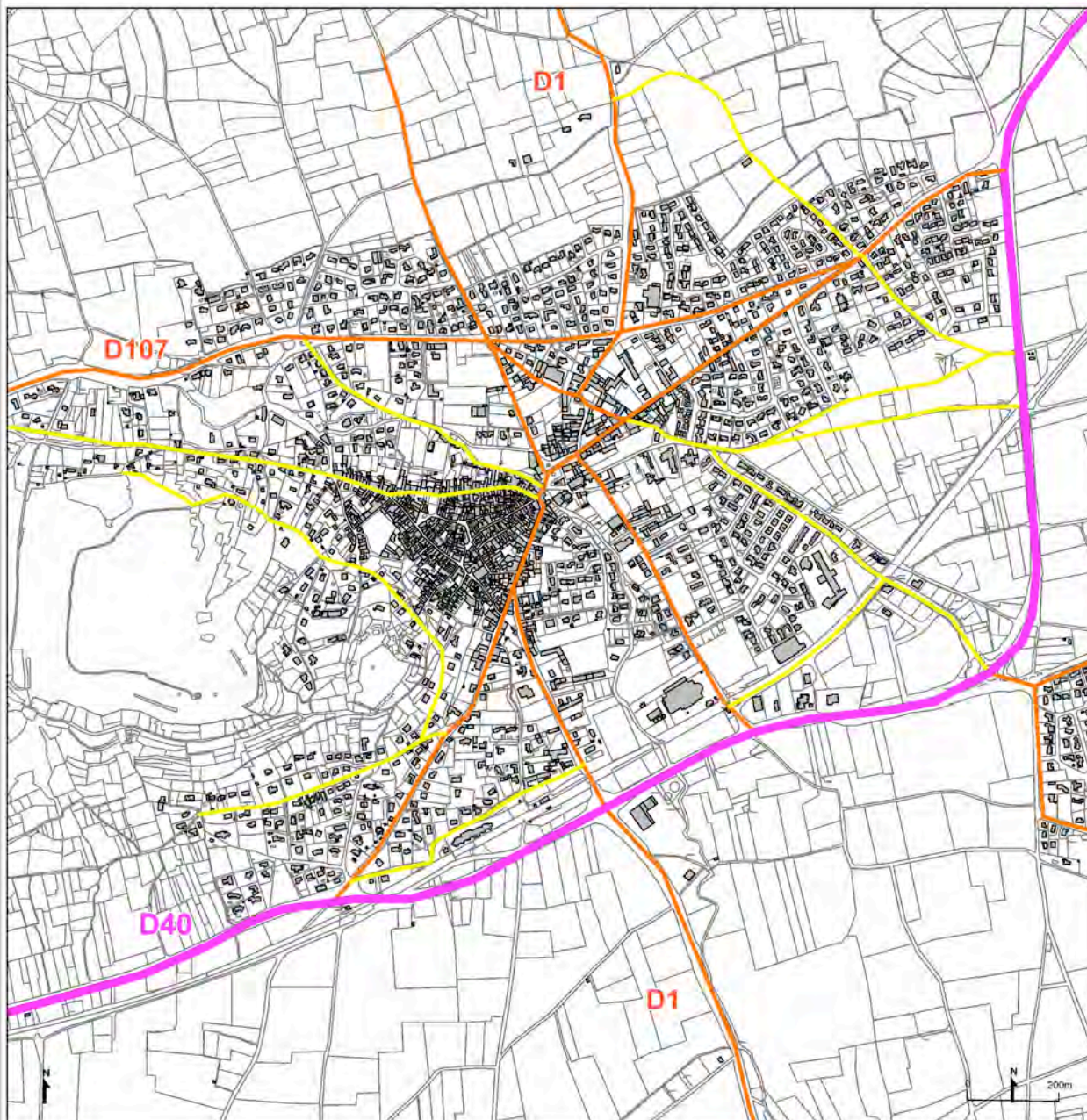
La RD 40 est classée en voie de niveau 1 par le Schéma routier départemental du Gard. Le Règlement de Voirie Départemental, approuvé le 18 mars 2015 impose hors agglomération, une marge de retrait des constructions de 35 m par rapport à l'axe de la voie ; il stipule que sur les routes départementales de niveau 1 situées hors agglomération, toute création d'un nouvel accès, mais également tout changement de destination ou transformation d'usage d'un accès existant est interdit.




Six autres routes départementales desservent le territoire communal :

- la RD 107 (ou Avenue de Gerbu dans la traversée du village) qui dessert la partie Ouest de la commune vers Saint-Etienne-d'Escates et Fontanès et relie vers l'Est le hameau de Bizac et le village de Boissières ;
- la RD 1 qui rejoint Saint-Côme-et-Maruéjols au Nord et Vergèze et l'A9 au Sud ;
- la RD 40d correspondant à l'ancien tracé de la Route de Nîmes dans la traversée du village de CALVISSON ;
- la RD 137 qui à partir de la RD 40 (au niveau de l'accès au hameau de Bizac) dessert Nages-et-Solorgues et Langlade ;
- la RD 275 vers Aigues-Vives au départ de la RD1 en limite Sud du territoire communal ;
- la RD 401 donnant accès au hameau de Sinsans à partir de la RD1.

Le tableau suivant indique le classement de ces six routes départementales par le Schéma routier départemental du Gard ainsi que la marge de retrait imposée aux constructions hors agglomération par le Règlement de Voirie Départemental :

Réseau viaire du centre bourg



-  Voierie primaire (RD40)
-  Voierie secondaire (RD1)
-  Voierie tertiaire

RD	Niveau SRD			Recul par rapport à l'axe
	2	3	4	
RD1	X			25,0 m
		X		15,0 m
RD40d		X		15,0 m
RD107			X	15,0 m
RD137			X	15,0 m
RD275			X	15,0 m
RD401			X	15,0 m

Le Règlement de Voirie Départemental stipule par ailleurs que sur les routes départementales de niveau 2, 3 et 4 situées hors agglomération, toute création d'un nouvel accès, mais également tout changement de destination ou transformation d'usage d'un accès existant est soumis à autorisation du Département.

Cinq accès, dont deux aménagés en giratoire, convergent à partir de la RD 40 vers le centre de CALVISSON ; ils constituent les cinq entrées de ville de CALVISSON dont trois, par leur traitement et leur histoire, constituent des axes majeurs :

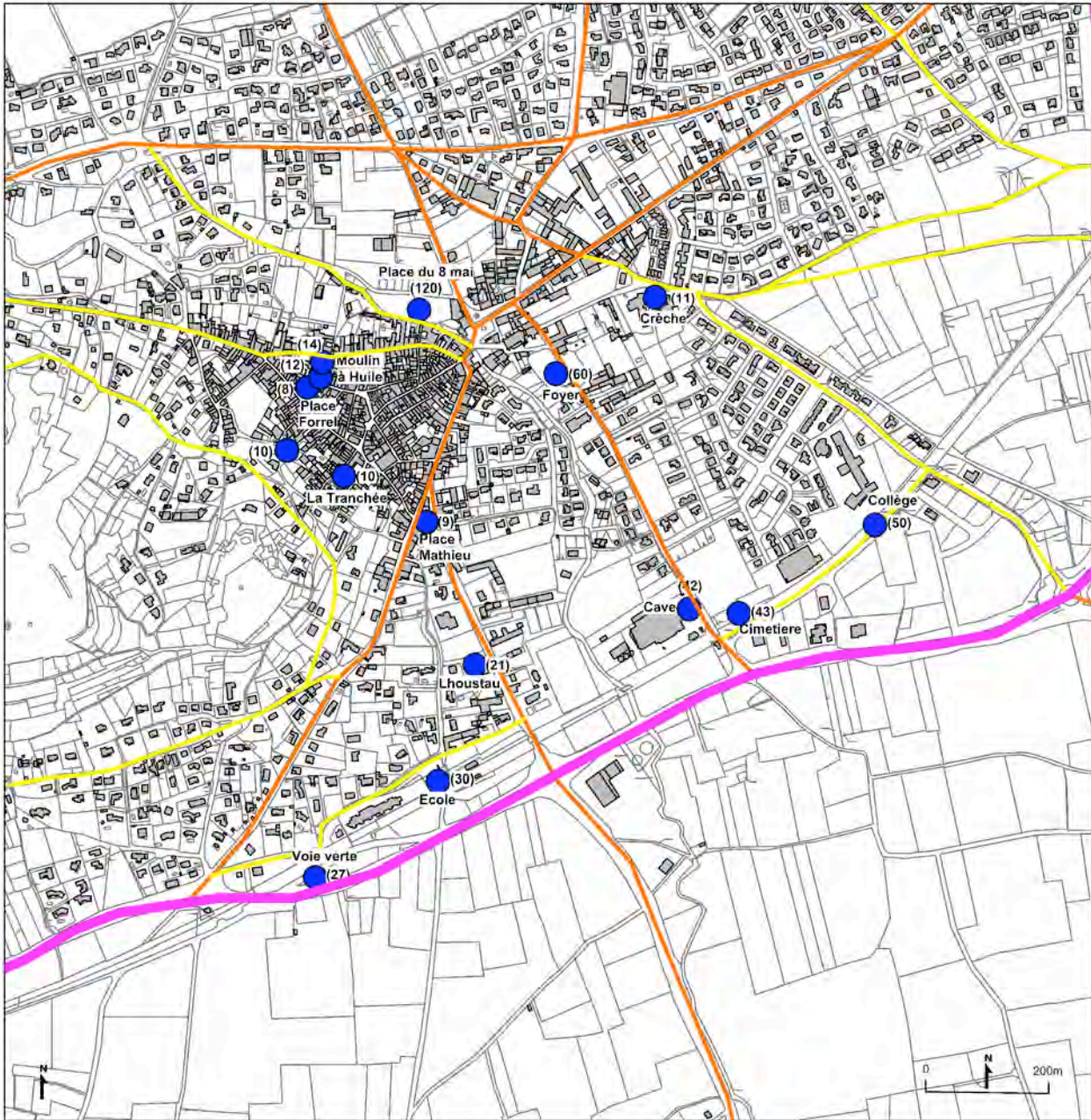
- Au Nord-Est, la Route de Nîmes (RD 40d) correspond à l'entrée historique du village. Bordée dans sa partie aval de grandes bâtisses du 19<sup>ème</sup>, plantée de platanes majestueux, elle conduit directement à la Place Charles de Gaulle ; dans sa section amont, elle traverse par contre une zone d'habitat récent, peu structurée et présente un traitement uniquement routier. La RD 107 qui ne connecte à la Route de Nîmes sur cette partie amont, donne quant à elle accès aux quartiers Nord de CALVISSON (Font Vinouse, La Pâle, Védian, Maoupas) ; son traitement est également purement routier.
- Au Sud Ouest, l'ancienne RD 40 rebaptisée Avenue de Lattre de Tassigny, est également un axe structurant. Comme le long de la Route de Nîmes, les constructions se sont implantées au 19<sup>ème</sup> de part et d'autre de la voie plantée de platanes ; son débouché sur la RD 40 mériterait un traitement plus qualitatif (abri bus délabré, ensemble de conteneurs de collecte sélective posé sur le bas côté .....).
- Au Sud, la RD 1 ou Avenue du 11 Novembre donne également accès au centre village. Le passage sous le pont de la voie ferrée marque nettement l'entrée de ville. Le double alignement de platanes structure fortement cet axe et lui donne une grande qualité ; l'aménagement récent de larges trottoirs, la matérialisation des stationnements et la réalisation de ralentisseurs sont venus sécuriser un axe qui donne accès aux équipements sportifs et scolaires.

Deux autres accès desservent le village de CALVISSON :

- l'Avenue de la République, à partir du giratoire de Bizac, constitue l'artère structurante des nouveaux quartiers du Vigné et de Caveyragues.
- la Route de la Cave donne accès à la Cave Coopérative, au cimetière et au lotissement de Fouillaquet, avant de déboucher à l'arrière de la Place du Général de Gaulle.



Stationnement



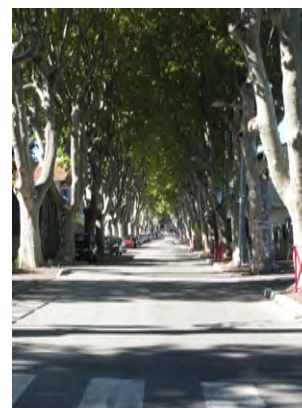
- Stationnement
- (10) Nombre de places



**Route de Nîmes**



**Avenue de Lattre de Tassigny**



**Avenue du 11 Novembre**

Le Plan d'Occupation des Sols de 1987 puis le Plan Local d'Urbanisme de 2004 ont imposé la réalisation de liaisons transversales au travers des nouvelles zones d'extension délimitées :

- la Rue Jean Jaurès assure ainsi la liaison entre l'Avenue de la République et la Route de la Cave, au travers de l'opération Le Vigné Haut ;
- l'opération d'aménagement de Pierre Blanche prévoit quant à elle la réalisation d'une liaison entre l'Avenue de la République et le Chemin de l'Ile Verte (et au delà vers la Route de Nîmes).

La topographie et l'hydrographie, mais également le développement plus ancien d'une urbanisation diffuse n'ont par contre pas permis la création de connexion lisible entre la Rue de la Cave et l'Avenue du 11 Novembre. Le projet d'extension du complexe sportif sur la parcelle située au Nord de la Cave Coopérative prévoit toutefois la création d'un cheminement piéton et d'un passage à gué sur l'Escattes, qui permettront de relier le Boulevard Jean Jaurès au complexe sportif actuel et à l'Avenue du 11 Novembre.

Le développement d'une urbanisation au coup par coup et la création de lotissements successifs sans plan d'ensemble dans les années 1970 – 1980, ont également entraîné la multiplication de voies en impasse, notamment dans les secteurs des Côtes à l'Ouest, de Font Vinouse et de Maoupas au Nord du village. Le développement récent des quartiers de La Pâle et de Védian a néanmoins permis de « recoudre » le tissu bâti et de créer deux liaisons transversales parallèles à l'Avenue de Gerbu (Chemin de la Pâle et Rue d'Artillon).

En centre ancien, l'étroitesse des voies limite de fait la lisibilité du réseau viaire tandis que la topographie rend complexe l'accès aux quartiers du Château et du Réservoir.

## 6.1.2 – Stationnement

Le stationnement public, en centre village, s'organise autour :

- de deux parkings périphériques principaux : parking du foyer qui offre 60 places de stationnement et parking du 8 mai qui regroupe 120 places de stationnement.
- de petits parkings internes au centre ancien : Rue du Moulin à Huile (14 places), La Tranchée (10 places), Place Mathieu (9 places).



Plusieurs aires de stationnement publiques sont également aménagées à proximité des principaux équipements publics :

- parking l'Houstau (20 places) à proximité de l'école maternelle et du complexe sportif ;
- parking de l'école Leenhardt (31 places) ;
- parking de la Cave (42 places) ;
- parking du Cimetière (43 places) ;
- parking du Collège (50 places) ;
- parking de la Crèche (11 places) ;
- parking de la Gendarmerie (7 places).

Un parking de 27 places, accessible par le Chemin de la Glacière, a par ailleurs été aménagé le long de la voie verte de la Vaunage.

Hors centre ancien, l'offre de stationnement public est essentiellement assurée sur les bandes de stationnement latérales, délimitées le long des axes principaux et des voies de desserte interne des lotissements.

Aucune de ces aires de stationnement public n'est équipée de dispositifs de recharge des véhicules électriques.

L'enjeu majeur en matière de stationnement est :

- de trouver des réponses adaptées aux différents besoins : arrêts minute, stationnement résidentiel et stationnement lié aux commerces ;
- de maîtriser, en centre ancien, les changements de destination qui se feraient au détriment de capacités de stationnement existantes (transformation de remises en logements) ;
- d'améliorer la lisibilité et la signalisation des aires de stationnement périphériques ;
- de connecter ces aires de stationnement aux pôles d'équipements, de services et d'activités par des cheminements piétons sécurisés et de qualité.

### 6.1.3 – Déplacements doux

La voie verte de la Vaunage, qui a été aménagée par le Conseil Départemental du Gard (ex Conseil Général) sur la section CAVEIRAC - Sommières de l'ancienne voie ferrée désaffectée Nîmes - Le Vigan, constitue le seul itinéraire cyclable en site propre de la commune.

Le Règlement de Voirie Départemental impose une marge de retrait des constructions de 15,0 m par rapport à l'axe de la voie verte hors agglomération.

Un itinéraire partagé est aménagé le long de la Rue du 8 Mai 1945.



**Voie verte de la Vaunage**

Il n'existe par contre pas à ce jour de véritable réseau cyclable connectant les quartiers aux équipements publics. L'aménagement de pistes cyclables le long des principaux axes de desserte ou de liaisons douces au travers des quartiers est en conséquence un enjeu fort, en vue de favoriser le développement des modes doux, notamment pour les petits trajets (domicile – école ou domicile – commerces).

#### 6.1.4 – Desserte en transports en commun

La commune de CALVISSON est desservie par deux lignes du réseau Edgard du Département du Gard :

- la ligne D41 Nîmes – Sommières qui dessert les arrêts du Collège, de la Place Général de Gaulle et de la Route de Nîmes (10 dessertes par jour et par sens) ;
- la ligne D43 Nîmes – Souvignargues dite ligne de la Vaunage qui dessert le hameau de Bizac (3 dessertes par jour et par sens).

Les parties Ouest et Nord du village sont donc à ce jour mal desservies par le réseau de transports en commun.

---

## 6.2 - Equipements publics

La commune de CALVISSON dispose d'un excellent niveau d'équipement pour une commune de quelques 5 200 habitants.

Si l'essentiel des équipements sont encore concentrés en centre ancien (équipements administratifs notamment) et le long de Avenue du 11 Novembre (équipements scolaires et sportifs), la construction récente du Collège sur le secteur de Vigné, de l'école « L'Île Verte » et de la nouvelle Gendarmerie sur le quartier de Caveyrargues a contribué à déplacer le centre d'équilibre de la commune vers l'Est, en lien avec le développement des nouveaux quartiers du Vigné, de Caveyrargues et de Pierre Blanche.

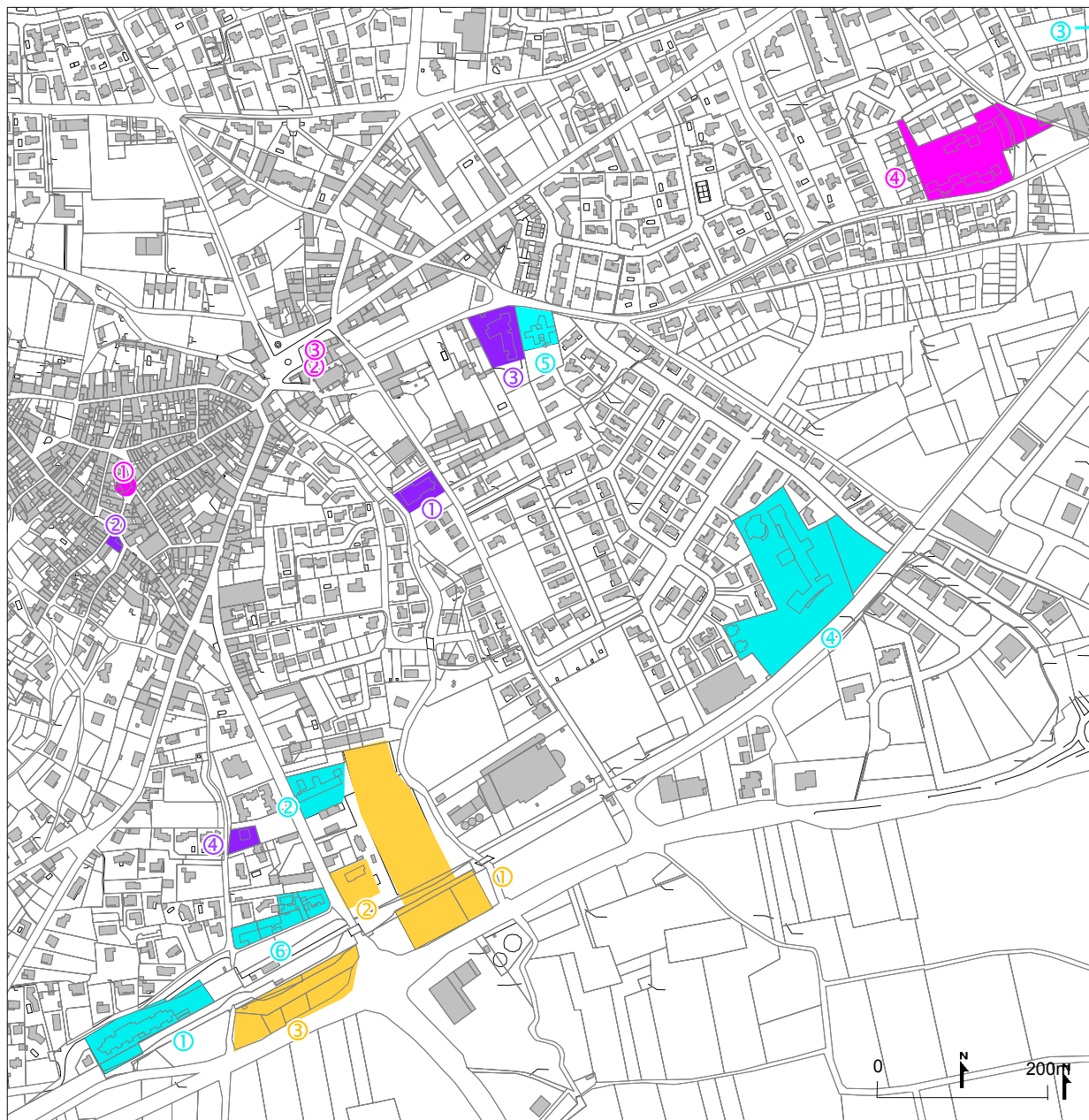
### 6.2.1 – Equipements administratifs

L'ensemble des équipements administratifs, à l'exception de la nouvelle Gendarmerie, sont situés en centre ancien :

- La Mairie, en haut de la Grand Rue.
- La Poste sur la Place Mireïo, dans le prolongement de la Place Charles de Gaulle.
- La Police Municipale, installée dans les locaux de la toute première Gendarmerie inaugurée en 1815-1816, Place du Général de Gaulle.



Equipements publics



● Equipements publics administratifs

- 1 : Mairie
- 2 : Police Municipale
- 3 : Poste
- 4 : Gendarmerie

● Equipements sportifs

- 1 : Complexe sportif "Hubert Rouger"
- 2 : Piscine
- 3 : Boulodrome

● Equipements scolaires et périscolaires

- 1 : Ecole élémentaire "Roger Leenhardt"
- 2 : Ecole maternelle "Le Petit Prince"
- 3 : Ecole primaire "L'Ile Verte"
- 4 : Collège
- 5 : Maison Petite Enfance
- 6 : Centre de Loisirs

● Equipements socio culturels et sociaux

- 1 : Foyer communal
- 2 : Médiathèque
- 3 : Maison de retraite
- 4 : Maison des Familles

La nouvelle Gendarmerie, mise en service en 2008, a quant à elle été construite sur le quartier de Caveyrargues ; les anciens locaux, situés Avenue du 11 Novembre, font l'objet d'un programme de requalification, comprenant la réalisation de 5 logements locatifs sociaux et l'aménagement du nouveau Centre médico-social.

## 6.2.2 – Equipements scolaires et péri-scolaires

La commune de CALVISSON compte trois écoles :

- L'école maternelle « Le Petit Prince », Rue du 11 Novembre. Inaugurée en 1961, cette école s'est progressivement étendue au fur et à mesure de l'augmentation des effectifs, notamment avec la fermeture de l'école de l'Herboux en décembre 1998. Elle accueillait à la rentrée 2014 quelques 125 élèves, l'ouverture de l'Ecole primaire de l'Île Verte ayant permis un allègement des effectifs.
- L'école élémentaire « Roger Leenhardt », Chemin de la Glacière ; cette école, inaugurée en 1994, a également vu ses effectifs augmenter au fur et à mesure du développement de la commune ; elle accueillait en 2014, 284 élèves, la nouvelle école de l'Île Verte ayant également permis le transfert d'une partie des effectifs.
- L'école primaire « L'Île verte » située dans le quartier de Caveyrargues. Ce nouvel établissement, inauguré en juin 2013, comporte 6 classes (pour 144 élèves accueillis à la rentrée 2014), avec une possibilité d'extension à 10 classes ; il a permis d'alléger les effectifs des deux autres établissements scolaires et d'accueillir ainsi dans de bonnes conditions l'ensemble des enfants de la commune.

La Communauté de communes du Pays de Sommières exerce la compétence scolaire dans son intégralité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 ; cette compétence recouvre :

- la gestion des bâtiments scolaires (construction, aménagement, entretien et fonctionnement) ;
- la gestion des personnels (agents spécialisés des écoles maternelles, agents d'entretien, personnel de restauration et de garderie, personnel d'encadrement sur les transports scolaires) ;
- l'ensemble des services aux écoles (mobilier, matériel informatique, fournitures scolaires, crédits pédagogiques....)

Le collège de CALVISSON d'une capacité d'accueil de 600 élèves a ouvert ses portes à la rentrée 2002 sur le secteur du Vigné Bas ; il accueille non seulement les collégiens de CALVISSON mais également ceux des communes voisines de Nages-et-Solorgues, Saint-Dionisy, Boissières et Congénies.



La commune est par ailleurs équipée d'une Maison de la Petite Enfance, qui regroupe une crèche intercommunale de 35 places et un relais d'assistantes maternelles. Un jardin intergénérationnel a été aménagé sur un terrain mitoyen à la crèche et à la Maison de retraite, favorisant les rencontres entre les jeunes enfants et les résidents âgés autour d'activités de jardinage.

### 6.2.3 – Equipements sportifs

Les équipements sportifs majeurs sont concentrés dans la partie Sud du village et accessibles par l'Avenue du 11 Novembre :

- Le Centre sportif Hubert Rouger regroupe trois cours de tennis (auxquels viendront s'ajouter 2 cours supplémentaires en septembre 2015) et un pôle house, un skate parc, deux terrains de football dont un en gazon synthétique et un en gazon naturel avec vestiaires, un terrain de basketball et un terrain de handball.

Le projet d'extension du complexe sportif prévoit, outre deux cours de tennis supplémentaires, la réalisation dans une deuxième phase, d'un espace détente équipé de bancs, tables de ping-pong, d'un module remise en forme, l'aménagement d'une aire de stationnement à l'extrémité du Boulevard Jean Jaurès et la création d'un cheminement piéton reliant l'actuel complexe sportif avec un passage à gué sur l'Escattes.

- La piscine, construite en 1975, comporte un bassin ludique et un bassin sportif.
- Le terrain de pétanque, en bordure de la RD 40.



La halle de sports construite à proximité immédiate du Collège est également utilisée, hors horaires scolaires, par les associations sportives de la commune.

Enfin, l'Espace des Trois Moulins regroupe des salles pour les associations sportives de la commune (danse, gymnastique, judo...).

### 6.2.4 – Equipements socio-culturels

Les équipements socio-culturels sont nombreux et essentiellement localisés en centre ancien et au Sud du village :

- La Médiathèque aménagée dans les locaux de l'ancienne Ecole des Halles, totalement restructurée.



- Le Foyer communal, construit en 1934 /1935, réhabilité dans les années 1990 et qui s'ouvre sur une vaste place bordée de Pins centenaires, la Place Méjean, anciennement Promenade du Cimetière Vieux. Cette place fait actuellement l'objet d'un projet d'aménagement qui devrait permettre d'en faire un véritable espace de rencontre et de convivialité.



- Le Centre de Loisirs aménagé dans l'ancienne gare, achetée par la commune et entièrement réaménagée en 1991-1992.



- Les locaux associatifs aménagés dans l'ancienne Ecole de l'Herboux (en complément du programme de 23 logements locatifs sociaux) et dans l'ancienne école du hameau de Sinsans.

Un nouveau Centre médico-social sera prochainement aménagé au rez-de-chaussée de l'ancienne Gendarmerie de l'Avenue du 11 novembre (en complément d'un programme de 5 logements locatifs sociaux) tandis qu'à proximité, la Maison des familles et de la solidarité, installée dans les locaux de l'ancienne crèche (Rue G. Lhoustau), sera prochainement agrandie pour accueillir les bureaux du CCAS.

Enfin, CALVISSON est équipée d'un Etablissement Hospitalier pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 30 lits, situé Rue de l'Aire à l'arrière de la Place Général de Gaulle.



### Les enjeux en matière de déplacements et d'équipements :

1. **Hiérarchiser le réseau de voirie et privilégier les connexions inter-quartiers.**
2. **Mieux prendre en compte les contraintes de stationnement**, notamment en centre ancien et conforter l'offre périphérique.
3. **Développer un réseau de cheminements doux**, connecté sur la Voie Verte et mettant en relation les différents pôles communaux (centre ancien, pôles commerciaux, quartiers d'habitat, pôle sportif).
4. **Renforcer l'offre d'équipements publics** (équipements sportifs, cimetière).



# **CHAPITRE II**

## **ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**





# 1 - Composantes physiques de l'environnement communal

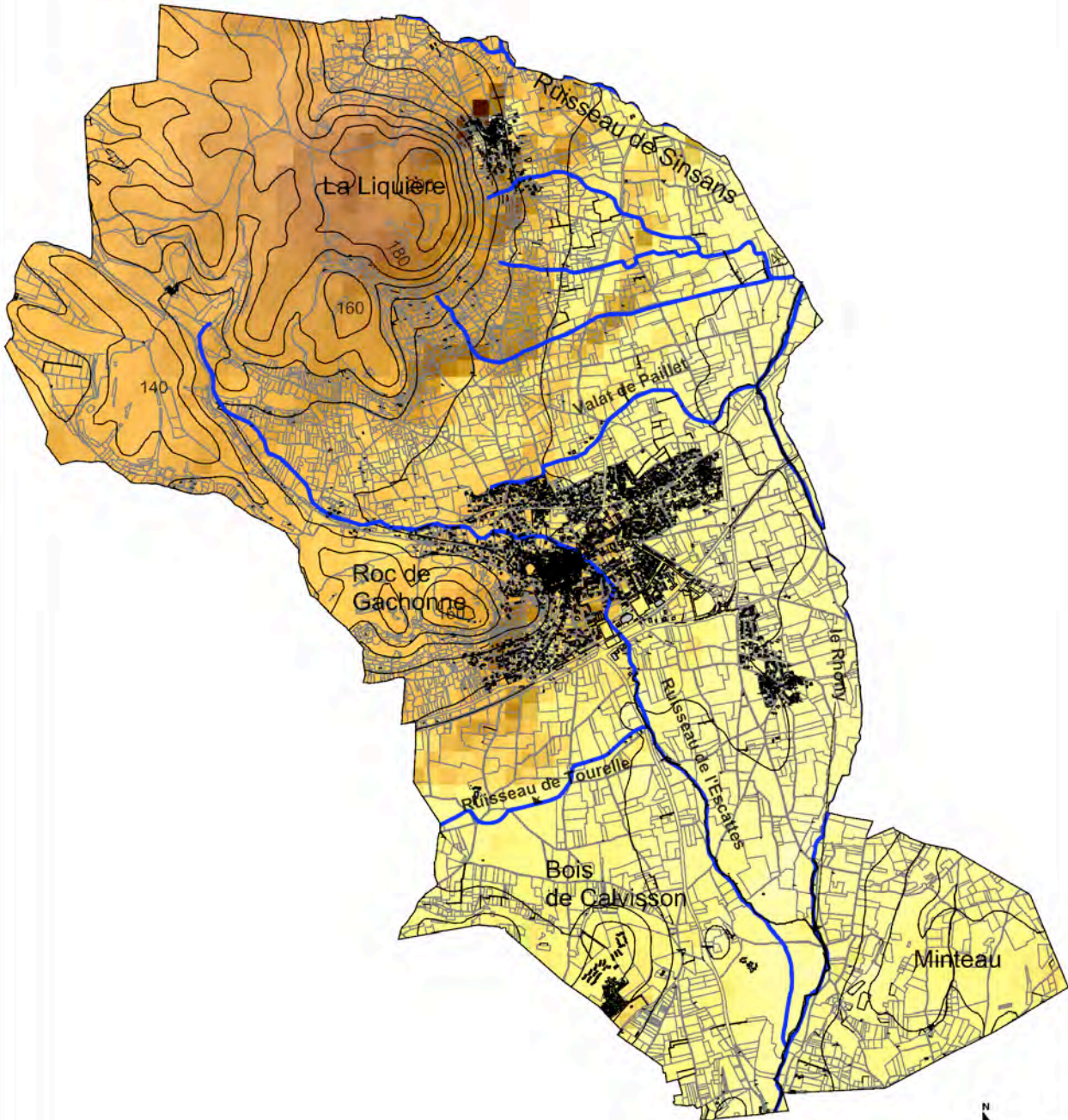
---

## 1.1 - Contexte climatique

*Source : Météo France – Données climatologiques de la station départementale de Nîmes Courbessac*

Le climat de la région nîmoise à laquelle appartient la commune de CALVISSON est typiquement méditerranéen ; il se caractérise par :

- une température moyenne annuelle relativement douce (14,4°C) et des écarts de température d'amplitude modérée entre le mois de juillet, le plus chaud (température mensuelle moyenne de 23,7°C) et le mois de janvier, le plus froid (température mensuelle moyenne de 6,3°C). En moyenne sur l'année, la température minimale est de 9,8°C et la température maximale de 19,7°C (période 1961-2010).  
Les jours de fortes gelées sont rares, tout comme les épisodes neigeux (3 jours en moyenne par an).
- un ensoleillement important, avec une moyenne annuelle de 2 670 heures contre 1 973 heures /an en moyenne nationale, ce qui place Nîmes parmi les villes les plus ensoleillées de France métropolitaine.
- un régime pluviométrique très irrégulier, marqué par une forte sécheresse estivale et des précipitations importantes, parfois violentes en automne et au printemps. Si les précipitations annuelles restent modérées (moyenne annuelle de 762 mm), elles sont par contre concentrées sur un nombre réduit de jours (68 jours seulement de précipitations et une vingtaine de jours par an présentant des précipitations supérieures à 10 mm). Le mois d'octobre est le plus pluvieux avec une pluviométrie moyenne de 131,9 mm, le mois de juillet le plus sec avec en moyenne seulement 25,3 mm. Les précipitations peuvent être particulièrement intenses : 420 mm enregistrés à la station Météo France de Nîmes – Mas de Ponge dans la nuit du 2 à la matinée du 3 octobre 1988, dont plus de 220 mm en 3h30 seulement ; 325 mm en 24 heures à Bernis dans la journée du 6 septembre 2005, dont 267,5 mm en 5 heures.



---

## 1.2 - Topographie

Le territoire communal de CALVISSON peut être divisé en deux unités morphologiques distinctes :

- une zone de plaine, d'altitude moyenne 30 m NGF, à travers laquelle s'écoulent le Rhône et ses différents affluents ; entre le Nord et le Sud de la commune, cette plaine, légèrement pentée vers le Sud, passe de 40 à 25 m NGF.
- une zone de reliefs délimitant la plaine. Les reliefs les plus marqués sont situés sur la partie Nord de la commune : La Liquière qui culmine à 210 m NGF et le Roc de Gachonne, qui domine le village de CALVISSON à une altitude de 15 m NGF ; ces deux reliefs forment des avancées dans la plaine. Au Sud, les puechs du Bois de CALVISSON et du Bois de Mintageau sont moins importants (entre 50 et 85 m NGF).

Le contraste entre la plaine très plate et cultivée et les reliefs pentés et boisés est forte et constitue une des composantes paysagères majeures de la commune.



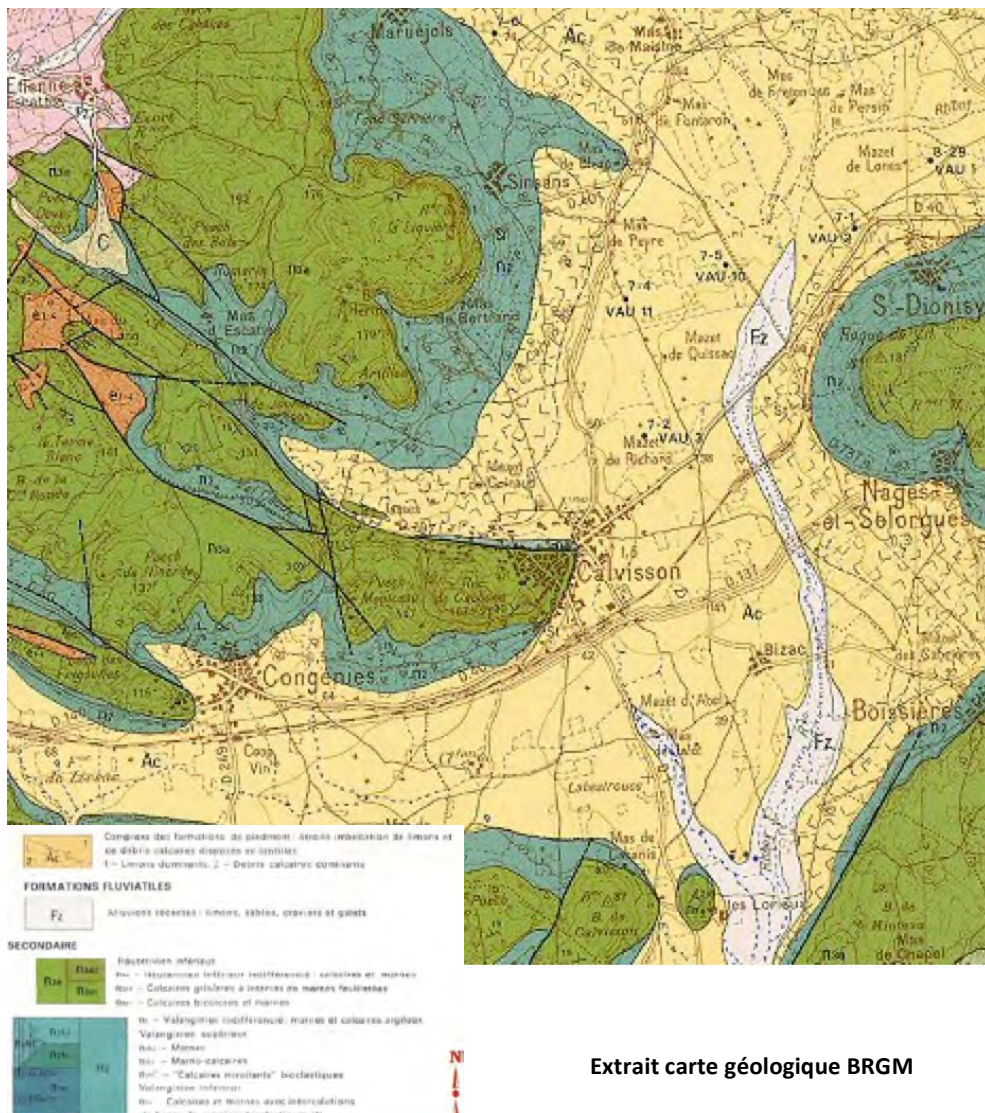
## 1.3 - Contexte géologique et hydrogéologique

### 1.3.1 - Contexte géologique

La dépression de la Vaunage résulte d'une inversion de relief typique, c'est à dire de l'évidement du cœur tendre (marnes grises du Valanginien) d'un vaste anticlinarium dont les flancs plus résistants à l'érosion (marnes et calcaires de l'Hauterivien inférieur) forment une couronne de petites falaises ou de crêts (avec une dénivellation de 100 à 150 m).

L'intérieur de la dépression est entièrement comblé par des formations de piémont issues du démantèlement par l'érosion des calcaires Hauteriviens et des marnes du Valanginien périphériques et par des alluvions récentes déposées lors des grandes crues du Rhône et de ses affluents.

Du point de vue lithologique, les massifs encadrant le bassin de la Vaunage sont constitués de roches calcaires et de marno-calcaires tandis que le fond de la combe est tapissé de matériaux tendres de type argiles, marnes et limons.



Extrait carte géologique BRGM

### 1.3.2 - Contexte hydrogéologique

Une seule masse d'eau souterraine est identifiée sur le territoire communal de CALVISSON par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée (SDAGE) 2010-2015 ; il s'agit des « Calcaires du Crétacé supérieur des garrigues nîmoises et extension sous recouvrement ».

Les limites géographiques de cette masse d'eau, dont la superficie à l'affleurement atteint 408 km<sup>2</sup>, sont les suivantes :

- limite Sud-Est : l'aquifère est affleurant au pied des Garrigues de Nîmes, selon une ligne passant par Sernhac, Nîmes et Vergèze ; il est sous couverture sous la plaine de la Vistrenque.
- limite Ouest : le Vidourle.
- limite Nord (limite géologique) : l'affleurement du calcaire urgonien du Gardon.
- limite Nord-Ouest : le bassin oligo-miocène de la Calmette à Boisseron.

Ce réservoir, d'une épaisseur de 100 à 300 mètres, est composé de formations carbonnatées (marno-calcaires et calcaires) de l'Hauterivien inférieur et supérieur, ainsi que de calcaires du Barrémien de base. Sa recharge s'effectue essentiellement par la pluviométrie.

Les exutoires en sont la Fontaine de Nîmes et accessoirement le Grand Font de CAVEIRAC et les nombreuses résurgences temporaires réparties le long de la limite Sud-Est de la masse d'eau. Plusieurs petites sources ont été recensées en zone urbanisée de CALVISSON dont certaines alimentaient autrefois les fontaines et lavoirs du village ; d'autres résurgences existent en zone rurale, notamment dans le massif de La Liquière et alimentent les différents cours d'eau de la commune, notamment l'Escattes et le valat de Paillet.

Le tableau ci-dessous indique l'état quantitatif et qualitatif de la masse d'eau constituée par les « Calcaires du Crétacé supérieur des garrigues nîmoises et extension sous recouvrement » et les échéances auxquelles les objectifs de bonne qualité fixés par le SDAGE devront être atteints.

Code	Nom masse d'eau	Etat quantitatif		Etat chimique	
		Etat 2009	Objectif bon état	Etat 2009	Objectif bon état
FRDG117	Calcaires du Crétacé supérieur des garrigues nîmoises et extension sous recouvrement	BE	2015	BE	2015

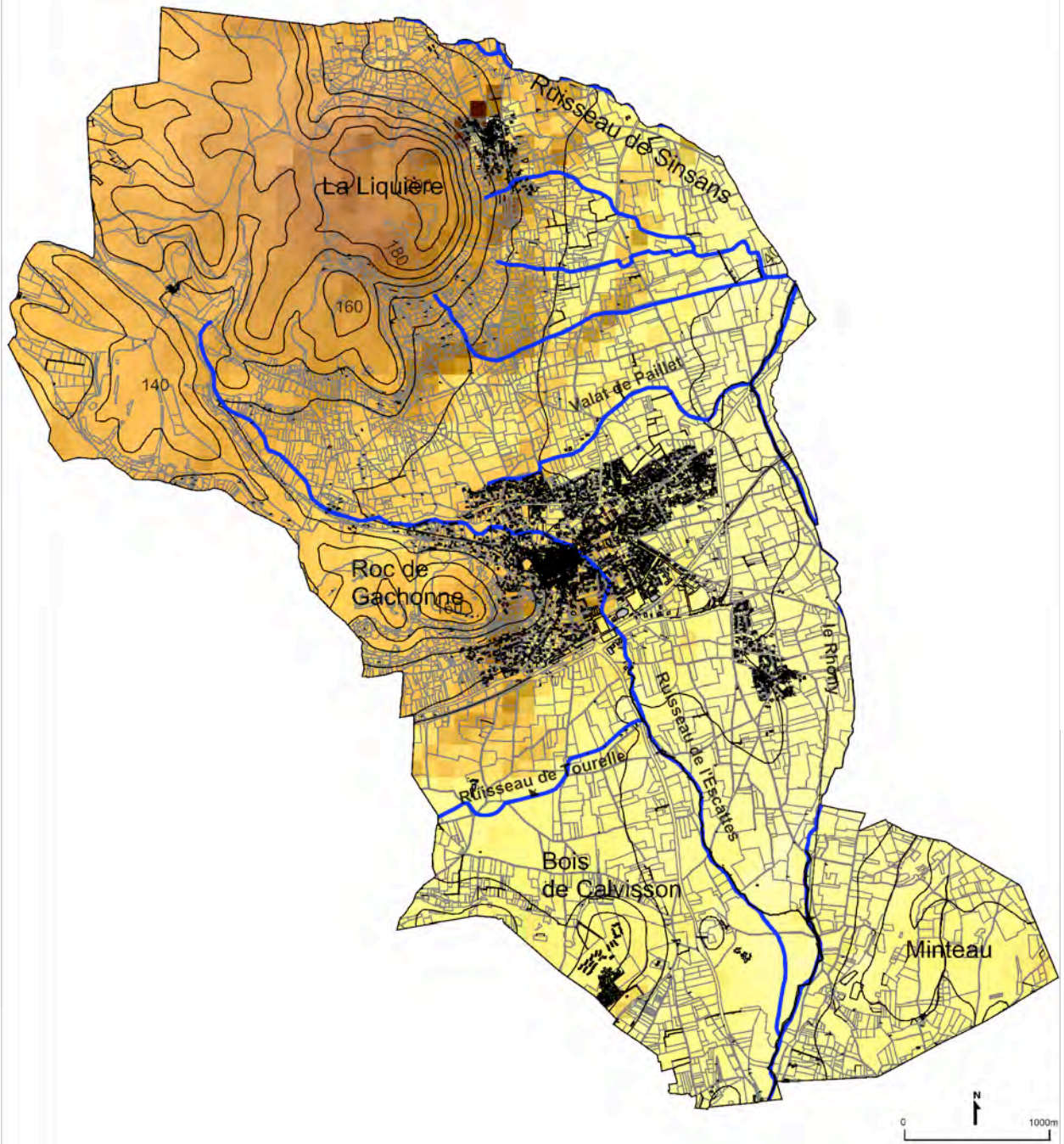
BE : Bon état.

Source : SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015

Les marno-calcaires du Valanginien et de l'Hauterivien ont des possibilités hydrauliques réduites ; les seuls réservoirs d'eau de la Vaunage se situent à l'interface des formations marneuses et calcaires et dans les calcaires de l'Hauterivien supérieur.

Les alluvions marneuses de la Vaunage ne renferment pratiquement pas d'aquifère exploitable, à l'exception de petits niveaux lenticulaires dans les alluvions anciennes du Rhône. Du fait de sa faible capacité et de sa vulnérabilité, cet aquifère n'est pas utilisé pour l'alimentation en eau potable, ni pour les usages agricoles (desserte par le réseau d'eau brute du Bas Rhône Languedoc).





---

## 1.4 - Contexte hydrographique

### 1.4.1 - Réseau hydrographique

Le territoire de la commune de CALVISSON est parcouru par un réseau hydrographique dense, constitué de plusieurs ruisseaux et valats, affluents du Rhône qui longe la limite Est de la commune.

#### Le Rhône

Le Rhône, principal affluent aval du Vistre, prend sa source sur le territoire de CAVEIRAC, au lieu-dit Font d'Arques à une altitude de 180 m environ. Long d'une vingtaine de kilomètres, il traverse la plaine de la Vaunage, où il reçoit les apports non pérennes de nombreux petits affluents issus des coteaux, d'abord selon une direction Est-Ouest puis Nord-Sud à partir de Clarensac, avant de rejoindre le Vistre au niveau du Cailar.

Le bassin versant du Rhône, d'une superficie totale de l'ordre de 80 km<sup>2</sup>, se décompose en deux grandes entités géomorphologiques :

- au Nord, la plaine de la Vaunage, large bassin sédimentaire d'environ 250 km<sup>2</sup>, délimité par des reliefs calcaires et tapissé de formations alluviales et détritiques ; sur les 12 kilomètres environ qui sépare CAVEIRAC (80 m NGF) de l'autoroute A9 (20 m NGF), la pente du Rhône est faible et régulière.
- au Sud, la plaine alluviale qui s'ouvre progressivement et fusionne avec celle du Vidourle ; le Rhône capte d'ailleurs une partie des écoulements du Vidourle par l'intermédiaire de la Cubelle qui joue le rôle de bras de décharge du Vidourle. Sur les 8 kilomètres environ qui sépare Vergèze (20 m NGF) du Cailar (4 m NGF), la pente du Rhône est très faible mais régulière.

Entre ces deux entités, le Rhône emprunte, en limite des communes de CALVISSON et de Vergèze, un verrou rocheux dominé en rive droite par le Puech de Pascalet (54 m NGF) et en rive gauche par le Puech du Rhône (53 m NGF).

A l'exception de ses marges, le bassin versant du Rhône est majoritairement agricole. Le développement urbain des communes de la Vaunage tend toutefois à renforcer l'artificialisation de la partie amont du bassin versant, tandis que sur sa partie aval, les aménagements sont nombreux : franchissement de l'autoroute A9, équipements de protection contre les crues dans la traversée des communes de Vergèze et Codognan, passage en siphon sous le canal BRL, digues sur les communes d'Aimargues et du Cailar, section calibrée et bétonnée à partir du Cailar jusqu'à la confluence avec le Vistre.

Sur le territoire communal de CALVISSON, le Rhône reçoit les eaux de nombreux ruisseaux et valats, dont le plus important est le ruisseau de l'Escattes.

Sa localisation en limite Est de la commune et l'absence de toute urbanisation dense dans son lit majeur font du Rhône un cours d'eau sans enjeu majeur sur le plan du risque inondation. La mise en valeur du Rhône est par contre un des axes majeurs de la Charte Paysagère de la Vaunage.

### **Le ruisseau de l'Escattes**

Le ruisseau de l'Escattes est perçu comme le cours d'eau principal de la commune du fait qu'il traverse une grande partie de la zone urbanisée de CALVISSON. Il prend sa source dans le massif de la Liquière, au dessus du Mas d'Escattes et traverse tout le bourg centre de CALVISSON avant de rejoindre le Rhône en limite Sud du territoire communal, à proximité du Mas Les Lorieux. Il reçoit les effluents traités de la station d'épuration de CALVISSON, en aval du centre bourg.

### **Le Valat de Paillet**

Le Valat de Paillet est un affluent rive droite du Rhône ; il s'écoule vers l'Est en direction du Rhône, en longeant par le Nord les lotissements récents de CALVISSON. Il reçoit les eaux du versant Sud du massif de la Liquière et des nouveaux lotissements réalisés au Nord de la RD 107.

### **Le ruisseau de Sinsans**

Le ruisseau de Sinsans marque la limite administrative Nord avec la commune de Saint-Côme-et-Maruéjols. Ce cours d'eau prend sa source sur le versant Nord du massif de la Liquière et s'écoule dans un ravin profond ; il se jette dans le Rhône après un parcours de 4,5 km, au lieu-dit Rieutord, sur la commune limitrophe de Saint Dionisy.

### **Le Valat de la Font**

Ce valat collectait autrefois les eaux issues de la petite source située au point bas de la Rue de la Liberté dans le hameau de Bizac et les eaux de ruissellement du hameau. Suite à des aménagements réalisés sur le réseau pluvial de Bizac, ce valat a été déconnecté des apports provenant de l'amont ; il ne draine plus que les eaux des terres agricoles le bordant, en aval du hameau de Bizac.

### **Le Ruisseau de Tourelle**

Le ruisseau de Tourelle est un petit affluent à écoulement temporaire, de rive droite de l'Escattes. Il prend sa source dans le massif du Puech Montceau (commune de Congénies) par le valat de Saintignières, puis bifurque vers l'Est avant de rejoindre l'Escattes au lieu-dit Fromageade.

Ce petit ruisseau recueille les eaux de plusieurs petits vallons du versant Sud du Puech Montceau mais également du versant Nord du Grand Puech en limite Sud de CALVISSON.

## **1.4.2 - Qualité des eaux de surface**

La commune de CALVISSON est rattachée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée (SDAGE) 2010-2015 à la masse d'eau « Vistre Costières » dont le bassin versant couvre une superficie totale de plus de 588 km<sup>2</sup>.

Les eaux du Rhône (ou ruisseau de La Pondre sur son cours aval) sont classées en qualité moyenne par le SDAGE 2010-2015 ; le tableau ci-dessous indique l'état quantitatif et qualitatif de ce cours d'eau et les échéances auxquelles les objectifs de bonne qualité fixés par le SDAGE devront être atteints.

Code	Nom masse d'eau	Etat écologique		Etat chimique	
		Etat 2009	Objectif bon état	Etat 2009	Objectif bon état
FRDR11312	Ruisseau Le Rhône	MOY	2027	?	2015

BE : Bon état

Source : SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015

Le programme du SDAGE identifie deux enjeux sur le Rhône auxquels sont associées un certain nombre de mesures :

Libellé problème	Libellé et description de la mesure
Gestion locale à instaurer ou développer	Développer des démarches de maîtrise foncière : définition d'une stratégie locale d'acquisition foncière et réalisation des acquisitions par le maître d'ouvrage concerné.
Dégradation morphologique	Réaliser un diagnostic du fonctionnement hydrogéomorphologique du milieu et des altérations physiques et secteurs artificialisés

## 1.5 - Documents cadre en matière d'eaux superficielles et souterraines

### 1.5.1 - SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015

Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion (SDAGE) Rhône - Méditerranée 2010-2015, approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin, est entré en vigueur le 21 décembre 2009. Il fixe pour une période de 6 ans, les objectifs de qualité des eaux à atteindre pour 2015 (66% des eaux superficielles et 82% des eaux souterraines en bon état écologique) et arrête les orientations fondamentales de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques à l'échelle du bassin. Ces orientations sont au nombre de huit :

- **Orientation fondamentale 1 - Prévention** : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- **Orientation fondamentale 2 - Non dégradation** : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- **Orientation fondamentale 3 - Vision sociale et économique** : Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux.

- **Orientation fondamentale 4 - Gestion locale et aménagement du territoire** : Organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable.
- **Orientation fondamentale 5 - Pollutions** : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé.
  - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle.
  - Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques (lutter contre les pollutions agricoles, les pollutions urbaines, améliorer la qualité physique des milieux).
  - Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses.
  - Lutter contre la pollution par les pesticides.
  - Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine.
- **Orientation fondamentale 6 - Des milieux fonctionnels** : Préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.
  - Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques (préserver ou restaurer la continuité biologique, préserver ou restaurer les habitats aquatiques, préserver ou restaurer la morphologie des cours d'eau...).
  - Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides.
  - Intégrer la gestion des espèces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau.
- **Orientation fondamentale 7 - Partage de la ressource** : Atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
  - Résorber le déséquilibre quantitatif dû aux prélèvements dans la ressource en eau.
  - Résorber les perturbations du régime hydrologique des cours d'eau.
- **Orientation fondamentale 8 - Gestion des inondations** : Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

A chacune de ces orientations fondamentales sont associées plusieurs dispositions dont la mise en œuvre doit permettre d'atteindre les objectifs de fond portés par chacune d'entre elles.

Le programme de mesures du SDAGE 2010-2015 indique par ailleurs pour chacune des masses d'eau les actions clés à engager pour restaurer le bon état des eaux.

**L'orientation fondamentale 4 du SDAGE « Renforcer la gestion locale de l'eau est assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau »** souligne la volonté d'assurer la cohérence entre les projets « eau » et « hors eau », pour reprendre l'expression même du SDAGE. La disposition 4-07 « Intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire » préconise notamment que les PLU (comme les SCOT) maîtrisent :

- la satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques, existence ou non des réseaux d'adduction d'eau, rendements...);
- les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur ;
- le risque inondation et la gestion des eaux pluviales (tant sur le plan du risque inondation que du risque de pollution) ;

- l'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestions des Eaux 2016-2021, soumis à la consultation des assemblées et du public du 19 décembre au 18 juin 2015, devrait être arrêté avant la fin de l'année 2015.

### 1.5.2 - SAGE « Vistrenque – Vistre – Costières »

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Vistre – Nappes Vistrenque et Costières » est en cours d'élaboration sous l'égide du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières et de l'Etablissement Public Territorial du Bassin du Vistre (ex Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vistre). Les orientations stratégiques du SAGE, arrêtées par la Commission Locale de l'Eau en date 27 février 2014, sont une déclinaison locale des grandes orientations du SDAGE :

- **Assurer une gestion patrimoniale de la ressource en eau souterraine.**
  - Améliorer la connaissance de la ressource en eau souterraine disponible.
  - Pérenniser la surveillance des niveaux piézométriques et définir des niveaux piézométriques de référence.
  - S'engager dans des démarches d'économie d'eau (contexte de changement climatique).
  - Définir les secteurs de nappes à préserver pour un usage futur (secteur des Costières et des calcaires karstifiés des Garrigues).
  - Améliorer les connaissances sur les autres entités hydrogéologiques mal connues du territoire (aquifère Astien par exemple).
- **Restaurer et préserver la qualité des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable** en développant une approche sectorielle à l'échelle des Aires d'Alimentation des captages.
  - Restaurer la qualité des eaux brutes des captages où la qualité de l'eau souterraine est dégradée.
  - Enrayer la dégradation de la qualité pour les captages où la qualité de l'eau est qualifiée de moyenne.
  - Mettre en place une surveillance pour s'assurer de la non dégradation de la situation pour les captages où la qualité de l'eau est qualifiée de bonne.
  - Etre informé et consulté dans le cadre des projets d'exploration ou d'exploitation du sous-sol.
  - Délimiter des zones de sauvegarde et déterminer les moyens à mettre en œuvre pour les protéger (nappes Vistrenque et Costières)
  - Améliorer la connaissance sur les substances toxiques et les contaminants émergents.
  - Mesurer les impacts socio-économiques des plans d'actions sur les Aires d'Alimentation es Captages.



- **Lutter contre l'eutrophisation et les pollutions toxiques tout en permettant de développer la diversité des habitats naturels**
  - Adapter le niveau de traitement pour toutes les unités de traitement des eaux usées domestiques et industrielles (phosphore notamment).
  - Sécuriser les possibles départs de boues en sortie de toutes les stations d'épuration.
  - Créer des zones de rejets végétalisées, complémentaires à l'assainissement, en sortie de certaines stations d'épuration lorsque cela est nécessaire.
  - Prendre en compte les apports de pollutions dispersées toxiques, en provenance des zones à enjeu qualitatif important.
  - Reconquérir la morphologie des cours d'eau, zones humides et bras morts à enjeux.
  - Prévoir une gestion et un entretien adapté des cours d'eau sur le territoire du SAGE.
  
- **Favoriser une gestion intégrée du risque inondation avec la gestion des milieux aquatiques**
  - Prendre en compte les objectifs de la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation dans toutes les politiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme à l'échelle du territoire du SAGE.
  - Gérer les écoulements et les débordements en lien avec la revitalisation des milieux aquatiques.
  - Adopter une approche différenciée de gestion des digues et des merlons de curage.
  - Ralentir les écoulements à l'échelle des masses d'eau.
  - Prévoir des dispositifs de compensation globaux dans le cadre des projets d'aménagement à venir.
  - Intégrer les risques liés au ruissellement pluvial dans l'aménagement du territoire.
  - Prendre en compte les territoires à l'aval (coordination avec le SAGE Camargue gardoise).
  
- **Mettre en place une gouvernance de l'eau efficace sur le territoire**
  - Articuler et coordonner les démarches de planification présentes sur le territoire et sur les bassins versants voisins.
  - Elargir la composition de la CLE pour lui permettre de jouer le rôle d'instance de concertation pour l'élaboration de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation.
  - Diffuser et partager les connaissances du territoire

### 1.5.3 - SCOT Sud Gard

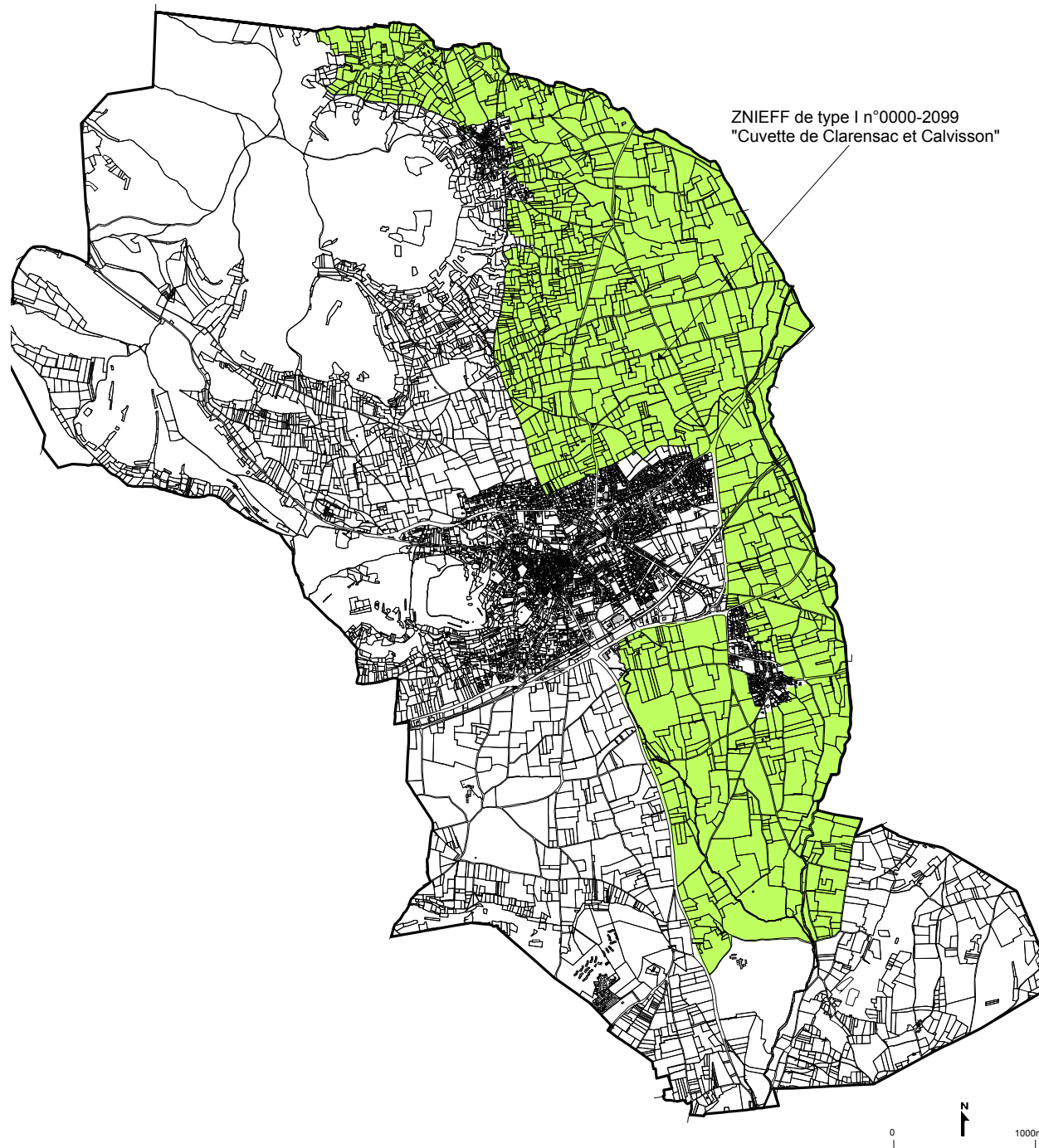
**Le SCOT Sud Gard impose que les documents d'urbanisme considèrent les cours d'eau comme de véritables corridors écologiques ; ils doivent à ce titre faire l'objet d'un classement spécifique pour en permettre la préservation, la valorisation.**



### Les enjeux en matière d'eaux souterraines et eaux superficielles :

1. **Préserver, requalifier et mettre en valeur le réseau hydraulique communal** : prendre en compte l'Espace de Bon Fonctionnement des cours d'eau, en tant qu'espace hydraulique (espace minimal utile à la mobilité du cours d'eau et à l'écoulement de ses crues), espace écologique (espace abritant une faune et une flore endémique et constituant un corridor permettant de développer des continuités écologiques), espace paysager (élément de diversité paysagère au sein de la plaine cultivée).
2. **Se réappropriier les cours d'eau, tant en zone urbaine** (possibilité d'aménagement et de mise en valeur des jardins de l'Escattes) **qu'en zone naturelle** (itinéraires de promenade).
3. **Améliorer la qualité des eaux de surface, maîtriser les eaux de ruissellement et améliorer le fonctionnement des ouvrages épuratoires** (mise en service de la nouvelle station d'épuration de CALVISSON en 2014).

Zones naturelles



## 2 - Milieux naturels et biodiversité

---

### 2.1 - Contexte écologique local : inventaires et protections

#### 2.1.1 - Les zones d'inventaire patrimonial

##### Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Lancé en 1982, à l'initiative du Ministère de l'Environnement, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un outil de connaissance du patrimoine naturel et de la biodiversité de France.

Les ZNIEFF sont des territoires qui se singularisent par la richesse ou la spécificité de leur faune, de leur flore ou de leurs habitats naturels. Elles délimitent les espaces naturels les plus précieux.

Il existe deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I sont des écosystèmes de haute valeur biologique, de superficie généralement limitée ; elles sont caractérisées par la présence d'espèces ou d'habitats naturels rares, remarquables ou typiques du patrimoine naturel régional, qualifiés de « déterminants ».
- Les ZNIEFF de type II forment de grands ensembles naturels, riches, peu modifiés par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes (massif forestier, vallée, lagune...) ; les ZNIEFF de type II renferment généralement une ou plusieurs ZNIEFF de type I.

Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe, mais doivent permettre une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel.

Le premier inventaire ZNIEFF du Languedoc-Roussillon, publié en 1994, a fait l'objet d'une actualisation en 2011. 997 ZNIEFF ont été délimitées (855 de type I et 142 de type II) recouvrant près de 17 000 km<sup>2</sup>, soit 61% de la superficie totale du territoire régional. Pour comparaison, l'inventaire initial ne comptait que 945 ZNIEFF sur une surface de 12 110 km<sup>2</sup> soit 43% de la superficie du territoire régional. Sur le seul département du Gard, 149 ZNIEFF de type I et 35 ZNIEFF de type II ont été délimitées, représentant une superficie totale de 308 445 ha soit 52% de la superficie totale du département, sur 301 communes.

**Une seule ZNIEFF est délimitée sur la commune de CALVISSON, la ZNIEFF de type I n°0000-2099 « Cuvette de Clarensac et CALVISSON ».** La fiche descriptive de cette ZNIEFF est annexée au présent rapport de présentation.

Cette ZNIEFF englobe près de 2 647 hectares de la plaine agricole de la Vaunage, dont 877 ha (soit un tiers de sa superficie totale) sur le territoire communal de CALVISSON. Son périmètre est matérialisé :

- au Nord et au Nord-Ouest, entre le village de CAVEIRAC et le hameau de Sinsans par des limites de parcelles, des chemins et des routes marquant la frontière entre cultures et garrigues ;
- ailleurs, essentiellement par des routes (dont les RD 40 et RD 41) et des pistes, ainsi que par quelques limites de parcelles notamment aux abords des villages.

Sur CALVISSON, elle s'étend toute la partie Est de la commune, correspondant à la plaine du Rhône, depuis le hameau de Sinsans au Nord jusqu'aux Lorieux au Sud ; elle exclut les zones bâties (bourg centre de CALVISSON et hameaux de Bizac et Sinsans), les reliefs boisés (La Liquière, Le Roc de Gachonne, Le Mas des Vignes et le Bois de Minteau) ainsi qu'une partie de la zone agricole située au Nord du village (vallon de l'Escattes) et en limite Ouest de la commune.

La ZNIEFF « Cuvette de Clarensac et CALVISSON » est presque entièrement recouverte de vignobles et parsemée de quelques friches et prairies. Elle abrite de nombreux oiseaux, notamment des espèces de milieux semi-ouverts et des mosaïques de cultures. C'est le cas des espèces déterminantes ZNIEFF suivantes :

- la Pie-grièche à poitrine rose *Lanius minor*, dont la France ne compte que 50 couples répartis dans les départements de l'Aude, du Gard et de l'Hérault. Cette espèce a besoin à la fois de grands arbres pour installer son nid, et de secteurs de prairies (ou friches, talus, fossés) et de cultures sur sol nu (vignes notamment) pour se nourrir. Elle bénéficie d'une protection européenne.
- la Pie-grièche méridionale *Lanius meridionalis*, espèce méditerranéenne des milieux secs et peu boisés. Elle est en régression en Europe comme en Languedoc-Roussillon et bénéficie d'une protection nationale.
- le Rollier d'Europe *Coracias garrulus*, oiseau exclusivement méditerranéen qui a également besoin à la fois de cavités pour abriter son nid (vieilles ripisylves, platanes, carrières de sable, ruines) et de steppes rases pour chasser. Il est protégé en France et en Europe.
- le Bruant ortolan *Emberiza hortulana*, passereau peuplant en grande majorité les pelouses rases parsemées de perchoirs. La région Languedoc-Roussillon accueille plus de 25% de la population française de l'espèce, protégée au niveau national et européen.

Deux espèces de rapaces nichent à proximité de la ZNIEFF et y sont occasionnellement observées en chasse :

- le Grand-duc d'Europe, *Bubo bubo*
- le Circaète Jean-le-Blanc, *Circaetus gallicus*.

La ZNIEFF abrite également :

- le Lézard ocellé *Timon lepidus*, un reptile protégé au niveau national.
- deux espèces de mollusque d'intérêt patrimonial, protégées au niveau national : *Bythiospeum articense* et *Fissuria boui*.

Pour la majeure partie des espèces d'oiseaux présentes, l'intérêt de la ZNIEFF est lié à la qualité et à la surface des milieux agricoles qu'elle abrite et à la présence de milieux complémentaires indispensables à leur survie (arbres pour la nidification, zones de prairies

pour l'alimentation). Leur maintien ou pas sur le territoire de la ZNIEFF est donc essentiellement lié aux pratiques culturales : maintien de l'exploitation agricole, préservation des lisières et des arbres ponctuels, usage mesuré de produits phytosanitaires.

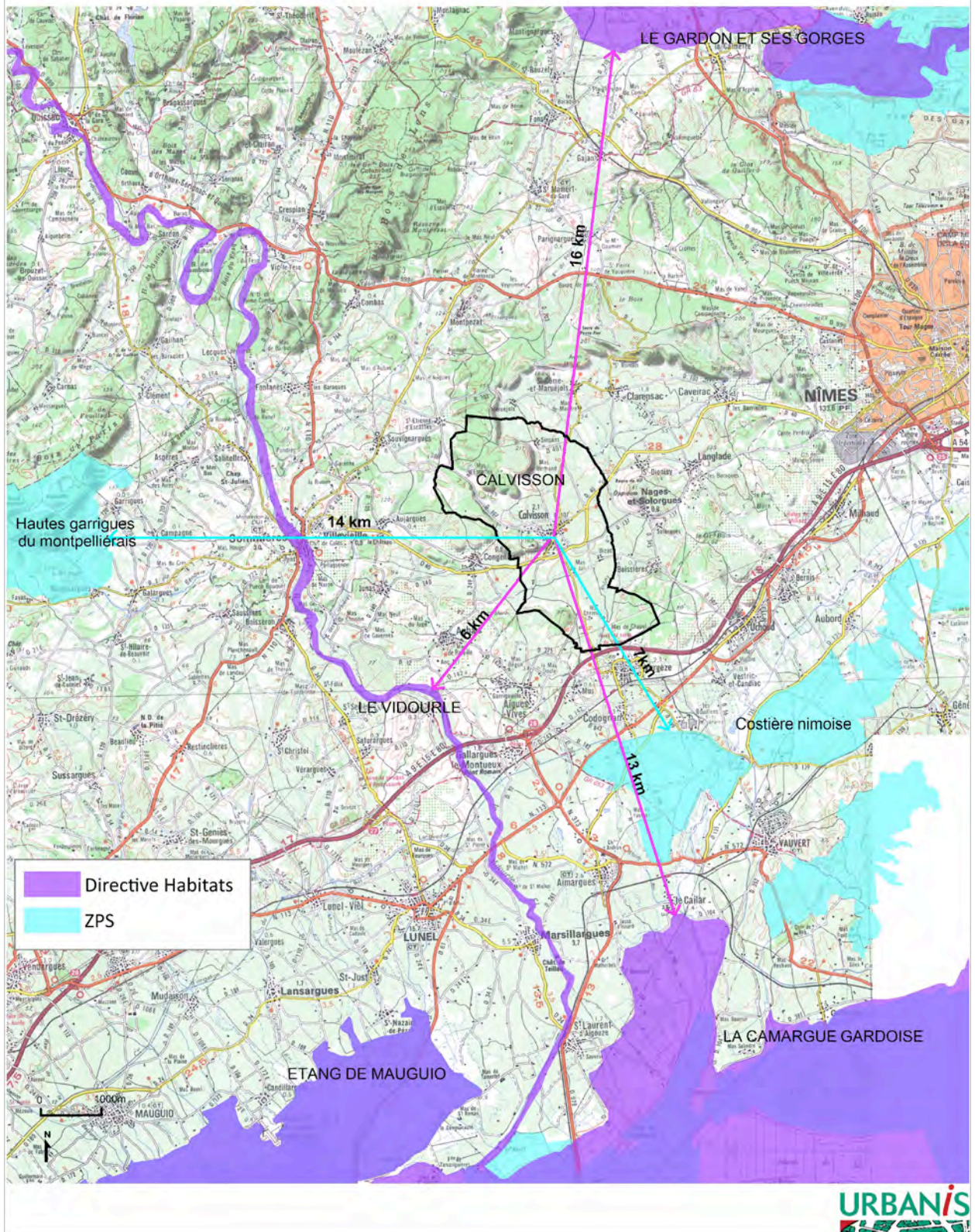
La zone d'extension future IAU de la Pâle, située en limite Nord du bourg centre de CALVISSON est la zone seule urbaine ou d'extension urbaine incluse dans la ZNIEFF « Cuvette de Clarensac et CALVISSON » ; sa localisation en limite de ZNIEFF, en continuité de la zone bâtie pavillonnaire et à proximité immédiate d'habitations implantées au Nord du Valat de Paillet, tendent toutefois à en limiter l'intérêt écologique.

## Les Espaces Naturels Sensibles

La commune de CALVISSON est en partie couverte par le réseau des Espaces Naturels Sensibles du Département du Gard. Les espaces ainsi inventoriés correspondent à des sites remarquables par leur diversité biologique, leur richesse patrimoniale ou leur rôle dans la prévention des inondations ; le Département et les collectivités peuvent se mobiliser pour assurer la maîtrise foncière, la préservation et l'ouverture au public de ces périmètres. Deux Espaces Naturels Sensibles sont ainsi délimités sur le territoire communal (les fiches descriptives de ces espaces sont annexées au présent rapport de présentation).

ENS «Garrigues de Nîmes » - Espace n°127	
Superficie	12 800,64 ha
Typologie de niveau 1	Espace paysager remarquable Espace comprenant des éléments historiques ou archéologiques Espace écologique remarquable
Typologie de niveau 2	Espaces naturels ouverts Espaces accueillant des espèces remarquables Espaces naturels forestiers
Critères de délimitation du site	ZNIEFF de type II (ancien inventaire)
Valeur écologique	Sur ce site, on note la présence d'Ophrys aurelia, de l'Outarde canepetière, de la Pie grièche à tête rousse et de l'Œdicnème criard. Les milieux forestiers permettent la nidification de la Bondrée apivore, du Circaète Jean-le-Blanc et du Milan Noir. Des habitats d'intérêt communautaire ont été inventoriés sur cette zone (pelouses sèches et mares temporaires)
Valeur paysagère	Alternance de zones boisées et d'espaces ouverts (garrigues, friches) ; nombreux éléments à valeur patrimoniale.
ENS «Vallée du Rhône » - Site n°63	
Superficie	1 311,65 ha
Typologie de niveau 1	Champ naturel d'expansion des crues Espace écologique remarquable
Typologie de niveau 2	Zones humides et cours d'eau Champs naturels d'expansion des crues – Espaces naturels
Critères de délimitation du site	Lit majeur du Rhône
Valeur écologique	La vallée du Rhône constitue un habitat pour les populations animales et végétales, mais également une zone de reproduction, un couloir écologique, des connexions biologiques et des zones d'échanges. Des espèces patrimoniales sont potentiellement présentes.
Valeur paysagère	Cours d'eau et de sa ripisylve.
Valeur hydrologique	Site comprenant le lit majeur du Rhône depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le Vistre. Secteur stratégique de lutte contre les inondations, champ naturel de forte capacité d'écrêtement.





## Les Plans Nationaux d'Actions

Les Plans Nationaux d'Actions (PNA) pour les espèces menacées constituent une des politiques mises en place par le Ministère en charge de l'Environnement pour essayer de stopper l'érosion de la biodiversité. Ils sont codifiés à l'article L.414-9 du Code de l'environnement : « Des plans nationaux d'actions pour la conservation ou le rétablissement des espèces visées aux articles L. 411-1 et L. 411-2 ainsi que des espèces d'insectes pollinisateurs sont élaborés et, après consultation du public, mis en œuvre sur la base des données des instituts scientifiques compétents lorsque la situation biologique de ces espèces le justifie. Ces plans tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des impératifs de la défense nationale. Les informations relatives aux actions prévues par les plans sont diffusées aux publics intéressés ; les informations prescrites leur sont également accessibles pendant toute la durée des plans, dans les secteurs géographiques pertinents. Un décret précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article ».

La commune de CALVISSON est concernée par 5 Plans Nationaux d'Actions :

- le PNA Pie-grièche à tête rousse qui couvre la totalité du territoire communal ;
- la PNA Pie-grièche à poitrine rose qui inclut une large partie Est et Sud du territoire communal ;
- le PNA Pie-grièche méridionale qui couvre la quasi-totalité du territoire communal ;
- les PNA Outarde canepetière hivernage et Outarde canepetière domaines vitaux sur la partie Nord-Est du territoire communal (entre la RD1 et la RD40).

### 2.1.2 - Les périmètres de protection réglementaire

Aucun périmètre protégé au titre de la nature (arrêté de protection des biotopes, réserve naturelle...) n'a été instauré sur le territoire communal de CALVISSON.

### 2.1.3 - Les périmètres de gestion concerté : le réseau Natura 2000

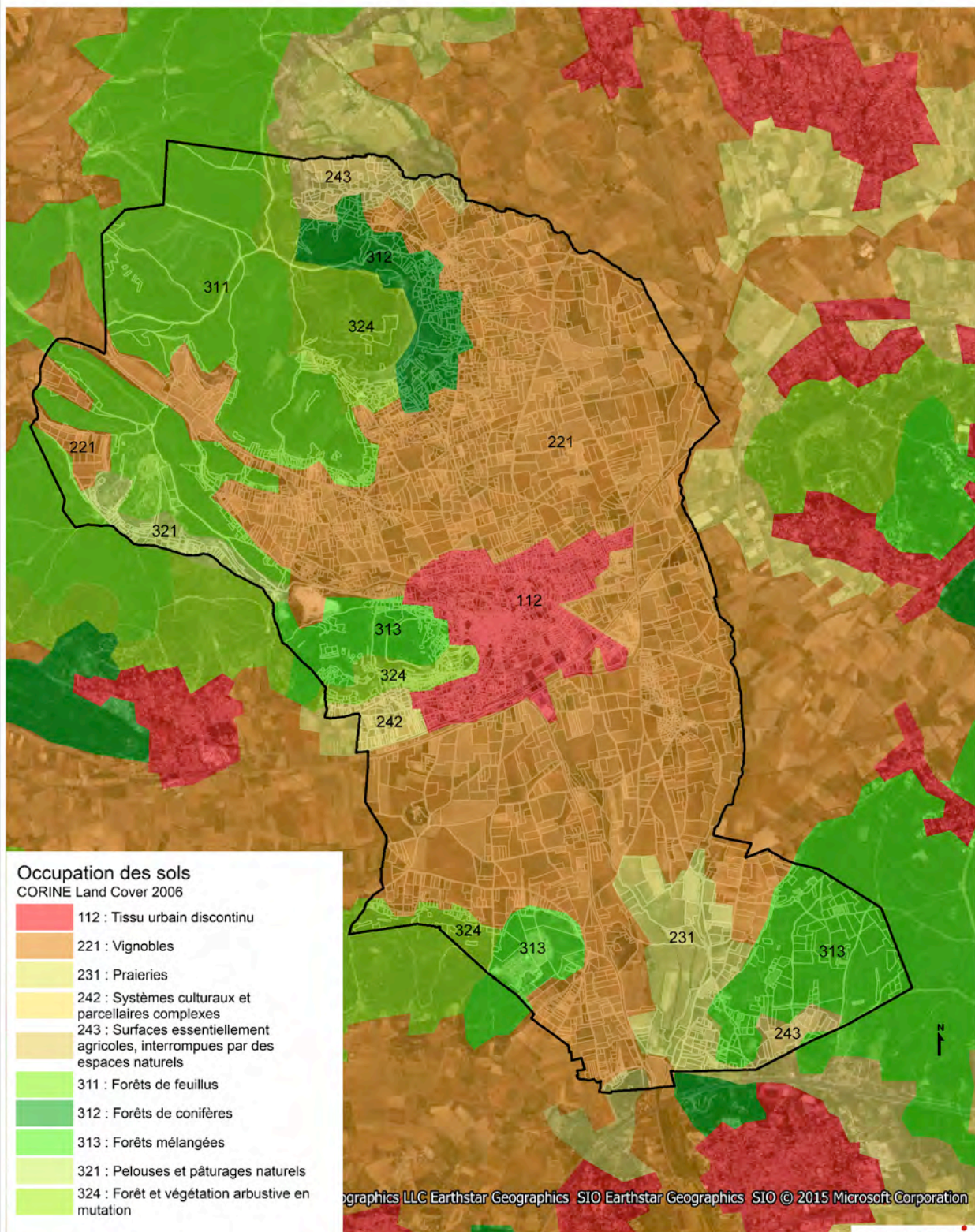
Institué par la directive du 21 mai 1992, le réseau NATURA 2000 rassemble des sites abritant des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire qui devront faire l'objet d'une protection et d'une gestion spécifique. Ces sites sont identifiés en application de deux Directives européennes :

- la Directive CEE 92/43 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite Directive Habitats pour les Sites d'Importance Communautaire (SIC) ;
- la Directive CEE 79/409 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite Directive Oiseaux, pour les Zones de Protection Spéciale (ZPS).

Ces Directives protègent à la fois les habitats (annexes I et II de la Directive Habitats) et les espèces (annexes II et IV de la Directive Habitats et annexe I de la Directive Oiseaux) ; les espaces protégés au sein du réseau NATURA 2000 doivent assurer la conservation des habitats et des espèces qui ont conduit à leur désignation en tant que zones protégées au niveau européen.



Occupation du sol



ographics LLC Earthstar Geographics SIO Earthstar Geographics SIO © 2015 Microsoft Corporation



Aucun site Natura 2000 n'est délimité sur la commune de CALVISSON ; les sites les plus proches sont tous distants de plus de 5, voire plus de 10 km :

- à 6 km au Sud-Ouest, le Site d'Importance Communautaire du « Vidourle » ;
- à 7 km au Sud-Est, la Zone de Protection Spéciale « Cotières Nîmoises »
- à 16 km au Nord, le Site d'Importance Communautaire « Le Gardon et ses Gorges » et la Zone de Protection Spéciale « Gorges du Gardon », qui couvrent une même emprise de 7024 ha ;
- à 13 km au Sud, la Zone de Protection Spéciale de la Camargue gardoise.

**Nous préciserons au Chapitre IV du présent rapport de présentation les arguments sur la base desquels nous pouvons considérer que le Plan Local d'Urbanisme de CALVISSON est sans incidence sur ces sites Nature 2000.**

---

## 2.2 - Les milieux naturels communaux

Le territoire de CALVISSON est très largement naturel et agricole.

Les terres à vocation agricole couvrent près de 1 690 hectares, soit 58% de la superficie totale de la commune (*Source : Corine Land Cover – IFEN, 2012*). Les vignobles sont largement prédominants, les prairies étant plus développées sur la partie Sud du territoire communal. Les milieux agricoles (vignes, prairies, friches) constitue une unité globale d'agrosystèmes qui forme un vaste réservoir de biodiversité tel qu'identifié par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique. Les cours d'eau et notamment le Rhône participent à la fonctionnalité écologique de cette unité ; ils constituent en effet des corridors de déplacement pour la faune.

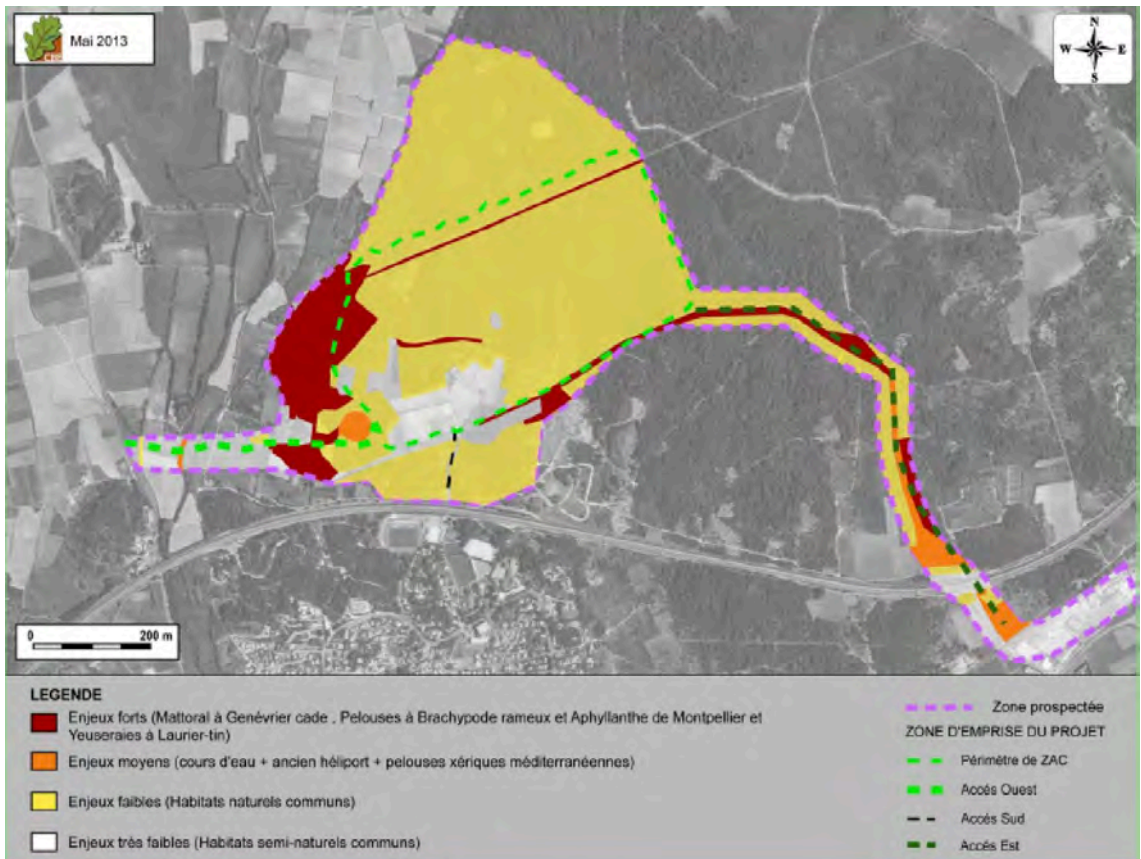
Les boisements et les formations boisées et de garrigue couvrent près de 1 000 hectares soit plus du tiers de la superficie totale de la commune. Il s'agit pour l'essentiel de forêts de feuillus ou de boisements mixtes qui occupent les reliefs délimitant la plaine : La Liquière (dont le versant Est porte un boisement de Pins), Roc de Gachonne, Bois de Calvisson et Bois de Minteau. La fermeture des milieux (en l'absence notamment de pastoralisme) et l'homogénéité des boisements tend toutefois en limiter la biodiversité.

### Secteurs péri-urbains

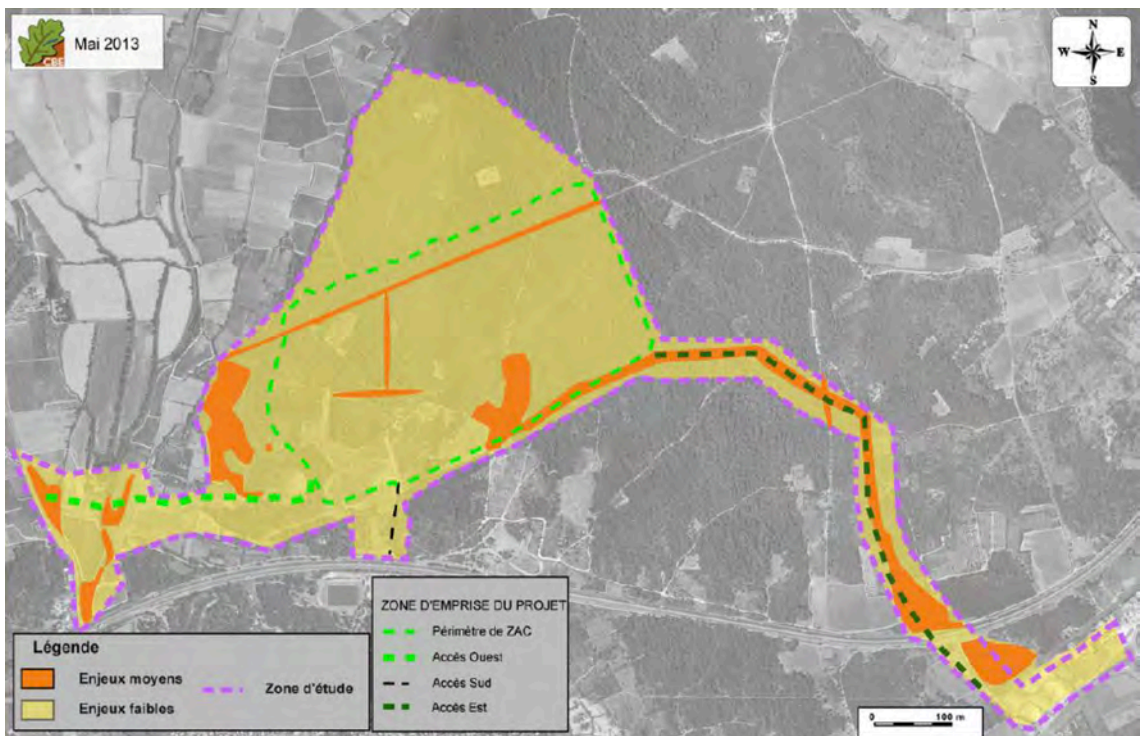
Deux secteurs d'extension sont délimités sur la commune :

- A court terme, le secteur de Pierre Blanche, secteur de friches enclavé au sein de zones déjà bâties – Zone d'Activités du Vigné, lotissement Pierre Blanche – et dont l'intérêt écologique est de ce fait fortement limité.
- A plus long terme, le secteur de La Pâle en limite Nord du village de CALVISSON aujourd'hui occupé par des friches et des cultures, mais également une construction ; ce secteur s'inscrit en limite Sud de la plaine cultivée, composée de milieux similaires voire de plus grand intérêt (mosaïque de parcelles cultivées ponctuée de haies et d'arbres isolées en bordures des parcelles et des fossés et cours d'eau tels le Valat de Paillet).





### Hiéarchisation des enjeux concernant les habitats



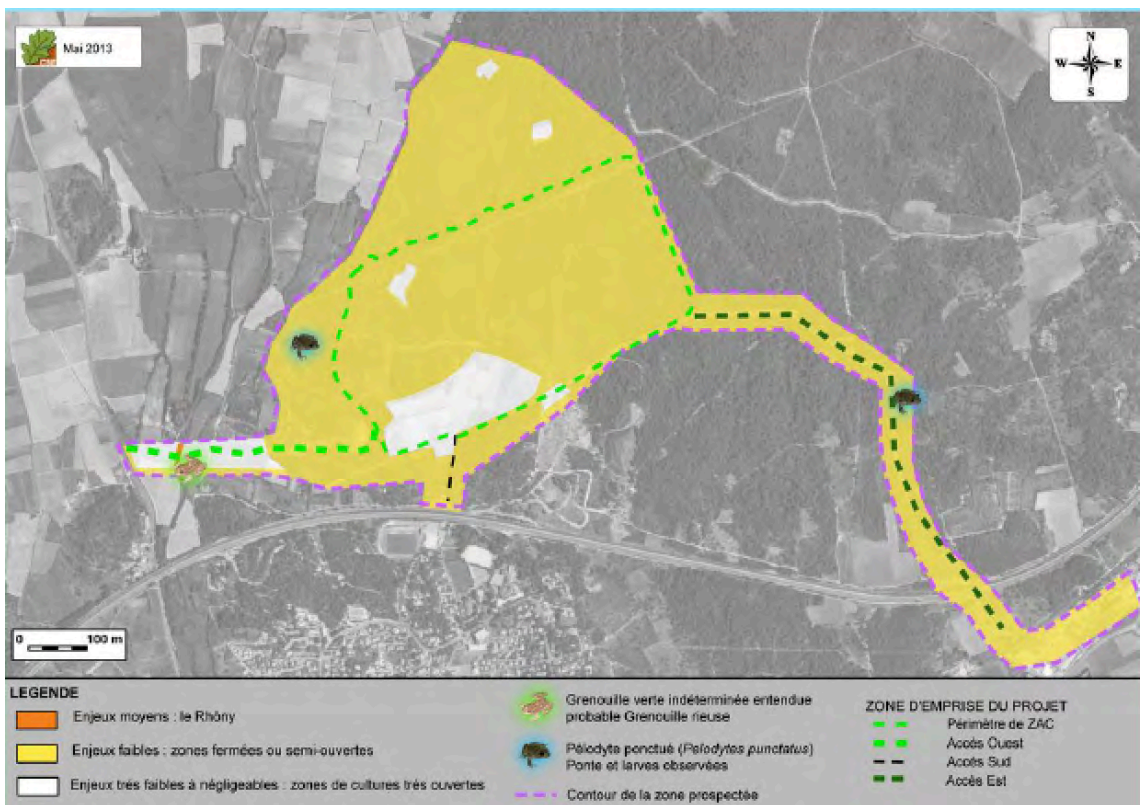
### Hiéarchisation des enjeux entomologiques

## Secteur du Bois de Mintageau

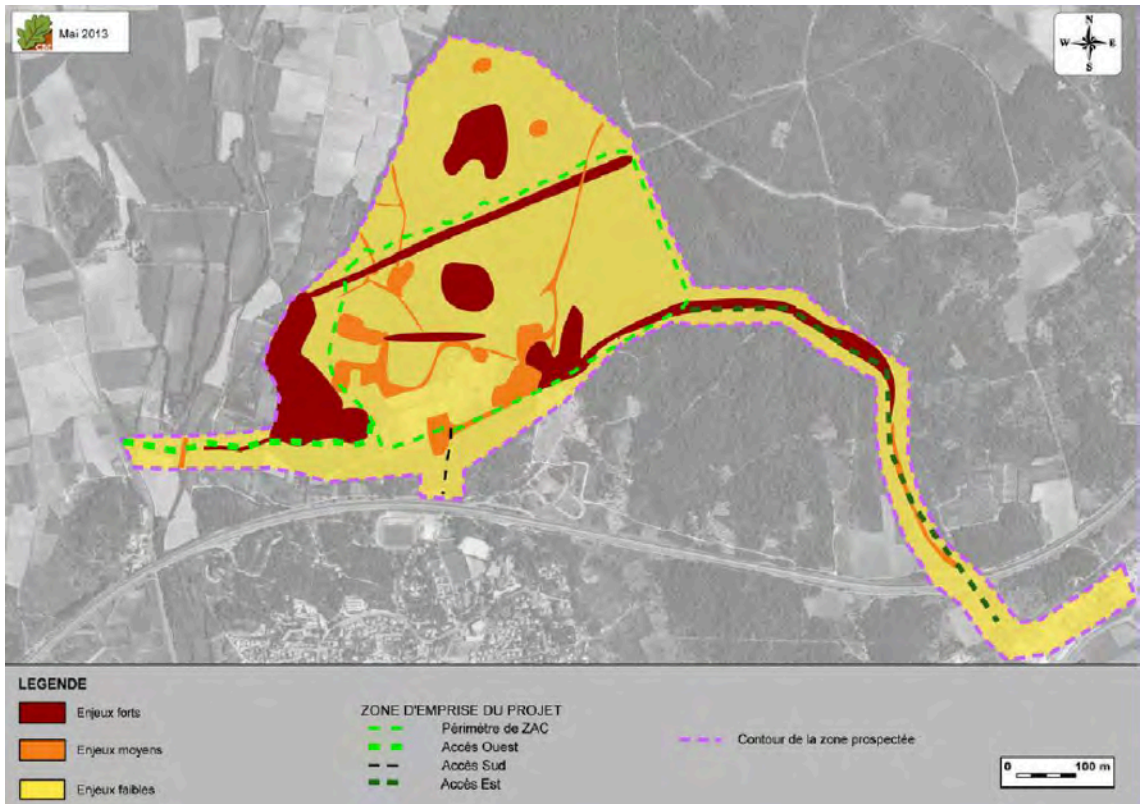
Le secteur du Bois de Mintageau a fait l'objet d'investigations écologiques poussées dans le cadre de l'étude d'impact de la Zone d'Aménagement Concerté du Bois de Mintageau établie en septembre 2013 ; ces investigations ont porté sur un périmètre étendu, baptisé zone d'étude. Nous résumons dans le tableau ci-dessous les grands enjeux écologiques identifiés qui ont notamment conduit à la redéfinition du périmètre de la ZAC :

Thématique	Enjeux
<b>Habitats</b>	<p>Enjeux forts sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les pelouses à Brachypode rameux et Aphyllanthe de Montpellier, disséminées sur la zone d'étude, surtout le long des zones broyées ; ce milieu couvre une surface approximative de 16 hectares ;</li> <li>- la matorral à Genévrier cade, habitat situé principalement à l'Ouest et au Nord-Ouest de la zone d'étude, souvent bordé par une lisière de Chêne kermès ou avec du Chêne kermès en sous-bois ;</li> <li>- les fragments de Yeuseraie à Laurier-tin, le plus souvent en mélange avec le Pin d'Alep.</li> </ul> <p>Un enjeu moyen est attribué :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au Rhône situé à l'extrémité Ouest de la zone d'étude et bordé de Saules et d'Ormes champêtres.</li> <li>- aux boisements de Pin d'Alep situés au Sud et au centre de la zone d'étude, au Nord de la zone agricole ;</li> <li>- aux pelouses sèches correspondant à la piste DFCI située à l'Est et aux friches post-culturelles localisées au Sud de l'accès Est.</li> </ul>
<b>Flore</b>	Enjeux floristique faibles, aucune espèce patrimoniale à enjeu notable n'ayant été inventoriée ou jugée potentielle.
<b>Insectes</b>	<p>Enjeux jugés moyens du fait de la présence avérée sur la zone d'étude de trois espèces protégées en France :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la Proserpine, au Nord de la zone centrale et au niveau de l'accès Est ;</li> <li>- la Diane, principalement au niveau de l'accès Ouest, quelques stations de reproduction ayant également été observées sur le reste de la zone d'étude ;</li> <li>- la Cordulie à corps fin, le long du Rhône.</li> </ul> <p>et de la présence potentielle d'une autre espèce protégée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la Magicienne dentelée potentielle sur les zones les plus ouvertes de la zone centrale et de l'accès Est.</li> </ul> <p>Les secteurs à enjeu moyen sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les secteurs frais et humides le long de la route et du Rhône, au niveau de l'accès Ouest : zones de reproduction de la Diane + zone de reproduction de la Cordulie à corps fin ;</li> <li>- les secteurs ouverts et secs dans la partie centrale et sur l'accès Est: secteur de reproduction de la Proserpine et présence potentielle de la Magicienne dentelée.</li> </ul>
<b>Amphibiens</b>	<p>Enjeux moyens au niveau du Rhône, unique point d'eau permanent de la zone d'étude, pouvant être favorable à la reproduction de certaines espèces d'Amphibiens.</p> <p>Les autres habitats présents sur la zone d'étude peuvent uniquement servir en tant que milieux de transit ou d'hivernage. Les habitats de boisements et les zones semi-ouvertes constituées de grosses pierres ou buissons denses sont en effet des milieux pouvant être favorables aux Amphibiens lors de la phase terrestre.</p>





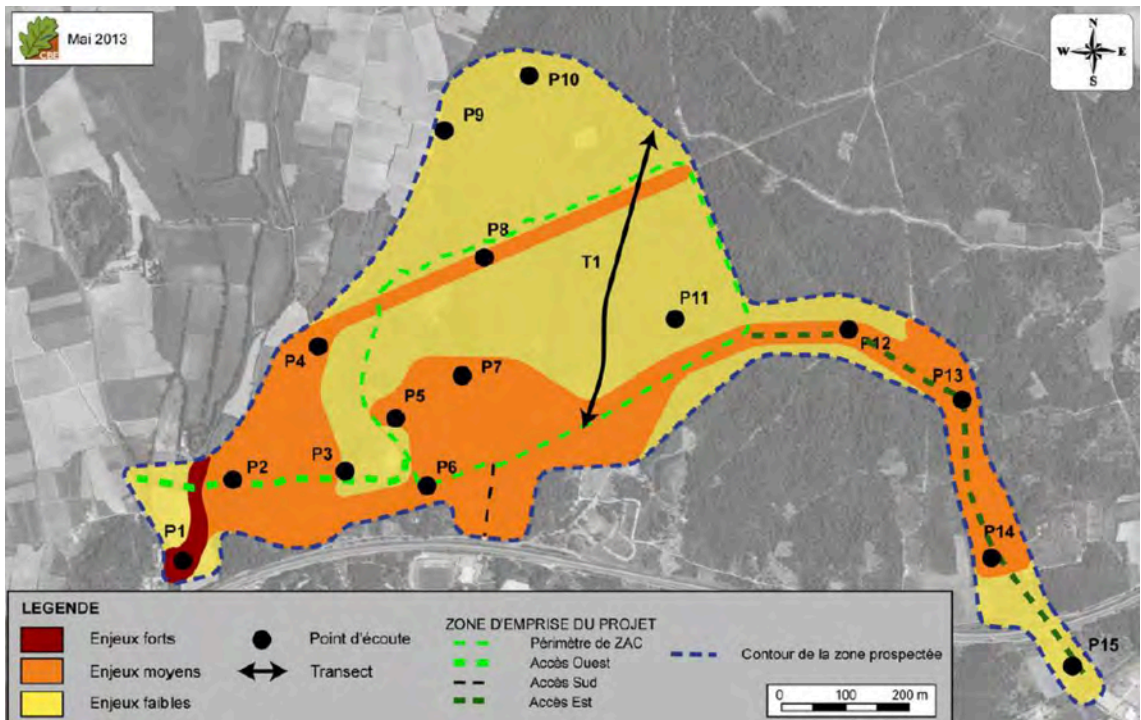
### Hiérarchisation des enjeux concernant les Amphibiens



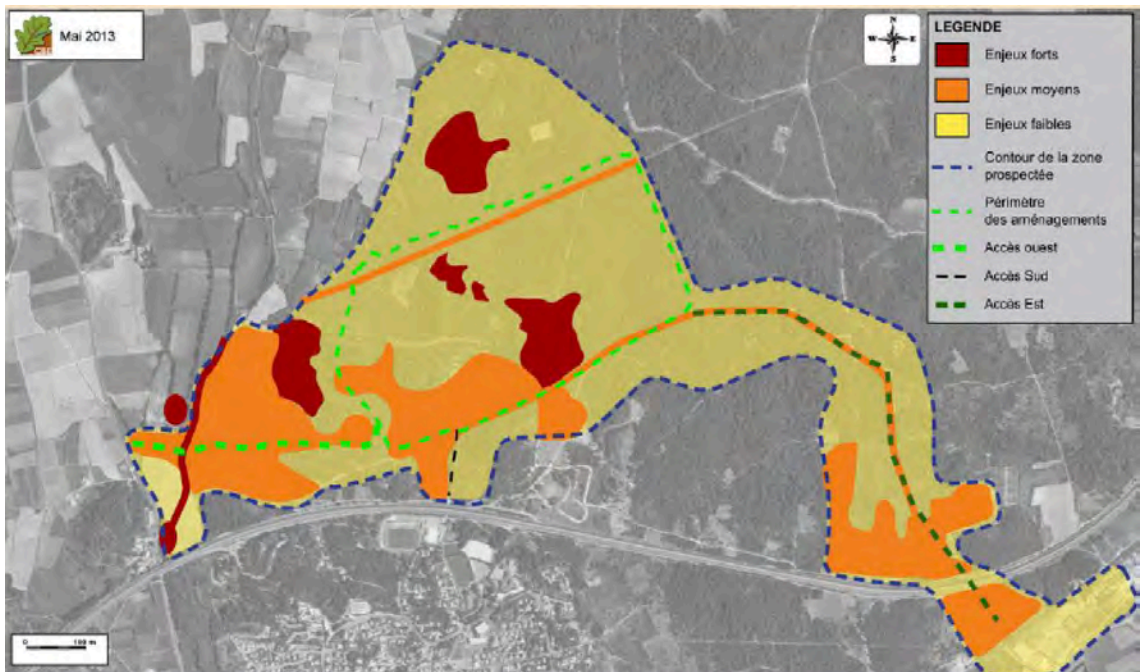
### Hiérarchisation des enjeux concernant les Reptiles

	<p>Des enjeux faibles ont été considérés sur ces milieux.</p> <p>Les habitats ouverts, de type oliveraie, et les zones d'habitations présentent en revanche des enjeux négligeables.</p>
<b>Reptiles</b>	<p>La mosaïque de milieux présente sur la zone d'étude est très favorable aux Reptiles de façon générale, du fait notamment de la présence de zones très ouvertes et sèches, comme les oliveraies, de zones un peu fermées, comme les lisières, de garrigues basses et de nombreuses zones de pierriers, tas de galets et de bois.</p> <p>L'importance diversité spécifique identifiée sur la zone d'étude (8 espèces recensées) contribue également à la considérer comme d'un intérêt certain pour ce groupe.</p> <p>Plus précisément, des enjeux forts ont été identifiés concernant la présence avérée du Lézard ocellé et du Psammodrome d'Edwards.</p> <p>Les enjeux moyens concernent surtout la présence potentielle du Psammodrome algire, mais également les zones ouvertes et les zones de lisières favorables à une grande diversité de Reptiles.</p> <p>Le reste de la zone d'étude est jugée à enjeu faible.</p>
<b>Chiroptères</b>	<p>Des enjeux significatifs ont été identifiés sur la zone d'étude, liés d'une part aux milieux jugés favorables et d'autre part aux prospections nocturnes qui ont mis en évidence une fréquentation parfois très élevée et une diversité importante sur la zone d'étude.</p> <p>Les enjeux sont jugés forts au niveau du Rhône et de sa ripisylve. Cet ensemble offre en effet à la fois des habitats de chasse et des gîtes arboricoles potentiels tout en jouant un rôle de corridor écologique localement très important pour de nombreuses espèces et notamment le Grand Rhinolophe. D'autres espèces jugées sensibles comme le Minioptère de Schreibers, le Murin à oreilles échanquées et la Noctule de Leisler sont présentes au niveau du Rhône.</p> <p>Des enjeux moyens sont localisés au niveau des drailles qui parcourent la zone d'étude ; elles constituent des axes de déplacement et des habitats de chasse d'intérêt pour de nombreuses espèces de lisières et forestières. Les mosaïques de milieux ouverts et fermés du Sud et de l'Ouest de la zone d'étude offrent également des habitats de chasse favorables pour les espèces de lisière et de milieux plus ouverts, notamment le Petit Murin, espèce à fort enjeu de conservation.</p> <p>Les enjeux sont jugés faibles sur le reste de la zone d'étude.</p>
<b>Mammifères (hors Chiroptères)</b>	<p>Les milieux présents sur la zone d'étude offrent une mosaïque d'habitats potentiellement très favorable à la mammofaune ; avec 12 espèces observées et certainement autant de potentielles, la zone d'étude paraît très attractive pour ce groupe.</p> <p>Toutefois parmi les espèces observées, aucune ne présente d'enjeu de conservation particulier y compris les deux espèces protégées (Hérisson d'Europe et Ecureuil roux) jugées à enjeu faible. En revanche, deux espèces protégées jugées potentielles – la Genette commune et le Campagnol amphibie – présenteraient un enjeu moyen sur la zone d'étude.</p>
<b>Avifaune</b>	<p>Malgré la dominance de milieux boisés sur la partie Nord de la zone centrale, la diversité des habitats présents sur l'ensemble de la zone d'étude permet la présence d'une certaine diversité d'oiseaux (89 espèces recensées) dont plusieurs espèces patrimoniales aussi bien sur la zone centrale que sur les voies d'accès.</p> <p>Les principaux enjeux se concentrent sur le Busard cendré, nicheur sur la zone centrale, et le Rollier d'Europe nicheur en bordure du Rhône à l'Ouest. Les secteurs les plus favorables à ces deux espèces sont jugés à enjeux forts.</p> <p>La secteur de matorral à Genévrier cade, à l'Ouest de la zone centrale, est également jugé à enjeu fort en raison de l'intérêt qu'il présente pour un certain nombre d'espèces patrimoniales.</p>





Hiéarchisation des enjeux chiroptérologiques

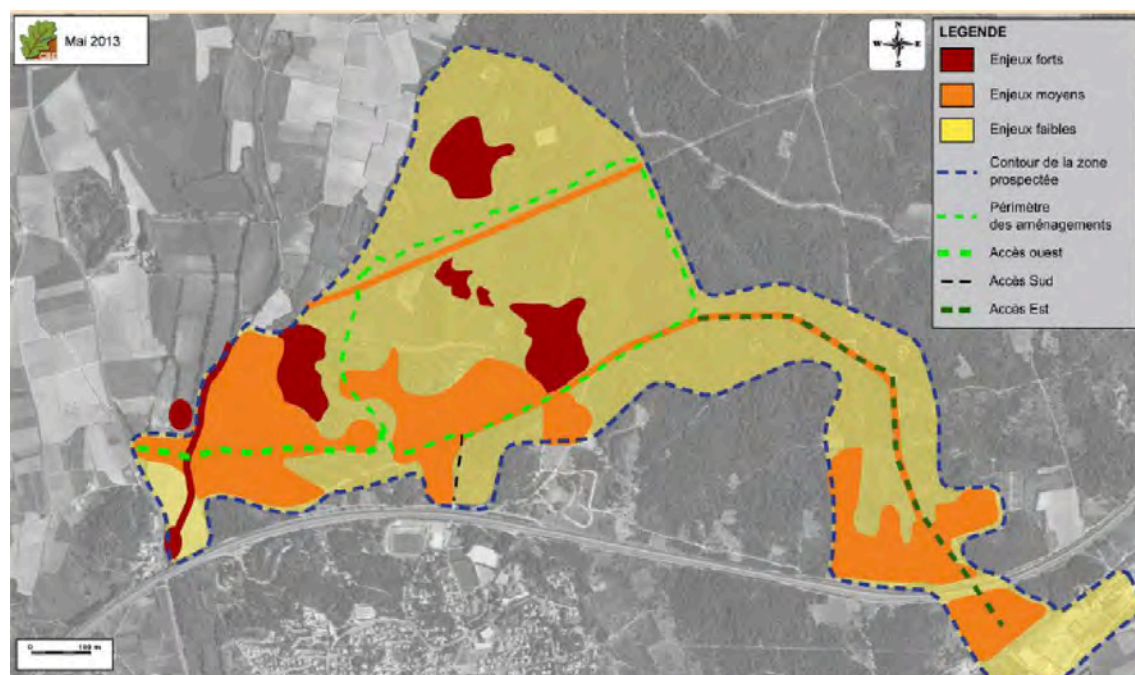


Hiéarchisation des enjeux avifaunistiques

<b>Avifaune</b>	<p>Le Rhône est également mis en avant pour l'intérêt qu'il représente localement pour l'avifaune et notamment pour des espèces patrimoniales en nidification (Martin-pêcheur d'Europe par exemple) ou en chasse.</p> <p>Des enjeux moyens sont localisés sur les zones semi-ouvertes, friches, linéaires arborés et lisières favorables à la reproduction d'espèces patrimoniales telles que le Coucou geai, la Huppe fasciée, l'Alouette lulu, la Pie-grièche à tête rousse, la Linotte mélodieuse, le Petit-duc scops. Ces milieux sont également favorables à la reproduction d'espèces non patrimoniales mais protégées, et à la chasse d'un ensemble d'espèces.</p> <p>Le reste de la zone d'étude correspond à des enjeux faibles du fait du plus faible intérêt des milieux présentes (boisements assez denses, cultures)</p>
<b>Ichtyofaune</b>	<p>Enjeux jugés forts au niveau du Rhône du fait de la présence avérée et de l'abondance de l'Anguille européenne et ce malgré certains problèmes de qualité de l'eau.</p>
<b>Fonctionnalité écologique</b>	<p>Le Bois de Mintage constitue une zone refuge naturelle et calme de grande superficie, bordée par différents contextes structurants (infrastructures, agriculture). Les enjeux fonctionnels sont à ce titre considérés comme moyens.</p>

La carte suivante présente une synthèse des enjeux écologique de la zone d'étude, tous compartiments biologiques confondus :

- **Enjeux forts** pour :
  - les habitats d'intérêt communautaire présents sur la zone (pelouses à Brachypode rameux, Yeuseraie à Laurier-tin et matorral à Genévrier cade) ;
  - les secteurs de présence du Lézard ocellé et du Psammodrome d'Edwards (secteurs de garrigues, zones débroussaillées, drailles) ;
  - le Rhône, sa ripisylve et les plus gros boisements de proximité à la fois pour les Amphibiens, les Chiroptères, l'avifaune et les poissons ;
  - les secteurs de garrigues basses favorables à la nidification du Busard cendré mais également à de nombreuses autres espèces de l'avifaune ainsi qu'aux Reptiles.
  
- **Enjeux moyens** sur :
  - les zones de reproduction avérées et potentielles de la Diane et/ou Proserpine et sur les milieux favorables à la Magicienne dentelée ;
  - sur les zones semi-ouvertes et les lisières les plus favorables à l'alimentation mais également la nidification de certaines espèces de l'avifaune ainsi qu'à la chasse d'une belle diversité de Chiroptères,
  - les drailles et autres chemins forestiers qui constituent des axes de déplacement et des habitats de chasse d'intérêt pour les Chiroptères.
  
- **Enjeux faibles** sur le reste de la zone d'étude correspondant globalement à des milieux boisés denses dominés par le Pin d'Alep et à certaines cultures assez intensives ; il s'agit en effet de milieux globalement moins favorables à la présence d'une belle diversité d'espèces pour l'ensemble des groupes biologiques étudiés.



Synthèse des enjeux écologiques sur la zone d'étude

## 2.3 - Document cadre en matière de milieux naturels

### 2.3.1 - SCOT Sud Gard

Le **Schéma de Cohérence Territoriale Sud Gard** identifie les Sites Natura 2000, les Zones d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux et les Zones Humides comme des sites à valoriser et pérenniser du fait de leur qualité paysagère et environnementale.

Doit ainsi faire l'objet d'une attention particulière sur le territoire de CALVISSON, la ZNIEFF « Cuvette de Clarensac et Calvisson » qui longe la limite Nord de la zone bâtie et inclut le petit secteur de La Pâle, identifié comme le secteur de développement à moyen terme de la commune.

### 2.3.2 - Schéma Régional de Cohérence Ecologique

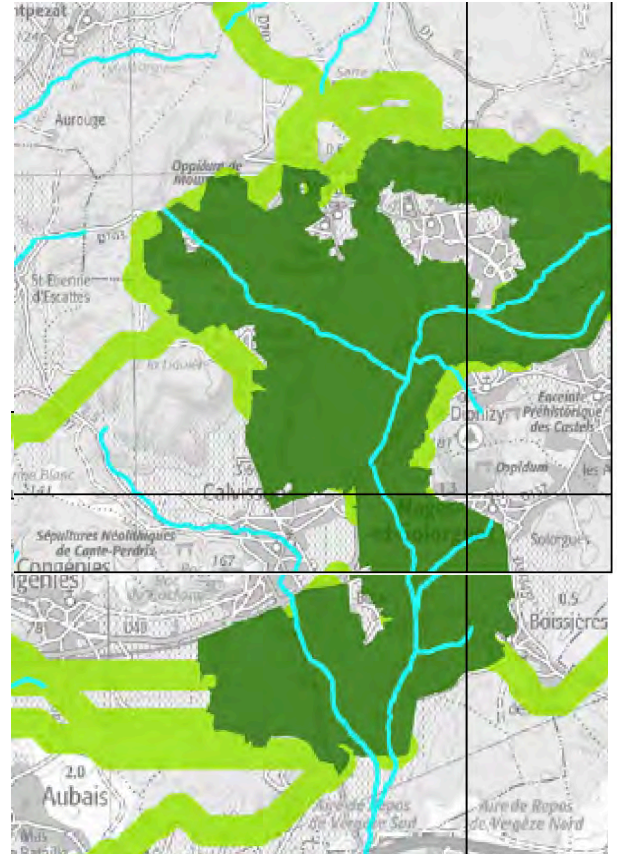
Le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)** est un document cadre élaboré conjointement dans chaque région par le Conseil Régional et l'Etat ; son contenu est fixé par le Code de l'environnement aux articles L. 371-3 et R. 371-25 à 31 et précisé dans les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques :



- il présente les continuités écologiques retenues pour constituer la Trame verte et Bleue régionale et identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques ; il comporte à ce titre un atlas cartographique au 1/100 000<sup>ème</sup> qui localise les éléments de la trame verte et bleue retenus.
- il définit un plan d’actions stratégique qui présente les outils de mise en œuvre mobilisables pour atteindre les objectifs du SCRE et précise les actions prioritaires et hiérarchisées ;
- il comprend un dispositif de suivi et d’évaluation de la mise en œuvre du Schéma

Le SRCE Languedoc Roussillon a été adopté le 20 Novembre 2015. Il identifie sur le territoire de la commune de CALVISSON :

- au titre de la trame bleue : plusieurs corridors écologiques correspondant au Rhône, au ruisseau de l’Escattes et au ruisseau de Sinsans ;
- au titre de la trame verte : un vaste réservoir de biodiversité correspondant à la plaine de la Vaunage (ZNIEFF « Cuvette de Clarensac et Calvisson ») et incluant de fait la zone d’extension future de La Pâle en limite Nord du village ; un corridor écologique correspondant globalement au versant du massif de la Liquière.



#### SRCE L-R : Trame verte et bleue

##### Trame verte

- Réservoirs de biodiversité
- Corridors écologiques

##### Trame bleue

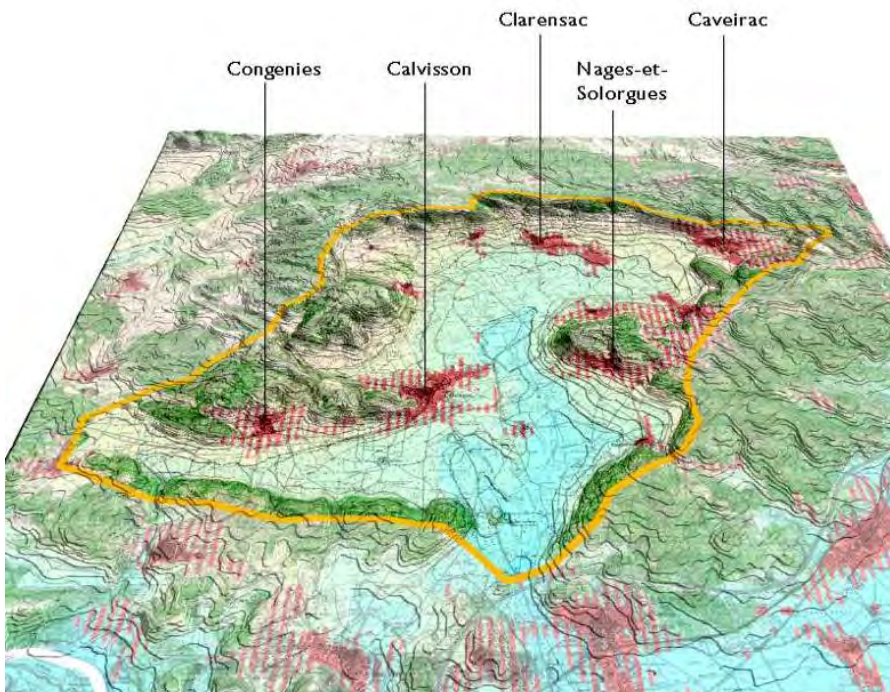
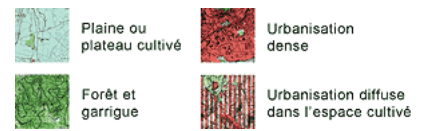
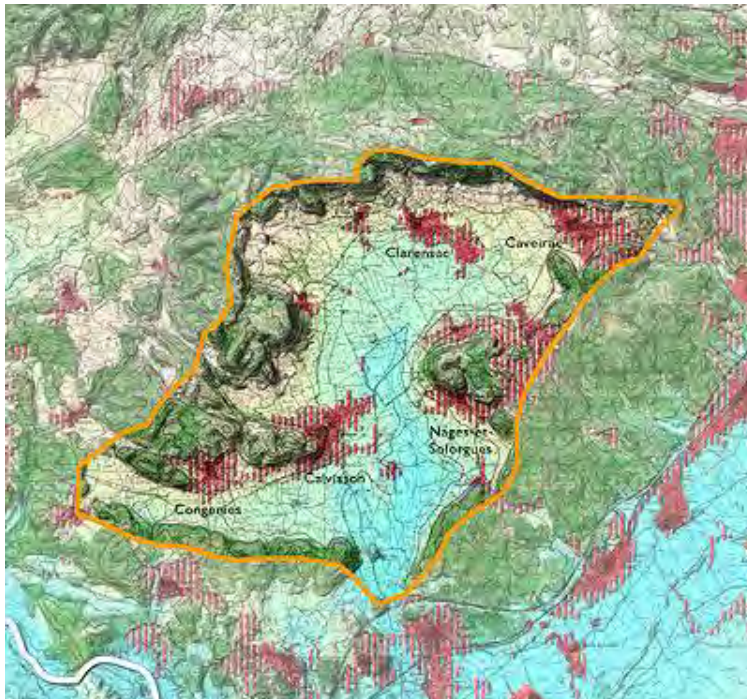
- Réservoirs de biodiversité : cours d'eau
- Corridors écologiques : cours d'eau
- Réservoirs de biodiversité : ZH, plans d'eau et lagunes

L'échelle de prise en compte du SRCE est la 1:100 000e (format d'impression : A3)



### Les enjeux environnementaux

1. **Préserver les espaces de garrigues et de plaine** en tant que réservoir de biodiversité et supports de corridors écologiques entre grandes entités écologiques ; limiter au maximum la consommation d’espace au sein des réservoirs identifiés par le SRCE.
2. **Préserver et mettre en valeur les milieux naturels liés aux cours d’eau** (ripisylves) en tant que corridors écologiques.
3. **Assurer le maintien d’une agriculture pérenne**, la présence d’espèces patrimoniales d’oiseaux étant étroitement liée à la qualité et à la surface des espaces agricoles d’une part, à la présence de milieux complémentaires (arbres, friches) d’autre part.



Source : Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon, DREAL LR

## 3 - Paysage naturel

---

### 3.1 – Les entités paysagères

L'Atlas des Paysages du Languedoc-Roussillon situe la commune de CALVISSON au cœur de l'unité paysagère de la Vaunage, définie comme « un bassin agricole en creux, cerné par les massifs calcaires des Garrigues ». Trois entités paysagères peuvent être distinguées : la plaine cultivée, les reliefs boisés et les entités bâties (village de CALVISSON et hameaux de Sinsans et de Bizac)

L'originalité de la plaine de la Vaunage vient de son incision en creux dans la garrigue ; elle constitue ainsi une entité paysagère bien délimitée par les reliefs et les coteaux ; inversement, ces coteaux et reliefs offrent des vues dominantes sur la plaine.

L'érosion différentielle des terrains a conduit à l'émergence de puechs qui dominent ou s'avancent dans la plaine : Roc de Gachonne, Puech de Montceau ou Roque de Vif. Ces promontoires gardent la trace d'une occupation humaine ancienne : oppidum de Nages, oppidum de Mourressipe, sépultures de Cante-Perdrix.

La plaine de la Vaunage, très plate, cultivée, est ainsi nettement délimitée par des reliefs aux coteaux pentus ; sur la commune de CALVISSON, son altitude varie entre 70 m NGF en pied de coteaux au Nord et 30 m NGF en bordure du Rhône.

Au sein de cette plaine, domine la vigne, en mosaïque avec des parcelles de céréales, des asperges, quelques vergers et des friches de plus en plus nombreuses en lien avec la déprise agricole. De nombreux ruisseaux et fossés la traversent pour rejoindre le Rhône en limite Est du territoire communal. Le passage de la RD 40 sur le Rhône est quasiment imperceptible ; sa ripisylve n'est guère plus importante que celle des autres ruisseaux et ce malgré son rôle hydraulique majeur.

Le paysage de la plaine de la Vaunage est globalement très ouvert et les perceptions très larges, notamment depuis la RD 40. Il en résulte une forte sensibilité paysagère : les extensions bâties qui se sont étalées tant en plaine (lotissements du hameau de Bizac, entreprise de matériaux Valdeyron) que sur les versants (quartier des Côtes et du Château sur CALVISSON, quartiers Est du hameau de Sinsans) sont fortement visibles. Tout élément bâti est de fait perceptible de très loin. Il convient donc de fixer des limites nettes à l'urbanisation et de traiter les interfaces avec la zone agricole ou la zone naturelle, de limiter les développements dans les secteurs de plaine fortement perceptibles notamment depuis les deux axes majeurs que constituent la RD 40 et la RD 1 en direction de Vergèze, et de maîtriser au mieux la constructibilité en zone agricole.





La plaine viticole de la Vaunage



Le développement urbain du village de Calvisson au pied du Roc de Gachonne



Les extensions bâties dans la plaine agricole au Nord du village de CALVISSON ; absence de traitement de l'interface bâti / cultures.



Plateau boisé de La Liquière



Vue sur la plaine de la Vaunage depuis La Liquière



Vue sur l'ancienne carrière de CALVISSON depuis La Liquière

Les reliefs boisés, au Nord-Est du territoire communal (La Liquière) appartiennent au vaste ensemble des garrigues calcaires de Nîmes ; ils sont, comme les deux reliefs « pinçant » la plaine en limite Sud de la commune, couverts par des boisements de Pins d'Alep et des garrigues à Chêne Verts.

Si les perceptions, depuis ces plateaux, sont généralement cloisonnées par le relief et les boisements, les rebords offrent quelques très belles vues sur la plaine de la Vaunage ; c'est notamment le cas près de la tour de gué de la Liquière ou depuis le Roc de Gachonne où une table d'orientation a d'ailleurs été installée.

Inversement, ces reliefs boisés et leurs versants sont fortement visibles depuis la plaine. L'ancienne carrière, que l'on aperçoit depuis Saint Dionizy sur la RD 40, et le Mas des Vignes sur la colline du Bois de CALVISSON, constituent des dénотations très perceptibles. En ce sens, il convient d'assurer la protection non seulement des reliefs boisés mais également de leurs versants, en y limitant tout développement urbain qu'il s'agisse d'habitations, de bâtiments d'exploitation ou d'installations de tourisme (campings, Habitations Légères de Loisirs....).

L'Atlas des Paysages de la DREAL Languedoc Roussillon identifie 3 types d'enjeux sur l'unité paysagère de la Vaunage :

- un enjeu de protection et de préservation des crêtes et des coteaux (protection contre l'urbanisation diffuse), des espaces agricoles (soutien à une activité agricole diversifiée), des sites bâtis (maintien de leur cohérence et protection contre une extension urbaine anarchique) et des voies d'accès à la Vaunage (protection des bords de route contre une urbanisation linéaire).
- un enjeu de valorisation : création de « jardins de pente » à proximité des villages enrichissant la palette végétale de sites potentiellement fréquentés (points de vue).
- un enjeu de réhabilitation / requalification : requalification paysagère du Rhône et de ses affluents en parallèle du développement de circulations douces ; requalification paysagère des cours d'eau dans leur traversée des villages ; requalification paysagère de la RD40 entre Nîmes et CAVEIRAC.

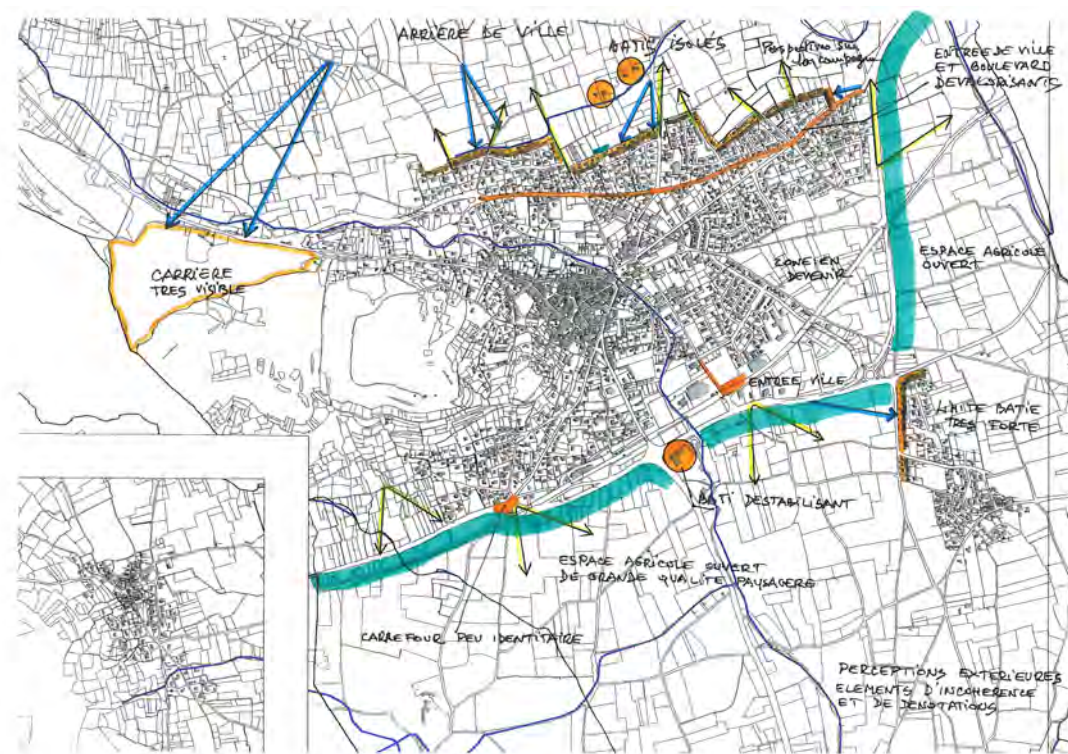
---

## 3.2 – Les perceptions extérieures

Deux positions majeures s'opposent dans la perception de CALVISSON à la fois dans son rapport au paysage et dans la vision extérieure de la ville :

- Côtés Sud et Est, le village de CALVISSON regarde le paysage dans un rapport de domination. Sa limite est nettement marquée par la déviation de la RD 40. L'espace agricole ouvert et profond offre des points de vue lointains depuis le village et la route. Quelques éléments viennent néanmoins perturber la qualité paysagère de ces espaces : le bâtiment de Valdeyron Matériaux et ses aires de stockage le long de la RD 40 et les avancées bâties du hameau de Bizac.
- Côté Nord où la perception que l'on a de CALVISSON est celle d'un village tournant le dos à son paysage, malgré le prolongement des voies de lotissements vers les chemins ruraux. Ces extensions urbaines, anciennes pour certaines, n'ont été conçues que comme des entités, des clos, sans dialogue avec le paysage les entourant.





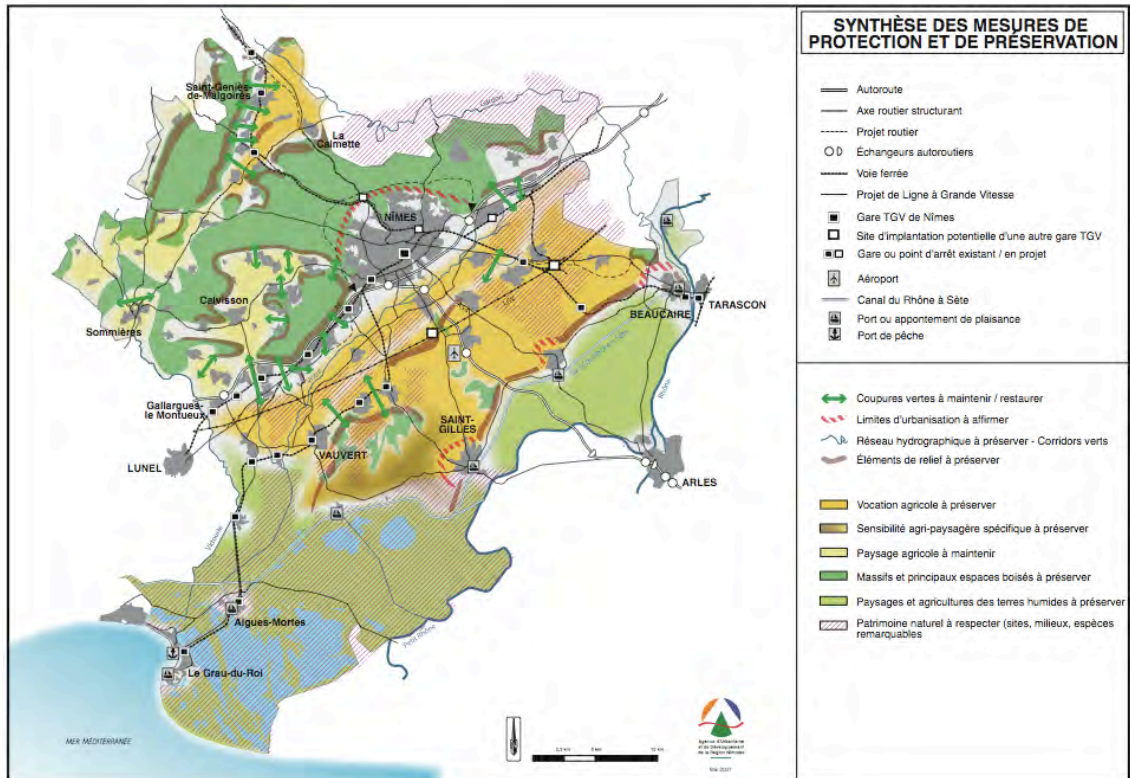
### 3.3 - Document cadre en matière de paysage

Conformément à l'Atlas des Paysages du Languedoc Roussillon établi par la DREAL, le **Schéma de Cohérence Sud Gard** fixe pour objectif de préserver et de mettre en valeur les qualités du territoire et les entités qui le composent afin de maintenir les grands équilibres entre espaces urbains et à urbaniser et espaces naturels et agricoles.

Pour cela, le SCOT préconise :

- de préserver la diversité des entités paysagère du Sud Gard, au titre desquelles est identifiée la Vaunage.
- de maintenir les grandes transitions entre les entités en prenant appui sur les éléments de relief qui structurent le paysage. Les PLU doivent à ce titre assurer l'intégrité des coteaux en contenant l'urbanisation des agglomérations existantes dans des limites clairement affichées, en identifiant les flancs boisés ou cultivés à protéger, en préservant les grands cônes de découverte et en évitant toute urbanisation au sommet des collines ou en ligne de crête. Les versants de la Liquière, du Roc de Gachonne, du Bois de Calvisson et du Bois de Minteau sont identifiés comme des éléments de relief à préserver.
- d'éviter un développement linéaire le long des axes et de préserver les coupures d'urbanisation existantes entre villages ; sur la commune de CALVISSON, est identifiée la coupure entre Bizac et Boissière le long de la RD 107, mais pas celle entre le bourg centre de CALVISSON et le village voisin de Congénies le long de la RD 40 qui apparaît toutefois majeure.

- de valoriser et pérenniser les sites et milieux emblématiques du Sud Gard qui font généralement l'objet de mesures de protection, de prendre en compte les espaces protégés ou inventoriés du fait de leur richesse écologique et de leur biodiversité.



## Les enjeux paysagers

1. **Protéger le paysage agricole de plaine** et pour cela limiter l'implantation de bâtiments d'exploitations agricole aux secteurs visuellement les moins sensibles.
2. **Préserver les cônes de vue sur le village depuis la plaine et la RD 40 et assurer un traitement qualitatif des limites bâties** (tant le long de la RD 40 qu'en limite Nord de lotissements).
3. **Préserver les paysages de coteaux et de reliefs et donner un coup d'arrêt au mitage** (versants de La Liquière au dessus du hameau de Sinsans, versants du Roc de Gachonne et colline du Bois de Calvisson).
4. **Limitier les hameaux à leur enveloppe bâtie actuelle et privilégier un développement du village de CALVISSON sur les espaces visuellement les moins sensibles**, en continuité de la zone bâtie.
5. **Préserver la coupure d'urbanisation entre les villages de CALVISSON et de Congénies.**



## 4 - Risques et nuisances

Le risque majeur est la possibilité de survenance d'un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société. Sont ainsi recensés sur le territoire national :

- Huit risques naturels principaux : les inondations, les séismes, les éruptions volcaniques, les mouvements de terrain, les avalanches, les feux de forêt, les cyclones et les tempêtes.
- Quatre risques technologiques, d'origine anthropique : le risque nucléaire, le risque industriel, le risque lié au transport de matières dangereuses et le risque de rupture de barrage.

L'existence d'un risque est liée :

- d'une part à l'occurrence d'un événement, qu'il soit naturel ou anthropique ;
- d'autre part à l'existence d'enjeux qui représentent l'ensemble des personnes ou des biens pouvant être affectés par le phénomène.

Au **Dossier Départemental des Risques Majeurs du Gard** annexé à l'arrêté préfectoral n°2013-316-0004 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels majeurs dans le département du Gard, la commune de CALVISSON est classée comme soumise aux risques majeurs suivants :

- feux de forêt ;
- inondation (avec un PPRI approuvé, depuis mis en révision) ;
- mouvement de terrain (argiles) ;
- séisme;
- transports de matières dangereuses.

Depuis la loi de 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, la commune de CALVISSON a fait l'objet de 16 arrêtés de catastrophes naturelles.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	03/10/1988	03/10/1988	07/10/1988
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	31/08/1993	15/11/1994
Inondations et coulées de boue	21/09/1992	23/09/1992	06/11/1992
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/09/1993	31/12/1997	15/07/1998
Inondations et coulées de boue	19/10/1994	21/10/1994	03/03/1995

Inondations et coulées de boue	13/10/1995	15/10/1995	26/12/1995
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/03/1998	31/03/1998	29/05/2001
Inondations et coulées de boue	04/09/1998	04/09/1998	19/11/1998
Inondations et coulées de boue	06/10/2001	07/10/2001	23/01/2002
Inondations et coulées de boue	08/09/2002	10/09/2002	19/09/2002
Inondations et coulées de boue	06/09/2005	08/09/2005	10/10/2005
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2007	31/03/2007	07/08/2008
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2012	31/12/2012	29/07/2013
Inondations et coulées de boues	29/09/2014	29/09/2014	04/11/2014
Inondations et coulées de boues	09/10/2014	11/10/2014	04/11/2014

## 4.1 - Risques naturels

### 4.1.1 - Le risque inondation par crue et débordement

Les principales crues historiques connues sont :

- Sur la ville de Nîmes : septembre 1625, juin 1859, novembre 1907, novembre 1963, octobre 1988, octobre 1994, septembre 2002, septembre 2005 ;
- Sur le bassin versant du Rhône à Codognan : 1845 (août et septembre), septembre 1933, 1945, octobre 1958, novembre 1963, 1976, février 1987, janvier et octobre 1988, octobre 1994, décembre 1996, septembre 2002, septembre 2005

L'historique des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune de CALVISSON montre la récurrence des phénomènes de crues violentes, principalement en période automnale : octobre 1988, septembre 1992, octobre 1994, octobre 1995, septembre 1998, octobre 2001, septembre 2002, septembre 2005 et pour les plus récentes, septembre et octobre 2014.

Les débordements du Rhône ne concernent pas les zones urbanisées mais uniquement les axes de circulation : RD 137 entre CALVISSON et Nages-et-Solorgues, RD 107 entre le hameau de Bizac et Boissières.

Les dégâts les plus importants sont causés par le ruisseau de l'Escattes dans la traversée de la zone urbaine de CALVISSON. Au droit de l'ouvrage de franchissement de la RD 107 sur ce ruisseau, des débordements sont fréquemment observés ; les eaux s'écoulent vers l'Est en longeant la RD puis retraversent pour rejoindre le lit du ruisseau.



**L'Escattes au droit de la Rue Bourrely lors de la crue du 30 décembre 2008**



En 1988, la hauteur d'eau au droit du carrefour de la Rue Bourelly et de la Rue du 8 Mai 1945 a ainsi atteint 1,65 m (repère de crue CALV07) ; en cas de débordement, les eaux empruntent la Rue du 8 Mai en direction de la Place du Général de Gaulle, en inondant au passage la Place du 8 Mai.

Plus en aval, aux arrivées d'eau provenant de la Rue du 8 Mai 1945 s'ajoutent les débordements de l'Escattes dus à la mise en charge du pont sous la Place du Général de Gaulle ; les hauteurs d'eau mesurées en 1988 sur la Place du Général de Gaulle atteignaient 0,92 m (repère de crue CALV01) ; en aval du centre village, au niveau du Moulin de Fouillaquet, la hauteur d'eau était de 0,85 m (repère de crue CALV06).

A l'aval de la zone urbanisée de CALVISSON, l'Escattes s'écoule au travers de terres agricoles ; seuls quelques ouvrages de franchissement et axes de circulation secondaires sont impactés.



**L'Escattes au droit du Pont de la Place du Général de Gaulle lors de la crue du 30 décembre 2008**

Hors zone urbanisée, on note les débordements fréquents du Valat de Paillet au droit des chemins agricoles qu'il traverse. Ces chemins, souvent encaissés, assurent alors une fonction de canaux d'écoulement pour les eaux débordées ; un de ces points de débordement est situé en limite de la zone urbaine, au bout du Chemin de Maoupas.

De la même manière, le sous-dimensionnement de nombreux franchissements de fossés provoque la submersion de voiries. La plus importante et la plus contraignante se situe sur la RD 1 en direction de Vergèze, à proximité du Mas de Jalot. La route, qui comporte un point bas à cet endroit, est traversée par le ruisseau de Tourelle ; l'insuffisance du franchissement provoque des débordements fréquents qui inondent la route sur plusieurs dizaines de mètres. D'autres submersions s'observent sur la RD 1 en direction de Sinsans.



**Inondation de la RD 1 en direction de Sinsans lors de la crue du 30 décembre 2008**

## **Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) Rhône**

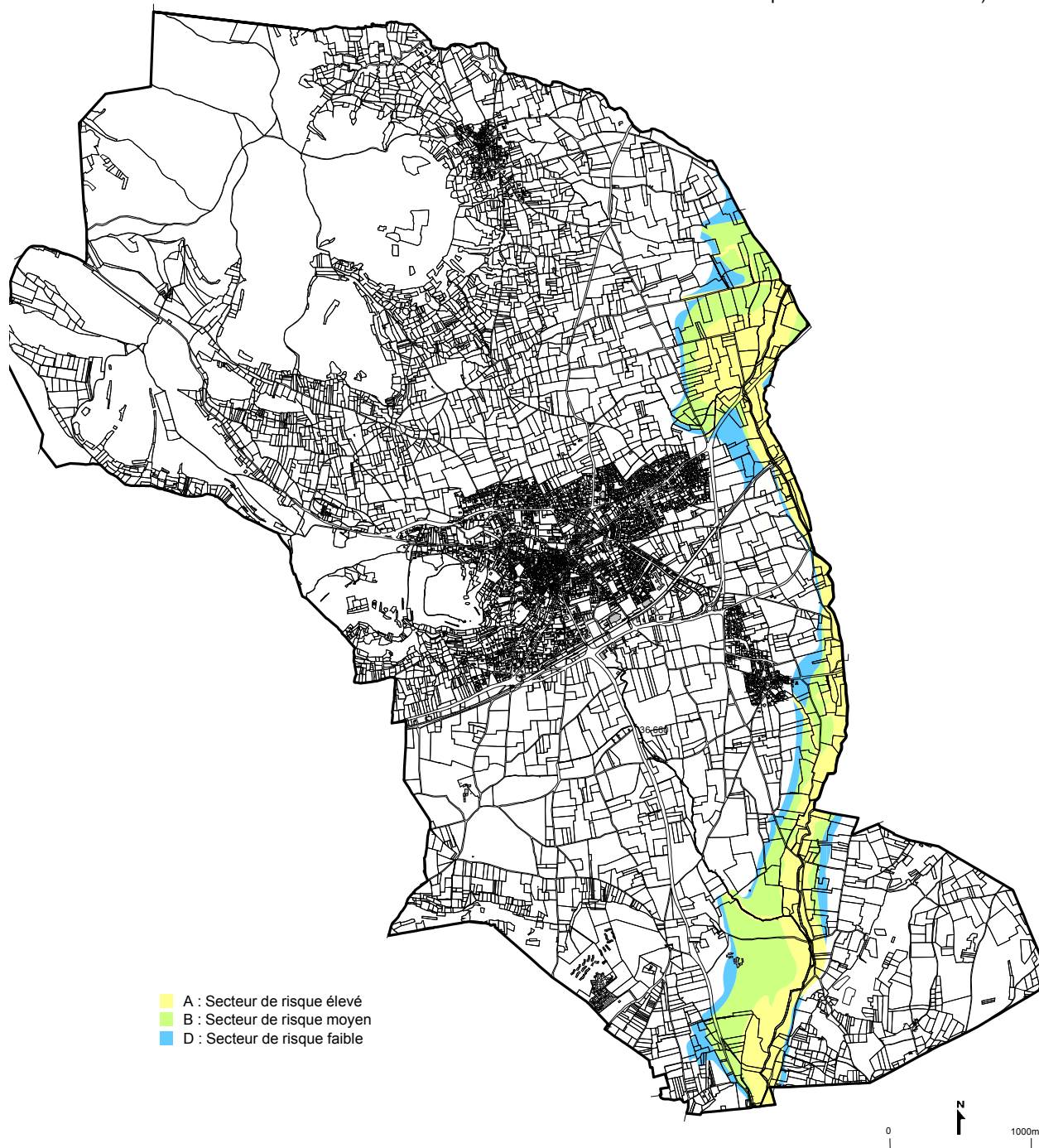
Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Rhône approuvé par arrêté préfectoral n°96-00939 du 2 avril 1996 concerne 14 communes dont celle de CALVISSON.

Le périmètre du PPRI est délimité :

- en amont : par la RD 103 dans la traversée de Caveirac pour le Rhône Vert et par une ligne fictive positionnée 200 mètres environ en amont de la galerie souterraine de traversée du village de Caveirac pour le Rhône ;
- en aval, par la RD 289 sur la commune du Cailar ;
- latéralement, par la ligne des plus hautes eaux constatées entre la crue de référence centennale et la crue du 3 octobre 1988.

## PPR inondation Rhony

(approuvé par arrêté  
prefectoral du 02/04/1996)



Le PPRI délimite trois secteurs d'aléa distincts sur le territoire de CALVISSON :

- Le secteur A de risque élevé correspondant à la zone de grand écoulement. Ce secteur englobe les espaces qui lors de la crue de référence sont recouverts par une hauteur d'eau égale ou supérieure à 1,50 m. Pour faciliter l'écoulement des eaux et prendre en compte leurs vitesses élevées, ont été inclus dans ce secteur, un franc bord sur les terrains non urbanisés de 100 mètres de part et d'autre de chaque rive du Rhône et de 10 mètres de part et d'autre de chaque rive d'un certain nombre d'affluents, dont le Valat de la Font du Vert, le Ravin Rogères, le Diffus Plan et le Diffus Pale sur la commune de CALVISSON.  
Dans ce secteur A, toute construction nouvelle est interdite à l'exception :
  - des constructions réalisées par l'Etat ou une collectivité territoriale dans le cadre des mesures de protection des personnes et des biens, des équipements publics, dès lors que leur implantation est dûment justifiée et qu'une étude hydraulique démontre qu'ils n'aggravent pas le risque d'inondation,
  - des constructions liées et nécessaires à l'exploitation des gravières autorisées (au delà de 100 mètres des berges du lit mineur).
  
- Le secteur B de risque moyen correspond aux espaces à vocation agricole ou naturelle recouverts par une hauteur d'eau inférieure à 1,50 m lors d'une crue centennale. Ce secteur doit rester à vocation naturelle pour permettre l'étalement des crues et ne pas aggraver le risque à l'aval. Ne sont donc autorisés que :
  - les constructions réalisées par l'Etat ou une collectivité territoriale dans le cadre des mesures de protection des personnes et des biens,
  - les équipements publics,
  - les constructions et installations nouvelles liées et nécessaires au fonctionnement des installations agricoles sous conditions (aucun niveau inférieur au terrain naturel, implantation parallèle au courant, sous-face des niveaux à usage d'habitation à la côte de référence + 0,30 m, interdiction de toute ouverture en dessous de la côte de référence),
  - les travaux d'entretien, d'amélioration, d'aménagement ou d'agrandissement des constructions existantes sous réserve de respecter les dispositions précédentes et de ne pas conduire à une augmentation de capacité des campings, restaurants, hôtels et/ou d'accueil de populations vulnérables.
  
- Le secteur D de risque faible correspond aux espaces naturels ou agricoles non recouverts lors de la crue centennale, mais qui l'ont été lors de la crue du 3 octobre 1988. Dans ce secteur, les constructions sont autorisées à condition toutefois que les niveaux habitables ou pas soient situés au dessus du terrain naturel.

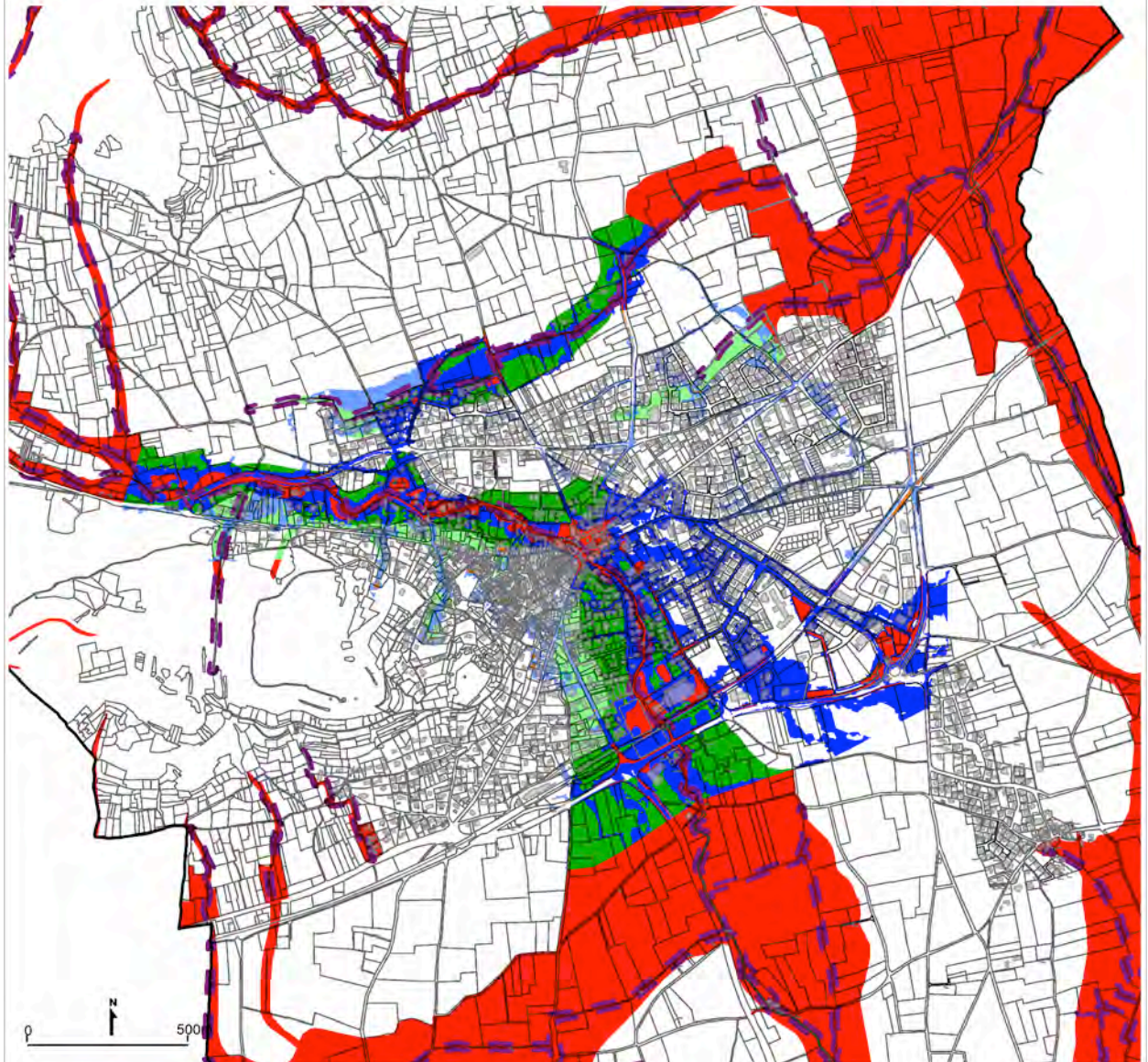
Sur la commune de CALVISSON, 271 hectares sont couverts par le PPR Rhône, soit 9,35% de la superficie totale de la commune. Sur ces 271 hectares, 126 sont classés en secteur A, 96 en secteur B et 49 en secteur D.

Le PPR Rhône est porté en annexe au présent dossier de PLU (Annexe 6.1.3).

Au regard des événements les plus récents, un nouveau Plan de Prévention du Risque Inondation communal a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2015. Il viendra se substituer en tant que Servitude d'Utilité Publique au PPR Rhône après approbation.



Aléa inondation  
(CEREG, 2013)



Aléa lié au débordement de cours d'eau :

- Fort
- Modéré
- Résiduel

Aléa lié au ruissellement :

- Fort
- Modéré
- Résiduel

Source : Schéma d'Aménagement hydraulique et de protection des zones habitées contre les inondation. CEREG Ingénierie, 2013.

## « Schéma d'aménagement hydraulique et de protection des zones habitées contre les inondations », Envéo Aménagement et CEREG Ingénierie, 2013

Le « Schéma d'aménagement hydraulique et de protection des zones habitées contre les inondations de la commune » de CALVISSON a pour objectifs :

- de qualifier et de cartographier sur l'ensemble du territoire communal le risque d'inondation, au niveau de précision équivalent à celui d'un PPRI dans les zones inondables par débordements des cours d'eau pour des crues d'occurrence variée jusqu'à la période de retour cent ans, et au niveau d'un atlas informatif par approche géomorphologique sur le reste du territoire ;
- de définir les aménagements à réaliser pour réduire et maîtriser le risque ;
- de définir les conditions permettant un développement maîtrisé de l'urbanisation compatible avec la maîtrise du risque inondation.

Trois types d'aléa sont identifiés au sens de la doctrine PLU et risque inondation du département du Gard :

- l'aléa lié aux inondations par débordement de cours d'eau ;
- l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- l'aléa lié aux érosions de berges.

Les classes d'aléa sont définies de la manière suivante

**Pour le risque de débordement de cours d'eau**, on distingue :

- Le secteur d'aléa fort (F) : dans ces zones, les hauteurs de submersion en crue centennale sont supérieures à 50 cm.
- Le secteur d'aléa modéré (M) : dans ces zones, les hauteurs de submersion sont inférieures à 50 cm.
- Le secteur d'aléa résiduel (Re) concerné par un risque de débordement de cours d'eau au delà de la crue centennale ; ce secteur correspond à l'emprise de l'enveloppe hydrogéomorphologique restante dans le secteur modélisé (c'est à dire dont on a isolé les zones d'aléas fort et modérés).
- le secteur d'aléa hydrogéomorphologique non caractérisé (Hgm) qui correspond aux zones non modélisées où un risque de débordement a été établi par l'analyse hydrogéomorphologique ; par principe de précaution, les modalités de prise en compte des risques en zone d'aléa fort s'applique sur cette zone hydrogéomorphologique soumise au risque de débordement.

**Pour le risque de ruissellement pluvial**, on distingue :

- Le secteur d'aléa fort (F) : dans ces zones, les hauteurs de submersion en crue centennale sont supérieures à 50 cm.
- Le secteur d'aléa modéré (M) : dans ces zones, les hauteurs de submersion sont inférieures à 50 cm.
- Le secteur d'aléa résiduel (Re) concerné par un risque de ruissellement pluvial sur la zone modélisée ; ce secteur correspond à l'emprise de l'enveloppe hydrogéomorphologique dont les secteurs d'aléas fort et modérés ont été isolés.
- le secteur d'aléa indifférencié concerné par un risque de ruissellement en dehors de la zone modélisée et identifié par l'approche géomorphologique.



**La prise en compte des risques d'érosion de berges (Eb)** se traduit par la délimitation de francs bords de 10,00 m appliquées depuis le haut de berge de part et d'autre de l'ensemble du chevelu hydrographique répertorié sur le territoire communal. Ces francs bords représentent une bande de précaution par rapport aux phénomènes d'érosion par fortes pluies.

### Risque inondation par débordement des cours d'eau

#### Définition de l'aléa

L'aléa de référence retenu sur la commune de CALVISSON correspond à la crue centennale. A partir de cet aléa de référence, on distingue :

- **Les zones de danger**, correspondant à un aléa fort (F), où la hauteur d'eau, pour la crue de référence, est supérieure à 0,50 m ; ces zones sont de couleur rouge sur la carte d'aléa annexée au règlement du PLU (Annexe 4.1).
- **Les zones de précaution**, correspondant à des secteurs moindrement exposés à l'aléa de référence qu'il est souhaitable de préserver pour laisser le libre écoulement des eaux et ne pas réduire leur champ d'expansion ; elles regroupent :
  - la **zone d'aléa modéré (M)** où la hauteur d'eau pour la crue de référence est inférieure ou égale à 0,50 m ; cette zone est de couleur bleue sur la carte d'aléa annexée au règlement du PLU (Annexe 4.1).
  - La **zone d'aléa résiduel (R)** qui correspond aux secteurs non inondés par la crue de référence mais potentiellement inondables par une crue supérieure ; elle est de couleur verte sur la carte d'aléa annexée au règlement du PLU (Annexe 4.1).

#### Définition du risque inondation par débordement de cours d'eau et zonage

Le risque est le croisement de l'aléa et des enjeux

Enjeu	Fort (zones urbaines U)		Faible Zones non urbaines NU
	Centre urbain Ucu	Autres zones urbaines U	
Aléa			
Fort (F)	Zone de danger F - Ucu	Zone de danger F - U	Zone de danger F - NU
Modéré (M)	Zone de précaution M – Ucu	Zone de précaution M - U	Zone de précaution M - NU
Résiduel (R)	Zone de précaution R - Ucu	Zone de précaution R- U	Zone de précaution R - NU

#### Principes règlementaires de chaque zone

**Zone de danger F – U** : zone urbanisée, inondable par un aléa fort. En raison du danger, il convient de ne pas augmenter les enjeux (population, activités) tout en permettant une évolution minimale du bâti existant pour favoriser la continuité de vie et le renouvellement urbain et en réduire la vulnérabilité ; le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.

Lorsqu'un zonage spécifique a été identifié pour le centre urbain dense, la zone correspondante d'aléa fort, dénommée **F-Ucu** permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone F-U et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain.

**Zone de danger F – NU** : zone non urbanisée inondable par un aléa fort. En raison du danger, il convient de ne pas y implanter de nouveaux enjeux (population, activités) ; sa préservation permet également de préserver les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, en n'augmentant pas la vulnérabilité des biens et des personnes. Le principe général associé est l'interdiction de toute nouvelle construction.

**Zone de précaution M – U** : zone urbanisée inondable par un aléa modéré. Compte tenu de l'urbanisation existante, il convient de permettre la poursuite d'un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques, notamment par des dispositions constructives adaptées ; le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux, sous certaines prescriptions et conditions (notamment hauteur de plancher aménagé).

Lorsqu'un zonage spécifique a été identifié pour le centre urbain dense, la zone correspondante d'aléa modéré, dénommée **M-Ucu** permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone M-U et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain.

**Zone de précaution M – NU** : zone non urbanisée inondable par un aléa modéré. Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone inondable et de maintenir les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval et de ne pas favoriser l'isolement des personnes difficilement accessibles aux secours. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle ; quelques dispositions sont cependant introduites pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations agricoles ou forestières.

**Zone de précaution R – U** : zone urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence. Son règlement vise à permettre un développement urbain compatible avec ce risque résiduel. Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets sous certaines prescriptions (notamment de hauteur de plancher aménagé). Lorsqu'un zonage spécifique a été identifié pour le centre urbain dense, la zone correspondante d'aléa résiduel, dénommée **R-Ucu** permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone R-U et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain.

**Zone de précaution R – NU** : zone non urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence. Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone potentiellement inondable et de maintenir des zones d'expansion des plus fortes crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle ; quelques dispositions sont cependant introduites pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations agricoles ou forestières.

Le tableau suivant reprend les grands principes du règlement des différentes zones de risques de débordement des cours d'eau :

Aléas / enjeux	Secteurs urbanisés U	Secteurs peu ou pas urbanisés NU
<b>Aléa fort</b>	F-U Inconstructibles Extensions modérées de bâtiments existants autorisés Adaptations possibles en centre urbain dense (F-Ucu)	F – NU Pas d’extension d’urbanisation Inconstructibles Extensions modérées de bâtiments existants autorisés
<b>Aléa modéré</b>	M-U Constructibles sous condition (planchers à PHE + 30 cm) Pas d’établissements stratégiques ou recevant une population vulnérable	M – NU Pas d’extension d’urbanisation Inconstructibles sauf bâtiments agricoles jusqu’à 600 m <sup>2</sup> Extensions modérées de bâtiments existants autorisés
<b>Aléa résiduel</b>	M-U Constructibles sous condition (planchers à TN + 30 cm) Pas d’établissements stratégiques ou recevant une population vulnérable	R – NU Pas d’extension d’urbanisation Inconstructibles sauf bâtiments agricoles jusqu’à 600 m <sup>2</sup> et logements agricoles jusqu’à 200 m <sup>2</sup> Extensions modérées de bâtiments existants autorisés
<b>Aléa érosion de berges</b>	N Nouvelle construction interdite Extension interdite	

### Report aux documents graphiques et au règlement du PLU

L’enveloppe globale des zones inondables par débordement des cours d’eau est reportée aux documents graphiques du PLU (trame bleue) ; la légende renvoie pour la connaissance des différents niveaux d’aléa (fort, modéré et résiduel) à la carte d’aléa portée en annexe au règlement du PLU (Annexe 4.1).

Le chapeau introductif de chaque zone précise, le cas échéant, l’existence d’un aléa inondation par débordement au titre du « Schéma d’aménagement hydraulique et de protection des zones habitées contre les inondations » et renvoie au Titre V du règlement qui reprend les dispositions du PPRI type départemental.

Le futur PPRI, une fois approuvé (échéance 2017), viendra se substituer à l’étude CEREH par mise à jour du Plan Local d’Urbanisme.

### Risque inondation par ruissellement

#### Définition de l’aléa

L’aléa de référence retenu sur la commune de CALVISSON correspond à la crue centennale. A partir de cet aléa de référence, on distingue :

- **Les zones de danger**, correspondant à un aléa fort (F), où la hauteur d’eau, pour la crue de référence, est supérieure à 0,50 m ; ces zones sont de couleur orange sur la carte d’aléa annexée au règlement du PLU (Annexe 4.1).

- **Les zones de précaution**, correspondant à des secteurs moindrement exposés à l'aléa de référence qu'il est souhaitable de préserver pour laisser libre écoulement des eaux et ne pas réduire leur champ d'expansion et sui regroupent :
  - la **zone d'aléa modéré (M)** où la hauteur d'eau pour la crue de référence est inférieure ou égale à 0,50 m. Elle est de couleur bleue clair sur la carte d'aléa annexée au règlement du PLU (Annexe 4.1).
  - La **zone d'aléa résiduel (R)** qui correspond aux secteurs non inondés par la crue de référence mais potentiellement inondables par une crue supérieure. Elle est de couleur vert clair sur la carte d'aléa annexée au règlement du PLU (Annexe 4.1).
- **Les zones d'aléa indifférencié**, correspondant aux secteurs de ruissellement non modélisés. Ils sont de couleur jaune sur la carte d'aléa annexée au règlement du PLU (Annexe 4.1).

### Définition du risque inondation par ruissellement et zonage

Le risque inondation par ruissellement est le croisement de l'aléa ruissellement et des enjeux

Enjeu	Fort (zones urbaines U)		Faible Zones non urbaines NU
	Centre urbain Ucu	Autres zones urbaines U	
<b>Aléa</b>			
<b>Fort (F)</b>	Zone de danger F - Ucu	Zone de danger F - U	Zone de danger F - NU
<b>Modéré (M)</b>	Zone de précaution M – Ucu	Zone de précaution M - U	Zone de précaution M - NU
<b>Résiduel (R)</b>	Zone de précaution R - Ucu	Zone de précaution R- U	Zone de précaution R - NU
<b>Résiduel (Ind)</b>	Zone de précaution Ind - Ucu	Zone de précaution Ind- U	Zone de précaution Ind - NU

### Principes règlementaires de chaque zone

Les principes règlementaires des zones inondables par un aléa fort, modéré et résiduel en matière de ruissellement pluvial sont semblables à ceux concernant les zones de débordement de cours d'eau.

Pour ce qui concerne l'extension de l'urbanisation dans les secteurs soumis à du ruissellement pluvial en secteurs peu ou pas urbanisés, cette extension n'est possible que dans la mesure où des aménagements permettent de mettre hors d'eau les terrains concernés pour une pluie de référence. L'extension de l'urbanisation est ainsi subordonnée à la réalisation d'une étude spécifique démontrant la possibilité de mettre hors d'eau les terrains et à la réalisation des aménagements nécessaires, le niveau des planchers devant ensuite être calés à la cote TN + 50 cm.

Alés / enjeux	Secteurs urbanisés U	Secteurs peu ou pas urbanisés NU
<b>Aléa fort</b>	F-U Inconstructibles Extensions modérées de bâtiments existants autorisés Adaptations possibles en centre urbain dense (F-Ucu)	F – NU Pas d’extension d’urbanisation Inconstructibles Extensions modérées de bâtiments existants autorisés
<b>Aléa modéré</b>	M-U Constructibles sous condition (planchers à PHE + 30 cm) Pas d’établissements stratégiques ou recevant une population vulnérable	M – NU Pas d’extension d’urbanisation Inconstructibles sauf bâtiments agricoles jusqu’à 600 m <sup>2</sup> Extensions modérées de bâtiments existants autorisés
<b>Aléa résiduel</b>	M-U Constructibles sous condition (planchers à TN + 50 cm) Pas d’établissements stratégiques ou recevant une population vulnérable	R – NU Pas d’extension d’urbanisation Inconstructibles sauf bâtiments agricoles jusqu’à 600 m <sup>2</sup> et logements agricoles jusqu’à 200 m <sup>2</sup> Extensions modérées de bâtiments existants autorisés
<b>Secteur exondé</b>	Constructible sous condition (planchers à TN + 50 cm)	Extension d’urbanisation possible Constructible avec planchers à TN + 50 cm.

### Report aux documents graphiques et au règlement du PLU

L’enveloppe globale des zones inondables par ruissellement est reportée aux documents graphiques du PLU (trame jaune) ; la légende renvoie pour la connaissance des différents niveaux d’aléa (fort, modéré et résiduel) à la carte d’aléa portée en annexe au règlement du PLU (Annexe 4.1).

Le chapeau introductif de chaque zone précise, le cas échéant, l’existence d’un aléa inondation par ruissellement au titre du « Schéma d’aménagement hydraulique et de protection des zones habitées contre les inondations » et renvoie au Titre V du règlement.

### Risque « érosion de berges »

Des francs bords de 10 m sont appliqués à partir du haut des berges de part et d’autre de l’ensemble du chevelu hydrographique ; ces francs bords sont totalement inconstructibles. Cette disposition permet par ailleurs de faciliter l’entretien du chevelu hydrographique et de répondre aux exigences de création d’une trame bleue et verte conformément au Grenelle de l’Environnement.



## 4.1.2 - Le risque incendie - feux de forêt

### Sensibilité aux feux de forêt

Depuis 1973 (Source : Base de Données PROMETHEE), la commune de CALVISSON a été touchée par 68 incendies de forêt dont 8 ont parcouru plus de 10 hectares (dont un en 1983 de 160 hectares). Au total, depuis 1973, près de 458 hectares ont été parcourus par le feu (avec recouvrement possible d'une même emprise par plusieurs incendies).

Le dernier incendie important date du 15 mai 2011 ; déclenché par l'incinération de branchages dans le jardin d'une villa située en bordure Ouest du hameau de Sinsans, il a parcouru près de 36 hectares de garrigues basses et de boisements sur le versant Sud et Est de la Liquière et une partie du plateau.



Photo aérienne de l'emprise de l'incendie du 15 mai 2011

Les secteurs les plus sensibles au risque incendie sont logiquement les secteurs boisés des versants et plateaux délimitant la plaine de la Vaunage : La Liquière au Nord de la commune, le Roc de Gachonne à l'Ouest du village de CALVISSON, le Bois de Calvisson et le Bois de Minteau au Sud de la commune.

Sur ces secteurs de garrigues basses et de boisements de chênes verts et de Pins d'Alep (incluant de jeunes boisements résineux issu du reboisement FEOGA des années 1990), le niveau de risque est élevé voire très élevé (ponctuellement modéré sur les secteurs de plateau ou de versants moins boisés ou moins exposés). Il est très élevé au contact du village de CALVISSON (quartiers de Bagarède, Paloquine et du Château), au niveau de l'extension Sud et Ouest du hameau de Sinsans et aux abords du Domaine du Mas des Vignes.

En plaine, le niveau de risque est nul, exception faite autour des rares boisements (La Livière, Les Lorieux, ripisylve du ruisseau de Sinsans).

### Obligation en matière de débroussaillage

La commune de CALVISSON est soumise aux dispositions de **l'arrêté préfectoral n°2013-008-007 du 8 janvier 2013 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation.**

Dans les zones exposées, à savoir les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations, reboisements de plus de 4 hectares, boisements linéaires de plus de 4 hectares et de largeur minimale de 50 mètres, ainsi que sur tous les terrains situés à moins de 200 mètres de ces formations, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires.

L'obligation de débroussaillage est rappelée à l'article 13 du règlement de chaque zone concernée.

L'arrêté préfectoral n°2013-008-007 du 8 janvier 2013 est joint en annexe du règlement du PLU (Annexe 4.4).

### 4.1.3 - Le risque sismique

La commune de CALVISSON est classée en zone de sismicité faible (zone 2) par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. Ce classement impose la mise en œuvre de dispositifs constructifs spécifiques pour certaines catégories de bâtiments nouveaux ainsi que pour certains travaux sur l'existant.

Doivent respecter la réglementation de construction parasismique européenne (Eurocode 8) la construction de bâtiments nouveaux de catégories :

- III : établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories ; bâtiments d'habitation et de bureaux de hauteur supérieure à 28 m ; bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes ; établissements sanitaires et sociaux ; centres de production collective d'énergie ; établissements scolaires)
- IV (bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et au maintien de l'ordre ; bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie ; bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne ; établissements de santé nécessaires à la gestion de crise ; centres météorologiques)

ainsi que certains travaux sur l'existant.

L'aléa sismique fait l'objet d'une annexe spécifique du règlement du PLU (Annexe 4.3).

### 4.1.4 - Le risque retrait-gonflement des argiles

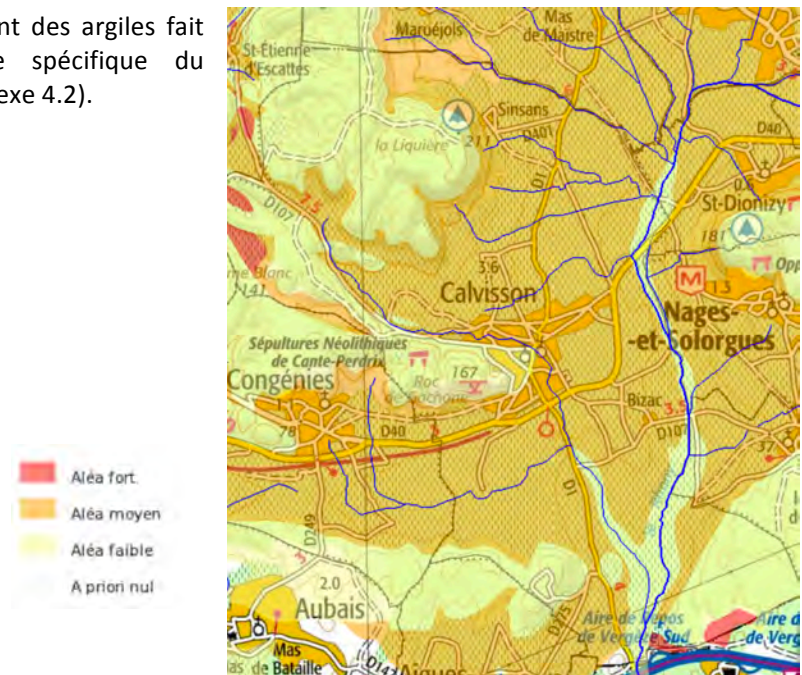
Le risque retrait-gonflement des argiles est lié aux variations en eau des terrains argileux. Lors des périodes de sécheresse, le manque d'eau entraîne un tassement irrégulier du sol en surface ; à l'inverse, un apport d'eau produit un phénomène de gonflement. Les retraits-gonflements se développent au sein des argiles, de façon plus ou moins conséquente selon le type d'argile ; le phénomène est notamment marqué dans les smectites et les interstratifiés. L'apparition de ces tassements différentiels peut avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles. La commune de CALVISSON a ainsi été classée en état de catastrophe naturelle suite à des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols à deux reprises, le 7 Août 2008 et le 29 juillet 2013.

La carte d'aléa retrait – gonflement des argiles téléchargeable sur le site GEORISQUES du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie classe:

- la plaine de la Vaunage en zone d'aléa moyen, exception faite des abords immédiats du Rhône et du ruisseau de l'Escattes en zone d'aléa faible ;

- les collines périphériques (La Liquière, Le Roc de Gachonne, le Bois de Minteau et le Bois de CALVISSON) en zone d'aléa faible ;
- deux petits secteurs à la pointe Sud du territoire communal (lieux-dits Mas de Chapet et Moulin de Pasqualet) en zone d'aléa fort.

L'aléa retrait-gonflement des argiles fait l'objet d'une annexe spécifique du règlement du PLU (Annexe 4.2).



Source : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)

## 4.2 - Les risques technologiques

### 4.2.1 - Risque lié aux canalisations transportant des matières dangereuses

Une canalisation souterraine de gaz naturel traverse le territoire communal à son extrémité Sud, pratiquement sur la limite communale, à distance de toute zone bâtie existante.

Le risque lié au passage d'une telle canalisation consiste en :

- une perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube ; ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est à dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure) ;
- une perte de confinement de la canalisation avec rupture franche suite à une agression externe ; ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée.

Le risque correspondant à ces deux évènements, représenté par le couple probabilité / conséquences, est à priori particulièrement faible ; toutefois, le risque nul n'existant pas, la réglementation impose une maîtrise de l'urbanisation dans les zones de danger pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves).

Selon l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de sécurité pour les canalisations de transport de gaz combustible, hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, s'appliquent les dispositions suivantes :

- dans un rayon de 295 mètres, la densité résidentielle doit être inférieure à 8 personnes / hectare ; aucune implantation d'établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes n'est autorisée.
- dans un rayon de 390 m, aucune construction d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public n'est autorisée.
- toute occupation permanente est interdite dans une bande de 10 m de part et d'autre de la conduite.

Il est néanmoins possible de réduire ces contraintes à condition de mettre en œuvre des mesures de protection de la conduite.

Ces mesures affectent notamment le secteur de projet de l'Eco-Pôle du Bois de Minteau.

## 4.2.2 - Risque lié au transport routier de matières dangereuses

Le risque lié au transport routier de matières dangereuses concerne la RD 40.

---

## 4.3 - Les nuisances et pollutions

### 4.3.1 - Nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestre

La réglementation acoustique relative aux bruits des infrastructures de transports terrestres repose sur :

- la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres ;
- le décret n°95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transport terrestres ;
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestres est un dispositif réglementaire préventif. Il consiste à classer le réseau de transport terrestre (route et fer) en tronçons et d'affecter à chacun de ces tronçons :

- une catégorie sonore (de 1 à 5) ;
- des secteurs dits « affectés par le bruit » de largeur variable, à l'intérieur desquels les futurs bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale doivent présenter une isolation acoustique renforcée.

L'arrêté n°2014071-0019 du 12 mars 2014 portant approbation du classement sonore du réseau routier départemental du Gard concerne sur la commune de CALVISSON la RD 40 et la RD 1 toutes deux classées en catégorie 3 (largeur du secteur de bruit : 100 m).

Une annexe bruit (Annexe 6.4) est jointe au dossier de PLU ; y figurent :

- la carte des infrastructures de transports terrestres et des secteurs de bruit, à l'intérieur desquels s'imposent les prescriptions d'isolement acoustique édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement ;
- la copie de l'arrêté n°2014071-0019 du 12 mars 2014 portant approbation du classement sonore du réseau routier départemental du Gard

#### 4.3.2 - Autres nuisances

La carrière située au lieu-dit Cante Perdrix à l'Ouest du village de CALVISSON constituait la principale source de nuisance sur la commune (poussières, bruit, rotations de camions). Sa fermeture a levé cette forte nuisance.

---

## 4.4 - Document cadre en matière de prise en compte des risques

**Le Schéma de Cohérence Sud Gard** fixe pour objectif de développer une réelle culture du risque de façon à :

- réduire la vulnérabilité des personnes et des biens dans les secteurs soumis aux risques naturels et technologiques : pas d'ouverture de nouvelles zones d'urbanisation dans les secteurs d'aléa présentant un caractère d'espace naturel ou agricole ; constructibilité sous condition dans les secteurs urbanisés peu denses et denses ; protection des secteurs de garrigues partiellement urbanisés (pistes DFCI et hydrants) et mise en place de coupures agri-environnementales au delà des contours d'urbanisation.
- définir une stratégie commune d'aménagement et de développement du territoire spécifique aux risques : réalisation de schémas d'assainissement pluvial à l'échelle communale, limitation de l'imperméabilisation des sols et obligation de mesures de rétention dans le cadre des opérations de construction et d'aménagement...
- valoriser les territoires exposés aux risques.





## Les enjeux en matière de risques et de nuisances

1. **Intégrer au PLU la connaissance la plus récente de l'aléa inondation** en l'occurrence « Le Schéma d'aménagement hydraulique et de protection des zones habitées contre les inondations » établi en 2014 ; sur la base de ce schéma, délimiter les zones futures d'extension hors de toute zone d'aléa, conformément à la doctrine en matière de prise en compte des risques.
2. **Limiter les développements urbains dans les secteurs les plus sensibles au risque incendie / feu de forêt** et notamment sur les quartiers de Paloquine et du Château au contact du massif du Roc de Gachonne, au niveau du hameau de Sinsans en contrebas du massif de La Liquière et aux abords du Domaine du Mas des Vignes.

# 5 - Réseaux

Les éléments ci-après sont une synthèse de la Notice des annexes sanitaires (6.3.1)

---

## 5.1 - Eau potable

### 5.1.1 - Ressource

L'alimentation en eau potable de la commune de CALVISSON est assurée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage qui regroupe quatre communes (Boissières, CALVISSON, Congénies et Nages-et-Solorgues).

Le Syndicat est alimenté par deux forages situés sur la commune de Bernis, qui exploitent la nappe de la Vistrenque :

- le forage « Canferin » mis en service en 1984, d'une capacité de production autorisée de 100 m<sup>3</sup>/h ;
- le forage « Les Rochelles » mis en service en 1989, d'une capacité de production autorisée de 350 m<sup>3</sup>/h.

Ces deux forages sont autorisés par arrêté préfectoral n°2008-171-11 du 9 juin 2008.

En 2014, les volumes prélevés sur les deux forages de Canferin et des Rochelles se sont élevés à 1 917 231 m<sup>3</sup>.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage dispose par ailleurs d'une convention de fourniture d'eau traitée avec BRL portant sur un volume annuel maximal de 100 000 m<sup>3</sup>. Sur l'année 2014, le volume acheté s'est élevé à 99 650 m<sup>3</sup>.

A l'inverse, le Syndicat exporte un volume important d'eau potable auprès de Nîmes Métropole, pour l'alimentation des communes de son secteur Ouest : 1 004 171 m<sup>3</sup> sur l'année 2014.

Les contrôles réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant montrent une eau conforme aux normes de qualité, tant pour les paramètres physico-chimiques que pour les paramètres microbiologiques, en production comme en distribution.

## 5.1.2 - Réseau

5 châteaux d'eau et réservoirs assurent la distribution de l'eau sur les 4 communes membres du Syndicat dont 2 sur la commune de CALVISSON : le premier d'une capacité de 1 000 m<sup>3</sup> au lieu-dit bourg centre de CALVISSON, le second de 200 m<sup>3</sup> au dessus du hameau de Sinsans (qui assure également l'alimentation en eau potable du hameau de Maruéjols sur la commune voisine de Saint-Côme).

Le linéaire du réseau de distribution d'eau potable de la seule commune de CALVISSON est de 54 277 m.l.

Le rendement du réseau de distribution du Syndicat Intercommunal des eaux de la Vaunage est 80,1% en 2014, stable par rapport aux années précédentes.

Le rendement corrigé, excluant les volumes exportés vers Nîmes Métropole, est de 63,4% en moyenne entre 2011 et 2013 sur les réseaux du Syndicat (donnée extraite du Schéma Directeur d'Alimentation en eau Potable du Syndicat de la Vaunage, Juin 2015)

L'Indice Linéaire de Pertes s'établit à 10 m<sup>3</sup>/km/jour en 2014. Pour un réseau de classe semi-rural, cet indice traduit un mauvais état général des réseaux au sens de la classification Agences de l'Eau.

Le Schéma directeur d'alimentation en eau potable du Syndicat des Eaux de la Vaunage établi en juin 2015 définit un programme de travaux d'un montant total de 4 440 000 € HT pour les 10 à 15 prochaines années, avec pour objectif de :

- résoudre les anomalies et dysfonctionnements existants ;
- mettre en conformité l'alimentation en eau potable des communes avec la réglementation en vigueur ;
- mettre en adéquation le fonctionnement futur de l'alimentation en eau potable avec les perspectives de développement des communes.

Sont notamment prévus sur le territoire de la commune de CALVISSON :

- le renouvellement du réseau de la Route de Saint Côme ;
- le maillage des réseaux entre Congénies et CALVISSON par le Chemin des Côtes
- le renforcement du réseau Avenue de Lattre de Tassigny.

Un certain nombre de travaux ont d'ores et déjà été réalisés parallèlement à la mise en forme du Schéma directeur, parmi lesquels sur la commune de CALVISSON :

- le renouvellement des réseaux fuyards de Sinsans ;
- le renouvellement de la conduite fuyarde du Chemin des Vignes.

---

## 5.2 - Assainissement

### 5.2.1 - Assainissement collectif

La commune de CALVISSON est majoritairement assainie en assainissement collectif. Elle dispose de deux systèmes d'assainissement collectif indépendants pour les zones agglomérées urbaines desservant 2 790 abonnés (données 2014) :

- Pour le village de CALVISSON / Hameau de Bizac / Quartier du Bos (Bois de CALVISSON / Mas des Vignes)
  - un réseau d'assainissement collectif séparatif de 34,9 kms, collectant les effluents domestiques d'environ 2 600 abonnés ;
  - une station d'épuration de capacité 8 500 Equivalent-Habitants de type Boues Activées, mise en service en 2014.
- Pour le hameau de Sinsans
  - un réseau d'assainissement collectif séparatif de 3,2 kms, collectant les effluents domestiques de 180 abonnés
  - une station d'épuration de capacité 500 Equivalent-Habitants de type Filtres Plantés de Roseaux, mise en service en 2010.

Le schéma directeur d'assainissement de la commune de CALVISSON a été établi au mois de Mars 2016 par le bureau d'étude OTEIS.

Le diagnostic du réseau d'assainissement du village de CALVISSON réalisé dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement a mis en évidence :

- des volumes importants d'eaux claires parasites et pluviales avec la présence à l'exutoire du réseau de CALVISSON :
  - de près de 750 m<sup>3</sup>/jour d'eaux parasites permanentes (soit environ 30 m<sup>3</sup>/h) ;
  - d'une surface active de près de 50 000 m<sup>2</sup> pouvant générer un volume d'eaux claires parasites pluviales de 500 m<sup>3</sup> pour une pluie de 10 mm.

Les secteurs les plus sensibles sont situés Route de Nîmes et sur le hameau de Bizac.

- des problèmes importants d'écoulement hydraulique sur le réseau amont de la station d'épuration du Village, recevant notamment le refoulement du Poste de Refoulement Poissonniers au niveau de la Rue du Vigné Bas, ainsi qu'à l'angle de l'Avenue de la République et de la voie verte (collège). La capacité hydraulique du réseau existant (DN 200 mm) paraît insuffisante en l'état actuel. Un renforcement du réseau dans ce secteur est à l'étude.

La station d'épuration de CALVISSON présente un rendement épuratoire très bon, compris selon les paramètres entre 85 et 98% ; elle est très performante notamment sur le traitement de l'azote. Sa charge hydraulique est par contre élevée, de 95% en moyenne sur les années 2014-2015, du fait de la forte sensibilité des réseaux aux eaux claires parasites permanentes et pluviales.

Le réseau d'assainissement du hameau de Sinsans est modérément sensible aux eaux claires parasites permanentes et pluviales. Les volumes en jeu sont nettement moins importants que sur le système d'assainissement de CALVISSON avec un débit d'eaux claires parasites permanentes de 1,3 m<sup>3</sup>/h soit environ 31 m<sup>3</sup>/jour sur le réseau

La station de Sinsans possède des rendements épuratoires compris entre 83% et 99% ; seul le paramètre azote reste élevé, ce qui est normal sur le type de traitement adopté. Sa charge hydraulique reste modérée, à 28% de la capacité réelle de la station.

Le Schéma directeur d'assainissement remis en Mars 2016 définit un programme de travaux hiérarchisés, d'un montant total de 4 618 800 € HT visant notamment à :

- la suppression des eaux parasites de temps clair ;
- l'amélioration du fonctionnement hydraulique du réseau notamment Route de Nîmes et Avenue du Collège, secteurs présentant des problèmes d'écoulement avérés.

La réalisation du programme de travaux proposé devrait permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- élimination des eaux claires parasites permanentes (1 675 m<sup>3</sup>/jour soit environ 80%) d'après les mesures nocturnes réalisées ;
- élimination des eaux parasites pluviales (déconnexion des anomalies représentant environ 5 000 à 6 000 m<sup>2</sup> de surface active)
- amélioration des écoulements des eaux usées sur le réseau par un renouvellement des équipements hydrauliques et un entretien du réseau d'eaux usées
- amélioration de la gestion du réseau.

## 5.2.2 - Assainissement non collectif

Sur l'ensemble du territoire communal de CALVISSON, environ 80 habitations sont équipées de dispositifs d'assainissement non collectif. Les secteurs concernés par l'assainissement non collectif sont les suivants :

- Secteur de Bagarède, au Nord-Ouest du village de CALVISSON : 25 habitations ;
- Versant sud Quartier du Bos : 5 habitations ;
- Hameau de Sinsans : 6 habitations ;
- Route de Saint Côme : 4 habitations ;
- Mas Livière, Mas Lorieux, Mas Jalot : 8 habitations ;
- 30 habitations isolées.

Le secteur de Bagarède est le seul secteur de nature « urbaine » à ne pas être desservi par le réseau d'assainissement.

Dans le cadre du zonage d'assainissement, il a été décidé de classer :

- en assainissement collectif existant : le village de CALVISSON, les hameaux de Sinsans et de Bizac, le quartier du Bos ;
- en assainissement collectif futur : les zones d'urbanisation future du PLU (zones AU) ;
- en assainissement non collectif : le reste du territoire communal (dont le secteur de Bagarède).



### **Les enjeux en matière de réseaux et équipements d'infrastructures**

**Améliorer le fonctionnement des réseaux d'eau potable** (réduction des fuites, amélioration du rendement) **et d'assainissement** (limitation des entrées d'eaux claires parasites).



**CHAPITRE III**

**EXPLICATION ET JUSTIFICATION DES CHOIX**

**RETENUS POUR ETABLIR LE PLU**



Le présent chapitre du rapport de présentation a pour objectif d'expliquer et de justifier les différents choix stratégiques et opérationnels retenus dans le cadre du PLU. Il s'attache ainsi à :

- expliquer les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- exposer les motifs de la délimitation des zones et des règles qui leur sont applicables et justifier les évolutions apportées par rapport au PLU du 29 juin 2004 modifié ;
- expliquer les motifs des orientations particulières d'aménagement et de programmation retenues sur les secteurs de Pierre Blanche, de la Pâle, du Bois de Mintageu et sur l'Avenue de Gerbu ;
- justifier de la compatibilité du PLU avec les dispositions des différents documents de planification et de gestion communautaires (Schéma de Cohérence Territoriale Sud Gard, Programme Local de l'Habitat de la Communauté de communes du Pays de Sommières) ainsi qu'avec le document cadre de gestion des eaux superficielles et souterraines (en l'occurrence le SDAGE Rhône-Méditerranée) et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.



# 1 - Motifs des choix retenus pour le PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de CALVISSON s'inscrit dans le cadre réglementaire de la hiérarchie des normes d'urbanisme.

Il prend en compte les objectifs assignés aux documents d'urbanisme par l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme concernant notamment :

- le renouvellement urbain, la maîtrise du développement urbain et la restructuration des espaces urbanisés ;
- l'utilisation économe de l'espace, la préservation des espaces agricoles, la protection des sites et des paysages naturels ;
- la qualité urbaine, architecturale et paysagère ;
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat ;
- la maîtrise des déplacements motorisés et le développement des modes alternatifs de déplacements ;
- la préservation de la qualité du sol et du sous-sol, de l'eau, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes et la préservation ou la remise en état des continuités écologiques ;
- la prévention des risques naturels prévisibles, des pollutions et des nuisances.

Il prend également en compte les objectifs et les orientations des documents supra-communaux qui lui sont opposables dans un rapport de compatibilité en application de l'article L. 123-1-9 du Code de l'Urbanisme, et notamment :

- le Schéma de Cohérence Territoriale Sud Gard ;
- le Programme Local de l'Habitat 2012-2017 de la Communauté de communes du Pays de Sommières 2012-2017.

Il a été bâti sur la base des enjeux mis en évidence, pour chaque thématique, par le diagnostic communal et l'état initial de l'environnement.



## 1.1 - Axe 1 : Un développement démographique et urbain maîtrisé

La commune de CALVISSON a connu au cours des dernières années un développement démographique accéléré avec un taux de croissance de + 4,1% sur la période 2007-2012. La population communale a ainsi atteint 5 269 habitants en 2012, soit un gain de 195 habitants en moyenne par an entre 2007 et 2012.

**Il convient aujourd'hui de ralentir le rythme de croissance démographique**, en cohérence avec l'objectif de modération fixé par le Schéma de Cohérence Territoriale Sud Gard. **L'objectif retenu par la commune est d'accueillir quelques 80 habitants supplémentaires en moyenne par an (soit environ 800 habitants sur 10 ans)** ; ce rythme de croissance est plus de deux fois inférieur à celui enregistré sur la période 2007-2012.

**Pour maîtriser ce développement, il convient de dimensionner les zones d'extension au regard :**

- **des objectifs définis par le Schéma de Cohérence Sud Gard à court et moyen termes.** Le SCOT affecte à la commune de CALVISSON un taux de croissance démographique maximum de 20% sur la période 2007-2017, soit un gain de population « théorique » de 860 habitants correspondant à un besoin en 380 logements (sur la base d'une taille moyenne des ménages de 2,25 personnes), dont un tiers en réinvestissement urbain (soit environ 130 logements) et deux tiers en extension (soit 250 logements). Cette projection induit un besoin en foncier constructible de 12,5 ha sur 10 ans (sur la base d'une densité bâtie brute de 20 logements à l'hectare).  
8 hectares ayant déjà été consommés depuis 2007 (sur les secteurs de Caveyragues et de Pierre Blanche d'une part, sur le hameau de Bizac d'autre part), **le potentiel foncier résiduel susceptible d'être mobilisé à court terme (II AU) n'est que de 4,5 ha**. Il s'inscrit logiquement sur le triangle non encore bâti de Pierre Blanche, compris entre les lotissements déjà réalisés (Caveyragues et Pierre Blanche Tranche 1) et la voie verte, à proximité des équipements publics récemment réalisés (Ecole de l'Île Verte, Collège).

### Bilan de la consommation foncière depuis 2007

Lieu-dit	Superficie	Nombre de lots ou logements	Typologie zonage PLU Juin 2004
<b>Consommation en extension sur le bourg centre de CALVISSON</b>			
Pierre Blanche Tranche 1	6,7 ha dont 4,8 ha hors espaces verts structurants	92 lots + 1 macro-lot de 26 logements locatifs sociaux	Extension Zone 2AU du PLU
<b>Consommation en extension sur les hameaux</b>			
Lotissement de Bizac Hameau	3,2 ha	20 lots +1 macro-lot de 6 logements locatifs sociaux	Extension Zone 2AU du PLU
<b>TOTAL</b>	<b>8,0 ha</b>		

**Les réserves foncières à vocation d’habitat destinées à être urbanisées à moyen terme (I AU)** ne peuvent quant à elles excéder 50% des surfaces urbanisables à court terme (II AU), conformément au SCOT. Quelques 2,3 hectares à destination d’habitation sont ainsi identifiés sur le secteur Nord de la Pâle, au sein d’une entité plus vaste qui accueillera un certain nombre d’équipements publics indispensables à l’ensemble de la population calvissonnaise (stade, nouveau cimetière). Ce secteur s’inscrit en continuité des zones pavillonnaires récentes, bénéficie d’un accès facilité et permettra, par son étendue et sa configuration d’accueillir les équipements publics nécessaires à la commune (stade, cimetière).

**Le PADD identifie deux secteurs d’extension à plus long terme :**

- au Nord dans le secteur de la Pâle, en complément de la zone IAU délimitée ;
- au Sud-Ouest dans le secteur des Côtes ; l’urbanisation du secteur des Côtes nécessitera une amélioration de sa desserte, la création d’un nouvel accès sur la RD40 n’étant pas envisagée par le Département.

Ces deux secteurs ne pourront être ouverts à l’urbanisation qu’après révision du SCOT et adaptation du PLU ; dans l’attente, ils sont classés en secteur agricole protégé Ap.

Pour assurer un développement urbain qualitatif, il convient par ailleurs de subordonner l’ouverture à l’urbanisation des zones d’extension II AU et I AU à la réalisation d’une **opération d’aménagement unique sur chaque zone**, cohérente avec les orientations d’aménagement et de programmation portées au PLU.

- **du potentiel de production par réinvestissement urbain identifié** ; celui-ci est estimé à près de 140 logements sur la durée du PLU (voir page 67 ci-avant), en cohérence avec les objectifs définis en la matière par le SCOT :

	Potentiel de logements en réinvestissement sur la durée du PU
Réhabilitation de logements vacants	20
Transformation d’usage	50
Parcelles libres : dents creuses	53
Divisions foncières	15
<b>TOTAL</b>	<b>138</b>

Il convient donc de favoriser le réinvestissement urbain dans ses différentes composantes :

- **la réhabilitation du parc vacant.** Pour rappel, 90 logements anciens (antérieurs à 1948) vacants ont été recensés en 2012 dont une vingtaine pourraient être requalifiés sur la durée du PLU ; leur réhabilitation exige la mise en place de dispositifs incitatifs, généralement mobilisés à une échelle intercommunale (de type Opération Programmée d’Amélioration de l’Habitat ou Programme d’Intérêt Général), mais le PLU peut également définir les conditions favorables au réinvestissement de ce parc ancien (notamment au travers d’un règlement adapté, permettant d’améliorer la qualité résidentielle du bâti ancien).

- **la mutation du bâti public vacant.** La démolition de l'ancienne école de l'Herboux et la reconstruction sur site d'un programme mixte composé de 23 logements locatifs aidés et d'un local associatif, la requalification de l'ancienne gendarmerie Avenue du 11 Novembre en 5 logements locatifs aidés et un Centre médico-social sont deux exemples récents de mutation de bâtiments ou d'emprises publiques. D'autres sont aujourd'hui envisagés, avec notamment un projet de 26 logements locatifs aidés sur l'emprise des Ateliers Municipaux, Rue de la Dâle, une fois ceux-ci déplacés sur la zone d'activités du Vigné.
- **la transformation d'usage du bâti privé vacant** (anciennes remises agricoles notamment).
- **la mobilisation des enclaves non bâties au sein de la zone urbaine.**
- **la division de grandes parcelles partiellement bâties**, tant en zone pavillonnaire, que sur les faubourgs anciens où sont recensées quelques grandes parcelles potentiellement constructibles (grandes cours et jardins). La suppression des superficies minimales et des Coefficients d'Occupation des Sols par la Loi ALUR favorise ces divisions ; il convient néanmoins de les encadrer afin de limiter les incidences sur l'environnement bâti, le cadre de vie, mais également le fonctionnement des quartiers (circulation, stationnement....)

Le développement de la commune doit aller de paire avec une **diversification de l'offre de logements**, dans un objectif de mixité sociale et générationnelle, conformément aux objectifs définis par le SCOT Sud Gard et par le PLH de la Communauté de communes du Pays de Sommières. Les lotissements les plus récents comportent d'ores et déjà une part importante de logements locatifs aidés (26 logements seront ainsi réalisés sur le lotissement de Pierre Blanche (tranche 1), 6 sur les Jardins de Nogaret et 6 sur le lotissement de Bizac). L'inscription d'une servitude de mixité sociale au règlement du PLU ancrera cette volonté politique.

Le développement de la commune doit également s'accompagner d'un **renforcement des équipements publics**.

Plusieurs grands chantiers ont d'ores et déjà été menés : mise en service de la nouvelle station d'épuration du bourg centre de CALVISSON en 2014, inauguration du nouveau groupe scolaire de l'île Verte en 2013, construction d'une nouvelle Gendarmerie sur le quartier de Caveyrargues en 2008.

D'autres sont en cours : aménagement du Centre médico-social dans les locaux de l'ancienne gendarmerie Avenue du 11 Novembre, extension du complexe sportif Hubert Rouger.

Le recensement des besoins réalisés dans le cadre du PLU a fait émerger la nécessité d'un nouveau stade et d'un nouveau cimetière.

---

## 1.2 - Axe 2 : Renforcer l'attractivité du centre village

**Le développement urbain de CALVISSON ne doit pas faire au détriment du centre village.**

**Il convient donc :**

- **de favoriser le développement d'une offre de logements dans le centre village et les hameaux** : requalification du parc vacant et production d'une offre nouvelle de qualité dans les enclaves non bâties en périphérie du centre ancien (voir ci-avant).
- **de conforter la fonction centralisatrice du centre bourg de CALVISSON** et pour cela de favoriser le maintien et l'installation de commerces de proximité, services et équipements publics notamment autour de la Place du Pont / Place Charles de Gaulle et sur la partie basse de la Grand Rue. En complément de l'inscription de linéaires commerciaux, la commune a récemment décidé de céder l'Immeuble de la Maison de l'Agriculture à l'extrémité de la Place du Pont, dans le but d'y encourager l'installation d'un commerce de proximité.
- **de développer l'offre de stationnement** en périphérie du centre bourg, au travers notamment de l'inscription d'emplacements réservés. En parallèle, le PLU doit maîtriser la transformation des anciennes remises en remise, qui se traduit à la fois par la disparition de capacités de stationnement existantes (remises actuellement utilisées comme garages) et par l'augmentation des besoins de stationnement (augmentation du nombre de résidents).
- **d'améliorer la qualité des espaces publics**. La place du Foyer fait d'ores et déjà l'objet d'un projet de requalification avec la création d'un parc intégrant jeux d'enfants, espaces de repos ; les jardins attenants, le long du ruisseau de l'Escattes, devraient dans les années à venir être acquis par la commune en vue d'y aménager un espace public (promenade, jardins collectifs...). A terme, une liaison douce pourrait ainsi être aménagée tout au long de l'Escattes depuis le lavoir au Nord jusqu'au complexe sportif et la voie verte au Sud.

**La requalification du centre bourg de CALVISSON et des hameaux de Sinsans et Bizac doit aller de paire avec la préservation de leur identité architecturale.** Le règlement du PLU doit ainsi assurer le respect de l'identité bâtie des centres anciens (en terme de volumétrie, composition des façades, matériaux), tout en assurant une bonne qualité résidentielle aux logements réhabilités ou reconstruits.

---

### 1.3 - Axe 3 : Améliorer le fonctionnement urbain

La notion de fonctionnement urbain englobe à la fois les déplacements, qu'ils soient motorisés ou doux, et les équipements publics. Le projet communal s'attache à améliorer l'ensemble de ces composantes :

- **Amélioration des déplacements avec :**
  - la hiérarchisation du réseau de voirie en lien avec le plan de circulation ;
  - la création de liaisons interquartiers et la connexion au réseau viaire périphérique dans le cadre des opérations d'aménagement ;

- la création à terme d'une voie de desserte Nord à partir de la Route de Nîmes ;
  - le développement des déplacements doux, avec la création d'un réseau reliant les quartiers, les principaux équipements communaux et la voie verte et l'intégration systématique, dans toute opération d'aménagement, de cheminements doux connectés au réseau communal.
- **Réorganisation du stationnement avec :**
    - la création d'une offre supplémentaire en périphérie du centre bourg de CALVISSON ;
    - la prise en compte systématique des besoins de stationnement « visiteurs » dans les opérations d'ensemble.
- **Renforcement de l'offre d'équipements publics :** si CALVISSON dispose d'un bon niveau d'équipements pour une commune de près de 5 200 habitants, le diagnostic a néanmoins fait apparaître des besoins en matière d'équipements sportifs et de lieux d'inhumation. La création d'un nouveau stade au Nord du village permettrait de rééquilibrer l'offre existante, concentrée au Sud du village. La saturation à moyen terme des deux cimetières de Sinsans et de CALVISSON impose également de rechercher d'ores et déjà des solutions : en extension sur Sinsans, par création d'un nouvel équipement sur CALVISSON, l'extension du cimetière existant s'avérant impossible faute de place suffisante.

---

## 1.4 - Axe 4 : Pérenniser l'activité économique locale et assurer la pérennité de l'activité agricole

**La vie économique actuelle de CALVISSON s'appuie sur trois secteurs qu'il convient de conforter :**

- **l'agriculture** qui a enregistré un recul sensible au cours des dernières années (disparition d'un nombre important d'exploitations) mais qui continue à jouer un rôle majeur quant à la qualité des paysages communaux. Il convient donc d'assurer les conditions nécessaires au maintien d'une agriculture durable, respectueuse de l'environnement et des paysages. Pour cela, le projet retenu a été de limiter les possibilités de nouvelles constructions agricoles à certains secteurs bien identifiés, visuellement les moins sensibles ou accueillant déjà des exploitations (au Nord du village de CALVISSON, au Nord et à l'Est du hameau de Sinsans, autour des domaines du Mas d'Escattes, de Puech Long et des Loriaux). Sur le reste de la zone agricole, le principe retenu a été d'interdire la construction de nouveaux bâtiments, y compris nécessaires à l'exploitation agricole, afin de préserver au mieux les perspectives notamment depuis la RD 40 et la Route de Vergèze (RD 1).
- **le commerce de proximité.** Le projet communal affirme l'objectif de maintien et de développement d'une offre commerciale et de services de proximité au centre du village de CALVISSON (voir Axe 2). Le développement d'une offre commerciale complémentaire – de type moyenne surface - apparaît néanmoins souhaitable.



- **l'artisanat** sur la Zone d'Activités du Vigné dont la Communauté de communes du Pays de Sommières a enclenché la seconde tranche et qui rencontre un beau succès.

**Mais le PLU doit également définir les conditions nécessaires à la réalisation d'un projet économique majeur à l'échelle de la région, l'Ecoparc du Bois de Minteau.** Si le site retenu pour ce projet s'inscrit effectivement sur le territoire communal, sa réalisation aura des répercussions bien plus larges en terme d'emplois, de retombées économiques et sociales. L'Ecoparc du Bois de Minteau, situé au Sud de la commune de CALVISSON, à proximité de Vergèze et de son pôle TER d'une part, de l'échangeur de Gallargues sur l'A9 d'autre part, a en effet pour vocation d'accueillir un pôle d'excellence économique, à dominante d'activités tertiaires supérieures, avec un objectif à terme de 4 500 à 5 000 emplois.

Plusieurs arguments justifient le choix du site du Bois de Minteau pour l'implantation de ce pôle d'excellence économique :

- situé sur le couloir languedocien (A9, ligne LGV), ce site bénéficie d'une situation attractive vis-à-vis des flux économiques européens et méditerranéens ;
- implanté à mi-chemin entre Montpellier et Nîmes, ce site s'inscrit sur l'axe privilégié de développement économique régional et bénéficie d'une desserte à partir du pôle TER de Vergèze.

Les études techniques et environnementales menées par le Syndicat Mixte pour l'Etude et l'Aménagement du Bois de Minteau, qui associe le Département du Gard, la Communauté de communes du Pays de Sommières et la commune de CALVISSON ont conduit à réduire sensiblement le périmètre initial de projet de façon à limiter au maximum les incidences environnementales (voir Chapitre 2 ci-après) ; celui-ci est ainsi passé de 160 à 100 hectare, dont une large part seront maintenus en espaces à caractère naturel.

**Le PADD n'ignore pas la composante économique touristique** dans la mesure où la commune accueille un pôle d'hébergement important (Mas des Vignes, Parc résidentiel de loisirs, camping). Il affirme toutefois la nécessité d'en limiter aujourd'hui le développement, notamment au regard de l'impact paysager fort provoqué par la destruction du couvert végétal

---

## 1.5 - Axe 5 : Préserver la qualité paysagère et patrimoniale de la commune

La commune de CALVISSON se caractérise par l'importance de ses espaces agricoles et naturels, qu'il convient de préserver tant comme entités paysagères que comme supports de biodiversité (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques).

Pour cette raison, le PADD affirme la nécessité :

- de lutter contre le mitage de la plaine agricole et de limiter la construction des bâtiments nécessaires aux exploitations à certains secteurs bien définis ;

- de maintenir dans leur enveloppe actuelle les deux hameaux de Bizac (impact paysager fort de ses extensions au sein de la plaine de la Vaunage) et de Sinsans (à l'impact paysager des extensions de ce hameau vient s'ajouter la forte sensibilité du secteur au risque incendie – feu de forêt) ;
- de limiter strictement la construction sur les versants de la colline du Château et du Roc de Gachonne, du fait de leur très forte sensibilité paysagère mais également du risque incendie – feu de forêts ;
- de traiter de façon qualitative l'interface entre les zones bâties et les zones naturelles ou agricoles (notamment en limite Nord du village de CALVISSON) ;
- de protéger durablement les milieux naturels et de contribuer à la renaturation des cours d'eau et notamment du Rhône.

Le PADD affirme en parallèle les limites futures du village de CALVISSON :

- la RD 40 au Sud et à l'Est, avec un enjeu de qualification de ses abords ;
- la coupure d'urbanisation avec Congénies à l'Ouest, qu'il convient de préserver durablement ;
- la zone inondable du Valat de Paillet au Nord qui pourra constituer une interface paysagère de qualité entre bâti et paysages agricoles.

## 2 - Motifs de la délimitation des zones du PLU et des évolutions apportées par rapport au PLU de Juin 2004

---

### 2.1 - Principes généraux

Conformément à l'article R. 123-4 du Code de l'Urbanisme, le PLU délimite quatre types de zones sur le territoire communal - les zones urbaines U, les zones à urbaniser AU, les zones agricoles A et les zones naturelles et forestières N – pouvant elles-mêmes être divisées en secteurs de façon à prendre en compte certaines spécificités en terme de vocation, de typologie urbaine ou architecturale.

**Les zones urbaines (U)** correspondent aux secteurs déjà urbanisés et aux secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (article R. 123-5 du Code de l'Urbanisme).

**Les zones à urbaniser (AU)** correspondent aux secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation (article R. 123-6 du Code de l'Urbanisme). Les zones II AU ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation que dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble, conformes le cas échéant, avec les orientations d'aménagement et de programmation portées au PLU.

**Les zones agricoles (A)** correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (article R. 123-7 du Code de l'Urbanisme).

**Les zones naturelles et forestières (N)** correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

**Ces quatre catégories de zones apparaissent déjà au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 juin 2004.** Certaines zones ont été supprimées ou remaniées, d'autres ont été créées dans le cadre de la présente révision du PLU.

**Sont par ailleurs désormais reportées aux documents graphiques du PLU un certain nombre d'indications qui ne figuraient pas au PLU de juin 2004 :**

- Conformément à l'article R. 123-7 du Code de l'Urbanisme : les bâtiments agricoles dont le changement de destination est autorisé en application du 2° de l'article R. 123-12.
- Conformément à l'article R. 123-11 b) et c) du Code de l'Urbanisme : l'enveloppe des zones d'aléa inondation par débordement et par ruissellement définies par le « Schéma d'aménagement hydraulique et de protection des zones habitées contre les inondations de la commune de CALVISSON » (CEREG Ingénierie, 2014).
- Conformément à l'article R. 123-12 4° f) du Code de l'Urbanisme : les secteurs à l'intérieur desquels, en application du 16° de l'article L. 123-1-5, un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à certaines catégories de logements, en l'occurrence des logements locatifs sociaux.

**Figurent également aux documents graphiques, comme au PLU de juin 2004 :**

- les Espaces Boisés Classés définis à l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme
- les Emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, remis à jour.

---

## 2.2 - Justification de la délimitation des zones et des évolutions apportées par rapport au PLU de Juin 2004

**La délimitation des zones urbaines et des zones à urbaniser du PLU est largement fondée sur la prise en compte :**

- **des objectifs de développement démographique et de développement économique retenus**, en cohérence avec les orientations du SCOT Sud Gard.  
Les zones d'extension à destination d'habitat ont ainsi été dimensionnées pour répondre aux besoins en matière de logements à échéance du PLU, en prenant en compte le potentiel de production par réinvestissement urbain (requalification du parc vacant, mobilisation des dents creuses, densification du tissu bâti ....) et les limites fixées par le SCOT 2007-2017 à savoir un maximum de 4,5 hectares à court terme (II AU) et de 2,3 ha à moyen terme (I AU). Les deux secteurs d'extension à plus long terme identifiés au PADD – La Pâle (en complément de la zone I AU) et Les Côtes – sont quant à eux classés en secteur agricole Ap protégé.
- **des risques naturels :**
  - risque inondation par débordement et ruissellement pluvial sur la base du « Schéma d'aménagement hydraulique et de protection des zones habitées contre les inondations de la commune de CALVISSON » (CEREG Ingénierie, 2014) ;
  - risque feu de forêt sur les coteaux boisés (secteur de Sinsans et versant du Roc de Gachonne, notamment).
- **des enjeux environnementaux et paysagers :**
  - préservation des coteaux dominant le village de CALVISSON (colline du Château et Roc de Gachonne) et le hameau de Sinsans (versant de La Liquière) ;
  - préservation des versants du Bois de Calvisson (Mas des Vignes) ;
  - protection de la plaine du Rhône, au delà de la RD 40.

La zone d'urbanisation future I AU<sub>bm</sub> du Bois de Minteau a quant à elle été délimitée sur la base des études préalables au dossier de création de ZAC ; la prise en compte des enjeux environnementaux a notamment conduit à exclure une partie Nord et Ouest du périmètre initial, ramenant la superficie du secteur de projet de 160 à 100 hectares environ.

### 2.2.1 - Les zones urbaines dites zones U

Sont classés en zones urbaines les secteurs déjà urbanisés et les secteurs suffisamment équipés de la commune. On distingue 5 types de zones urbaines en fonction de leur vocation (habitat ou activités) et de leur typologie bâtie (centre ancien dense, faubourgs, extensions récentes).



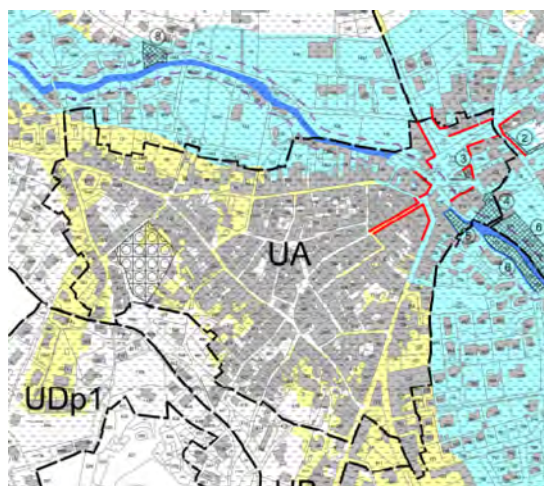
ZONES ET SECTEURS	IDENTIFICATION
<b>Zone UA</b>	Centre ancien de CALVISSON
<b>Zone UB</b>	Faubourgs
<b>Zone UD</b> Secteur UDa Secteurs UDp1 et UDp2	Zones d'extensions récentes à dominante pavillonnaire Secteur non desservi par le réseau collectif d'assainissement. Secteurs de sensibilité paysagère
<b>Zone UE</b> Secteur UE1 Secteur UE2 Secteur UE3	Zone d'activités économiques Secteur de la Cave Coopérative Secteur d'activités Sud RD40 Zone d'activités du Vigné
<b>Zone UT</b>	Zone d'activités et hébergement touristiques du Bois de CALVISSON

La superficie totale des zones urbaines s'élève à 276,9 ha, soit 9,6% de la superficie totale de la commune.

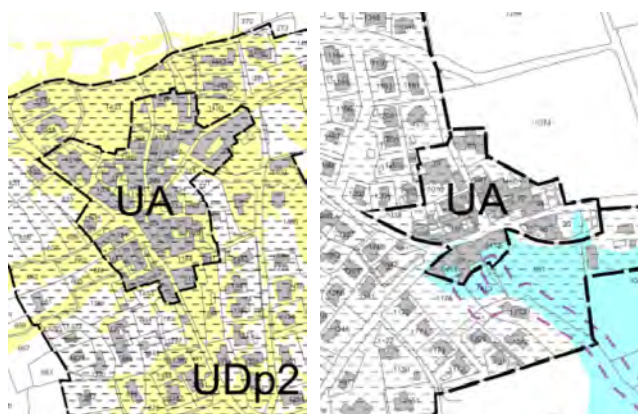
## Zone UA

- **Superficie** : 17,4 ha.
- **Caractéristiques**

La zone UA correspond aux noyaux anciens du village de CALVISSON et des hameaux de Sinsans et Bizac. Elle se caractérise par une densité bâtie forte, un parcellaire de petite taille et par un front bâti continu (implantation de la majorité des constructions à l'alignement des voies et emprises publiques et des limites parcellaires latérales). L'architecture des constructions est typiquement languedocienne (façades ordonnancées, matériaux traditionnels...).



Zone UA du centre bourg de CALVISSON



Zone UA du hameau de Sinsans et zone UA du hameau de Bizac

Cette zone UA inclut deux des monuments historiques protégés de la commune - l'Eglise Saint Saturnin et la Maison Margorot, toutes deux inscrites à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques – mais également plusieurs des bâtiments communaux identifiés comme présentant un intérêt patrimonial (Mairie, Halles, Temple, griffon de la Place Farrel, lavoirs du Pont et de l'Herboux sur le village de CALVISSON, Eglise du hameau de Sinsans).

Un linéaire d'activités (commerces, services, équipements publics) a été délimité autour des Places du Général de Gaulle / Mireïo / Baroncelli et sur la partie basse de la Grand Rue.

La zone UA, dense, n'offre pas de nouvelles possibilités de constructions neuves, hors opérations de démolition-reconstruction à l'exemple de celles menées au cours des dernières années Place du Général de Gaulle (ancienne Maison du Peuple) ou Rue de l'Herboux (Ancienne Ecole de l'Herboux). Le potentiel consiste pour l'essentiel en la réhabilitation de logements vacants ou dans la création de logements dans d'anciennes remises (projet en cours depuis plusieurs années Place Baroncelli, qui témoigne de la difficulté à faire aboutir de tels projets).

▪ **Justification de la délimitation de la zone UA, principales évolutions du zonage par rapport au PLU de Juin 2004 modifié**

La délimitation de la zone UA est basée sur des critères typomorphologiques (bâti ancien dense, majoritairement implanté à l'alignement des voies et emprises publiques).

Elle est correspond, pour les parcelles soumises à aléa inondation, à la délimitation de la zone urbaine dense Ucu figurant au « Schéma d'aménagement hydraulique et de protection des zones habitées contre les inondations de la commune de CALVISSON » (CEREG Ingénierie, 2014) et soumise à des dispositions règlementaires spécifiques. Cette cohérence des périmètres permet une lecture facilitée du règlement.

**La délimitation de la zone UA a donc été ajustée et diffère de l'ancienne zone Ua du PLU de Juin 2004 modifié, en deux points principaux sur le village ancien de CALVISSON :**

- elle inclut désormais les bâtiments limitrophes de la Place du Général de Gaulle, dont le PADD affirme la fonction centralisatrice, ainsi que les parcelles 165 et 166.
- elle exclut par contre des terrains limitrophes au centre ancien, vierges de constructions : lieu-dit Le Village en limite Nord du centre ancien (plus d'une dizaine de parcelles rattachées à la zone UD limitrophe), parcelles situées à l'arrière de la Rue Florent et à l'arrière de la Rue de l'Herboux (moins d'une dizaine de parcelles rattachées à la zone UD limitrophe).

*NB : Pour rappel, la modification n°1 du PLU, approuvée le 10 décembre 2009, avait d'ores et déjà modifié le tracé de la zone UA pour y intégrer les parcelles 516 et 850 situées dans le quartier de la Paloquine ; le tableau des surfaces n'avait toutefois pas été mis à jour.*

**La délimitation des zones UA du hameau de Sinsans et du hameau de Bizac n'a été modifiée qu'à la marge :**

- Sur Sinsans, intégration à la zone UA d'une parcelle non bâtie située en façade de la Rue de l'Ecole, antérieurement rattachée à la zone U du PLU, de façon à retrouver un alignement bâti structurant le long de la voie.
- Sur Bizac, exclusion de la zone UA d'une parcelle d'habitat pavillonnaire en bordure Est du centre ancien ; cette parcelle est désormais rattachée à la zone UD.

### Evolution des surfaces

	PLU 2004 modifié *		Révision du PLU
Zone UA	15,6 ha	Zone UA	17,4 ha
<b>Total</b>	<b>15,6 ha</b>	<b>Total</b>	<b>17,3 ha</b>

\* Surface figurant au rapport de présentation du PLU de Juin 2004 (non vérifiée sous SIG)

L'augmentation de la superficie de la zone UA est essentiellement liée à l'intégration de la Place Charles de Gaulle.

### Zone UB

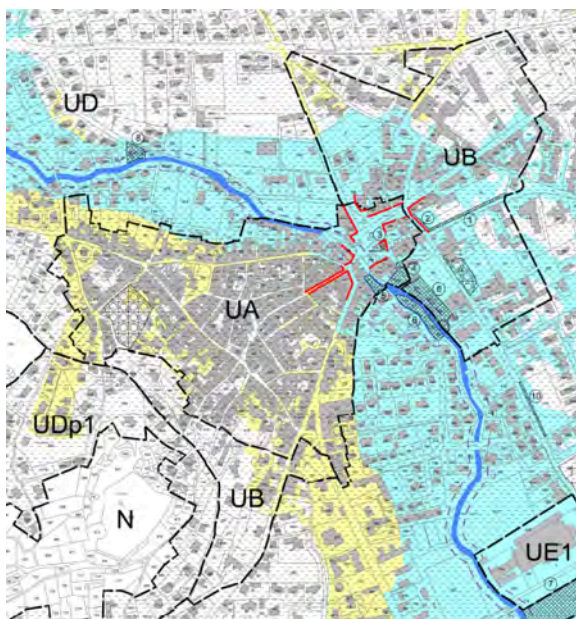
- **Superficie** : 14,7 ha
- **Caractéristiques**

La zone UB correspond aux faubourgs qui se sont développés, à partir du 19<sup>ème</sup> siècle, sur les terrains plats situés au delà du ruisseau de l'Escattes, de part et d'autre de la Route de Nîmes, d'une part, le long de l'Avenue de Lattre de Tassigny et sur les versants de la colline du Château d'autre part.

Le linéaire d'activités (commerces, services, équipements publics) délimité autour des Places du Général de Gaulle / Mireïo / Baroncelli se prolonge en zone UB sur le tout début de la Route de Nîmes.

La zone UB du PLU offre un potentiel de production de logements relativement important :

- constructions neuves sur grandes parcelles vierges ou faiblement bâties ;
- changement de destination d'anciens bâtiments agricole ou division de grandes bâtisses.



- **Justification de la délimitation de la zone UB, principales évolutions du zonage par rapport au PLU de Juin 2004 modifié**

**La délimitation de la zone UB reprend globalement la délimitation de la zone Ub du PLU de Juin 2004 modifié ; quatre adaptations principales ont été apportées à son tracé :**

- la première au centre village avec l'intégration à la zone UA des bâtiments limitrophes à la Place du Général de Gaulle (voir ci-avant) ;
- la seconde au Nord, le long de la Rue de la Dâle, pour y inclure les Ateliers Municipaux ;

- la troisième le long de la Route de Nîmes pour exclure un triangle de 4 parcelles dont la typologie bâtie se rattache davantage à celle de la zone d'habitat individuel UD ;
- la quatrième au Sud, le long de la Route de la Cave: intégration à la zone UB des parcelles situées à l'arrière du Foyer et d'une parcelle non bâtie dont l'exclusion n'était pas justifiée (parcelle 212) ; à l'inverse, exclusion des parcelles d'habitat pavillonnaire situées de part et d'autre de l'Impasse de la Fabrique.

#### Evolution des surfaces

	PLU 2004 modifié *		Révision du PLU
Zone UB	15,6 ha	Zone UB	14,7 ha
<b>Total</b>	<b>15,6 ha</b>	<b>Total</b>	<b>14,7 ha</b>

\* Surface figurant au rapport de présentation du PLU de Juin 2004 (non vérifiée sous SIG)

La diminution de la superficie de la zone UB est essentiellement liée à l'intégration de la Place Charles de Gaulle à la zone UA, pour partie compensée par des adaptations de limites.

#### Zone UD

- **Superficie** : 189,3 ha dont :
  - 161,0 ha en zone UD ;
  - 5,6 ha en secteur UDa (secteur en assainissement non collectif) ;
  - 22,7 ha en UDp (secteur à enjeux paysagers).
- **Caractéristiques**

La zone UD correspond à la zone d'extension urbaine la plus récente de la commune, composée pour l'essentiel d'habitat individuel.

Elle inclut :

- un secteur UDa non desservi par le réseau collectif d'assainissement au lieu-dit Bagarède ;
- deux secteurs UDp1 et UDp2 correspondant à des secteurs à enjeux paysagers forts, situés pour le premier sur les versants de la Colline du Château et du Roc de Gachonne, pour le second autour du hameau de Sinsans.

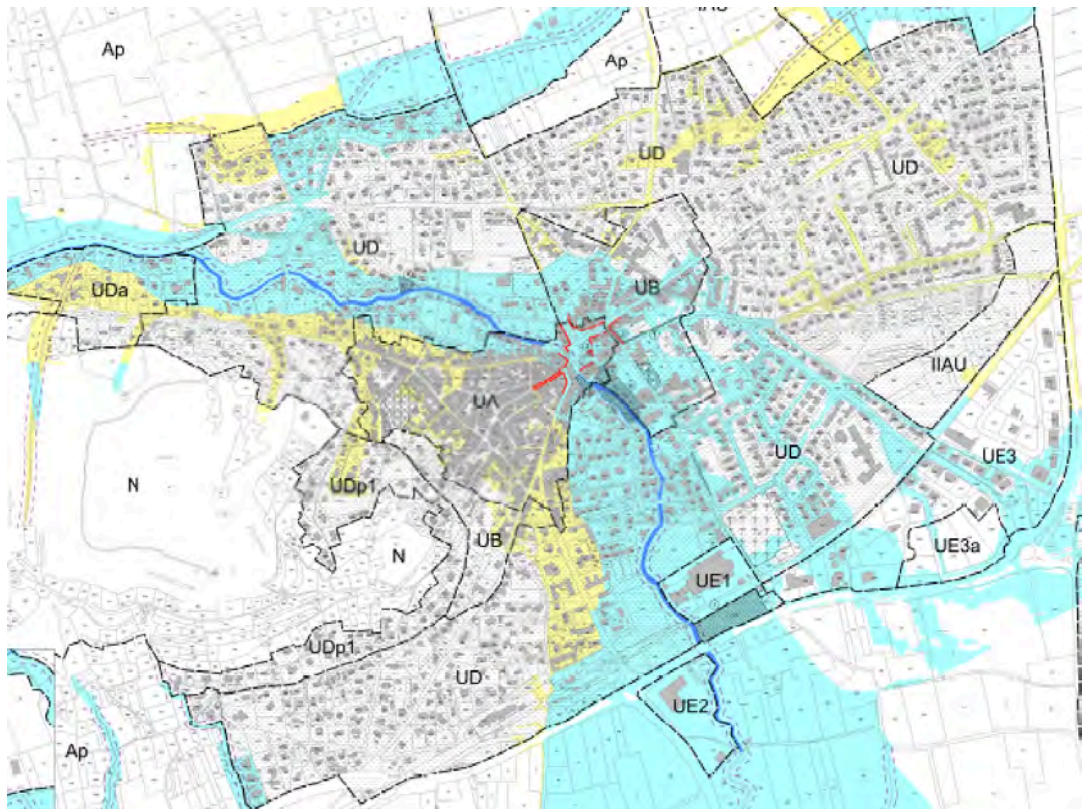
La zone UD offre un potentiel de production de logements relativement important lié :

- à la présence de tènements fonciers vierges parfois importants, notamment sur les quartiers de La Potence et des Côtes au Sud, de Plaisance au Nord et de Bagarède (UDa) à l'Ouest ;
- à la possibilité de divisions de quelques grandes parcelles partiellement bâties (sur les lotissements les plus anciens).

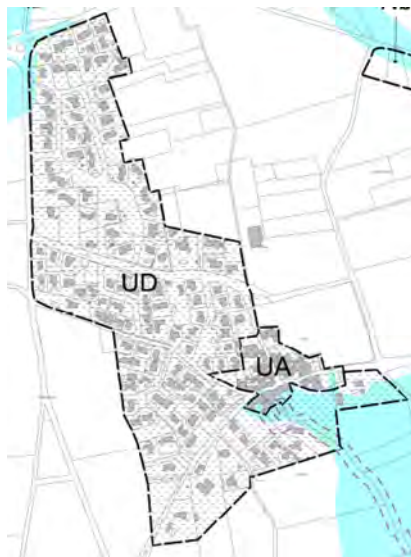
- **Justification de la délimitation de la zone UD et des secteurs UDa, UDp1 et UDp2, principales évolutions du zonage par rapport au PLU de Juin 2004 modifié**

La zone UD et les secteurs UDa, UDp1 et UDp2 englobent la totalité des zones à vocation principale d'habitat.

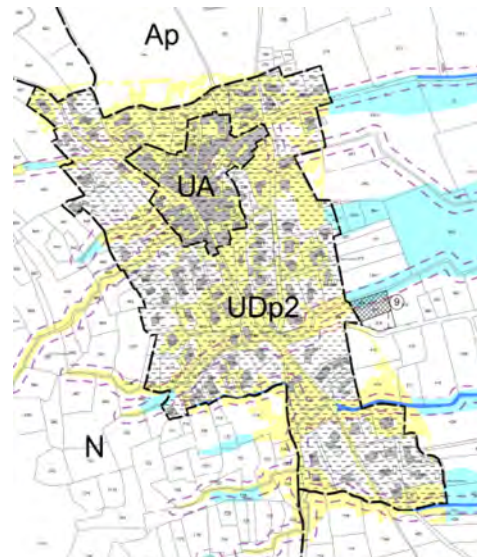




Zone UD et secteurs UDp1 et UDa du bourg centre de CALVISSON



Zone UD de Bizac



Secteur UDp2 de Sinsans



La délimitation de la **zone UD du village de CALVISSON** reprend globalement la délimitation de la zone U du PLU de Juin 2004 modifié, et y intègre la zone 2AU de Caveyrargues / Pierre Blanche, pour partie déjà bâtie ou en cours d'aménagement, correspondant aux tranches 1 à 3 de l'opération Caveyrargues (la tranche 4 étant quant à elle classée en zone 2AU) :

- tranche 1 : lotissements l'île verte et Caveyrargues regroupant 51 lots individuels et la nouvelle Gendarmerie ;
- tranche 2 : lotissement Caveyrargues Haut de 32 lots ;
- tranche 3 : lotissement Pierre Blanche de 92 lots dont un macro-lot social de 26 logements.

Quelques adaptations de limites ont été effectuées, liées notamment à la redéfinition de la zone UA et de la zone UB détaillée précédemment.

La **zone UD du hameau de Bizac** intègre quant à elle la zone U et les zones d'extension 2AU délimitées par le PLU de Juin 2004 ; elle a été légèrement étendue à l'Est pour intégrer un bâti existant (maisons d'habitation et hangar) et en limite Sud.

La délimitation du **secteur UDa** est calée sur le critère de non desserte par le réseau collectif d'assainissement ; elle est identique à la délimitation de la zone Un du PLU de Juin 2004.

La délimitation du **secteur UDp1** est globalement calée sur la délimitation du secteur Up du PLU de Juin 2004, corrigée le cas échéant pour y inclure des parcelles antérieurement classées en zone naturelle N du PLU mais en réalité bâties (quartiers du Château et de Paloquine). La limite haute du secteur UDp1 sur le versant Sud du Roc de Gachonne a par ailleurs été corrigée, pour exclure les parcelles ou parties de parcelles non bâties conformément au principe de limitation du mitage des reliefs.

**Le secteur UDp2 de Sinsans**, nouvellement créé, est quant à lui étendu à l'ensemble de la zone d'urbanisation récente du hameau de Sinsans antérieurement classée en U ; sa limite a ponctuellement été adaptée pour inclure des constructions existantes, antérieurement rattachées à la zone naturelle N ou agricole A.

*NB : Pour rappel, la révision allégée n°1 du PLU, approuvée le 27 janvier 2015, a modifié les limites de la zone U du PLU de Juin 2004 au lieu-dit Coutelle, au Nord de CALVISSON, en y intégrant deux parcelles bâties rattachées par erreur à la zone agricole A ; elle a également modifié les limites de la zone U de Sinsans en y intégrant une parcelle bâtie classée par erreur en zone naturelle N.*

#### Evolution des surfaces

	PLU 2004 modifié *		Révision du PLU
Zone U	145,2 ha	Zone UD	161,0 ha
Secteur Un	5,4 ha	Secteur UDa	5,6 ha
Secteur Up	8,7 ha	Secteur UDp1	8,9 ha
		Secteur UDp2	13,8 ha
<b>Total</b>	<b>159,3 ha</b>	<b>Total</b>	<b>189,3 ha</b>
PM : Zone 2AU	15,5 ha		

\* Surface figurant au rapport de présentation du PLU de Juin 2004 (non vérifiée sous SIG)

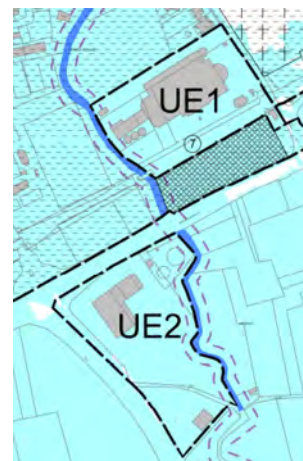
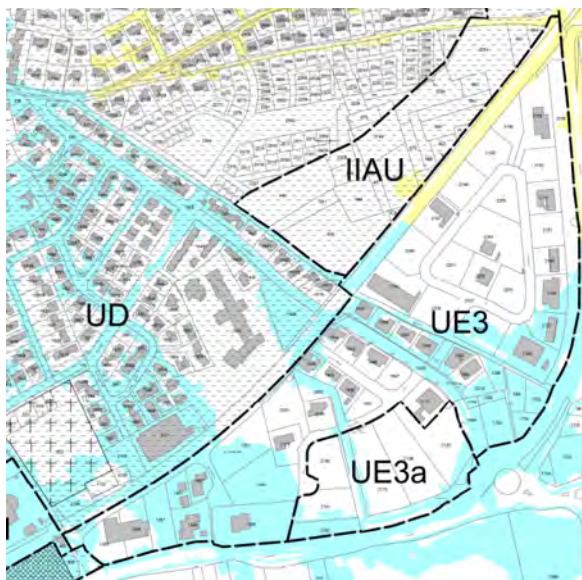
L'augmentation de superficie de la zone UD est essentiellement due à l'intégration des anciennes zones 2AU désormais bâties ou en voie de l'être (tranches 1, 2 et 3 du programme d'aménagement de Caveyrargues – Pierre Blanche, zones d'extension du hameau de Bizac).

## Zone UE

- **Superficie** : 21,8 ha dont :
  - 2,1 ha en secteur UE1 ;
  - 2,5 ha en secteur UE2 ;
  - 17,2 ha en UE3 dont 2,7 ha en UE3a.
- **Caractéristiques**

La zone UE est une zone à vocation d'activités. Elle est divisée en trois secteurs de caractéristiques différentes :

- un secteur UE1 correspondant à l'emprise de la Cave Coopérative ;
- un secteur UE2 correspondant à l'emprise de l'entreprise de vente de matériaux implantée du Sud de la RD 40 (Valdeyron Matériaux) ;
- un secteur UE3 correspondant à la ZAC du Vigné et à la petite zone du Vigné Bas proche de la Cave Coopérative.



- **Justification de la délimitation des secteurs UE1, UE2 et UE3 , principales évolutions du zonage par rapport au PLU de Juin 2004 modifié.**

La délimitation de secteurs UE indiquée vise à en affirmer la vocation d'activités ; chaque secteur à une vocation spécifique et un règlement adapté.

Le **secteur UE1** est calé sur l'emprise de la cave Coopérative, antérieurement classée en secteur Ae au PLU de Juin 2004. Au regard de l'emprise et de la localisation de cette Cave au sein de la zone urbaine, le classement en zone agricole ne se justifie pas ; il convient de la reclasser en zone urbaine spécialisée.

Le **secteur UE2** est quant à lui calé sur l'emprise de l'entreprise de vente de matériaux, antérieurement classée en secteur Ne au PLU de Juin 2004, et intègre l'ancienne station d'épuration communale antérieurement classée en zone agricole A.

La délimitation de ce secteur est justifiée par l'importance de l'activité existante et par le caractère désormais exceptionnel des « secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées » en zone naturelle ou agricole (article L. 123-1-5 du Code de l'Urbanisme).

Le **secteur UE3** constitue désormais un vaste secteur d'activités compris entre la RD 40 et la voie verte ; il inclut un sous-secteur UE3a qui se distingue par une règle de hauteur différente, permettant l'accueil d'activités spécifiques.

*NB : Pour rappel, la modification n°2 du PLU, approuvée le 7 février 2009, a consisté à reclasser la zone Ue du Vigné Bas et la zone 4Au de la ZAC du Vigné en une zone Ue unique incluant un secteur Uea correspondant à la zone en partie déjà urbanisée de la ZAC.*

#### Evolution des surfaces

	PLU 2004 modifié *		Révision du PLU
Zone Ue et secteur Uea	16,3 ha	Secteur UE1	2,1 ha
		Secteur UE2	2,5 ha
		Secteur UE3	17,2 ha
<b>Total</b>	<b>16,3 ha</b>	<b>Total</b>	<b>21,8 ha</b>

\* Surface figurant au rapport de présentation du PLU de Juin 2004 (non vérifiée sous SIG)

L'augmentation de superficie de la zone UE est essentiellement due à l'intégration de l'emprise de la Cave Coopérative (secteur UE1) et de l'entreprise Valdeyron (secteur UE2).

#### Zone UT

- **Superficie** : 33,7 ha.

- **Caractéristiques**

La zone UT est une zone à vocation d'hébergement touristique (parc résidentiel de loisirs, résidence de tourisme, camping) qui, à l'extrémité Sud de la commune, occupe le sommet et une partie des versants de la colline dite du Bos ou Bois de CALVISSON. Elle accueille une résidence de tourisme de plus de 400 logements (Domaine Mas des Vignes), un camping de 100 emplacements et un Parc Résidentiel de Loisirs.



- **Justification de la délimitation de la zone UT, principales évolutions du zonage par rapport au PLU de Juin 2004 modifié.**

L'emprise de la zone UT est nettement plus réduite que celle de la zone 3AU correspondante au PLU de Juin 2004 (plus de 46 ha). Pour limiter l'impact visuel de cette zone tant depuis la RD 40 que depuis la RD1, il a en effet été décidé de réduire l'emprise de la zone UT aux seuls terrains actuellement occupés ou pour lesquels une autorisation d'urbanisme avait été délivrée.

Ont ainsi été déclassées :

- les parcelles encore vierges situées sur le versant Nord de la colline (côté CALVISSON) ; ces parcelles ont été rattachées à la zone naturelle N limitrophe ;
- les parcelles encore vierges situées sur le versant Est de la colline, entre le camping Mer et Camargue et le Parc Résidentiel de Loisirs « Résidence d’Hélios » ; ces parcelles ont été rattachées à la zone agricole protégée limitrophe Ap.

#### Evolution des surfaces

	PLU 2004 modifié *		Révision du PLU
Zone 3AU	46,3 ha	Zone UT	33,7 ha
<b>Total</b>	<b>46,3 ha</b>	<b>Total</b>	<b>33,7ha</b>

\* Surface figurant au rapport de présentation du PLU de Juin 2004 (non vérifiée sous SIG)

La diminution de superficie de la zone UT (ex 3AU) est due à l’exclusion des parties non encore aménagées, comme expliqué ci-avant.

## 2.2.2 - Les zones à urbaniser dites zones AU

Les zones à urbaniser désignent les secteurs non encore équipés ou insuffisamment équipés, destinés à accueillir les développements futurs de la commune. Deux types de zones sont délimitées au PLU :

ZONES ET SECTEURS	IDENTIFICATION
<b>Zone I AU</b>  Secteur I AUbm	Zone d’urbanisation future à moyen – long terme, non équipée, dont l’ouverture à l’urbanisation interviendra uniquement après modification ou mise en compatibilité du PLU, dans le cadre d’une opération d’aménagement d’ensemble.  Secteur du Bois de Minteau à dominante d’activités tertiaires pouvant intégrer, sous réserve de la prise en compte par le SCOT Sud Gard en cours de révision, des logements et équipements liés au pôle d’activités ; l’ouverture à l’urbanisation de ce secteur ne pourra se faire que dans le cadre d’une opération d’aménagement d’ensemble, après modification ou mise en compatibilité du PLU (ou toute autre procédure qui s’y substituerait).
<b>Zone II AU</b>	Zone d’urbanisation future à court-moyen terme, à vocation principale d’habitat dont l’ouverture à l’urbanisation est conditionnée à la réalisation d’une opération d’aménagement unique portant sur l’ensemble de son emprise et respectant l’orientation d’aménagement et de programmation portée au PLU.

### Zone I AU

- **Superficie** : 106,4 ha dont 98,7 ha en I AUbm (Bois de Minteau)

▪ **Caractéristiques :**

La zone IAU est une zone non équipée ou insuffisamment équipée dont l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble compatible avec l'orientation d'aménagement et de programmation portée au PLU et à la modification ou la mise en compatibilité du PLU (ou toute autre procédure qui s'y substituerait).

La **zone IAU Nord / La Pâle**, qui constitue la phase 2 du développement du village de CALVISSON (une fois le quartier de Pierre Blanche achevé), a pour vocation à accueillir du logement sur 2,5 ha environ et des équipements publics (stade et nouveau cimetière) sur quelques 5 ha.

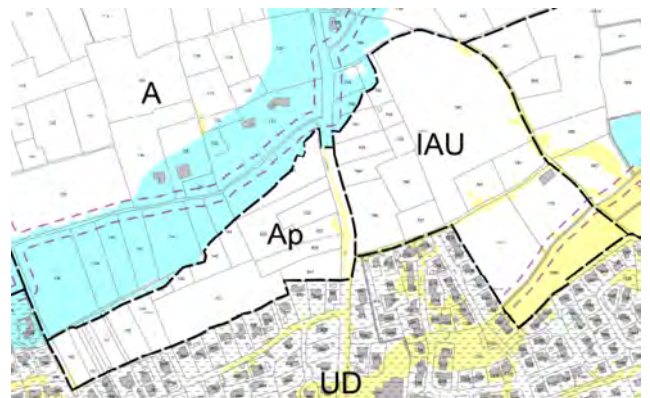
Le **secteur IAUbm du Bois de Minteau**, à la pointe Sud du territoire communal, est quant à lui destiné à accueillir un pôle d'excellence économique de niveau international ; quelques 180 000 m<sup>2</sup> d'immobilier d'entreprises, destinés à des activités tertiaires supérieures à haute valeur ajoutée, devraient y être réalisés. Dans un objectif de mixité urbaine et d'urbanisme intégré, en rupture avec le modèle « traditionnel » de zone d'activités monofonctionnelle, il est également prévu d'y développer, dans les phases terminales du projet et sous réserve de prise en compte par le SCOT Sud Gard en cours de révision, un programme de logements, de commerces et d'équipements de proximité complémentaires à l'activité.

▪ **Justification de la délimitation de la zone IAU et du secteur IAUbm, principales évolutions du zonage par rapport au PLU de Juin 2004 modifié**

L'emprise de la **zone IAU Nord / La Pâle** est calée sur des limites physiques fortes :

- RD1 à l'Ouest et Chemin de Cuyère à l'Est ;
- zone bâtie au Sud (quartier de Font Vinouse) ;
- limite de la zone inondable du Valat de Paillet au Nord.

Sa superficie a été adaptée pour répondre aux exigences du SCOT Sud Gard qui limite l'emprise des réserves foncières IAU à 50% de la surface des zones d'extension II AU, hors équipements et espaces publics répondant aux besoins de l'ensemble de la population communale (en l'occurrence stade et nouveau cimetière).



**La délimitation du secteur IAUbm du Bois de Minteau** résulte quant à elle de la prise en compte exigeante et continue des enjeux environnementaux et paysagers du site. Le projet a ainsi très sensiblement évolué entre 2009, date d'engagement des études préalable à la ZAC, et aujourd'hui. Si le programme des constructions n'a pratiquement pas changé, le périmètre de la zone de projet a par contre grandement évolué pour mieux prendre en compte les enjeux environnementaux mis en évidence. L'objectif du projet du Bois de Minteau est en effet de s'inscrire au mieux dans le site et de perturber le moins possible les flux écologiques existants.



Pour cette raison, deux secteurs ont été exclus du périmètre de projet et reclassé en zone naturelle N, le premier de 41 ha environ au Nord, le second de 18 hectares à l’Ouest. L’emprise de projet est ainsi passée de 160 ha à une centaine d’hectares environ. Cette évolution permet de conserver une continuité écologique identifiée comme essentielle par l’étude d’impact de la ZAC (Dossier de création de la ZAC du Bois de Minteau, Septembre 2013), d’éviter une trop grande fragmentation des habitats et de limiter les impacts sur certains groupes biologiques.

La superficie du secteur I AUbm est donc très nettement inférieure à celle de la zone 5AU délimitée par le PLU de Juin 2004 (près de 175 ha).

*NB : Pour plus de précision, se reporter au Chapitre IV du présent rapport de présentation « Incidences des orientations du PLU sur l’environnement ».*

#### Evolution des surfaces

	PLU 2004 modifié *		Révision du PLU
Zone 1AU	6,0 ha	Zone IAU	7,7 ha
Zone 5AU	174,8 ha	Secteur IAUbm	98,7 ha
<b>Total</b>	<b>180,8 ha</b>	<b>Total</b>	<b>106,4 ha</b>

\* Surface figurant au rapport de présentation du PLU de Juin 2004 (non vérifiée sous SIG)

La diminution de la superficie totale de la zone IAU s’explique notamment par la limitation de l’emprise du secteur de projet du Bois de Minteau (IAUbm).

#### Zone II AU

- **Superficie** : 5,2 ha
- **Caractéristiques** :

La zone IIAU de Pierre Blanche est une zone à vocation principale d’habitat, destinée à être urbanisée à court-moyen terme dans le cadre d’une opération d’aménagement d’ensemble cohérente avec l’orientation d’aménagement et de programmation portée au PLU. Elle correspond à la tranche 4 du programme d’aménagement de Caveyrargues d’une emprise totale de 18,7 hectares, dont les trois premières tranches, réalisées ou en cours de réalisation, ont été reclassées en zone UD.

Cette zone IIAU devrait accueillir quelques 80 lots dont un macro-lot de logements locatifs sociaux, et un espace vert public (jardin – espace de jeux) en limite du groupe scolaire de l’Île Verte.



- **Justification de la délimitation de la zone II AU et principales évolutions du zonage par rapport au PLU de Juin 2004 modifié**

L'emprise de la zone II AU correspond à l'emprise de la zone 1AU du PLU de Juin 2004.

#### Evolution des surfaces

	PLU 2004 modifié *		Révision du PLU
Zone 2AU	15,5 ha	Zone IIAU	5,2 ha
<b>Total</b>	<b>15,5 ha</b>	<b>Total</b>	<b>5,2 ha</b>
PM : Zone1 AU	6,0 ha		

\* Surface figurant au rapport de présentation du PLU de Juin 2004 (non vérifiée sous SIG)

La diminution de superficie de la zone II AU est liée au reclassement en zone UD des tranches 1 à 3 du programme d'aménagement de Caveyrargues et des zones d'extension du hameau de Bizac.

La superficie de la zone II AU est strictement égale à celle de la zone 1AU du PLU de Juin 2004, soit 6,0 ha (la différence affichée dans le tableau ci-avant étant probablement liée au SIG).

### 2.2.3 - La zone agricole dite zone A

- **Superficie** : 1 561,5 ha dont 1 428,7 ha en secteur Ap et 132,8 ha en A
- **Caractéristiques**

La zone agricole A correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, qu'il convient de protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Seules y sont donc autorisés les équipements publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur l'unité foncière où ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, mais également les constructions nécessaires à l'exploitation agricole. Ces constructions et installations sont bien sûr soumises à conditions dans les zones d'aléa inondation.

Au sein de la zone A est délimité un secteur Ap dit agricole strict à forte valeur paysagère et bénéficiant à ce titre d'une protection renforcée : plaine de la Vaunage et versants la délimitant.

La préservation de la qualité paysagère de la Vaunage allant de paire avec le maintien d'une agriculture pérenne, 5 zones agricoles A susceptibles d'accueillir des bâtiments d'exploitation agricole (et le logement de l'exploitant sous conditions) ont été délimités :

- autour des exploitations existantes ;
- en limite Nord du village de CALVISSON, incluant un certain nombre de bâtiments d'exploitation existants.

▪ **Justification de la délimitation de la zone A et des secteurs Ap et principales évolutions du zonage par rapport au PLU de Juin 2004 modifié**

La préservation des terres agricoles constitue un enjeu majeur du projet communal. Ont ainsi été classées en zone agricole A ou secteur agricole protégé Ap, l'ensemble des terres exploitées ou pouvant être exploitées à des fins agricoles, le classement en Ap venant en outre assurer la préservation des secteurs les plus sensibles sur le plan paysager.

Les limites de la zone agricole du PLU ont ainsi ponctuellement pu être corrigées sur la base de l'analyse des photos aériennes les plus récentes (sur la base de la limite effective entre terres agricoles et espaces de garrigues).

Les cinq secteurs classés en zone A – par soustraction au secteur Ap – correspondent :

- à des secteurs accueillant d'ores et déjà des exploitations agricoles : au Nord et à l'Est du hameau de Sinsans d'une part, en limite Nord-Ouest du territoire communal d'autre part (Mas d'Escattes, Mas de Puech Long) et au Sud (Mas des Loriaux).  
La délimitation de ces zones A s'appuie sur le parcellaire agricole ou sur des limites physiques (chemins, fossés).
- à un secteur situé en continuité Nord du village de CALVISSON. L'emprise de cette zone A, qui accueille d'ores et déjà des bâtiments agricoles, se cale à l'Ouest sur le Chemin de Sinsans, à l'Est sur le Chemin de Coutelle et la limite de la zone inondable par débordement du Rhône, au Nord sur un chemin rural et au Sud sur la limite de la zone inondable du Vallat de Paillet et sur un secteur Ap protégé correspondant au cône de visibilité depuis la RD 40 (dans le sens Nîmes-Sommières).

Au sein de la zone agricole ont été identifiés 3 domaines dont les bâtiments peuvent faire l'objet d'un changement de destination, conformément à l'article L. 123-1-5 du Code de l'Urbanisme ; il s'agit du Mas d'Escattes, du Mas de Puech Long et du Mas des Loriaux. L'ensemble des bâtiments sont concernés par cette possibilité de changement de destination à l'exception, le cas échéant, des hangars récents ne présentant pas d'intérêt architectural.

**Evolution des surfaces**

	<b>PLU 2004 modifié *</b>		<b>Révision du PLU</b>
Zone A	1 515,6 ha	Zone A	132,8 ha
		Secteur Ap	1 428,7 ha
<b>Total</b>	<b>1 515,6 ha</b>	<b>Total</b>	<b>1 561,5 ha</b>

\* Surface figurant au rapport de présentation du PLU de Juin 2004 (non vérifiée sous SIG)

L'augmentation de la superficie de la zone agricole A est essentiellement due à des adaptations de ses limites (intégration de parcelles cultivées ou anciennement cultivées antérieurement classées en zone naturelle N) et au reclassement en IAU du secteur de la Pâle au Nord.

**2.2.4 - La zone naturelle dite zone N**

- **Superficie** : 947,0 ha dont :
  - 934,0 ha en zone N;

- 6,2 ha en secteur Ne ;
- 6,5 ha en secteur Ns ;
- 0,3 ha en secteur Na ;

▪ **Caractéristiques :**

La zone naturelle N correspond aux secteurs de la commune à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

Elle a pour objet de préserver de toute urbanisation les espaces à caractère naturel de la commune (boisements, garrigues...); notons toutefois que le classement en zone N, s'il interdit toute nouvelle construction, n'a pas d'incidence sur les modes culturels (possibilité de parcours ovin ou caprin, voire de cultures).

Elle inclut trois types de secteurs spécifiques :

- deux secteurs Ne autour d'équipements publics importants par leur emprise (station d'épuration de Sinsans et de CALVISSON). Ces secteurs Ne ne sont pas des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) tels que définis par l'article L. 123-1-5 du Code de l'Urbanisme, dans la mesure où le Code de l'Urbanisme autorise en zone naturelle ou agricole les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. La délimitation de ces secteurs a pour objet d'en affirmer la vocation.
- un secteur Ns à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif à caractère sportif et de loisirs ; ce secteur Ns a été créé par la révision allégée n°2 du PLU approuvée le 27 janvier 2015 sur l'emprise de l'ancienne carrière (à l'arrêt depuis 2010) ; pour la même raison que précédemment, ce secteur ne doit pas être considéré comme un STECAL, sa vocation étant d'accueillir des constructions et installations nécessaires à des équipements publics qui par leur nature et leur importance ne porteront pas atteinte un espace déjà largement anthropisé (ancienne carrière).
- un secteur Na de constructibilité limitée autour d'une activité artisanale installée en limite de RD 40 (déjà classé en Ne au PLU de juin 2004).

*NB : Pour rappel, la révision allégée n°2 du PLU, approuvée le 27 janvier 2015, a reclassé en zone naturelle N le site archéologique de Cante Perdris et en secteur Ns à vocation d'activités sportives et de loisirs l'emprise de l'ancienne carrière Lafarge.*

▪ **Justification de la délimitation de la zone N et des secteurs Ne, Ns et Na et principales évolutions du zonage par rapport au PLU de Juin 2004 modifié**

La zone naturelle et forestière N correspond aux secteurs de boisements et de garrigues situés sur la partie Ouest (La Liquière, Le Roc de Gachonne) et Sud (Bois de CALVISSON et pourtour de la zone I AUbm du Bois de Mintageu) du territoire communal.

La délimitation de la **zone N** est globalement calée sur celle de la zone N du PLU de Juin 2004 modifié ; la principale évolution consiste en l'intégration à la zone N d'environ 60 hectares antérieurement inclus dans l'ancienne zone 5AU du Bois de Mintageu (voir ci-avant).

Les limites entre zone A et zone N ont ponctuellement été corrigées sur la base de l'analyse des photos aériennes les plus récentes (limite effective entre terres agricoles et espaces de garrigues et boisements).

Les secteurs Ne, Ns et Na correspondent à des secteurs spécifiques bien délimités spatialement.

**Les deux secteurs Ne** délimités par la révision du PLU, correspondent aux emprises de la nouvelle station d'épuration de CALVISSON et de la station d'épuration de Sinsans ; une zone non aedificandi de 100 mètres est délimitée autour de chacune de ces installations.

**Le secteur Ns** à vocation d'activités sportives et de loisirs reprend la délimitation du secteur Ns créé par la révision allégée n°2 du PLU approuvé le 27 janvier 2015.

**Le petit secteur Na** créé au Nord du hameau de Bizac, correspond à l'emprise d'une petite activité artisanale de taille de pierres, dont il convient de pouvoir permettre une extension limitée ; ce secteur était d'ores et déjà, et pour la même raison, classé en secteur Ne au PLU de Juin 2004.

Les petits secteurs N délimités au sein de la zone agricole par le PLU de Juin 2004 afin de permettre une extension limitée des constructions non agricoles (principe de pastillage) sont par contre supprimés. La création de secteurs dits de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) ne peut en effet plus être qu'exceptionnelle (article L. 123-1-5 du Code de l'Urbanisme) ; en outre, la délimitation de ces secteurs devient inutile dans la mesure où le Code de l'Urbanisme autorise désormais l'extension des bâtiments d'habitation existants en zones agricoles et naturelles (hors STECAL), dès lors que ces extensions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère des lieux.

#### Evolution des surfaces

	PLU 2004 modifié *		Révision du PLU
Zone N	845,0 ha	Zone N	934,0 ha
		Secteur Ne	6,2 ha
		Secteur Ns	6,5 ha
		Secteur Na	0,3 ha
<b>Total</b>	<b>845,0 ha</b>	<b>Total</b>	<b>947,0 ha</b>

\* Surface figurant au rapport de présentation du PLU de Juin 2004 (non vérifiée sous SIG)

L'augmentation de la superficie de la zone naturelle N est essentiellement due à l'intégration des secteurs Nord et Ouest de l'ancienne zone 5AU du Bois de Minteau.



## 2.2.5 - Synthèse d'évolution des surfaces

**Tableau des surfaces figurant au rapport de présentation du PLU approuvé le 29 juin 2004**  
(tableau non actualisé suite aux modifications et révisions allégées dont ce PLU a depuis fait l'objet)

Zones	Superficie en hectares
Ua	15,6 ha
Ub	15,6 ha
U	145,2 ha
Un et Up	14,1 ha
Ue	2,6 ha
<b>Total des zones urbaines U</b>	<b>193,1 ha</b>
1 AU	6,0 ha
2 AU	15,5 ha
3 AU	46,3 ha
4 AU	13,7 ha
5 AU	174,8 ha
<b>Total des zones à urbaniser AU</b>	<b>256,3 ha</b>
A	1 515,6 ha
<b>Total des zones agricoles A</b>	<b>1 515, 6 ha</b>
N	845,0 ha
<b>Total de la zone naturelle N</b>	<b>845,0 ha</b>
<b>SUPERFICIE TOTALE</b>	<b>2 810,0 ha</b>

*\* Une erreur s'est glissée dans le tableau des surface figurant au rapport de présentation du PLU de Juin 2004, la somme des superficies de l'ensemble des zones n'étant que de 2 794 ha au lieu de 2 810 ha.*

**Tableau des surfaces délimitées par la révision n°1 du PLU**

Zones	Superficie en hectares
UA	17,4 ha
UB	14,7 ha
UD	161,0 ha
UDa	5,6 ha
UDp1 et UDp2	22,7 ha
UE1, UE2 et UE3	21,8 ha
UT	33,7 ha
<b>Total des zones urbaines</b>	<b>276,9 ha</b>
I AU	7,7 ha
I AUbm	98,7 ha
II AU	5,2 ha
<b>Total des zones à urbaniser</b>	<b>111,6 ha</b>
A	132,8 ha
Ap	1 428,7 ha
<b>Total de la zone A</b>	<b>1 561,5 ha</b>
N	934,0 ha
Ne	6,2 ha
Ns	6,5 ha
Na	0,3 ha
<b>Total de la zone N</b>	<b>947,0 ha</b>
<b>SUPERFICIE TOTALE</b>	<b>2 897,0 ha</b>

Le total des zones urbaines figurant au tableau ci-dessus (276,6 hectares) est à comparer à la somme de la superficie des zones urbaines du PLU de Juin 2004 + superficie des zones 2AU bâties et intégrées à la nouvelle zone UD + superficie d'une partie de la zone 3AU du Mas des Vignes requalifiée en UT + superficie de la zone 4 AU requalifiée en UE, soit 256,1 hectares. Le différentiel de 20,5 ha s'explique à la fois par :

- le reclassement en secteur UE1 de l'emprise de la Cave Coopérative (antérieurement Ae) sur 2,1 ha ;
- le reclassement en secteur UE2 de l'emprise de l'entreprise de matériaux Valdeyron (antérieurement Ne) sur 2,0 ha ;
- une définition moins précise des superficies au PLU de 2004 (en l'absence de vérification sous SIG).

La forte diminution des surfaces des zones à urbaniser est essentiellement due :

- au reclassement en UT et N de l'emprise de la zone 3AU d'hébergement touristique du Bois de Calvisson / Mas des Vignes ;
- à l'intégration à la zone UD des anciennes zones 2 AU urbanisées ou en voie de l'être ;
- à la diminution de près de 60 hectares de l'emprise de la zone IAUbm du Bois de Minteau.

---

## 2.3 - Motifs des prescriptions complémentaires portées au plan de zonage du PLU

Outre la délimitation des zones, les documents graphiques du PLU font apparaître un certain nombre de prescriptions complémentaires en application des articles R. 123-11 et R. 123-12 du Code de l'Urbanisme. Ces informations revêtent un caractère réglementaire et trouvent, le cas échéant, leur prolongement ou leur traduction dans le règlement du PLU. Elles sont ainsi opposables à toute demande d'autorisation d'urbanisme au même titre que le zonage et les dispositions du règlement.

- Conformément à l'article R. 123-7 du Code de l'Urbanisme : les bâtiments agricoles dont le changement de destination est autorisé en application du 2° de l'article R. 123-12.
- Conformément à l'article R. 123-11 b) et c) du Code de l'Urbanisme : l'enveloppe des zones d'aléa inondation par débordement et par ruissellement définies par le « Schéma d'aménagement hydraulique et de protection des zones habitées contre les inondations de la commune de CALVISSON » (CEREG Ingénierie , 2014).
- Conformément à l'article R. 123-12 4° f) du Code de l'Urbanisme : les secteurs à l'intérieur desquels, en application du 16° de l'article L. 123-1-5, un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à certaines catégories de logements, en l'occurrence des logements locatifs sociaux.

### 2.3.1 - Les outils de prise en compte des risques et des nuisances

Le b) de l'article R. 123-11 du Code de l'Urbanisme prévoit que les documents graphiques du PLU doivent en outre faire apparaître, s'il y a lieu, « *les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols* ».

Est à ce titre reportée aux documents graphiques du PLU de CALVISSON l'emprise globale des zones inondables par débordement ou par ruissellement telles que définies par le « Schéma d'aménagement hydraulique et de protection des zones habitées contre les inondations de la commune de CALVISSON » (CEREG Ingénierie, 2014).

La légende du plan de zonage et le règlement renvoient :

- à la carte de zonage dit réglementaire établie par CEREG, délimitant les différents niveaux d'aléa inondation par débordement (fort, modéré et résiduel), par ruissellement (fort, modéré et résiduel) portée en annexe au règlement du PLU (Annexe 4.1) ;
- au Titre V du règlement concernant les dispositions réglementaires applicables dans les différentes zones d'aléa.

Une fois le nouveau Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé, le Titre V du règlement du PLU et l'annexe 4.1 du règlement seront supprimés et le plan de zonage mis à jour, le cas échéant, pour intégrer la nouvelle enveloppe globale des zones inondable définies par le PPRI. Le dossier du PPRI approuvé viendra alors se substituer à l'ancien PPRI « Rhône » approuvé le 2 avril 1996 à l'Annexe des Servitudes d'Utilité Publique (6.1.3).

## 2.3.2 - Les outils de protection du patrimoine naturel et paysager

### Les espaces boisés classés

En application de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme, « *Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.*

*Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au Code forestier ».*

En application du a) de l'article R. 123-11 du Code de l'Urbanisme, les documents graphiques du PLU de CALVISSON font apparaître deux Espaces Boisés Classés (EBC) en centre village :

- un espace boisé classé correspondant à la parcelle de vergers située sur la partie haute du centre ancien de CALVISSON ; cet espace est d'autant plus remarquable qu'il s'agit là du seul espace paysager du centre village.
- un espace boisé correspondant au boisement de la Villa Lucie, le long de la Route de la Cave.

La forêt communale de CALVISSON, soumise au régime forestier, couvre quant à elle une superficie totale de 551 ha 72 a et 44 ca (Arrêté préfectoral n°2014-279-002 du 6 octobre 2014 portant application du régime forestier et restructuration foncière de la forêt communale de CALVISSON) ; elle n'est pas classée en tant qu'espaces boisés au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, mais reportée en Annexe 6.2 au PLU.

## 2.3.2 - Les outils d'urbanisme pré-opérationnel

### Les emplacements réservés

Les emplacements réservés sont repérables au plan de zonage du PLU grâce à un système de numérotation. Conformément au d) de l'article R. 123-11 du Code de l'Urbanisme, la liste des emplacements réservés portée au plan de zonage précise la destination et la personne publique bénéficiaire (collectivité, organisme ou service public) de chaque emplacement.

Ces emplacements réservés concernent à la fois :

- la création d'aires de stationnement, conformément à l'objectif inscrit au PADD d'amélioration des conditions en stationnement en périphérie du centre bourg :
  - ER n°4 Rue du Foyer, à proximité de l'Eglise.
- l'aménagement d'espaces publics :
  - ER n°3 (Maison Ortuno) en vue de l'aménagement de la Place Mireïo / Place Baroncelli ;
  - ER n°5 et ER n°6 en vue de l'aménagement d'une promenade le long de l'Escattes, pouvant inclure des jardins potagers partagés, en lien avec le parc du Foyer en cours de réaménagement ;
  - ER n°6 sur la partie amont de l'Escattes, à l'intersection de la Rue du 8 mai 1945 et de la Rue de Fontvielle ; la parcelle la plus proche de l'intersection appartient d'ores et déjà à la commune.
- la création ou le confortement d'équipements publics :
  - ER n°7 pour l'extension du pôle sportif, en continuité du stade.
  - ER n°9 en vue de la création d'un nouveau cimetière sur le hameau de Sinsans.
- l'amélioration des circulations :
  - ER n°1 correspondant à l'élargissement de la Rue de l'Aire ;
  - ER n°2 correspondant à l'élargissement de la Rue de la Cave ;
  - ER n°8 correspondant à la création d'un cheminement piétonnier Rue de la Cave.

## Les secteurs de mixité sociale

Conformément au 4° du II de l'article L. 123-1-5 du Code de l'Urbanisme, sont reportés aux documents graphiques du PLU les secteurs où un pourcentage minimum des programmes de logements devra être affecté à des logements locatifs sociaux.

Cette obligation s'impose :

- en zones UA, UB et UD où tout programme de construction de 900 ou plus de 900 m<sup>2</sup> doit obligatoirement comporter 25% au moins de logements locatifs sociaux ;
- en zone II AU, zone dont l'urbanisation est conditionnée à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble dont le programme devra comporter 25% au moins de logements locatifs sociaux.





## 3 – Motifs des règles applicables aux zones du PLU et des évolutions apportées

---

### 3.1 - Règles communes à toutes ou partie des zones du PLU

De manière générale, les dispositions réglementaires du PLU révisé reprennent celles du PLU approuvé le 29 juin 2004 et adapté le 27 janvier 2015 (révision allégée n°2) en zones urbaines de façon à préserver l'identité des quartiers bâtis ; elles sont, le cas échéant, ajustées ou complétées de façon à traduire le projet communal et à favoriser une plus grande densité bâtie et une plus forte mixité urbaine et sociale.

**Conformément à la Loi ALUR du 24 mars 2014, l'article relatif aux caractéristiques des terrains / superficie minimum constructible (ex article 5) et l'article relatif aux possibilités maximales d'occupation des sols / Coefficient d'Occupation des Sols (ex article 14) ont été supprimés et les articles renumérotés de 1 à 14 avec deux nouveaux articles relatifs l'un aux obligations en matière de performances énergétiques et environnementales (nouvel article 13), l'autre aux obligations en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques (nouvel article 14).**

Un certain nombre de dispositions sont communes à l'ensemble des zones délimitées par le PLU, voire à certaines catégories seulement de ces zones (notamment les zones urbaines U) ; nous les passons ici en revue.

#### Chapeau introductif

Le chapeau introductif du règlement de chaque zone précise le cas échéant :

- l'existence de risques :
  - risque inondation par débordement au titre du PPRI « Rhône » et / ou risque inondation par débordement ou ruissellement au titre du « Schéma d'aménagement hydraulique et de protection des zones habitées contre les inondations de la commune de CALVISSON » (CEREG Ingénierie , 2014), avec renvoi à l'annexe 6.1.3 concernant le PPRI, à l'annexe 4.1 et au Titre V du règlement concernant le Schéma d'aménagement hydraulique de la commune.

- risque retrait-gonflement des argiles, avec renvoi à l'annexe 4.2 du règlement.
  - risque sismique, avec renvoi à l'annexe 4.3 du règlement.
- l'existence de nuisances pour les zones en tout ou partie incluses dans les secteurs affectés par le bruit délimités de part et d'autre de la RD 40 et de la RD1 par l'arrêté n°2014071-0019 du 12 mars 2014 portant approbation du classement sonore du réseau routier départemental du Gard.

## Occupations et utilisations du sol (articles 1 et 2)

Les articles 1 et 2 du règlement déterminent respectivement, en fonction de la vocation de chaque zone ou secteur, les occupations et utilisations du sol interdites et celles qui ne sont admises que sous réserve de conditions particulières. Les occupations et utilisations du sol admises sur chaque zone ou chaque secteur sont donc définies par la négative ; elles peuvent en outre faire l'objet de conditions spéciales au titre de l'article 2.

De manière générale :

- sont exclues les occupations et utilisations du sol incompatibles avec la vocation de la zone ou du secteur ;
- sont soumises à conditions les occupations et utilisations du sol susceptibles d'entraîner des nuisances pour le milieu environnant ou les riverains (installations classées...) et qu'il convient donc d'encadrer.

Dans les zones à vocation principale d'habitat, le principe de mixité des fonctions urbaines conduit à autoriser des occupations et utilisations des sols variées, mêlant habitat, équipements publics ou d'intérêt collectif et activités (notamment commerces et bureaux, voire petit artisanat non nuisant en UA et UB). Les activités peu ou pas compatibles avec la vocation d'habitat sont exclues par principe ; il s'agit des activités industrielles, exploitations agricoles ou forestières, entrepôts, installations artisanales sauf en UA et UB où ces dernières sont autorisées sous conditions (superficie, absence de nuisances).

Inversement, dans les zones spécialisées (zone UE à vocation commerciale, zone UT à vocation d'hébergement touristique), la réalisation de logements est soit interdite (en UE), soit strictement encadrée (en UT où seuls sont autorisés les logements de fonction et de gardiennage).

Par ailleurs, sont de façon générale admis sur l'ensemble du territoire communal, les ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des réseaux divers (eau potable, assainissement, gaz, électricité, télécommunications, internet...), à la sécurité publique, aux voies de circulation, infrastructures ferroviaires même si ces ouvrages ne respectent pas le corps de règle de la zone ou du secteur sur lequel ils sont implantés, sous réserve toutefois de justification technique.

Dans les zones d'aléa inondation par débordement ou ruissellement définies par le « Schéma d'aménagement hydraulique et de protection des zones habitées contre les inondations de la commune de CALVISSON » (CEREG Ingénierie, 2014), l'article 2 du règlement renvoie en outre au Titre V du règlement.

L'article 2 du règlement des zones urbaines non spécialisées (UA, UB, UD) et de la zone d'urbanisation future II AU impose par ailleurs une servitude dite de mixité sociale en application de l'article l'article L. 123-1-5, 16°.

### Accès et voiries (article 3)

L'article 3 définit les caractéristiques générales des accès et des voies, dans un souci :

- de sécurité routière : les accès doivent être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique ; en conséquence, le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité et, lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, les accès sur celles de ces voies qui présentent ou aggravent une gêne ou un risque pour la circulation peuvent être interdits.
- de protection civile : le tracé et le gabarit des accès et des voies doivent répondre aux exigences de défense contre l'incendie et de protection civile. L'article 3 de chaque zone renvoie ainsi aux prescriptions techniques du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard ; celles-ci s'appliquent notamment aux voies en impasse qui, à défaut de pouvoir être évitées, devront comporter un point de retournement répondant aux prescriptions du SDIS.
- de promotion des déplacements doux : tout projet de construction ou d'aménagement doit intégrer une réflexion sur les cheminements et les raccourcis piétons et cyclables.

Par principe, tout terrain enclavé est inconstructible à moins de bénéficier d'une servitude de passage suffisante en application de l'article 682 du Code Civil. La réalisation d'une construction sur un terrain est ainsi subordonnée à la création d'un accès à une voie publique ou privée carrossable et correspondant à la destination et aux caractéristiques de la construction projetée.

En outre, conformément au Schéma routier départemental, toute création d'accès riverains est interdite sur la RD 40, voie de niveau 1.

### Desserte par les réseaux (article 4)

Cet article définit les conditions de raccordement aux réseaux publics d'eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de distribution d'énergie et de télécommunications.

**Eau potable :** Le raccordement au réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction nécessitant une alimentation en eau potable.

En l'absence d'une distribution publique d'eau potable (zones A et N du PLU), l'alimentation à partir d'un captage ou forage particulier pourra être autorisée conformément à la réglementation en vigueur, et sous réserve d'une autorisation préfectorale lorsque cette adduction autonome n'est pas réservée à l'usage personnel d'une famille (dans le cas par exemple de gîtes ou chambres d'hôtes).

**Eaux usées :** Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire sur l'ensemble des zones urbaines U et à urbaniser AU à l'exception du secteur UDa qui n'est pas à ce jour desservi par le réseau public.

Afin de garantir le bon fonctionnement des ouvrages d'épuration, le rejet d'effluents autres que domestiques au réseau public d'assainissement est conditionné à l'autorisation spécifique du service assainissement ; celle-ci peut être subordonnée à la mise en place d'un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur.

Le rejet d'eaux claires (eaux de vidange des piscines, rejets de pompes à chaleur...) au réseau public d'assainissement est également interdit pour éviter une surcharge hydraulique des ouvrages de traitement.

En secteur UDa et dans les zones A et N non desservies par le réseau public d'assainissement, un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et suffisamment dimensionné devra être mis en place pour toute construction nouvelle ou extension de construction existante.

**Eaux pluviales :** Le principe, hors centre ancien dense UA, est de privilégier la rétention ou l'infiltration à l'échelle de la parcelle, de façon à limiter au maximum les phénomènes de ruissellement, y compris dans le cas de projets de petite ampleur (divisions parcellaires en zones UB et UD notamment).

Ainsi, en zones UB et UD, où le potentiel de réinvestissement urbain est important (construction de « dents creuses » ou divisions de grandes parcelles) :

- pour tout projet de construction portant sur une parcelle de plus de 1 200 m<sup>2</sup>, des dispositifs de rétention à la parcelle, dimensionnés sur la base minimale de 120 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé, devront être prévus ;
- pour toute opération d'ensemble ou pour tout projet conduisant à la création de 2 lots ou plus de 2 lots sur une unité foncière initiale, des dispositifs de rétention devront être mis en place, dimensionnés à l'échelle de l'opération et traités en espaces publics paysagers, (sauf, pour ce dernier point, impossibilité technique dûment justifiée) ; ces dispositifs de rétention seront dimensionnés sur la base minimale de 120 l/m<sup>2</sup> imperméabilisés ou de la norme opposable à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

En zones II AU et UT, où les opérations d'ensemble sont la règle, les dispositifs de rétention doivent obligatoirement être dimensionnés à l'échelle de l'opération concernée (voir à un échelle supérieure pour la zone IIAU de Pierre Blanche qui s'inscrit au sein d'un programme plus vaste) sur la base minimale de 120 l/m<sup>2</sup> imperméabilisés ou de la norme opposable à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**Réseaux de distribution d'énergie et de télécommunications :** Exception faite en centre ancien UA, les lignes de distribution électrique, d'éclairage public et de télécommunications, les branchements au câble et à la fibre optique doivent être établis en souterrain, tant sur le domaine public que sur le domaine privé, afin de limiter la prolifération de câbles aériens préjudiciable à la qualité du paysage et des perceptions.

**Sécurité incendie :** L'article 4 renvoie aux prescriptions techniques du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département du Gard.

### **Implantation des constructions (articles 5, 6, 7)**

Ces articles déterminent les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques, par rapport aux limites séparatives et des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété. Ces règles, qui sont définies en fonction de la vocation et de la typologie de chacune des zones, déterminent la forme urbaine.

Elles reprennent globalement les dispositions qui figuraient antérieurement au PLU, avec toutefois des adaptations permettant une certaine densification (voir détail en 3.2).

Il est par ailleurs précisé que les retraits s'entendent hors débords de toiture dans la limite de 0,5 m de profondeur.

Il est en outre prévu que puissent déroger aux règles générales d'implantations:

- les installations de faible importance nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (exemples : poste de transformation EDF, abri conteneurs déchets...), pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement, sous réserve toutefois d'une bonne intégration à l'environnement naturel ou bâti.
- les piscines ne dépassant pas 0,60 m par rapport au terrain naturel de façon à en permettre la construction y compris sur des terrains de petites tailles ; le recul est réduit à 1,0 m par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives.
- les terrasses non couvertes, ne dépassant pas 0,60 m par rapport au terrain naturel et en continuité du bâtiment principal ; ces terrasses, qui sont intégrées dans l'enveloppe bâtie de la construction, seraient, à défaut de dispositions spécifiques, soumises aux règles générales d'implantation, ce qui pourrait rendre leur réalisation impossible sur des terrains de faibles superficies. Le recul est réduit à 1,0 par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives.

### **Emprise au sol (article 8)**

La limitation de l'emprise au sol en zones UA, UB, UD et II AU a essentiellement pour objet de limiter l'imperméabilisation et le ruissellement ; il est toutefois prévu des dérogations :

- de façon générale pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et pour les constructions existantes à la date d'approbation de la révision du PLU, dont l'emprise au sol dépasserait le plafond fixé ;
- en zone UA, pour les unités foncières d'une superficie inférieure ou égale à 200 m<sup>2</sup> pour ne pas contraindre la constructibilité de petites parcelles.

### **Hauteur maximale des constructions (article 9)**

La règle de hauteur est spécifique à chaque zone en fonction de sa typologie urbaine et, le cas échéant, de sa sensibilité paysagère. Elle reprend en règle générale les dispositions figurant au PLU avec quelques adaptations en zone UA et UB visant à assurer une continuité des hauteurs bâties.

Le mode de calcul de la hauteur est par ailleurs précisé :

- La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel avant terrassement jusqu'au sommet du bâtiment (faitage), jusqu'à l'égout de la couverture ou jusqu'au point le plus haut de la façade en cas de toitures terrasses, hors ouvrages techniques (cheminées notamment) et dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables (capteurs solaires notamment).
- Lorsque le terrain est en pente, les façades des bâtiments sont divisées en sections n'excédant pas 30,0 m de longueur et la hauteur est mesurée au milieu de chacune d'elles.
- En zones UD et IIAU, les niveaux de stationnement semi-enterrés ne sont pas pris en compte, le cas échéant, à condition toutefois que la partie en élévation au dessus du niveau du sol avant terrassement ne dépasse pas 1,0 m.



## **Aspect extérieur des constructions (article 10)**

Les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions sont déclinées pour chaque zone en fonction de sa vocation et de ses caractéristiques architecturales.

En zone UA, le règlement a ainsi essentiellement pour objet de préserver l'identité architecturale du centre ancien et est donc restrictif quant aux volumes, proportions, matériaux, avec toutefois quelques adaptations visant à favoriser la qualité résidentielle des logements.

Par contre, en zone urbaine UD et en zone d'extension urbaine II AU, la rédaction de l'article 11 du règlement permet la mise en œuvre d'une architecture de facture contemporaine (toits terrasses partiels ou complets, façade en maçonnerie enduite, en bois ou en pierre....).

## **Stationnement des véhicules (article 11)**

Les obligations en matière de stationnement sont déclinées par destination, l'objectif étant de répondre aux besoins induits par chaque construction et d'éviter le report du stationnement sur l'espace public.

Les principes généraux de dimensionnement des places de stationnement sont rappelés : largeur minimum de 2,50 m (2,0 m en cas de stationnement longitudinal et 3,3 m pour un emplacement réservé aux personnes handicapées ou à mobilité réduite), longueur minimum de 5,0 m et surface minimum de 25 m<sup>2</sup> dans le cas de garages collectifs ou d'aires de stationnement collectives, incluant les accès et aires de manœuvre ; il est toutefois précisé que ce ratio de 25 m<sup>2</sup> ne s'applique pas dans le cas de places de stationnement directement accessibles depuis la voie (cas de stationnement en épi ou latéral par exemple).

L'article 11 rappelle par ailleurs les cas dans lesquels le pétitionnaire qui ne pourrait répondre aux obligations en matière de stationnement, peut être tenu quitte de ces obligations : obtention d'une concession long terme dans un parc public ou privé de stationnement situé à proximité de l'opération ; la rédaction de cet alinéa reprend celle de l'article L. 123-1-12 du Code de l'Urbanisme.

Outre le stationnement des véhicules automobiles, des obligations en matière de stationnement des vélos sont introduites à l'article 12 du règlement de PLU, en application des articles R .111-14-4 et R.111-14-5 du Code de la construction et de l'habitation, pour les bâtiments d'habitation (à partir de 2 logements) et de bureaux ; il est par ailleurs précisé que pour les équipements publics ou d'intérêt collectif, des espaces réservés au stationnement des vélos devront également être prévues, dimensionnées en fonction de la nature et de la destination de l'équipement (capacité d'accueil, public....).

## **Espaces libres, aires de jeux et de loisirs, plantations (article 12)**

Cet article détermine les conditions de l'accompagnement végétal des constructions. Il vise à favoriser la présence du végétal au sein des zones urbaines ou d'extension urbaine et à limiter, le cas échéant, l'imperméabilisation des sols.

Les principes généraux sont les suivants :

- maintien des plantations existantes remarquables, sous réserve d'un état phytosanitaire satisfaisant ;
- en UD, UE, UT et IIAU, obligation de planter les aires collectives de stationnement sur la base d'un ratio de 1 arbre minimum pour 4 places de stationnement ; obligation également de planter les voies de desserte interne des opérations (plantations d'arbres de haute tige en alternance des places de stationnement ou plantations arbustives d'emprise équivalente) ;
- de façon générale, obligation de traiter les espaces de rétention en espaces paysagers ouverts au public (sauf impossibilité technique dûment justifiée) ;
- obligation d'utiliser des essences locales adaptées au climat local ;
- enfin, obligation de maintenir en espaces verts plantés publics, un pourcentage minimum de chaque unité foncière ou de la superficie totale de l'opération d'aménagement en zones UD, UE, UT et II AU.

La prise en compte du risque incendie et feu de forêt se traduit par un rappel des obligations en matière de débroussaillage définies par l'article L.322-3 article du Code forestier et de l'arrêté préfectoral n°2013-008-007 du 8 janvier 2013 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation.

Le règlement rappelle par ailleurs, le cas échéant, l'existence d'espaces boisés classés au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme (verger en zone UA et parc boisé de la Villa Lucie en UB).

### **Performances énergétiques et environnementales (article 13)**

Il s'agit là d'un article nouveau, qui n'existait pas au PLU antérieur et dont la rédaction, lorsqu'il est règlementé préconise l'utilisation des énergies renouvelables pour l'alimentation énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompe à chaleur....) sous réserve toutefois de la préservation du paysage naturel et urbain.

### **Infrastructures et réseaux de communications électroniques (article 14)**

Il s'agit là encore d'un article nouveau, qui n'existait pas au PLU antérieur. L'article L. 123-1-5 du Code de l'Urbanisme prévoit en effet que le règlement du PLU puisse, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructure et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit.

Il n'est pas prévu d'imposer de desserte spécifique en matière de communications électroniques ; cet article est donc non règlementé.

---

## 3.2 - Règles spécifiques aux différentes zones et secteurs

Nous détaillons ci-après les principales règles spécifiques à chaque zone ou secteur et justifions à la fois leur rédaction et leur évolution par rapport au PLU antérieur.

### 3.2.1 – Zone UA

Le règlement de la zone UA vise à préserver l'identité urbaine et architecturale du centre ancien de CALVISSON et des hameaux de Sinsans et Bizac. Sa rédaction reprend globalement celle du règlement de la zone Ua du PLU antérieur, à l'exception notamment

**L'article UA 1** a été repris pour lister de façon exhaustive l'ensemble des occupations et utilisations du sol interdites car incompatibles avec la vocation du centre ancien ; sont ainsi notamment interdites les constructions à destination d'activités industrielles, agricoles ou forestières, les entrepôts, les installations classées pour l'environnement (qui étaient autorisées sous conditions par le PLU antérieur) et les constructions à destination d'activités artisanales ne répondant pas aux conditions posées par l'article UA 2.

La principale nouveauté concerne l'interdiction de transformation en logements des remises et garages en rez-de-chaussée des constructions, de façon à maintenir le potentiel de stationnement existant sur parcelles privatives et à limiter l'augmentation des besoins de stationnement sur espace public.

**L'article UA 2** précise les conditions auxquelles doivent répondre les constructions à destination d'activités artisanales, conditions qui n'étaient pas clairement explicités par le précédent PLU : surface de plancher limitée à 150 m<sup>2</sup>, absence de nuisances ou de risques pour le voisinage, fonctionnement compatible avec les infrastructures existantes (et notamment les réseaux), volume et aspect compatible avec l'environnement bâti.

Seul est désormais autorisé l'aménagement des installations classées existantes (et non plus les nouvelles installations classées ou l'extension des installations classées existantes comme l'autorisait le PLU antérieur) sous réserve que cet aménagement réponde à la mise aux normes de l'activité ou à une réduction des nuisances et des risques pour le voisinage.

Les deux principales nouveautés concernent :

- l'inscription d'un linéaire d'activités commerces – bureaux - équipements publics autour de la Place du Général de Gaulle et sur la partie basse de la Grand Rue, dans l'objectif de maintenir et dynamiser la fonction centralisatrice du centre bourg ; le long de ce linéaire, lors de changement de destination, les rez-de-chaussée (dans une profondeur de 8 mètres à compter de la façade sur voie) doivent obligatoirement être affectés à des commerces, bureaux ou équipements publics ou d'intérêt collectif.
- l'inscription d'une servitude dite de mixité sociale en application du 16° de l'article L. 123-1-5 : tout projet comportant 900 ou plus de 900 m<sup>2</sup> de surface de plancher doit affecter 25% au moins de cette surface de plancher à des logements locatif sociaux.

**L'article UA 3** ne présente pas de spécificité ; il reprend les dispositions générales (voir 3.1). Seul le gabarit des voies est modifié par rapport au PLU antérieur : il est ramené de 8,0 m à 4,0 m, minimum plus adapté à la typologie du centre ancien.

**L'article UA 4** ne présente pas de spécificité (rédaction générale ci-avant 3.1) ; il reprend globalement la rédaction de l'article 4 du PLU antérieur.

**Les articles UA 5 et UA 6** relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques d'une part, par rapport aux limites séparatives d'autre part, sont complétés pour notamment prendre en compte un certain nombre de cas particuliers (outre les installations de faible importance nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et les piscines déjà évoquées au 3.1).

Le principe est de maintenir voire de rétablir des fronts bâtis continus le long des rues et espaces publics, tout en introduisant un certain nombre de dérogations permettant de prendre en compte la spécificité de certaines parcelles ou de certains projets ; il est aussi de préserver les cœurs d'îlots.

L'article UA 5 prévoit une possibilité de déroger à la règle générale d'implantation à l'alignement des voies et emprises publiques dans les cas suivants : projet intéressant au moins un côté complet d'îlot ; unité foncière présentant une façade sur voie ou emprise publique de 20 mètres ou plus ; unité foncière bordée par plusieurs voies (dans ce cas, l'implantation à l'alignement ne sera imposée que sur l'une de ces voies) ; possibilité d'aligner la construction sur une construction existante sur la même unité foncière ou sur le fond voisin, elle-même implantée en retrait de l'alignement, de façon à former une unité bâtie ; existence en bordure de voie d'un mur ou d'une clôture ancienne à conserver du fait de son intérêt patrimonial.

Le règlement du PLU prévoit par ailleurs qu'en cas d'implantation en retrait de l'alignement, la construction d'un mur de clôture pourra être imposée en bordure de l'alignement pour retrouver une continuité visuelle.

Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives figurant à l'article UA 6 reprennent globalement les règles du PLU antérieur :

- dans la bande de constructibilité dite principale (bande de 16,00 m par rapport à la limite du domaine public ou de la voie privée ouverte à la circulation publique), implantation sur les limites séparatives latérales et arrière ou implantation en retrait  $\geq H/2$ , minimum 3,00 m sur une des deux limites séparatives latérales (en cas de passage ou servitude de passage).

La nouvelle rédaction de l'article UA 6 ajoute deux cas de dérogation à l'implantation en limites séparatives latérales : le projet porte sur la totalité d'un îlot ou sur un côté au moins d'un îlot ; l'unité foncière a une façade sur voie ou emprise publique au moins égale à 20,0 m.

Elle précise également les cas où la construction peut s'implanter sur la limite séparative arrière (par dérogation à la règle générale  $\geq H/2$ , minimum 3,00 m qui permet de préserver les cœurs d'îlots) : le bâtiment peut s'adosser à un bâtiment existant sur le fond voisin et construit sur la limite séparative de façon à former une unité bâtie ; la construction ne dépasse pas 3,00 m de hauteur et 10,00 m de longueur, ces deux dimensions étant mesurées sur la limite séparative.

- dans la bande de constructibilité dite secondaire (au delà de 16,00 m par rapport à l'alignement), implantation en retrait  $\geq H/2$ , minimum 3,00 m des limites séparatives latérales, voire implantation en limite séparative dans un certain nombre de cas : bâtiment nouveau adossée à un bâtiment existant construit en limite séparative et formant avec celui-ci une unité bâtie ; construction ne dépassant pas, pour limiter les risques de conflits de voisinage, 3,0 m de hauteur (contre 4,50 m au PLU antérieur) et 10,00 m de longueur (la longueur n'était pas limitée par le PLU antérieur) ; maisons jumelées.

**L'article UA 7** relatif à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres n'est pas règlementé (comme au PLU antérieur) afin de ne pas contraindre exagérément la construction sur des parcelles généralement de petites tailles.

**L'article UA 8** limite désormais l'emprise au sol des constructions à 70% maximum de la surface de l'unité foncière, de façon à assurer la préservation d'une partie au moins des espaces libres existants (cours, jardins...) qui contribuent, à leur échelle, à la qualité du centre ancien du bourg centre et des hameaux. Cet article prévoit toutefois un certain nombre d'exceptions, notamment dans le cas de petites parcelles de moins de 200 m<sup>2</sup> ou de reconstruction de bâtiments existants dont l'emprise au sol à la date d'approbation de la révision du PLU, cumulée le cas échéant avec celle des autres constructions existantes sur l'unité foncière considérée, serait supérieure au plafond de 70%. L'emprise au sol n'était pas règlementée au PLU antérieur.

**L'article UA 9** reprend la hauteur maximale figurant au PLU antérieur à savoir 14,00 m. Il le complète en calant la hauteur du bâtiment sur celle du bâtiment mitoyen ou voisin le plus haut avec une tolérance de +/- 1,0 mètre, ceci pour préserver les épanelages.

La rédaction de **l'article UA 10** a été largement complétée par rapport au règlement de PLU antérieur. L'objectif est de préserver l'identité architecturale du centre ancien en règlementant les matériaux (toitures, façades, menuiseries, volets...), l'ordonnement des façades (axes de symétrie des ouvertures...), les clôtures et en imposant la conservation voire la restitution des éléments architecturaux intéressants du bâti (éléments de modénature, décors d'origine, encadrements de baies en pierre, cintres des remises, menuiseries anciennes, grilles et portails anciens...). Le règlement encadre désormais les vitrines commerciales, en lien avec la volonté de maintenir et conforter l'offre commerciales en centre ancien, et les éléments techniques de type climatiseurs, paraboles dont la pose en façade sur rue ou sur balcon a un impact paysager fort.

Le principe retenu est de préserver la typologie architecturale « traditionnelle » du centre ancien en façade sur voie et espace public et d'autoriser, sur les façades non directement visibles depuis l'espace public limitrophe, des adaptations qui pourront contribuer à améliorer la qualité résidentielle du bâti ancien ; on autorisera ainsi sur ces façades arrières : les terrasses en décaissé de toiture (et non plus seulement les tropéziennes ou les loggias), les baies plus larges que haute, les volets roulants.

Rappelons que la zone UA du bourg centre de CALVISSON est en grande partie incluse dans les périmètres de protection délimités autour des deux monuments inscrits, Eglise et Maison Margorot.

**L'article UA 11** relatif au stationnement reprend les obligations figurant au PLU antérieur, à savoir une place de stationnement par logement ; il restreint par contre les cas dans lesquels il est possible de déroger à cette obligation pour ne plus conserver qu'une possibilité : l'existence en rez-de-chaussée de pièces habitables ou d'activités.

Il précise également la condition de proximité du parc public ou privé dans lequel le pétitionnaire pourra le cas échéant justifier d'une concession à long terme dans le cas où il ne pourrait répondre aux obligations en matière de stationnement sur son terrain ; ce parc ne pourra être distant de plus de 300 mètres.

**L'article UA 12** relatif aux espaces libres et plantations reprend l'obligation qui figurait au PLU antérieur de conserver les plantations existantes remarquables par leur âge ou leur taille (sauf contrainte phytosanitaire).

### 3.2.2 – Zone UB

Le règlement de la zone UB vise à préserver l'identité des faubourgs en encadrant la réalisation d'opérations de constructions neuves (sur grandes parcelles) ou de démolition/reconstruction. Il reprend et complète les dispositions figurant au règlement du PLU antérieur.

**L'article UB 1** a été repris comme en zone UA pour lister de façon exhaustive l'ensemble des occupations et utilisations du sol interdites car incompatibles avec la vocation des faubourgs ; sont ainsi notamment interdites les constructions à destination d'activités industrielles, agricoles ou forestières, les entrepôts, les installations classées pour l'environnement (qui étaient autorisées sous conditions par le PLU antérieur) et les constructions à destination d'activités artisanales ne répondant pas aux conditions posées par l'article UB 2.

**L'article UB 2** précise les conditions auxquelles doivent répondre les constructions à destination d'activités artisanales, conditions qui n'étaient pas clairement explicités par le précédent PLU ; elles sont identiques à celles imposées par l'article UA 2 : surface de plancher limitée à 150 m<sup>2</sup>, absence de nuisances ou de risques pour le voisinage, fonctionnement compatible avec les infrastructures existantes (et notamment les réseaux), volume et aspect compatible avec l'environnement bâti.

Comme en zone UA, est seul désormais autorisé l'aménagement des installations classées existantes (et non plus les nouvelles installations classées ou l'extension des installations classées existantes comme l'autorisait le PLU antérieur) sous réserve que cet aménagement réponde à la mise aux normes de l'activité ou à une réduction des nuisances et des risques pour le voisinage.

Les deux principales nouveautés concernent :

- l'inscription d'un linéaire d'activités commerces – bureaux - équipements publics : il s'agit du même linéaire qu'en zone UA qui se prolonge sur une partie de la Rue de Nîmes. le long de ce linéaire, lors de changement de destination, les rez-de-chaussée (dans une profondeur de 8 mètres à compter de la façade sur voie) doivent obligatoirement être affectés à des commerces, bureaux ou équipements publics ou d'intérêt collectif.
- l'inscription d'une servitude dite de mixité sociale en application du 16° de l'article L. 123-1-5 : tout projet comportant 900 ou plus de 900 m<sup>2</sup> de surface de plancher doit affecter 25% au moins de cette surface de plancher à des logements locatif sociaux ; dans le cas d'opérations d'aménagement d'ensemble, l'obligation d'affecter 25% au moins de la surface de plancher à des logements locatifs sociaux s'impose de manière globale à l'ensemble du programme et non par exemple, immeuble par immeuble.

**L'article UB 3** ne présente pas de spécificité ; il reprend les dispositions générales (voir 3.1). Seul le gabarit des voies est modifié par rapport au PLU antérieur : la largeur des chaussées est ainsi fixée à 5,50 m pour les voies à double sens et 3,00 m pour les voies en sens unique (contre 8,00 m au PLU antérieur).

**L'article UB 4** ne présente pas de spécificité (rédaction générale ci-avant 3.1) ; il reprend globalement la rédaction de l'article 4 du PLU antérieur.



**Les articles UB 5 et UB 6** relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques d'une part, par rapport aux limites séparatives d'autre part, reprennent les dispositions figurant au PLU antérieur. Ils ajoutent uniquement un certain nombre de situations particulières permettant de déroger à la règle générale.

L'article UB 5 prévoit ainsi une possibilité de déroger à la règle générale d'implantation à l'alignement ou en recul minimum de 4,00 m des voies et emprises publiques dans les cas suivants : possibilité d'aligner la construction sur une construction existante sur la même unité foncière ou sur le fond voisin, elle-même implantée en retrait de l'alignement, de façon à former une unité bâtie ; opération d'aménagement d'ensemble, lotissement ou groupe d'habitation ; équipement public ou d'intérêt collectif.

L'article UB 6 reprend globalement les règles du PLU antérieur :

- dans la bande de constructibilité dite principale (bande de 16 m par rapport à la limite du domaine public ou de la voie privée ouverte à la circulation publique), implantation sur les limites séparatives latérales ou implantation en retrait  $L \geq H/2$ , minimum 3,00 m.
- dans la bande de constructibilité dite secondaire (au delà de 16,0 m par rapport à l'alignement), implantation en retrait  $L \geq H/2$ , minimum 3,00 m des limites séparatives latérales, voire implantation en limite séparative dans un certain nombre de cas : bâtiment nouveau accolé sur 2/3 au moins de sa façade latérale à un bâtiment existant sur le fond voisin et de gabarit sensiblement identique ; construction ne dépassant pas 4,50 m de hauteur et 10,00 m de longueur (la longueur n'était pas limitée par le PLU antérieur) ; maisons jumelées.
- sur la limite de fond de parcelle : implantation en retrait de  $L \geq H/2$ , minimum 3,0 m.

**L'article UB 7** relatif à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres reprend la règle imposée par le PLU antérieur - distance minimale de 3,50 mètres - entre deux constructions non contiguës, mais introduit un certain nombre de dérogations : les annexes (dont les dimensions sont désormais précisées : 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et 3,50 m de hauteur maximum), les terrasses et piscines, les constructions et installations nécessaires aux équipements publics ou d'intérêt collectif.

Comme en zone UA, **l'article UB 8** limite désormais l'emprise au sol des constructions à 70% de la surface de l'unité foncière ; il s'agit en effet de promouvoir le réinvestissement urbain tout en assurant la préservation d'une partie au moins des espaces libres existants. En ce sens, cet article est plus favorable à la construction que le PLU antérieur, qui limitait l'emprise au sol des constructions à 60% de la surface de l'unité foncière et fixait le Coefficient d'Occupation des Sols à 0,60.

Il prévoit en outre deux exceptions : la reconstruction de bâtiments existants dont l'emprise au sol à la date d'approbation de la révision du PLU, cumulée le cas échéant avec celle des autres constructions existantes sur l'unité foncière considérée, serait supérieure au plafond de 70% et les constructions et installations nécessaires aux équipements publics ou d'intérêt collectif (exception qui figurait déjà au PLU antérieur).

**L'article UB 9** reprend la hauteur maximale figurant au PLU antérieur à savoir 11,00 m. Il prévoit néanmoins que cette hauteur puisse atteindre 12,00 m dans le cas d'équipements publics ou d'intérêt collectif.

La rédaction de **l'article UB 10** a été largement complétée par rapport au règlement de PLU antérieur, pour préserver l'identité bâtie des faubourgs : respect des matériaux traditionnels (toitures, façades), de l'ordonnancement des façades (axes de symétrie et proportions des

ouvertures...), conservation voire restitution des éléments architecturaux intéressants du bâti (éléments de modénature, décors d'origine, encadrements de baies en pierre, cintres des remises, menuiseries anciennes, grilles et portails anciens...).

L'article UB 9 intègre toutefois un certain nombre de dispositions permettant la réalisation de projets plus concernant notamment les matériaux de façade et la proportion des ouvertures.

**L'article UB 11** relatif au stationnement module les obligations en fonction de la taille des logements : 1 place de stationnement au moins pour les logements de moins de 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher (petits logements de type studios, T1 et T2) et 2 places de stationnement au moins pour les logements dépassant ce seuil (T3 et plus) ; il introduit une obligation de créer une place de stationnement supplémentaire pour 2 logements ou 2 lots, hors espace privatif, dans le cadre d'opération d'ensemble.

Il supprime les cas de dérogation prévus par le PLU antérieur, considérant que les parcelles ont dans leur grande majorité une taille suffisante pour accueillir les espaces de stationnement nécessaire (notamment depuis le rattachement de la Place Charles de Gaulle à la zone UA) et introduit des obligations pour les constructions à destination de commerce et de bureau (exception faite pour les activités créées le long de l'alignement porté au plan de zonage du PLU dont la surface de plancher n'excéderait pas 200 m<sup>2</sup>).

**L'article UB 12** relatif aux espaces libres et plantations reprend l'obligation qui figurait au PLU antérieur de conserver les plantations existantes remarquables par leur âge ou leur taille (sauf contrainte phytosanitaire) ; il rappelle l'obligation de traiter les espaces de rétention des opérations d'aménagement en espaces paysagers accessibles au public

### 3.2.3 – Zone UD

Le règlement de la zone UD reprend et complète les dispositions figurant au règlement du PLU antérieur ; il préserve l'identité bâtie de cette zone (habitat individuel pur ou groupé), tout en favorisant une densification maîtrisée (autorisée par la suppression du COS, fixé par le PLU antérieur à 0,25 voire 0,40 pour les opérations groupées).

**L'article UD 1** a été repris comme en zones UA et UB pour lister de façon exhaustive l'ensemble des occupations et utilisations du sol interdites car incompatibles avec la vocation de la zone UD ; sont ainsi notamment interdites les constructions à destination d'activités industrielles, artisanales, agricoles ou forestières, les entrepôts, les installations classées pour l'environnement (qui étaient autorisées sous conditions par le PLU antérieur).

**L'article UD 2** n'autorise que l'aménagement des installations classées existantes (et non plus les nouvelles installations classées ou l'extension des installations classées existantes comme l'autorisait le PLU antérieur) sous réserve que cet aménagement réponde à la mise aux normes de l'activité ou à une réduction des nuisances et des risques pour le voisinage.

La principale nouveauté concerne l'inscription d'une servitude dite de mixité sociale en application du 16° de l'article L. 123-1-5 : tout projet comportant 900 ou plus de 900 m<sup>2</sup> de surface de plancher doit affecter 25% au moins de cette surface de plancher à des logements locatif sociaux ; dans le cas d'opérations d'aménagement d'ensemble, l'obligation d'affecter 25% au moins de la surface de plancher à des logements locatifs sociaux s'impose de manière globale à l'ensemble du programme et non par exemple, immeuble par immeuble (idem UB).

**L'article UD 3** ne présente pas de spécificité ; il reprend les dispositions générales (voir 3.1). Seul le gabarit des voies est modifié par rapport au PLU antérieur : comme en zone UB, la largeur des chaussées est ainsi fixée à 5,50 m pour les voies à double sens et 3,00 m pour les voies en sens unique (contre 8,00 m au PLU antérieur) ; la largeur des bandes de stationnement latérale (2,00 m minimum) et des cheminements cyclables (1,50 m pour une bande unidirectionnelle, 2,70 m pour une bande bidirectionnelle) est en outre précisée.

**L'article UD 4** ne présente pas de spécificité (rédaction générale ci-avant 3.1) ; il reprend globalement la rédaction de l'article 4 du PLU antérieur, avec des dispositions spécifiques pour le secteur Uda non raccordé au réseau collectif d'assainissement.

Pour mémoire, le règlement ne fixe plus de superficie minimale en secteur UDa (1 250 m<sup>2</sup> au PLU antérieur) mais conditionne la délivrance de l'autorisation d'urbanisme à l'avis favorable du SPANC.

**Les articles UD 5 et UD 6** relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques d'une part, par rapport aux limites séparatives d'autre part, reprennent les dispositions figurant au PLU antérieur :

- implantation à 4,00 m minimum des voies et emprises publiques ; l'article UD5 rappelle l'obligation de retrait minimum de 35,00 m par rapport à l'axe de la RD 40 et introduit deux cas de dérogation (hors RD D40) en plus de celui déjà inscrit au PLU antérieur (voies de desserte interne des opérations d'ensemble ne constituant pas des liaisons d'intérêt général) ; il s'agit des bâtiments pouvant être accolés sur 2/3 au moins de leur façade à un bâtiment existant sur le même fond ou le fond voisin et formant avec celui-ci une entité bâtie, mais également des constructions et installations nécessaires aux équipements publics ou d'intérêt collectif.
- implantation en retrait  $L \geq H/2$ , minimum 3,00 m des limites séparatives ; l'article UD6 élargit les cas de dérogation prévus par le PLU antérieur (bâtiments jumelés, construction ou partie de construction ne dépassant pas 4,50 m de hauteur et 10,00 m de longueur) aux constructions et installations nécessaires aux équipements publics ou d'intérêt collectif et aux opérations d'ensemble et aux groupes d'habitations à l'exception des limites séparatives correspondant aux limites d'emprise de l'opération ou la règle générale  $L \geq H/2$ , minimum 3,00 m s'impose exception faite pour les équipements publics ou d'intérêt collectif et pour les constructions ou parties de constructions n'excédant pas 4,50 m de hauteur et 10,00 m de longueur.

**L'article UD 7** relatif à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres reprend la règle imposée par le PLU antérieur - distance minimale de 3,50 mètres – entre deux constructions non contiguës, mais introduit un certain nombre de dérogations, comme en zone UB : les annexes (dont les dimensions sont désormais précisées : 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et 3,50 m de hauteur maximum), les terrasses et piscines, les constructions et installations nécessaires aux équipements publics ou d'intérêt collectif.

**L'article UD 8** limite désormais l'emprise au sol des constructions à 50% de la surface de chaque lot et à 30% de la superficie totale de chaque opération d'aménagement d'ensemble le cas échéant en zone UD. En secteurs UDa, UDp1 et UDp2, l'emprise au sol est fixée à un seuil inférieur, tant pour des raisons techniques (assainissement autonome en Uda) que paysagères (secteurs UDp1 et UDp2 identifiés comme des secteurs de forte sensibilité paysagère) : elles est limitée à 30% de la superficie de chaque lot.

Cet article reste toutefois plus favorable à la construction que le PLU antérieur ; celui-ci limitait en effet l'emprise au sol des constructions à 30% en zone UD et 20% en secteur Un (correspondant au secteur Uda).

Il prévoit en outre deux exceptions : la reconstruction de bâtiments existants dont l'emprise au sol à la date d'approbation de la révision du PLU, cumulée le cas échéant avec celle des autres constructions existantes sur l'unité foncière considérée, serait supérieure aux plafonds fixés et les constructions et installations nécessaires aux équipements publics ou d'intérêt collectif (exception qui figurait déjà au PLU antérieur).

**L'article UD 9** distingue :

- la zone UD et les secteurs UDa et UDp2 (Sinsans), où la hauteur maximale est fixée à 9,00 m au faîtage / 6,50 m au nu dominant de la façade, soit une typologie en R+1 ; conformément au PLU antérieur, cette hauteur maximale est portée à 11,00 m au faîtage / 9,50 m au nu dominant de la façade dans une bande de 16,00 m de part et d'autre du Boulevard Jean Jaures, correspondant à la rue principale identifiée au plan de zonage antérieur.
- le secteur UDp1 (versant du Roc de Gachonne, où la hauteur maximale est fixée à 5,50 m au faîtage / 4,00 m au nu dominante de la façade, soit une typologie de plain pied ; l'objectif est de limiter l'impact visuel des constructions qui pourraient être autorisées sur la partie haute du versant (la limite haute du secteur UDp1 ayant été calée sur les constructions existantes).

Il autorise, comme le PLU antérieur, une hauteur supérieure à la règle de base pour les équipements publics ou d'intérêt collectif en zone UD et secteurs UDa (12,00 m au faîtage) ; cette dérogation ne s'applique pas aux secteurs UDp1 et UDp2, du fait de leur sensibilité paysagère.

La rédaction de **l'article UD 10** a été reprise pour autoriser à la fois une architecture locale (toitures tuiles canal, façades enduites) et une architecture plus contemporaine (toits terrasses, façades en bois, pierre...). En ce sens l'article UD10 diffère sensiblement des articles UA10 et UB10, alors que le PLU antérieur présentait une rédaction commune.

**L'article UD 11**, relatif au stationnement, diffère sensiblement de celui figurant au PLU antérieur (article 12) :

- Il module les obligations en fonction de la taille des logements, comme en zone UB : 1 place de stationnement au moins pour les logements de moins de 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher (petits logements de type studios, T1 et T2) et 2 places de stationnement au moins pour les logements dépassant ce seuil (T3 et plus) ; il maintient par contre l'obligation de créer une place de stationnement supplémentaire pour 2 logements ou 2 lots, hors espace privatif, dans le cadre d'opération d'ensemble.
- Il prévoit des obligations pour les activités – commerces, bureaux – qui ne figuraient pas au PLU antérieur : 1 place pour 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

**L'article UD 13** relatif aux espaces libres et plantations, vise à encadrer l'imperméabilisation des sols, en cohérence avec l'article 8 relatif à l'emprise au sol des constructions :

- en zone UD, 20% de la superficie de chaque unité foncière doivent être maintenus en espaces non imperméabilisés et plantés ; dans le cadre d'opérations d'ensemble, 20% de la superficie de l'unité foncière support de l'opération doivent en outre être traités en espaces paysagers publics ;
- en secteurs UDa, UDp1 et UDp2, le pourcentage d'espaces plantés de chaque unité foncière est porté à 50% en lien avec les contraintes techniques (assainissement autonome en UDa) ou les enjeux paysagers (en UDp1 et UDp2).

L'article UD 13 précise par ailleurs les obligations de plantation des aires de stationnement (1 arbre de haute tige pour 4 places de stationnement) et des voies internes (1 arbre de haute tige pour 2 places ou des plantations arbustives de même emprise).

### 3.2.4 – Zone UE

La zone UE est une zone dite spécialisée dont le règlement vise à affirmer la vocation d'activités artisanales, industrielles ou commerciales.

La rédaction du règlement de la zone UE harmonise les dispositions applicables aux différents secteurs d'activités qui au PLU antérieur relevaient de la zone urbaine (UE pour la ZAC du Vigné reclassée en UE3), de la zone agricole (Ae pour la Cave Coopérative reclassée en UE1) ou de la zone naturelle (Ne pour l'entreprise Valdeyron reclassée en Ne). Le secteur UE3 fait néanmoins l'objet d'un certain nombre de dispositions spécifiques (gabarit des voies, hauteur et aspect extérieur des constructions) qui reprennent globalement les dispositions introduites par la modification n°2 du PLU approuvée le 22 décembre 2014.

**L'article UE 1** affirme la vocation d'activités des différents secteurs concernés ; il interdit de façon explicite les constructions à destination d'habitation ainsi que l'extension des constructions d'habitation existantes (interdiction introduite par la modification n°2 du PLU sur le périmètre correspondant au secteur UE3). L'article UE1 n'interdit plus les commerces de détail, l'objectif étant de trouver à l'échelle de la commune un équilibre entre le centre village (petits commerces de proximité) et la zone du Vigné (commerces de moyenne surface).

En complément, **l'article UE 2** encadre la construction ou l'extension des installations classées (absence de risques et de nuisances) et la réalisation de bureaux et entrepôts (qui doivent être liés à une activité de type industriel, commercial ou artisanal autorisée sur le secteur concerné). Il conditionne la constructibilité du secteur UE3 à la réalisation d'une opération d'ensemble d'une superficie de 2 hectares au moins, comme le faisait la modification n°2 du PLU approuvée le 22 décembre 2014 ; la superficie minimale des lots telle qu'elle figurait à l'article 5 du règlement de la zone UE du PLU modifié, est par contre supprimée conformément à la Loi.

**L'article UE 3** n'a pas connu d'évolution fondamentale ; il reprend les gabarits de voies figurant au règlement de la zone UE modifié.

**L'article UE 4** ne présente pas de spécificité (rédaction générale ci-avant 3.1).

**L'article UE 5** reprend les règles figurant au règlement de la zone UE du PLU modifié : recul de 35,00 m de l'axe de la RD40 et de 4,00 m de l'alignement des autres voies et emprises publiques (dont la voie verte) ; il y ajoute le retrait minimum de 15,00 m par rapport à l'axe de la RD1 qui concerne spécifiquement le secteur UE2 (ex Ne / Valdeyron).

**Les articles UE 6 et UE 7** reprennent les dispositions figurant au règlement de la zone UE du PLU modifié : implantation en limite séparative ou en recul minimum de 3,00 m par rapport aux limites séparatives ; distance minimum de 3,00 m entre constructions non contiguës.

L'emprise au sol n'est pas règlementée par **l'article UE 8**, mais en contrepartie, **l'article UE 12** impose que 10% au moins de la superficie de chaque unité foncière soient aménagés en espaces non imperméabilisés plantés. Les aires de stationnement doivent être plantées (à raison d'1 arbre de haute tige pour 4 places) et les voies doivent faire l'objet de plantation d'arbres de haute tige (à raison d'1 arbre pour 2 places) ou de plantations arbustives d'emprise équivalente. En outre, le règlement reprend le plan de localisation des plantations publiques et privées introduit au règlement du PLU par la modification n°2 approuvée le 22 décembre 2014 ; ce plan prévoit notamment un traitement végétal des abords de la RD 40.

La hauteur maximale des constructions (**article UE 9**) est calée sur:

- le règlement de la zone A et de la zone N du PLU antérieur pour les secteurs UE1 et UE2 : 10,00 m maximum ;
- le règlement de la zone UE du PLU modifié le 22 décembre 2014 pour le secteur UE3 : hauteurs maximales comprises entre 5 mètres (4 au PLU modifié) dans une bande de 10,00 m au delà de la bande non aedificandi de la RD 40, 9 mètres dans une seconde bande de largeur 12,00 m et le long de la voie verte, 12 mètres sur le reste du secteur. Un secteur UE3a est délimité, sur lequel la hauteur maximale est portée à 9 mètres pour permettre l'installation d'activités exigeant une hauteur supérieure aux 5 mètres imposés sur la première bande constructible le long de la RD40.

**L'article UE 10** relatif à l'aspect extérieur des constructions vise à qualifier les zones d'activités existantes (secteurs UE1 et UE2) ou en cours d'aménagement (secteur UE3). Il reprend pour le secteur UE3 les prescriptions relativement détaillées figurant au PLU modifié le 22 décembre 2014 concernant notamment les toitures, les couleurs, les clôtures. Il introduit des dispositions qualitatives au règlement des secteurs UE1 et UE3 concernant les volumétries, les matériaux (et notamment les bardages métalliques), les clôtures.

Les obligations en matière de stationnement inscrites au règlement de la zone UE du PLU antérieur modifié sont généralisées à l'ensemble des secteurs UE1, UE2 et UE3, dans un souci de cohérence (**article UE 11**).

### 3.2.5 – Zone UT

La zone UT est, comme la zone UE, une zone dite spécialisée dont le règlement vise à affirmer la vocation d'hébergement touristique et à encadrer strictement les constructions autorisées.

La combinaison des **articles UT 1 et UT 2** limite strictement les possibilités de construction aux seuls hébergements touristiques – hôtels, résidences hôtelières, campings, parcs résidentiels de loisirs - et constructions et installations liées (logements de direction et de fonction dans la limite de 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher, commerces et bureaux liés à l'accueil touristique) réalisées dans le cadre d'une opération d'ensemble d'une superficie minimum de 1,0 hectare. L'article 2 reprend l'obligation qui figurait au règlement de la zone 3AU du PLU antérieur, de préserver la végétation du coteau sur une bande d'au moins 10 mètres de profondeur mesurée à partir de la courbe de niveau 75 m NGF vers le bas et de conserver la végétation existante le long de la RD 275 sur une profondeur d'au moins 10 mètres.

**Les articles UT 3 et UT4** ne présentent pas de spécificité (rédaction générale ci-avant 3.1), la zone UT étant desservie par les réseaux collectifs d'eau potable et d'assainissement.

**Les articles UT 5 et UT 6** relatifs aux règles d'implantations des constructions reprennent les dispositions du PLU antérieur applicables à la zone 3AU : implantation en retrait de 10,00 m au moins de la RD 275 et de 8,00 m au moins des autres voies (hors voies interne des opérations d'ensemble) ; implantation en retrait  $\geq H/2$ , minimum 4,00 mètres des limites séparatives.



**L'article UT 7** n'est par contre plus règlementé, la typologie de la zone ne nécessitant pas une maîtrise des implantations entre constructions sur une même unité foncière (exemple d'implantation d'HLL.....).

La maîtrise des densités bâties s'exprime à la fois par la limitation de l'emprise au sol totale des constructions à 10% de la superficie de l'unité foncière (**article UT 8**) et par l'obligation de maintenir en espaces non imperméabilisés et plantés 40% au moins de la superficie de chaque opération d'ensemble (**article UT 12**). Cette double obligation figurait déjà au règlement de la zone 3AU du PLU antérieur ; elle visait à préserver le couvert végétal de la colline et à limiter l'impact visuel du Mas des Vignes. Force est de constater qu'elle s'est révélée insuffisante, raison pour laquelle le PLU s'est attaché à limiter l'emprise de la zone UT aux installations existantes ou en projet et à reclasser en zone naturelle N les versants non encore artificialisés. Pour la même raison, la hauteur maximale des constructions a été ramenée de 8,50 à 5,50 mètres (article UT 9).

**L'article UT 10** relatif à l'aspect extérieur des constructions a été complété pour assurer une certaine harmonie des constructions. Les dispositions relatives aux clôtures reprennent celles figurant au règlement de la zone 3 AU du PLU antérieur ; seule leur hauteur a été ramenée de 2,00 à 1,60 mètres.

**L'article UT 11** reprend les obligations en matière de stationnement figurant au règlement de la zone 3 AU du PLU antérieur ; le stationnement ne pose pas de problème particulier au regard de l'importance des surfaces disponibles.

### 3.2.6 – Zone I AU et zone I AUbm

La zone I AU, incluant le secteur I AUmb du Bois de Minteau, est une zone dite « fermée » dont l'urbanisation est bloquée dans l'attente :

- d'une opération d'aménagement d'ensemble compatible avec l'orientation d'aménagement portée au PLU ;
- et d'une modification, révision allégée ou mise en compatibilité du PLU.

Elle est donc par principe inconstructible et **l'article I AU 1** interdit toute construction nouvelle, quelle que soit sa destination.

Le secteur IAUbm est défini comme un secteur destiné à accueillir un pôle d'excellence économique à dominante d'activités tertiaires supérieures ;

Le PLU prend toutefois en compte l'existence de constructions sur le secteur I AUbm dont il convient de permettre une évolution, même mesurée, dans l'attente de l'ouverture à l'urbanisation de la zone. **L'article I AU 2** autorise ainsi l'extension des constructions d'habitation existantes dans la limite de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaire ; cette extension reste néanmoins conditionnée à l'existence ou à la réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et soumis à l'avis favorable du SPANC.

Ces extensions doivent respecter :

- les règles de recul définies par les **articles I AU 5 et I AU 6** : 4,00 m minimum par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques ; 4,00 m minimum par rapport aux limites séparatives.
- les règles de hauteur définies par **l'article I AU 9** : la hauteur des extensions ne peut excéder la hauteur de la construction initiale.

### 3.2.7 – Zone II AU

La zone II AU de Pierre Blanche correspond à la 4<sup>ème</sup> tranche de l'opération de Caveyrargues – Pierre Blanche dont les 3 premières tranches ont été déjà réalisées (lotissements l'Île Verte, Caveyrargues et Caveyrargues Haut) ou sont en cours de réalisation (lotissement Pierre Blanche I) et ont été reclassées en zone UD du PLU. Son règlement est donc globalement calé sur le règlement de la zone 2 AU du PLU antérieur qui a défini la forme urbaine du quartier Caveyrargues – Pierre Blanche.

**L'article II AU 1** conditionne l'ouverture à l'urbanisation de la zone IIAU de Pierre Blanche à la réalisation d'une opération d'aménagement unique :

- portant sur la totalité de la zone, et non plus sur un tènement de 1,5 ha minimum comme imposé par le PLU antérieur ; l'objectif est d'assurer une urbanisation cohérente de l'ensemble de la zone IIAU et d'éviter la juxtaposition d'opérations indépendantes ;
- compatible avec l'orientation d'aménagement portée au PLU ;
- comportant à minima 25% de logements locatifs sociaux

Au sein de cette opération d'aménagement sont autorisés, les constructions à destination d'habitation, mais également les bureaux et les équipements publics ou d'intérêt collectif (**article IIAU 2**). Sont désormais interdites les constructions à destination de commerce et d'artisanat qui étaient autorisées en zone 2AU du PLU antérieur, ces activités pouvant davantage trouver place en centre bourg (linéaires d'activités en zones UA et UB) ou dans la zone d'activités du Vigné.

**Les articles II AU 3 et II AU 4** ne présentent pas de spécificité ; ils reprennent les dispositions générales (voir 3.1).

**Les articles II AU 5 et II AU 6** relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques d'une part, par rapport aux limites séparatives d'autre part, reprennent les dispositions figurant au règlement de la zone 2AU du PLU antérieur :

- implantation à 2,00 m minimum de l'emprise de voies et emprises publiques, 4,00 m minimum de l'emprise de la voie verte ; l'article IIAU 5 rappelle par ailleurs l'obligation de retrait de 35,00 m minimum par rapport à l'axe de la RD 40.
- implantation en limite séparative latérale dans le cas de maisons jumelées sur 2/3 au moins de leur façade ou implantation en retrait  $L \geq H/2$ , minimum 3,00 m ; dans la bande de retrait de 3,00 m sont seules autorisées les constructions ou partie de constructions ne dépassant pas 4,50 m de hauteur et 10,00 m de longueur, mesurées sur la limite séparative. Il est précisé que la longueur totale des constructions édifiées sur une même limite séparative ne pourra excéder 10,00 m.

**L'article II AU 8** limite désormais l'emprise au sol des constructions à 50% de la surface de chaque lot et à 30% de la superficie totale de l'opération d'aménagement d'ensemble, comme en zone UD. La rédaction de cet article est simplifiée par rapport à celle figurant au PLU antérieur qui définissait des coefficients d'emprise au sol différents en fonction de la distance à l'emprise du domaine public (0,8 dans une bande de 16 m par rapport aux voies et emprises publiques, 0,3 au delà).

**L'article II AU 9** distingue deux typologies :

- une typologie individuelle en R+1 avec une hauteur maximale de 9,00 m au faîtage / 6,50 m au nu dominant de la façade .
- une typologie collective en R+2 avec 11,00 m au faîtage / 9,50 m au nu dominant de la façade.

Il autorise, comme le PLU antérieur, une dérogation à la règle de base pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.

**L'article II AU 10** autorise à la fois une architecture locale (toitures tuiles canal, façades enduites) et une architecture plus contemporaine (toits terrasses, façades en bois, pierre...) comme en zone UD. La hauteur des clôtures est limitée à 1,60 m (contre 2,00 m en zone UD), mais les typologies restent identiques à celles autorisées antérieurement en 2AU par le PLU.

**L'article II AU 11**, relatif au stationnement, reprend la rédaction de l'article UD 11 :

- 1 place de stationnement au moins pour les logements de moins de 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher (petits logements de type studios, T1 et T2) et 2 places de stationnement au moins pour les logements dépassant ce seuil (T3 et plus) ; il impose la réalisation d'une place de stationnement supplémentaire pour 2 logement ou 2 lots, hors espace privatif.
- Il prévoit des obligations pour les activités – commerces, bureaux – qui ne figuraient pas au PLU antérieur : 1 place pour 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou une surface de stationnement au moins égale à 60% de la surface de plancher de l'établissement, la règle conduisant au nombre de places le plus élevé étant retenue.

**L'article II AU 12** relatif aux espaces libres et plantations, vise à encadrer l'imperméabilisation des sols, en cohérence avec l'article 8 relatif à l'emprise au sol des constructions : 30 % au moins de la superficie totale de la zone IIAU doivent être traités en espaces paysagers publics ; ce pourcentage inclut le parc prévu au Nord de la zone IIAU, mais également les espaces de rétention paysagers.

L'article IIAU 13 précise également les obligations de plantation des aires de stationnement (1 arbre de haute tige pour 4 places de stationnement) et des voies interne (1 arbre de haute tige pour 2 places ou des plantations arbustives de même emprise), identiques à celles imposées en zone UD.

### 3.2.8 – Zone A

Le règlement du PLU encadre strictement la constructibilité en zone agricole.

Le secteur Ap, défini comme un secteur à enjeux paysagers, est par principe inconstructible : aucune construction nouvelle n'y est autorisée exception faite des constructions et installations nécessaires aux équipements publics ou d'intérêt collectif compatibles avec l'activité agricole. Le règlement du PLU prend néanmoins en compte le fait que peuvent

exister au sein de cette zone A des bâtiments agricoles dont il convient de permettre la reconstruction en cas de sinistre (hors sinistre inondation en zone d'aléa fort) et une évolution mesurée ; est ainsi autorisée l'extension des bâtiments d'exploitation agricole ou forestière existants dans la limite de 20% de l'emprise au sol existant à la date d'approbation de la révision du PLU.

Comme le PLU antérieur, le règlement de la zone agricole A autorise logiquement les bâtiments d'exploitation, et encadre les logements des exploitants ; ceux-ci doivent être nécessaires à l'exploitation, contigus aux bâtiments d'exploitation, ne pas dépasser 150 m<sup>2</sup> et 1/3 de la surface de plancher du bâtiment d'exploitation contigu (contre 50% au PLU antérieur).

Conformément à l'article L. 123-1-5 du Code de l'Urbanisme, le règlement du PLU autorise en zone A comme en secteur Ap l'extension des habitations existantes ne dépendant pas d'une exploitation agricole ou forestière (voire dépendant d'une exploitation agricole ou forestière en secteur Ap), mais de façon plus contraignante que le PLU antérieur : cette extension est en effet limitée à 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher totale (contre 210 m<sup>2</sup> au PLU antérieur).

Conformément au Code de l'Urbanisme, le règlement du PLU interdit pas contre, en zone A et en secteur Ap, l'extension des bâtiments d'activités non liées aux exploitations agricoles qui étaient autorisées par le PLU antérieur.

Le règlement de la zone A est également complété en vue d'assurer une bonne intégration paysagère des bâtiments agricoles autorisés :

- **l'article A 8** limite l'emprise au sol des constructions à 1 000 m<sup>2</sup> et à 15% de la superficie de l'unité foncière, pour éviter des bâtiments visuellement trop importants ; cet article n'était pas renseigné au PLU.
- **l'article A 9** reprend les dispositions du PLU concernant la hauteur maximale des constructions (10,00 m au faitage) ; il introduit une exception pour les bâtiments qui pourraient nécessiter pour des raisons techniques une hauteur supérieure et une hauteur maximale de 8,50 m et 2 niveaux (R+1) pour les constructions ou les extensions de constructions autorisées par les articles A 1 et A 2.
- **l'article A 10** précise les conditions d'implantation des constructions (à proximité des bâtiments existants ou en appui sur des éléments végétaux, dans le respect de la topographie et hors crête) et les matériaux utilisables ; il encadre également les extensions de constructions existantes en imposant qu'elles respectent l'architecture du bâtiment initial, notamment lorsqu'il s'agit de bâtiments anciens (respect de la volumétrie, du sens du faitage et de la pente du toit, de l'ordonnancement des ouvertures, des matériaux...).

Les règles d'implantation (**articles A 5, A 6 et A 7**) reprennent globalement les dispositions du PLU antérieur :

- implantation en retrait de 35,00 m de l'axe de la RD 40, de 15,00 m de l'axe de la RD1 et de 8,00 m de l'alignement - 10,00 m de l'axe des autres voies ;
- implantation en retrait  $L \geq H/2$ , minimum 4,00 m des limites séparatives ;
- distance minimum de 4,00 m entre deux bâtiments non contigus sur une même propriété.

### 3.2.9 – Zone N

Le règlement de la zone N vise à préserver les espaces naturels et les espaces à enjeux environnementaux ou paysagers de la commune.

Conformément aux articles R. 123-8 et L. 123-1-5 du Code de l'Urbanisme, les **articles N 1 et N 2** n'autorisent que les ouvrages et installations nécessaires aux services publics et réseaux, l'extension des constructions d'habitation existantes dans la limite de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaire et 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher totale (seuil cohérent avec celui imposé en zone A et secteur Ap) ainsi que la reconstruction des bâtiments existants détruits par un sinistre (hors sinistre inondation en zone d'aléa fort).

Il est en cela plus strict que le règlement de la N du PLU antérieur qui autorisait une extension jusqu'à 30% de la surface de plancher existante .

Le règlement du PLU prévoit par ailleurs des dispositions spécifiques aux secteurs Ne, Ns et Na créés :

- En secteur Ne : stations d'épuration
- En secteur Ns : équipements publics ou d'intérêt collectif à vocation sportive, culturelle ou socio-culturelle ; aménagements sportifs et équipements légers d'animation et de loisirs de plein air
- En secteur Na : constructions et installations à destination d'activités artisanales

## 4 - Motifs des orientations d'aménagement et de programmation

Le PLU de CALVISSON comporte quatre orientations particulières d'aménagement et de programmation portant :

- sur les secteurs d'urbanisation future de la commune : zone II AU de Pierre Blanche, zone I AU de La Pâle et secteur I AUbm du Bois de Mintageu ;
- sur l'Avenue de Gerbu

---

### 4.1 - Motifs de l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone II AU de Pierre Blanche

L'orientation d'aménagement et de programmation de la zone II AU de Pierre Blanche s'inscrit dans le cadre plus large du quartier de Pierre Blanche délimité :

- au Nord par le lotissement de Caveyrargues Haut ;
- au Sud par la voie verte de la Vaunage et au delà par la zone d'activités du Vigné ;
- à l'Est par la bande de maisons construites en façade de l'Avenue de la République.

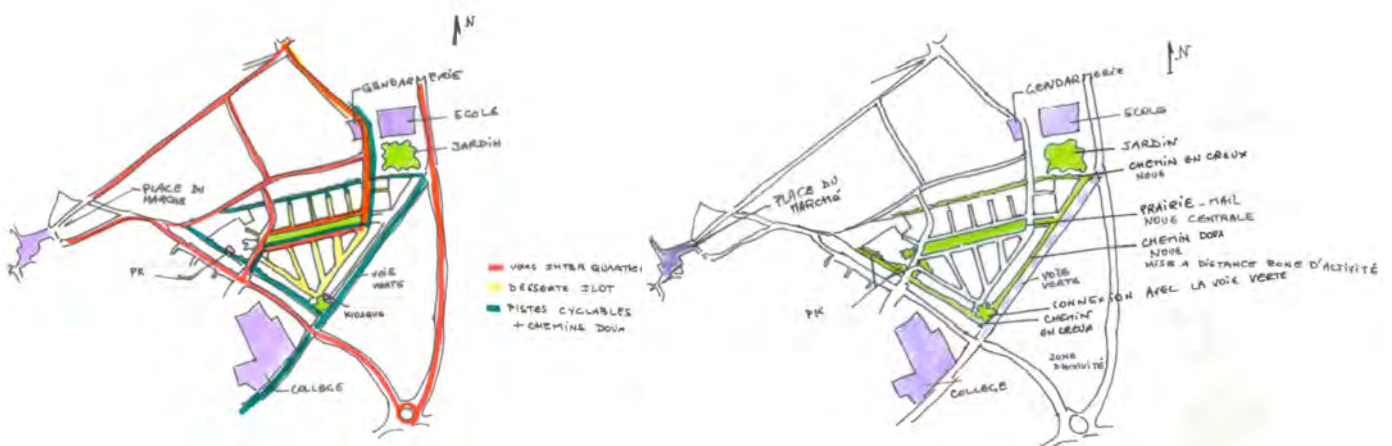
La première tranche de Pierre Blanche (ou tranche 3 de l'opération d'aménagement Caveyrargues / Pierre Blanche) est en cours d'aménagement et de construction.

Les principes d'aménagement retenus pour l'ensemble de ce quartier répondent aux objectifs qualitatifs suivants :

- assurer les continuités urbaines : le schéma d'aménagement prévoit la création d'une voie de desserte structurante encadrant un vaste espace vert central et assurant la liaison entre le Chemin de Caveyrargues au Nord et l'Avenue de la République ; il prévoit également une connexion avec la voie laissée en attente sur le lotissement de Caveyrargues Haut (Vieux chemin de Nîmes). Ces liaisons ont été réalisées dans le cadre de la première tranche de l'opération Pierre Blanche.
- intégrer les équipements publics existants en périphérie : le schéma d'aménagement prévoit ainsi la création d'un jardin public à l'interface du groupe scolaire de l'Île Verte (jardin inclus dans l'emprise de la zone II AU).



- créer un cadre végétal structurant avec l'aménagement d'un jardin central cadrant les vues remarquables vers le Roc de Gachonne à l'Ouest et la colline de Boissière à l'Est ; cet espace de détente et de rencontre aura également une fonction hydraulique (espace de rétention des eaux pluviales).
- faciliter les déplacements doux en lien avec les aménagements existants : création d'un maillage modes doux, connecté avec la voie verte de la Vaunage, le long du Chemin de Vigné, le long de l'espace vert central et à l'arrière du lotissement de Caveyrargues Haut.
- gérer l'interface avec la zone d'activités du Vigné par un traitement, sous forme de noue paysagée, de la bande de recul de 15 mètres imposée le long de la voie verte de la Vaunage.
- traiter de façon qualitative l'interface avec les espaces bâtis périphériques (Caveyrargues Haut, villas en bordure de l'Avenue de la République) par la création d'espaces de transition paysagers.



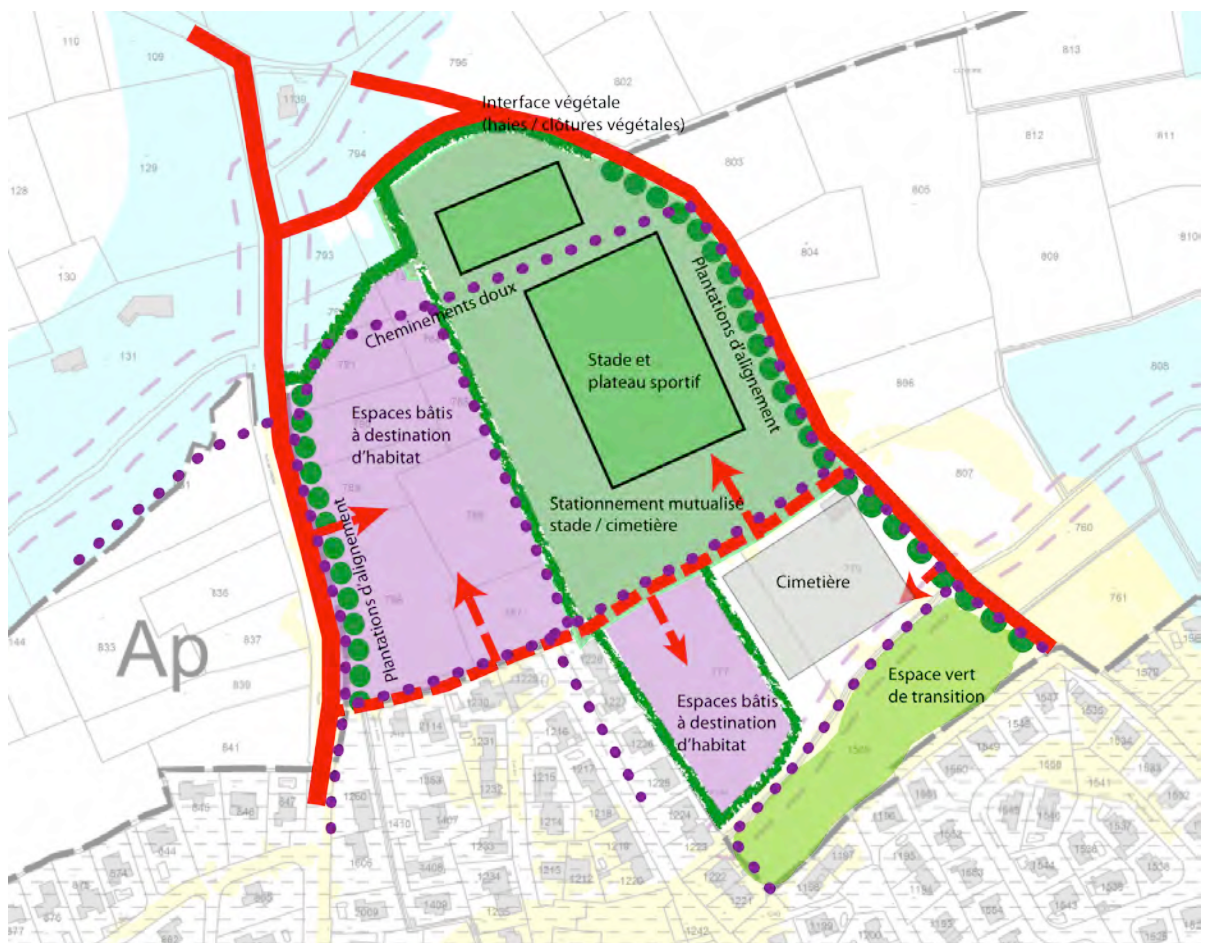
## 4.2 - Motifs de l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone I AU de la Pâle

La zone I AU de la Pâle constitue la zone d'extension à moyen terme de la commune de CALVISSON. Elle est destinée à accueillir non seulement du logement mais également des équipements publics dont le diagnostic du PLU a montré la nécessité : stade et cimetière.

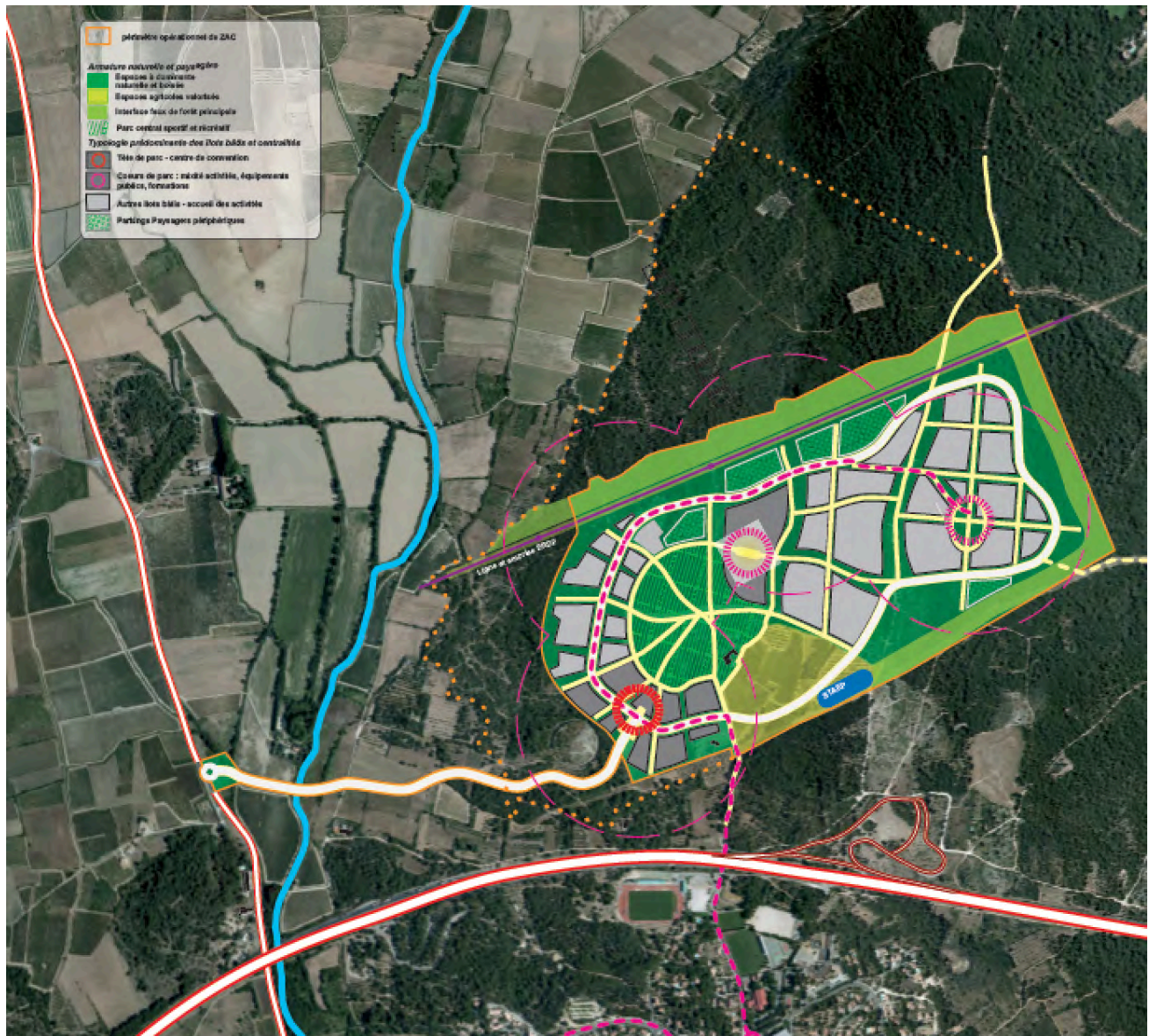
Les principes d'aménagement retenus pour ce futur quartier visent :

- à assurer les continuités urbaines et à connecter la desserte interne de la zone sur les deux axes majeurs la ceinturant (RD 1 et Chemin de Cuyère) et sur le chemin la longeant au Sud.

- à favoriser les déplacements doux : aux cheminements doux prévus le long de la RD 1, du Chemin de Cuyère et de la voie de desserte transversale, pourraient venir s'ajouter des cheminements doux internes à la zone assurant notamment la desserte du pôle sportif (les tracés figurant sur l'orientation d'aménagement et de programmation restant indicatifs) et un cheminement mixte piéton / cycle le long du Valat de Paillet rejoignant plus à l'Ouest l'Avenue de Gerbu et la zone de loisirs de Cante Perdrix.
- à traiter les interfaces avec la zone bâtie au Sud et la zone agricole : plantations d'arbres le long des axes, traitement paysager des limites (clôtures végétales), aménagement d'un espace vert de transition au Sud correspondant à la zone inondable par ruissellement.
- à intégrer les équipements publics : une mise à distance du stade est ainsi privilégiée de façon à minimiser les nuisances potentielles pour les riverains (bruit, voire éclairage) ; la localisation de ce stade en limite de la zone agricole permettrait également un traitement plus doux de l'interface. La localisation du stade et du cimetière de part et d'autre de la voie de desserte Est-Ouest autorisera par ailleurs une mutualisation des espaces de stationnement.







---

### 4.3 - Motifs de l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur I AUbm du Bois de Minteau

Les orientations et principes d'aménagement de l'Ecoparc du Bois de Minteau ont fortement évolué depuis 2009, date d'engagement des premières études. L'objectif est en effet d'intégrer au mieux les aspects environnementaux afin de perturber le moins possible les flux écologiques existants au sein de l'entité naturelle dans laquelle s'inscrit ce projet.

Comme nous l'avons déjà souligné, l'emprise de la zone de projet a ainsi été fortement réduite, passant de 160 à une centaine d'hectares, pour exclure les secteurs à enjeux écologiques les plus forts, au Nord et en limite Ouest ; la crête sommitale et les versants Nord et Ouest orientés vers la plaine et présentant à ce titre une forte sensibilité paysagère ont également été retranchés du périmètre de projet (voire pointillés orange correspondant au périmètre initial sur le schéma de principe ci-contre)

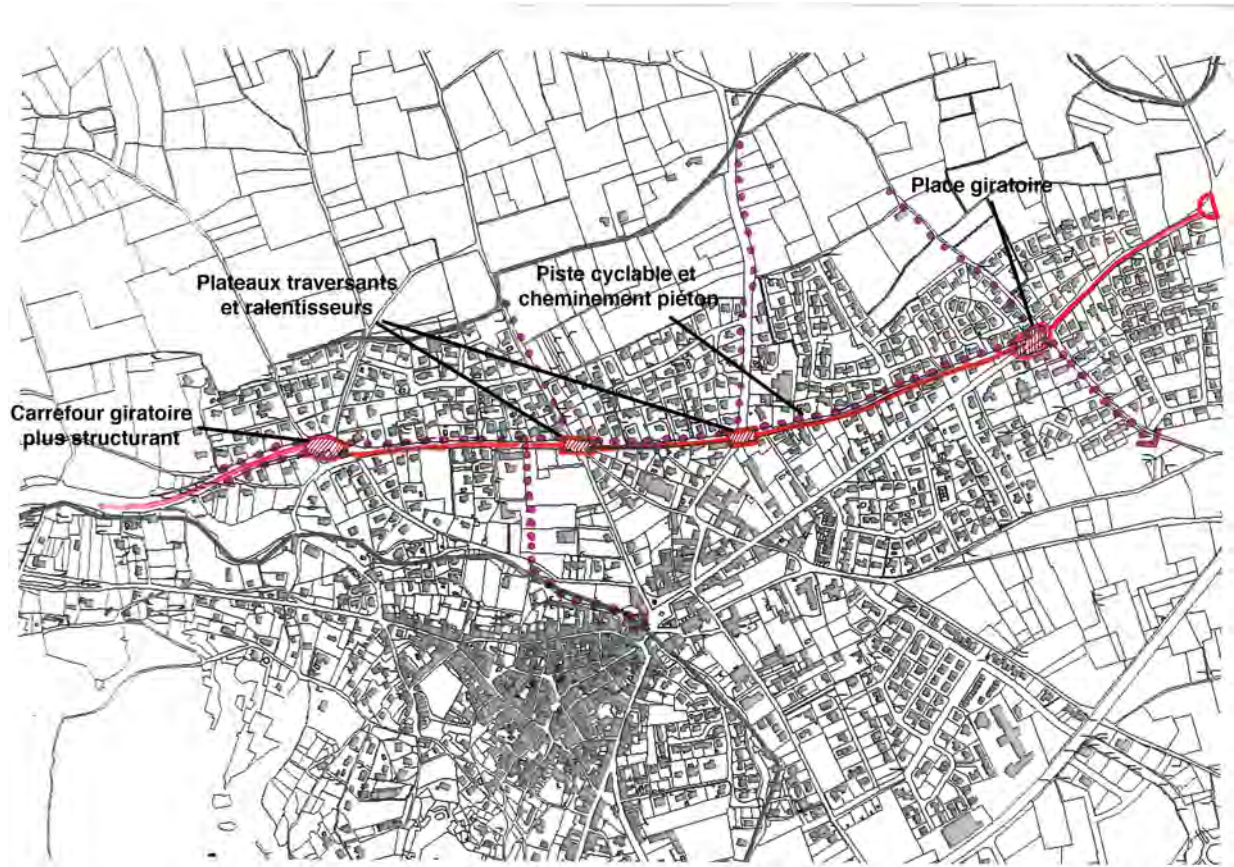
Le schéma d'aménagement du secteur I AUbm du Bois de Minteau affecte une part importante de l'emprise totale du projet aux espaces à dominante naturelle tant en périphérie (incluant une interface feu de forêt de 50 mètres de large et des aires de stationnement paysagées) qu'au cœur même de l'Ecoparc avec l'aménagement d'un vaste parc boisé à fonction sportive et récréative.

Un espace agricole sera maintenu en limite Sud correspondant à des terres actuellement exploitées.

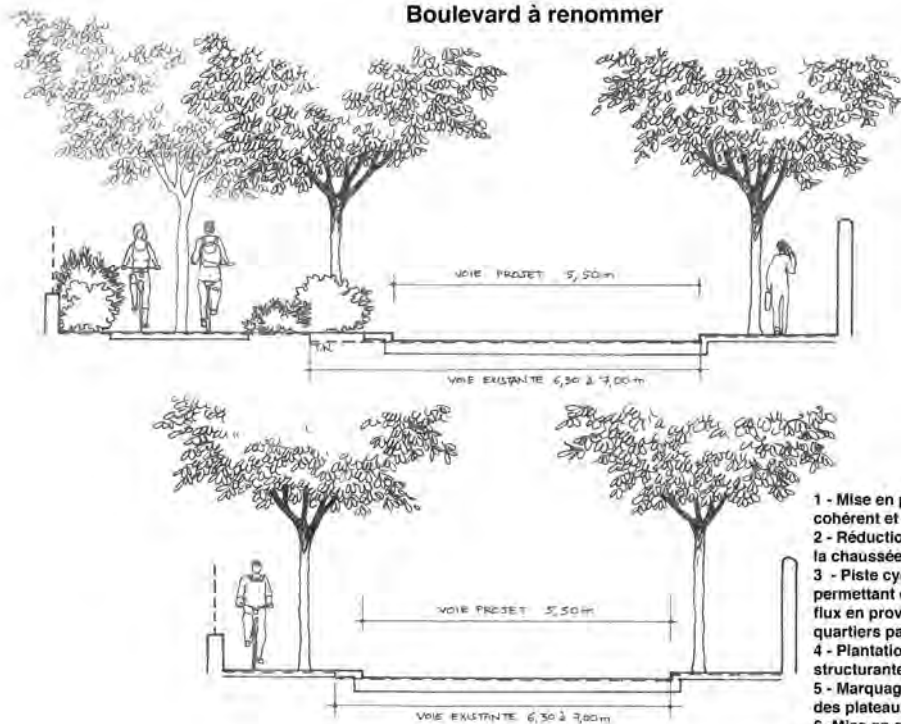
Le réseau viaire est à ce stade constitué:

- d'un accès principal sur la RD 1, décalé pour limiter son emprise sur les milieux de pelouses et les boisements de Chêne Vert ;
- d'une desserte primaire périphérique sur laquelle viendront se connecter les voies de desserte interne aux îlots, ennoyées dans la végétation ;
- de voies de liaisons douces internes au secteur et connectées au réseau périphérique.





### Boulevard à renommer



- 1 - Mise en place d'un aménagement cohérent et unitaire
- 2 - Réduction de l'emprise de la chaussée (réduction des vitesses)
- 3 - Piste cyclable côté Nord permettant de collecter les flux en provenance des quartiers pavillonnaires Nord
- 4 - Plantations d'alignement structurantes
- 5 - Marquage des carrefours par des plateaux traversants
- 6 - Mise en souterrain des réseaux

---

## 4.4 - Motifs de l'orientation d'aménagement et de programmation de l'Avenue de Gerbu

L'objectif est de requalifier l'Avenue de Gerbu (RD 107) en boulevard urbain ; l'aménagement proposé consiste donc à :

- traiter l'Avenue de façon unitaire et cohérente sur toute sa portion « urbaine » : plantations d'alignement et /ou plantations arbustives structurantes.
- sécuriser les déplacements : réduction de l'emprise de la chaussée (actuellement comprise entre 6,30 et 7,00 m environ) pour réduire la vitesse et marquage des carrefours par des plateaux traversants pour sécuriser les passages piétons. L'embranchement Avenue de Gerbu / Route de Nîmes pourrait dans ce cadre, faire l'objet d'un aménagement plus « urbain » de type place – giratoire, marquant véritablement l'entrée de ville de CALVISSON.
- restructurer l'emprise de la voie pour y faire cohabiter, de façon harmonieuse et sécurisée, les différents usages :
  - chaussée à 5,50 m ;
  - piste cyclable, préférentiellement localisée côté Nord pour collecter les flux en provenance des quartiers pavillonnaires ;
  - trottoir.





# 5 - Justification de la compatibilité du PLU avec les documents supra-communaux

## 5.1 - Justification de la compatibilité du PLU avec le SCOT Sud Gard

Le projet communal de CALVISSON, s'inscrit dans le respect des grandes orientations du Schéma de Cohérence Territoriale Sud Gard.

### Croissance démographique et limitation de la consommation d'espace

Le Schéma de Cohérence Sud Gard affecte à la commune de CALVISSON un taux de croissance démographique maximum de 20% sur la période 2007-2017, soit un gain de population « théorique » de 860 habitants correspondant à un besoin en 380 logements (sur la base d'une taille moyenne des ménages de 2,25 personnes) dont :

- un tiers en réinvestissement urbain, soit environ 130 logements, le potentiel identifié sur CALVISSON étant de l'ordre de 130 / 140 logements.
- deux tiers en extension (soit 250 logements) correspondant à un besoin en foncier constructible de 12,5 ha sur 10 ans (sur la base d'une densité bâtie brute de 20 logements à l'hectare).

8 hectares ayant déjà été consommés depuis 2007 (sur les secteurs de Caveyragues et de Pierre Blanche d'une part, sur le hameau de Bizac d'autre part), le potentiel foncier résiduel susceptible d'être mobilisé à court terme (II AU) n'est que de 4,5 ha.

**La zone II AU de Pierre Blanche** couvre une superficie totale de 5,2 ha ; elle inclut un jardin paysager d'une emprise de l'ordre de 6 000 – 7 000 m<sup>2</sup>, à proximité du groupe scolaire de l'Île Verte, qui doit être retranché conformément aux règles de calcul du SCOT. La superficie « nette » de la zone II AU d'urbanisation à court-moyen terme est donc compatible avec les orientations du SCOT. Elle s'inscrit en greffe sur l'urbanisation existante (voire même en enclave, cette zone correspondant à la dernière tranche de l'opération Caveyragues – Pierre Blanche, avec pour limite la RD 40 et la zone d'activité du Vigné, au delà de la voie verte de la Vaunage).

Le PLU identifie par ailleurs une **zone d'extension à moyen terme I AU, sur le secteur Nord de la Pâle** ; cette zone d'une superficie totale de 7,7 ha est destinée à accueillir non seulement de l'habitat mais également des équipements publics nécessaires à l'ensemble de la population communale, en l'occurrence un stade et un nouveau cimetière. Sa superficie utile « nette », hors équipements publics, peut être estimée à environ 2,5 / 3,0 ha : elle est donc compatible avec l'orientation du SCOT qui limite la surface des réserves foncières I AU à 50% de la superficie totale des zones II AU.

Conformément aux orientations du SCOT Sud Gard, ces secteurs feront l'objet **d'opérations d'aménagement d'ensemble** permettant de répondre aux objectifs de mixité urbaine et sociale, de qualité paysagère et environnementale, et de gestion intégrée du ruissellement.

## Développement économique

Le PLU de CALVISSON affirme la fonction centralisatrice du centre bourg (équipements publics, commerces et services de proximité) au travers notamment de l'inscription d'un linéaire commerces – activités autour de la Place Charles de Gaulle – Place Mireïro et partie basse de la Grand Rue. Il prévoit, en complément, la possibilité d'installation de commerces sur la zone d'activités du Vigné (EU3), à proximité des nouveaux quartiers du Vigné et de Pierre Blanche.

Enfin, le PLU affirme la vocation économique du secteur du **Bois de Minteau** ; il crée sur l'emprise de projet définie par le dossier de création de ZAC du Bois de Minteau, **un secteur IAUbm** dont l'ouverture à l'urbanisation ne pourra se faire qu'après adaptation du PLU et dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble (en l'occurrence une ZAC).

Le SCOT identifie le Bois de Minteau comme une réserve foncière importante dont la création est subordonnée à des conditions de desserte et d'accessibilité proportionnés à l'importance du projet pour un développement économique ultérieur ; il ne prévoit pas de développement sur place d'économie résidentielle .

Pour cette raison, le règlement du secteur I AUBm précise explicitement que « Ce secteur est destiné à accueillir un pôle d'excellence économique à dominante d'activités tertiaires ».

L'orientation d'aménagement et de programmation précise toutefois que « *pourront y être réalisés, dans un second temps, et sous réserve de compatibilité avec le SCOT Sud Gard en cours de révision, des logements et des équipements de proximité liés et complémentaires au pôle d'activités* ».

## Mixité sociale et urbaine

Le PLU prévoit une **diversification de l'offre de logements**, dans un objectif de mixité sociale et générationnelle, conformément aux orientations définis par le SCOT Sud Gard.

L'inscription d'une servitude de mixité sociale au règlement des zones UA, UB, UD et II AU (25% au moins de logements locatifs sociaux pour tout programme de 900 ou plus de 900 m<sup>2</sup> de surface de plancher) répond à cet objectif.

L'obligation d'opérations d'aménagement d'ensemble sur les zones II AU et I AU permettra une production équilibrée à l'échelle de chaque quartier.

## Préservation et mise en valeur des paysages et des milieux naturels

Conformément aux orientations du SCOT Sud Gard, le PLU s'attache à :

- **préserver l'identité paysagère de la plaine de la Vaunage** par le classement en secteur agricole strict Ap inconstructible d'une large partie de cette plaine ; les zones A ouvertes à la construction agricole (bâtiments d'exploitation et logements des exploitants le cas échéant) sont délimitées autour d'exploitations existantes et sur un secteur au Nord du village de CALVISSON (hors cône de visibilité depuis la RD 40). La zone UD du hameau de Bizac et la zone d'activités UE2 ont été également strictement délimitées.
- **protéger l'intégrité des coteaux et des reliefs boisés** en interdisant le développement du hameau de Sinsans sur les versants de la Liquière d'une part, du village de CALVISSON sur les versants du Roc de Gachonne d'autre part. La délimitation du secteur UDp2 sur Sinsans, de la zone UD et du secteur UDp1 sur CALVISSON a ainsi été strictement calée sur la limite du bâti existant. L'emprise du secteur UT du Bois de CALVISSON / Mas des Vignes a par ailleurs été réduite aux emprises aujourd'hui aménagées (ou en cours) de façon à ne pas aggraver l'impact paysager des constructions.
- **préserver la coupure d'urbanisation entre CALVISSON et Congénies**, le long de la RD 40.
- **préserver les cônes de vue sur le village depuis la RD 40**, par l'inscription d'un secteur Ap inconstructible en entrée Nord.
- **préserver les corridors écologiques que constituent le Rhône et ses affluents** par leur classement en secteur Ap inconstructible (pour la partie de leur cours situé hors zone urbaine) et la délimitation de part et d'autre de leurs berges de francs bords d'une largeur de 10 m.

## Prise en compte des risques

Conformément aux orientations du SCOT Sud Gard, le PLU s'attache à une meilleure prise en compte des risques inondation et feu de forêt par :

- **le report aux documents graphiques du PLU de l'enveloppe globale des zones inondables par débordement ou ruissellement et des zones d'aléa érosion de berges** telles que définies par le « Schéma d'aménagement hydraulique et de protection des zones habitées contre les inondations de la commune de CALVISSON » (CEREG Ingénierie, 2014) et l'inscription des zones d'extension II AU et I AU hors de toute zone d'aléa.
- **la limitation du développement urbain sur les secteurs soumis à un risque élevé incendie - feu de forêt** : secteur de Sinsans et versant du Roc de Gachonne, notamment.

---

## 5.2 - Justification de la compatibilité du PLU avec le PLH de la Communauté de communes du Pays de Sommières

Conformément aux orientations du PLH 2012-2017 de la Communauté de communes du Pays de Sommières, le PLU inscrit au règlement des zones urbaines UA, UB et UD et de la zone d'urbanisation future IIAU **une servitude dite de mixité sociale** : tout programme de 900 ou plus de 900 m<sup>2</sup> de surface de plancher doit obligatoirement comporter 25% au moins de logements locatifs sociaux.

---

## 5.3 - Justification de la compatibilité du PLU avec le SDAGE Rhône Méditerranée

Le PLU de CALVISSON est compatible avec les grandes orientations du SDAGE Rhône Méditerranée

### En matière de risque inondation

**La problématique de prévention du risque inondation a été prise en compte dans les différents documents composant le PLU :**

- dans les documents graphiques du PLU : report au plan de zonage du PLU des zones d'aléa inondation par débordement, ruissellement et érosion de berges tel que définies par le « Schéma d'aménagement hydraulique et de protection des zones habitées contre les inondations de la commune de CALVISSON » (CEREG Ingénierie, 2014) ; inscription des zones d'extension II AU et I AU hors de toute zone d'aléa.
- dans le règlement du PLU : le caractère inondable est précisé au chapeau introductif du règlement de chaque zone ou secteur concerné, avec renvoi au Titre V du règlement reprenant les dispositions types du PPRI type départemental (en anticipation sur le futur PPRI en cours d'élaboration) et à la carte de zonage de l'aléa (Annexe 4.1 du règlement).

**Le règlement du PLU intègre par ailleurs un certain nombre de mesures visant à limiter le ruissellement à la source :**

- Obligation de rétention : Le principe, hors centre ancien UA, est de privilégier la rétention ou l'infiltration à l'échelle de la parcelle, de façon à limiter au maximum les phénomènes de ruissellement. Tout projet de construction sur une parcelle de surface supérieure à 1 200 m<sup>2</sup> et toute opération d'ensemble ou division foncière menant à la création de 2 lots supplémentaire doit obligatoirement comporter des dispositifs de rétention dimensionnés sur la base de 100 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé. (ou, le cas échéant, de la norme opposable à la date de dépôt de l'autorisation d'urbanisme).
- Limitation de l'imperméabilisation des sols au travers notamment d'une emprise bâtie maximum et de seuils minimum d'espaces libres non imperméabilisés.

## En matière de protection des milieux aquatiques

**Sur le plan formel, le rapport de présentation du PLU mentionne les objectifs de qualité assignés aux masses d'eau souterraines et superficielles** concernées, à savoir les calcaires du Crétacé supérieur des garrigues nîmoises et le ruisseau Le Rhône et indique les mesures prévues par le SDAGE pour atteindre ces objectifs d'ici 2015 ou 2027.

**Le PLU affirme par ailleurs l'objectif de protection et de mise en valeur des cours d'eau drainant le territoire communal** et notamment du Rhône, classé en secteur agricole strict Ap sur une grande partie de son cours. La délimitation de francs bords de 10 m de part et d'autre des berges de l'ensemble des cours d'eau et fossés composant le chevelu hydrographique de la commune contribue par ailleurs à la préservation de l'Espace de Bon Fonctionnement des cours d'eau (espace minimal utile à l'écoulement des eaux, corridor écologique et élément de diversité au sein de la plaine).

**En terme de qualité des eaux superficielles et souterraines, le PLU impose le raccordement au réseau collectif d'eaux usées de l'ensemble des zones urbaines** (à l'exception du secteur UDa) **et de la zone à urbaniser II AU de Pierre Blanche.**

## En matière de ressource en eau potable et d'assainissement.

**L'objectif démographique retenu – 5 000 habitants à échéance du PLU – est compatible avec l'alimentation en eau potable** (ressource du Syndicat Mixte de la Vaunage) **et avec les dispositifs de traitement des eaux usées.**

La mise en service de la nouvelle station d'épuration de CALVISSON en 2014 a contribué à améliorer la qualité des rejets dans le Rhône et donc à améliorer la qualité du cours d'eau ; les travaux de limitation des entrées d'eau parasites, prévus par le Schéma Directeur d'Assainissement, permettront d'améliorer encore la qualité de ces rejets, notamment en période de nappe haute.

---

## 5.4 - Justification de la compatibilité du PLU avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Les espaces identifiés par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, non encore approuvé, sont d'ores et déjà classés au PLU :

- soit en zone naturelle A et secteur agricole protégé Ap concernant le réservoir de biodiversité de la plaine de la Vaunage et les corridors écologiques constitués par le Rhône et ses affluents (Escattes et Sinsans), à l'exception de la zone IAU de La Pâle au Nord.
- soit en zone naturelle N pour les versants du massif de la Liquière.





**CHAPITRE IV**

**INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU**

**SUR L'ENVIRONNEMENT**



# 1 - Incidences sur la consommation d'espace

**Le PLU se traduit par une limitation stricte de la consommation d'espace, en adéquation avec les objectifs définis par le SCOT Sud Gard.**

La seule zone à urbaniser II AU délimitée par le PLU sur le secteur de Pierre Blanche couvre 5,5 ha, soit 0,2% de la superficie totale de la commune.

La zone I AU de La Pâle au Nord, qui ne sera ouverte qu'après modification du PLU ou tout autre procédure adaptée, couvre quant à elle 7,5 ha, soit 0,3% de la superficie totale de la commune ; 2,5 ha environ seront affectés à du logement, le reste de la zone étant destiné à accueillir des équipements et espaces publics (stade, cimetière, jardin).

Le secteur I AUbm du Bois de Minteau est la seule emprise d'importance délimitée par le PLU puisqu'il couvre pratiquement 100 ha ; son ouverture à l'urbanisation est toutefois conditionnée à l'adaptation du PLU, le secteur restant inconstructible en l'état. Notons que la superficie du secteur I AUbm est très nettement inférieure à la superficie de la zone 5 AU inscrite au PLU de Juin 2004 (175 ha).



## 2 - Incidences sur les milieux naturels et les paysages

### 2.1 – Prise en compte des enjeux paysagers

La protection des paysages agricoles de plaine et des paysages boisés des collines et de leurs versants est clairement identifiée comme un des objectifs majeurs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de CALVISSON. Elle est assurée au travers de :

- **la limitation stricte de l'extension urbaine**, en adéquation avec les objectifs définis par le SCOT Sud Gard.
- **la protection renforcée des espaces agricoles :**
  - classement d'une large partie de la plaine de la Vaunage en secteur agricole strict Ap où seuls seront autorisés les équipements publics ou d'intérêt collectif compatibles avec sa vocation agricole ainsi que l'extension limitée des constructions d'habitation existantes ;
  - délimitation de secteurs agricoles constructibles autour des exploitations existantes ainsi qu'au Nord du village de CALVISSON ;
  - limitation stricte du développement des hameaux de Bizac et Sinsans dans la plaine de la Vaunage ;
  - limitation de la zone d'activités UE2 de Valdeyron, à l'emprise existante.
- **la protection des espaces à caractère naturel** (boisements et espaces de garrigue) :
  - classement en zone naturelle N des collines boisées et de leurs versants ;
  - limitation stricte du développement du hameau de Sinsans sur les versants de la Liquière ;
  - limitation stricte du développement du village de CALVISSON sur les versants du Roc de Gachonne ;
  - redéfinition de l'emprise du secteur à vocation d'hébergement touristique du Bois de Calvisson / Mas des Vignes.
- **la préservation des cônes de vue sur le village et les reliefs le dominant** : inscription d'un secteur Ap inconstructible en entrée Nord.
- **le traitement paysager de l'interface entre la future zone I AU de la Pâle et la zone agricole Nord** : l'orientation d'aménagement impose un traitement végétal de cette interface (clôtures arborées, plantations de haies).
- **le traitement paysager des abords de la RD 40** à l'interface de la zone bâtie.





Synthèse des enjeux écologique sur la zone d'étude

---

## 2.2 - Prise en compte des milieux naturels

La ZNIEFF « Cuvette de Clarensac et Calvisson » est largement classée en zone agricole A et en secteur agricole protégé Ap. Seule la **zone I AU de la Pâle** est incluse dans cette ZNIEFF ; sa superficie limitée et la présence, à proximité immédiate, de parcelles cultivées de même nature, protégées par leur classement en zone agricole A ou secteur Ap, réduisent fortement l'impact de l'urbanisation future de cette zone.

**Le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté du Bois de Minteau prend largement en compte les enjeux environnementaux mis en évidence par l'étude d'impact.**

Les enjeux les plus forts sont localisés au niveau :

- de la zone centrale : les investigations de terrain ont révélé la présence de deux reptiles protégés en enjeu fort, le Lézard ocellé fortement potentiel et le Psammodrome d'Edwards ;
- de l'accès Est : ce secteur abrite le Lézard ocellé ainsi que des pelouses à Brachypode rameux (habitat d'intérêt communautaire), également localisées en bordure Sud et Nord du périmètre d'étude ;
- la partie Ouest : trois habitats d'intérêt communautaire y sont localisés : les pelouses à Brachypode rameux, les Yeuseraies à Laurier-Tin (boisements de chênes verts purs) et la mattoral à Genévrier Cade ; les deux Reptiles précédemment cités y sont jugés très probables ;
- le Rhône et sa ripisylve : l'Anguille européenne y est présente en abondance ; la ripisylve abrite des habitats de chasse et des gîtes arboricoles potentiels et joue également le rôle de corridor écologique localement très important pour de nombreuses espèces de chauves souris dont des espèces patrimoniales (Grand Rhinolophe, Minioptère de Schreibers, Murin à oreilles échanquées et Noctule de Leisler).

La partie Sud et Ouest de la zone ainsi que l'accès Est, offrent également des habitats de chasse favorables à certaines espèces de chauves-souris, notamment le Petit Murin. Les nombreux chemins forestiers qui parcourent le site peuvent de plus être utilisés comme milieux de chasse ainsi que comme corridors de déplacement.

Le dossier d'impact indique également la présence de deux papillons protégés (la Diane et la Proserpine) au niveau des accès Est et Ouest en lien avec le Rhône, ainsi que dans la partie centrale.

Enfin, l'étude d'impact mentionne que l'ensemble de la zone d'étude est favorable aux oiseaux (89 espèces contactées) avec notamment plusieurs espèces patrimoniales présentes aussi bien sur la zone centrale que sur les voies d'accès Est, Ouest et Sud, ainsi qu'au niveau du Rhône. Les milieux sont utilisés en tant qu'habitat de reproduction et d'alimentation par de nombreuses espèces (zone de reproduction du Busard cendré, du Rollier d'Europe, du Martin pêcheur ou encore du Faucon hobereau).

En terme de fonctionnalités écologiques, le Bois de Minteau constitue une zone de refuge naturelle de grande superficie, située dans un contexte périurbain et connectée à une « couronne naturelle » composée de boisements et de garrigues. Le Rhône et sa ripisylve, à

l'Ouest de la zone de projet, constituent un corridor écologique avec lequel des échanges existent.

Le projet de ZAC du Bois de Minteau va ainsi entraîner la destruction de boisements à enjeu faible sur environ la moitié de son emprise. La destruction d'habitats naturels patrimoniaux reste quant à elle négligeable, de 0,5 à 2,5 ha, mais représente parfois des pourcentages de destruction élevés (70% pour les pelouses à Brachypodes rameux voire 100% pour les pelouses xériques de la Méditerranée occidentale associées à des garrigues à Romarin).

L'étude d'impact qualifie de moyen l'impact sur le Rhône et sa ripisylve en phase travaux en raison de la réalisation d'un ouvrage de franchissement.

Enfin, s'agissant des impacts sur les espèces animales, l'étude d'impact conclue à des impacts potentiellement forts sur les deux espèces de Reptiles (Lézard ocellé et Psammodrome d'Edwards), sur le Busard cendré et sur l'Anguille, en lien avec la dégradation possible de la qualité des eaux du Rhône.

**Pour limiter ces impacts, la première mesure prise a consisté à réduire de façon sensible le périmètre de projet** (passé de 160 à 100 ha) de façon à éviter les zones à enjeu fort. **En complément, le schéma de principe d'aménagement de la zone prévoit le maintien des corridors verts entre les îlots bâtis, la conservation d'un vaste espace boisé central comme zone de refuge et la préservation d'un maximum d'arbres matures, favorables pour le gîte et la chasse des chauves souris, insectes et oiseaux.**

**Des mesures de réduction sont également proposées, afin de limiter les impacts du projet :**

- réalisation des opérations de défrichement / débroussaillage en dehors des périodes sensibles pour la faune (reproduction, élevage des jeunes, léthargie ou activité réduite) soit entre début septembre et mi ou fin novembre ;
- mise en place de passages petite faune sous les voies de desserte et d'ouvertures au niveau des éventuelles clôtures ;
- mise en place d'un balisage avant travaux autour des stations d'Aristoloches (plantes hôtes des deux espèces de papillons identifiées sur le site, Diane et Proserpine), dans la zone centrale et sur la bordure Nord, ainsi qu'au niveau de l'accès Ouest ;
- limitation de l'éclairage nocturne de la ZAC ainsi que sur l'accès Ouest de façon à limiter les perturbations des chauves-souris et des oiseaux ;
- adaptation de l'ouvrage de franchissement prévu sur le Rhône : préservation du maximum d'arbres présents, éloignement des piliers de l'ouvrage par rapport aux berges du cours d'eau, recolonisation naturelle des berges après travaux et confortement de la ripisylve ;
- création et maintien, par débroussaillage, de zones ouvertes (pelouses) favorables à la faune le long des voies d'accès et sur la périphérie de la ZAC (mesures obligatoires dans le cadre de la prévention du risque incendie) ; sur la zone coupe-feu de 50 m de large prévue en périphérie du projet, une gestion différenciée est proposée avec sur les premiers 25 m une coupe rase (milieu de type pelouse) et sur les 25 m les plus éloignés du bâti, le maintien de buissons épars.

**Enfin, des mesures compensatoires sont prescrites**, dans la mesure où malgré les mesures d'atténuation retenues, des impacts résiduels significatifs demeureront ; elles consisteront à créer des zones favorables aux espèces faunistiques impactées, ainsi qu'à restaurer et préserver une zone naturelle locale permettant de compenser de façon globale la fragmentation des espaces naturels.

---

## 2.3 – Incidences sur les Sites Natura 2000

**Le PLU de CALVISSON est sans incidence sur les sites Natura 2000 les plus proches** (dont aucun ne concerne le territoire communal) du fait :

- de la distance séparant la zone urbaine de CALVISSON et ses zones d'extension II AU et I AU de ces sites : 6 km à minima pour le SIC du Vidourle, 7 km pour la ZPS Costière Nîmoise, 13 pour la ZPS Camargue gardoise, 16 pour le SIC et la ZPS Gorges du Gardon.
- de l'absence de relation hydraulique entre les cours d'eau de la commune et le Vidourle, site Natura 2000 le plus proche.
- de la présence d'infrastructures majeures (A9, ligne SNCF) entre la commune de CALVISSON et la ZPS Costière Nîmoise, second site le plus proche.
- de l'existence en périphérie des Sites Natura 2000 Nord et Sud de milieux de mêmes caractéristiques que ceux existant sur le territoire de CALVISSON (garrigues, cultures...) voire même de meilleure qualité (du fait notamment du maintien de pratiques agropastorales).
- de la très faible superficie des zones appelées à être urbanisées dans le cadre du PLU : 5,5 ha classés en II AU et 7,5 ha en I AU (hors I AUbm du Bois de Mintageu)

Concernant le secteur I AUbm du Bois de Mintageu, l'avis de l'autorité environnementale saisie du dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté du Bois de Mintageu précise que *« S'agissant de l'étude d'incidences Natura 2000, le dossier conclut valablement que le projet n'aura pas d'incidences significatives sur les espèces ayant justifié la désignation du Site Nature 2000 au titre de la Directive Oiseaux « Costière nîmoise » situé à environ 2 km au Sud du projet »*



## 3 - Incidences sur les équipements publics communaux et supra-communaux

Le présent chapitre a pour objet de justifier de la capacité des équipements publics à répondre aux besoins générés par l'augmentation prévisible de la population à échéance du PLU. Il reprend les principales conclusions figurant dans la Notice de l'Annexe sanitaire.

### 3.1 - Eau potable

A l'échelle du Syndicat de la Vaunage, les besoins futurs correspondent au volume à mettre en distribution afin de satisfaire à la fois :

- aux besoins des 4 communes composant le Syndicat ;
- aux besoins des 5 communes de Nîmes Métropole alimentées par le Syndicat

Nous reprenons ci-après les éléments de prospective figurant dans le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable du Syndicat de la Vaunage.

#### Besoins futurs

##### Besoins du Syndicat des Eaux de la Vaunage

		Situation actuelle		2025 (Rendement de 70%)		2040 (Rendement de 70%)	
		Population	Besoins en m <sup>3</sup>	Population	Besoins en m <sup>3</sup>	Population	Besoins en m <sup>3</sup>
<b>Période creuse</b>	Hypothèse basse	9 500	2 384 m <sup>3</sup> /j	11 400	2 500 m <sup>3</sup> /j	14 000	3 100 m <sup>3</sup> /j
	Hypothèse haute					17 000	3 750 m <sup>3</sup> /j
<b>Période de pointe</b>	Hypothèse basse	12 500	4 370 m <sup>3</sup> /j	15 000	5 200 m <sup>3</sup> /j	18 000	6 200 m <sup>3</sup> /j
	Hypothèse haute					21 000 -	7 250 m <sup>3</sup> /j



En période creuse, le volume journalier moyen à mettre en distribution est :

- de 2 500 m<sup>3</sup>/jour à court terme c'est à dire en 2025 correspondant approximativement à l'échéance du PLU ;
- de l'ordre de 3 100 m<sup>3</sup>/jour à 3 750 m<sup>3</sup>/jour, selon les hypothèses de développement, à long terme (2040).

En période de pointe, le volume journalier à mettre en distribution est :

- de 5 200 m<sup>3</sup>/jour à court terme (2025) ;
- compris entre 6 200 m<sup>3</sup>/jour et 7 250 m<sup>3</sup>/jour selon les hypothèses de développement, à long terme (2040).

### Besoins de Nîmes Métropole

L'estimation des besoins futurs des 5 communes de Nîmes Métropole desservies par le Syndicat est basée sur 2 hypothèses :

- Hypothèse 1 : prolongement jusqu'à 2040 de l'hypothèse de croissance démographique de 0,87% retenue par le Schéma Directeur d'Alimentation en eau Potable de Nîmes Métropole à l'horizon 2030. Les besoins obtenus sont alors évalués à 4 450 m<sup>3</sup>/jour en pointe 2040 environ.
- Hypothèse 2 : compte tenu du volume d'ores et déjà mis en distribution lors de la semaine de pointe sur Nîmes Métropole depuis le Syndicat (3 780 m<sup>3</sup>/jour en pointe 2013), l'hypothèse 1 peut être revue à la hausse avec ce même taux de croissance démographique de + 0,87% par an et atteint 4 800 m<sup>3</sup>/jour en pointe 2040.

Il convient toutefois de souligner que le taux de croissance démographique retenu par le SDAEP de Nîmes Métropole pour les 5 communes de l'Agglomération desservies par le Syndicat de la Vaunage est relativement faible par rapport aux orientations du SCOT Sud Gard et nettement inférieur au taux de croissance attendu sur les communes du Syndicat. Il convient donc de prendre en compte le caractère potentiellement minimaliste de l'évaluation des besoins de pointe de ces 5 communes à l'horizon 2040.

### **Ressources disponibles selon le SDAEP du Syndicat de la Vaunage**

Le débit total autorisé pour le Syndicat de la Vaunage est de 450 m<sup>3</sup>/h, soit un volume journalier autorisé de 10 800 m<sup>3</sup>/jour.

Avec des besoins pour le Syndicat compris entre 6 200 m<sup>3</sup>/jour et 7 250 m<sup>3</sup>/jour en pointe 2040, le volume autorisé résiduel pour la vente en gros est compris entre 3 550 m<sup>3</sup>/jour et 4 600 m<sup>3</sup>/jour à l'horizon 2040. Cela correspond approximativement au volume nécessaire en pointe 2040 pour les 5 communes de Nîmes Métropole actuellement desservies par le Syndicat de la Vaunage (évalué entre 4 450 m<sup>3</sup>/jour et 4 800 m<sup>3</sup>/jour en pointe 2040).

**Les ressources disponibles du Syndicat sont ainsi suffisantes pour couvrir les besoins de ses communes membres et les besoins de Nîmes Métropole jusqu'en 2040 sans prendre en compte la ressource BRL et sans que soit sollicité le nouveau captage de Trièze Terme.**

	Situation actuelle	2025	2040	
			Hypothèse basse	Hypothèse haute
Besoins en période creuse	2 384 m <sup>3</sup> /j	2 500 m <sup>3</sup> /j	3 100 m <sup>3</sup> /j	3 750 m <sup>3</sup> /j
Besoins en période de pointe	4 370 m <sup>3</sup> /j	5 200 m <sup>3</sup> /j	6 200 m <sup>3</sup> /j	7 250 m <sup>3</sup> /j
Ressource disponible autorisée (Canferin et Rochelles)	10 800 m <sup>3</sup> /j			
Bilan en période creuses	8 416 m <sup>3</sup> /j	8 300 m <sup>3</sup> /j	7 700 m <sup>3</sup> /j	7 050 m <sup>3</sup> /j
Bilan en période de pointe	6 430 m <sup>3</sup> /j	5 600 m <sup>3</sup> /j	4 600 m <sup>3</sup> /j	3 550 m <sup>3</sup> /j

En outre, le Schéma Directeur d’Alimentation en Eau Potable du Syndicat de la Vaunage prévoit un programme de travaux sur 10 ans qui permettra de limiter les fuites et d’améliorer de façon significative le rendement des réseaux.

---

## 3.2 - Assainissement

L’objectif démographique fixé par le PLU est d’accueillir quelques 800 habitants supplémentaires, pour l’essentiel sur le village de CALVISSON, les travaux visant à réduire les eaux claires parasites étant programmés par le Schéma Directeur d’Assainissement.

Pour rappel, l’analyse des résultats de bilans pollutions depuis la mise en service de la nouvelle station d’épuration de CALVISSON, dimensionnée pour 8 500 EH, fait état :

- d’une charge hydraulique moyenne de près de 1 620 m<sup>3</sup>/jour soit un taux de remplissage de 95% en lien avec les très forts épisodes pluviaux de l’automne / hiver 2014
- d’une charge polluante moyenne comprise entre 50 et 75% de la capacité de traitement de la station.

La station d’épuration de CALVISSON est en mesure de traiter les effluents supplémentaires générés par l’augmentation de population, dès lors que les travaux de suppression des eaux claires parasites et de réhabilitation de réseau, inscrits au Schéma Directeur d’Assainissement permettront effectivement une maîtrise de la charge hydraulique reçue par la station.



**CHAPITRE V**

**INDICATEURS D’EVALUATION DU PLAN**

**LOCAL D’URBANISME**



Les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du PLU concernent à la fois la consommation d'espace, la production de logements et la mixité sociale, les milieux naturels et agricoles, la biodiversité, les eaux superficielles, les déplacements et les risques naturels

Indicateur	Périodicité	Source
<b>Consommation d'espace</b>		
Superficie d'espaces naturels ou agricoles consommés	Annuelle	Commune
Nombre de logements produits par réinvestissement urbain : mobilisation du parc vacant	Annuelle	Commune
Nombre de logements produits par réinvestissement urbain : urbanisation de dents creuses	Annuelle	Commune
Nombre de logements produits par réinvestissement urbain : mutation de bâti.	Annuelle	Commune
Nombre de logements produits par réinvestissement urbain par divisions foncières	Annuelle	Commune
Nombre de logements produits en zone d'extension	Annuelle	Commune
Densité moyenne des opérations	Annuelle	Commune
<b>Logement et mixité sociale</b>		
Nombre de logements produits	Annuelle	Commune
Nombre de logements locatifs sociaux produits	Annuelle	Commune
Evolution du taux d'équipement en LLS	Annuelle	Commune
<b>Biodiversité</b>		
Superficie des zones boisées	Annuelle	SIG
<b>Eau de surface / Eaux de surface</b>		
Qualité des eaux du Rhône	Annuelle	ETPB Vistre
Evolution de la consommation d'eau potable (en moyenne journalière et jour de pointe)	Annuelle	SIAEP Vaunage
Evolution de l'état des réseaux d'adduction d'eau potable (rendements brut et net, Indice Linéaire de Pertes)	Annuelle	SIAEP Vaunage
Nombre de dispositifs d'assainissement autonome	Annuelle	SPANC
Nombre de dispositifs d'assainissement autonome requalifiés et mis aux normes	Annuelle	SPANC
<b>Déplacements</b>		
Linéaire de cheminements cyclables	Annuelle	Commune
Nombre de places de stationnement vélo	Annuelle	Commune
Nombre de places de stationnement permettant la recharge des véhicules électriques	Annuelle	Commune





# ZNIEFF de type I n° 0000-2099

## Cuvette de Clarensac et Calvisson

Identifiant national : 910011572

## Modernisation de l'inventaire ZNIEFF

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

### Région Languedoc-Roussillon

Edition 2008 - 2010



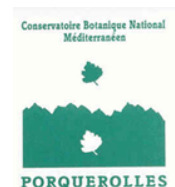
Département(s) :  
Gard

Maîtrise d'ouvrage

Secrétariat Scientifique et  
Technique et Coordination  
des données "Faune"



Coordination des données  
"Flore et Habitats Naturels"



avec le soutien financier de :



et la collaboration des porteurs de données et du CSRPN



## 1. Localisation et description générale

### - Communes concernées par la ZNIEFF

Département du Gard

Code INSEE	Nom de la commune	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
30062	CALVISSON	875.0 ha	33.0 %
30245	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	530.0 ha	20.0 %
30082	CLARENSAC	469.0 ha	18.0 %
30186	NAGES-ET-SOLORGUES	204.0 ha	8.0 %
30249	SAINT-DIONIZY	171.0 ha	6.0 %
30138	LANGLADE	140.0 ha	5.0 %
30075	CAVEIRAC	125.0 ha	5.0 %
30043	BOISSIERES	132.0 ha	5.0 %

La ZNIEFF « Cuvette de Clarensac et Calvisson » est située au centre du département du Gard. Elle englobe près de 2647 hectares de plaine agricole dans une dépression à l'ouest de l'agglomération de Nîmes. Son altitude varie de 30 à 150 mètres.

### - Description du Paysage (Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon)

Les Garrigues

Nom de l'unité paysagère	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
Vaunage	2647.0 ha	100 %

### - Occupation du sol (ocsol L-R)

Territoires artificialisés

Code du poste	Libellé du poste	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
112	Tissu urbain discontinu	26.0 ha	1 %
113	Bâti diffus	1.0 ha	0 %
121	Zones industrielles ou commerciales	1.0 ha	0 %

Territoires agricoles

Code du poste	Libellé du poste	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
212	Terres arables autres que serres, rizières et zones à forte densité de serres	207.0 ha	8 %
221	Vignobles	1769.0 ha	67 %
231	Prairies	3.0 ha	0 %
242	Systèmes culturaux et parcellaires complexes	526.0 ha	20 %
243	Territoires principalement occupés par l'agriculture, avec	2.0 ha	0 %



## Cuvette de Clarensac et Calvisson

Identifiant national : 910011572

\*La projection utilisée pour le calcul des surfaces est le Lambert II étendu.

### Forêts et milieux semi-naturels

Code du poste	Libellé du poste	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
311	Forêts de feuillus	14.0 ha	1 %
312	Forêts de conifères	23.0 ha	1 %
323	Maquis et garrigues	18.0 ha	1 %
324	Forêt et végétation arbustive en mutation	55.0 ha	2 %
333	Végétation clairsemée	2.0 ha	0 %

## 2. Délimitation du périmètre

### - Périmètres d'inventaire et périmètres réglementaires présents sur la ZNIEFF

Intersections avec des périmètres réglementaires

Type	Intitulé du Périmètre	Code	Surf. absolue (ha)*	Surf. relative (%)*
<b>SAGE</b>	SAGE Vistre, nappes Vistrenques et Costières	sage_12	2647 ha	100 %
<b>SCOT</b>	Sud du Gard	scot_04	2647 ha	100 %

Le périmètre de la ZNIEFF est matérialisé :

- au nord et au nord-ouest, entre le village de Caveirac et le hameau de Sinsans, par des limites de parcelles, des chemins et des routes marquant la frontière entre cultures et garrigues, la plupart du temps en bas de pente ;
- ailleurs, essentiellement par des routes (dont les D40 et D1) et des pistes, ainsi quelques limites de parcelles, notamment aux abords des villages.

D'une manière générale, les zones d'urbanisation concentrée sont exclues du périmètre (y compris Clarensac, situé au coeur de la délimitation).

## 3. Description du fonctionnement écologique

- **Etage de végétation** : étage mésoméditerranéen

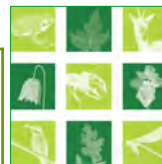
- **Espèces animales déterminantes et remarquables**

Mollusques

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Bythiospeum articense</i>	-	stricte
<i>Fissuria boui</i>	-	stricte

Oiseaux

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline	remarquable
<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe	à critères



## Cuvette de Clarensac et Calvisson

Identifiant national : 910011572

\*La projection utilisée pour le calcul des surfaces est le Lambert II étendu.

### - Espèces animales déterminantes et remarquables

#### Oiseaux

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	remarquable
<i>Coracias garrulus</i>	Rollier d'Europe	à critères
<i>Emberiza hortulana</i>	Bruant ortolan	à critères
<i>Lanius meridionalis</i>	Pie-grièche méridionale	à critères
<i>Lanius minor</i>	Pie-grièche à poitrine rose	stricte
<i>Lanius senator</i>	Pie-grièche à tête rousse	à critères
<i>Upupa epops</i>	Huppe fasciée	remarquable

#### Reptiles

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Timon lepidus</i>	Lézard ocellé	stricte

La ZNIEFF est presque entièrement recouverte de vignobles et parsemée de quelques friches et prairies. Elle abrite de nombreux oiseaux, notamment des espèces de milieux semi-ouverts, souvent adaptées à des zones « en mosaïque » de cultures. C'est le cas :

- de la Pie-grièche à poitrine rose *Lanius minor*, dont la France ne compte que 50 couples répartis dans les départements de l'Aude, du Gard et de l'Hérault. Elle a besoin à la fois de grands arbres pour installer son nid, de secteurs de prairies (ou friches, talus, fossés) riches en insectes et de cultures sur sol nu (vignes notamment). Elle bénéficie d'une protection européenne ;
  - de la Pie-grièche méridionale *Lanius meridionalis*, espèce méditerranéenne des milieux secs et peu boisés. Elle est en régression en Europe comme en Languedoc-Roussillon et bénéficie d'une protection nationale ;
  - du Rollier d'Europe *Coracias garrulus*, oiseau exclusivement méditerranéen et insectivore. Il a lui aussi besoin à la fois de cavités pour abriter son nid (vieilles ripisylves, platanes ; carrières de sable, ruines ) et de steppes rases pour chasser. Il est protégé en France et en Europe ;
- Enfin, le Bruant ortolan *Emberiza hortulana* est un passereau peuplant en grande majorité les pelouses rases parsemées de perchoirs. La région Languedoc-Roussillon compte plus de 25% de la population française de l'espèce, protégée aux niveaux national et européen.

Deux espèces de rapaces nichent à proximité de la ZNIEFF et y sont occasionnellement observées en chasse : le Grand-duc d'Europe *Bubo bubo* et le Circaète Jean-le-Blanc *Circaetus gallicus*.

La ZNIEFF abrite également :

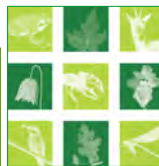
- le Lézard ocellé *Timon lepidus*, un reptile que l'on retrouve surtout dans le Sud de la France et la péninsule ibérique, dans les milieux de broussailles associés à des zones plus ouvertes. Il est protégé au niveaux national ;
- deux espèces de mollusque d'intérêt patrimonial : *Bythiospeum articense* et *Fissuria boui*.

### 4. Facteurs influençant l'évolution de la ZNIEFF

La ZNIEFF est une zone de forte présence humaine, presque entièrement couverte de vignobles ou de prairies. Plusieurs villages sont implantés dans le voisinage dans ou en périphérie du périmètre et elle est traversée par de nombreuses routes, pistes et chemins.

Pour la majeure partie des espèces d'oiseaux présentes, ce sont les pratiques culturelles qui peuvent avoir un impact direct sur leur maintien (ou pas) dans le territoire de la ZNIEFF. En effet, certaines d'entre elles sont strictement insectivores et l'usage intensif de produits phytosanitaires peut leur être néfaste. Enfin, elles ont besoin de mosaïques de milieux sur une petite superficie pour survivre (arbres pour la nidification, zones de prairies pour l'alimentation). Des changements importants d'affectation et d'usage des sols peuvent donc perturber ces populations.

ZNIEFF de  
type I  
n° 0000-2099



## Cuvette de Clarensac et Calvisson

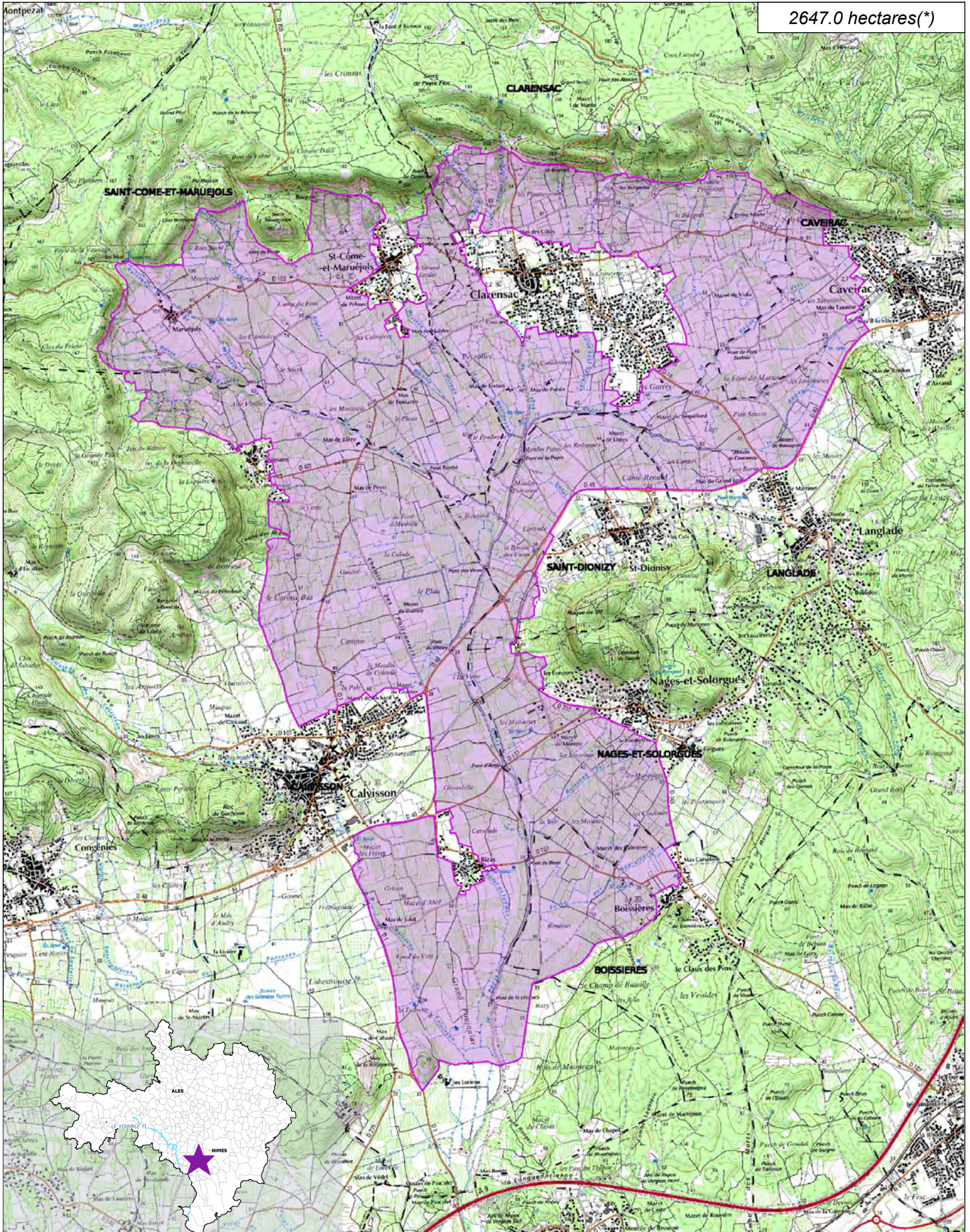
Identifiant national : 910011572

\*La projection utilisée pour le calcul des surfaces est le Lambert II étendu.

### 5. Sources documentaires et bibliographie



2647.0 hectares(\*)



Inventaire ZNIEFF Deuxième Génération Année d'édition 2010	n° de carte(s) IGN : 2842E Fond : IGN SCAN25	Légende <table border="0" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"> <tr> <td style="border: 1px solid pink; width: 20px; height: 10px; display: inline-block;"></td> <td>ZNIEFF type I</td> <td style="border: 1px dashed black; width: 20px; height: 10px; display: inline-block;"></td> <td>Limites communales</td> </tr> <tr> <td style="border: 1px solid blue; width: 20px; height: 10px; display: inline-block;"></td> <td>ZNIEFF type II</td> <td style="border-bottom: 1px solid blue; width: 20px; height: 10px; display: inline-block;"></td> <td>Réseau hydrographique principal</td> </tr> </table>		ZNIEFF type I		Limites communales		ZNIEFF type II		Réseau hydrographique principal	
	ZNIEFF type I		Limites communales								
	ZNIEFF type II		Réseau hydrographique principal								

Cet inventaire constitue un outil d'alerte et ne peut être interprété à une échelle plus fine sans investigation complémentaire. Le périmètre des ZNIEFF, représenté ici sur Scan25 (IGN), a été tracé à partir d'orthophotographies au 1:5000. \*La projection utilisée pour le calcul des surfaces est le Lambert II étendu.





## Cuvette de Clarensac et Calvisson

### 6. Sources des données naturalistes : liste des porteurs de données

ABELA Aude	Groupe de Recherche et de Protection des Libellules " Sympetrum "
Association Caracole	Groupe de Recherche et d'Information sur les Vertébrés et leur Environnement
Association Charles Flahaut	Groupe Ornithologique du Roussillon
Association Communale de Chasse Agréée de Mantet	Institut Méditerranéen d'Ecologie et de Paléoécologie
Association Communale de Chasse Agréée de Py	Institut National de Recherche Agronomique
Association de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques "La Gauloise"	Inventaire des Coléoptères des Alpes-de-Haute-Provence
Association des Naturalistes d'Ariège	La belle Verte
Association Gestionnaire de la réserve naturelle de la vallée d'Eyne	La Cistude
Association Gestionnaire de la Réserve Naturelle de Nohèdes (AGRNN)	La Découverte
Association gestionnaire de la Réserve Naturelle de Py	La Fario
Association les Amis de la Massane, gestionnaire de la Réserve de Forêt de la Massane	Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude
Association les taïchous	Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Hérault
Association Lozérienne d'Etude et de Protection de l'Environnement	Ligue pour la Protection des Oiseaux "Grands Causses"
Association pour la Caractérisation et l'Etude des Entomocénoses	Méandre
Association pour la Connaissance et la Conservation des Milieux Naturels	Muséum d'Histoire Naturelle de Nantes
Association Roussillonnaise d'Entomologie	Muséum National d'Histoire Naturelle - Département Systématique et Evolution - Entomologie
Association Saint-Gely Nature	Myotis
Association Tarnaise d'Etudes Karstiques	Naturellement votre
Aude Nature	Observatoire des Galliformes de Montagne
Biotope	Observatoire d'Océanographie Biologique de Banyuls-sur-Mer - Laboratoire Arago (CNRS)
Cabinet Barbanson Environnement	Observatoire Naturaliste des Écosystèmes Méditerranéens
Centre de Biologie et de Gestion des Populations	Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage - Délégation du Languedoc-Roussillon
Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive - Laboratoire de Zoogéographie	Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), gestionnaire de la Réserve Naturelle de Jujols
Centre de coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Lozère
Centre de Découverte du Scamandre	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Aude
Centre d'Initiation à l'Ecologie Montagnarde "Les Isards"	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Hérault
Centre National pour la Recherche Scientifique	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Pyrénées Orientales
Centre Ornithologique du Gard	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard
Centre Ornithologique Rhône-Alpes Ardèche	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Languedoc-Roussillon
Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Pays Narbonnais	Office National des Forêts - Cellule d'Etudes Entomologiques
Collectif d'Associations pour la Défense du Bois des Lens	Office National des Forêts - Délégation Territoriale Méditerranée
Commune d'Argeles-sur-Mer, gestionnaire de la Réserve Naturelle du Mas-Larrieu	Office Pour les Insectes et leur Environnement
Commune de Mantet, gestionnaire de la Réserve Naturelle de Mantet	Office Pour les Insectes et leur Environnement du Languedoc-Roussillon
Commune de Prats de Mollo la Preste, gestionnaire de la Réserve Naturelle de Prats	Parc National des Cévennes
Confédération des Réserves Naturelles Catalanes	PNR du Haut Languedoc
Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles	Réserve Naturelle de Nyer
Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon	Réserve Naturelle de Roquehaute
Conservatoire des Sites Lozériens	Rutilans
Echos Nature	Salsepareille
Ecole Pratique des Hautes Etudes	Société Civile Forestière (SCF) "Ecoreuil de Py et de Rotja"
Ecole supérieure d'Agriculture de Purpan	Société d'Etude des Sciences Naturelles de Nîmes et du Gard
Ecologistes de l'Euzière	Société Entomologique de France
Entente Interdépartementale pour la Démoustication	Société Entomologique du Languedoc
Espace Nature Environnement	Société Entomologique du Nord de la France
Etudes naturalistes	Société Française d'Orchidophilie
Fédération Aude Claire	Société Française d'Orchidophilie du Languedoc
Fédérations Départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques	Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères
Gard Nature	Spéléologues Anonymes
Goupil Connexion	Station Biologique de la Tour du Valat
Groupe Chiroptères de Midi Pyrénées	Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise
Groupe Chiroptères de Provence	Zerynthia
Groupe Chiroptères du Languedoc - Roussillon	



# Vallée du Rhône

Inventaire des  
ESPACES NATURELS  
SENSIBLES du Gard

Numéro du site : 63

Surface totale du site (ha) : 1311,65

Surface dans le Gard (ha) : 1311,65



ENS DU GARD



## Communes concernées

AIGUES-VIVES, BOISSIERES, CALVISSON, CAVEIRAC, CLARENSAC, CODOGNAN, CONGENIES, LANGLADE, NAGES-ET-SOLOGUES, SAINT-COME-ET-MARUEJOLS, SAINT-DIONIZY, VERGEZE.

## Type d'espace

### Typologie de niveau 1

Champ naturel d'expansion des crues

Espace écologique remarquable

### Typologie de niveau 2

Zones humides et cours d'eau

Champs naturels d'expansion des crues - Espaces naturels

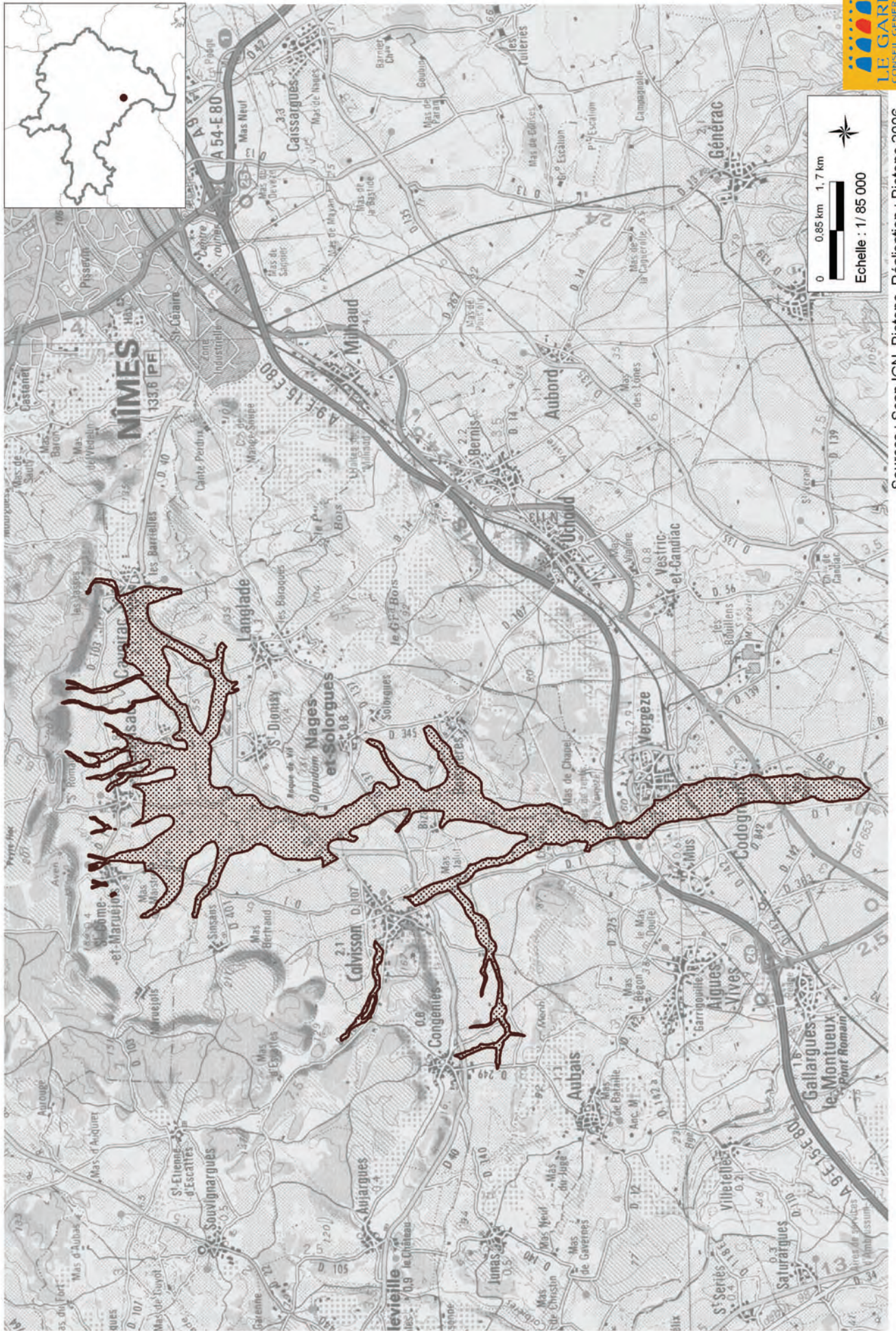
## Caractéristiques et délimitation

Critères de délimitation du site : lit majeur

Agglomération voisine : Sommières, 5 km

Géologie : alluvions fluviales récentes (limons, sables)









Valeur écologique

4

La vallée du Rhône constitue un habitat pour les populations animales et végétales, mais également une zone de reproduction, un couloir écologique, des connexions biologiques et des zones d'échanges. Des espèces patrimoniales sont potentiellement présentes.

Valeur paysagère

2

Ce site est constitué d'un cours d'eau et de sa ripisylve.

Valeur géologique

0

-

Valeur archéologique et historique

0

-

Champ naturel d'expansion des crues / Valeur hydrologique

8

Site comprenant le lit majeur du Rhône, depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le Vistre. Localisé sur le bassin versant du Vistre, la tête de bassin versant et la ripisylve entre le canal BRL et l'amont d'Aimargues sont des secteurs stratégiques d'épuration et de lutte contre les inondations et l'érosion. Il s'agit d'un champ naturel de forte capacité d'écrêtement et entravé.

## Tendances évolutives et principales menaces

- Disparition des ripisylves
- Présence d'espèces envahissantes
- Lotissements
- Envasement
- Pollution des eaux

## Opportunité au regard des enjeux territoriaux

### Structure de gestion

- Syndicat mixte du bassin versant du Vistre
- Syndicat mixte d'étude et de gestion de la nappe de la Vistrenque
- Commission Locale de l'Eau du SAGE "Vistre - nappes Vistrenque et Costières" en cours de constitution
- Comité de bassin Rhône-Méditerranée-Corse
- Syndicat Mixte du SCoT du Sud Gard

### Document de gestion

- Projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) "Vistre - nappes Vistrenque et Costières"
- Programme de pratiques agricoles respectueuses de la ressource en eau
- Plan de gestion des berges et de la ripisylve du bassin versant du Vistre
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse
- SCoT du Sud Gard

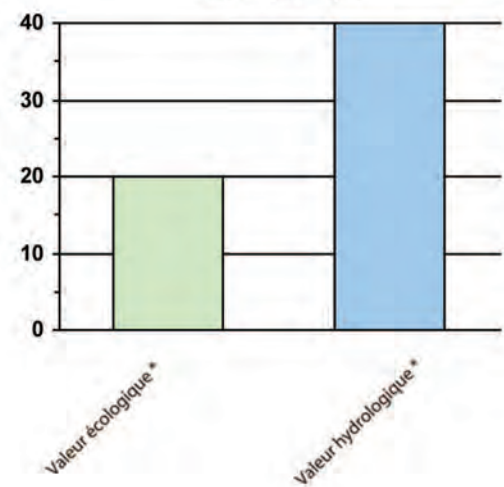
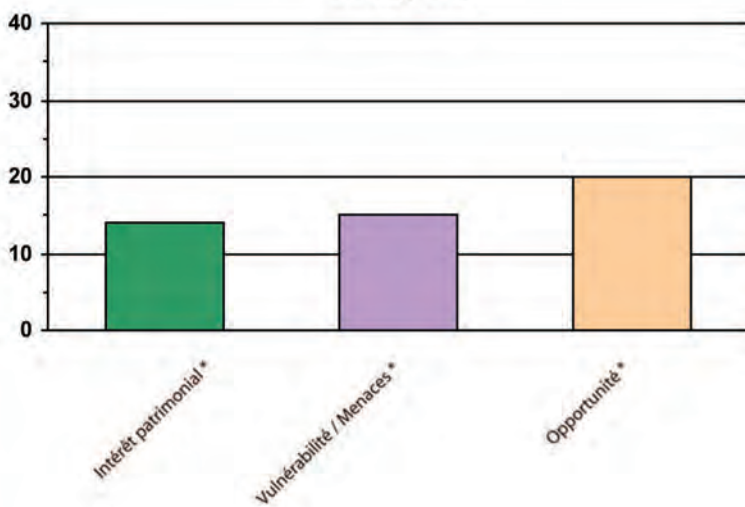
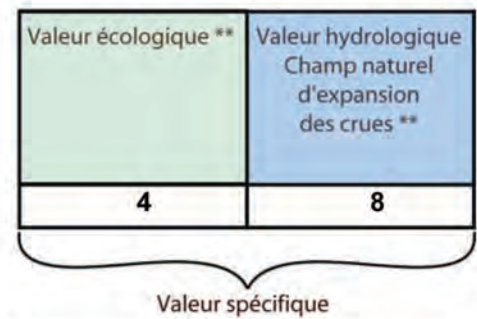
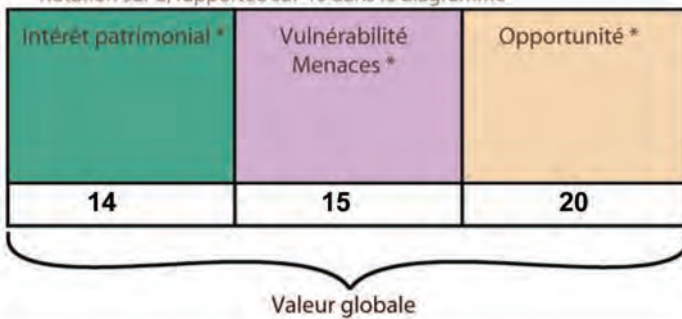


Accueil du public  
 (Prestations et équipements)

Résultats de l'analyse et de la hiérarchisation

\* notation sur 40

\*\* notation sur 8, rapportée sur 40 dans le diagramme





## Protections réglementaires et inventaires

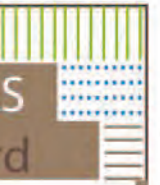
### Protections réglementaires

ZPS transmise en 2006 - Costières nimoises (FR9112015)

### Inventaires

ZNIEFF de type II - Garrigues de Nîmes (0000-6140)

Zone humide - Ripisylve du Rhony entre le canal BRL et l'amont d'Aimargues (30CG300008)



Observations et compléments en vue d'une mise à jour

# Garrigues de Nîmes

Inventaire des  
ESPACES NATURELS  
SENSIBLES du Gard



Numéro du site : 127

Surface totale du site (ha) : 12800,64

Surface dans le Gard (ha) : 12800,64



ENS DU GARD



## Communes concernées

AIGUES-VIVES, AUBAIS, AUJARGUES, BERNIS, BOISSIERES, CALVISSON, CAVEIRAC, CLARENSAC, CONGENIES, FONTANES, GAJAN, JUNAS, LA ROUVIERE, LANGLADE, MILHAUD, MONTPEZAT, NAGES-ET-SOLOGUES, NIMES, PARIGNARGUES, SAINT-COME-ET-MARUEJOLS, SAINT-DIONIZY, SAINT-MAMERT-DU-GARD, SALINELLES, SOMMIERES, SOUVIGNARGUES, UCHAUD, VERGEZE, VESTRIC-ET-CANDIAC, VILLEVIEILLE.

## Type d'espace

### Typologie de niveau 1

- Espace paysager remarquable
- Espaces comprenant des éléments historiques ou archéologiques
- Espace écologique remarquable

### Typologie de niveau 2

- Espaces naturels ouverts
- Espaces accueillant des espèces remarquables
- Espaces naturels forestiers

## Caractéristiques et délimitation

- Critères de délimitation du site : ZNIEFF de type II
- Agglomérations voisines : Nîmes, Sommières, 5 km
- Géologie : calcaires et calcaires marneux du Hauterivien ; colluvions non différenciés (limons, cailloutis)



Inventaire des Espaces Naturels Sensibles du département du Gard (30)  
**GARRIGUES DE NÎMES - ENS N°127**

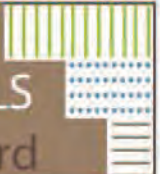


Sources : Scan IGN, Biotopie. Réalisation : Biotopie 2006



## Intérêt patrimonial du site

(notation de chaque variable sur 8 pour un total sur 40)



### Valeur écologique

5

Sur ce site, on note la présence d'Ophrys Aurélia, de l'Outarde canepetière, de la Pie-grièche à tête rousse et de l'Oedicnème criard. Les milieux forestiers permettent la nidification de la Bondrée apivore, du Circaète Jean-le-Blanc et du Milan noir. Des habitats naturels d'intérêt communautaire ont été inventoriés sur cette zone (pelouses sèches et mares temporaires).

### Valeur paysagère

4

Les zones boisées (futaie de Pin d'Alep) alternent avec les espaces ouverts (garrigues basses, friches). Le site comprend également de nombreux éléments à valeur patrimoniale et le site inscrit "Château d'Aujargues et ses abords".

### Valeur géologique

0

-

### Valeur archéologique et historique

8

- Sépultures néolithiques de Cante-Perdrix (Calvisson)
- Enceinte préhistorique des Castels (Nages-et-Solorgues)
- Oppidum (Nages-et-Solorgues)
- Oppidum de Mourressipe (Saint Côme-et-Marvejols)
- Village préhistorique de Fontbouisse (vestiges) (Villevieille)
- Oppidum de la Roque-de-Vion (Saint-Dionisy)

### Champ naturel d'expansion des crues / Valeur hydrologique

0

Non concerné

## Tendances évolutives et principales menaces

- Des risques d'urbanisation diffuse et de mitage du paysage existent notamment à la périphérie de Nîmes.
- Activités de loisir motorisées
- Risque d'incendie

## Opportunité au regard des enjeux territoriaux

### Structure de gestion

- Nîmes métropole
- Syndicat Mixte du SCoT du Sud Gard, pour partie
- Syndicat Mixte du SCoT Uzège Pont du Gard, pour partie

### Document de gestion

- Charte paysagère du massif des garrigues de Nîmes, à l'échelle des 23 communes
- SCoT du Sud Gard pour partie
- SCoT Uzège Pont du Gard, pour partie



## Accueil du public

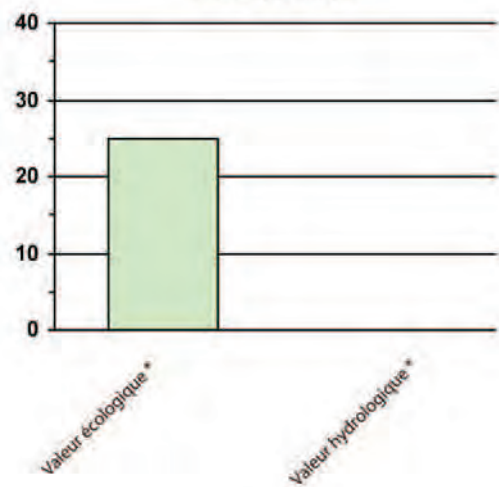
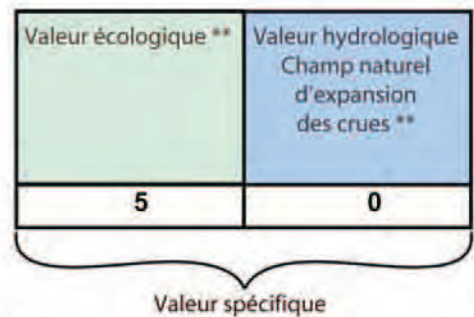
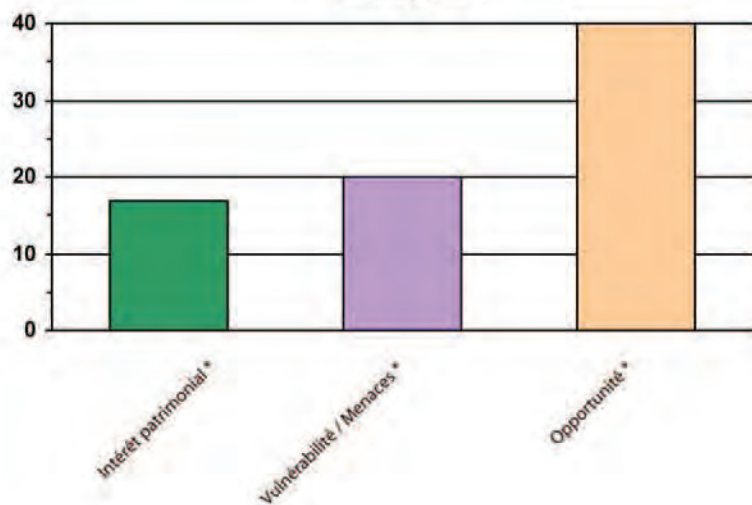
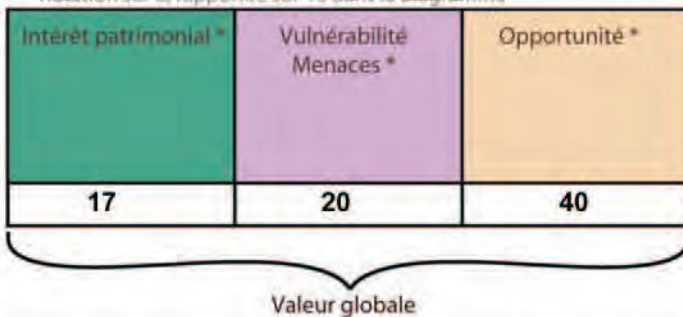
(Prestations et équipements)

- Programme de chemin de randonnées sur 15 communes
- Présence de sentiers de randonnée (PDIPR)
- Mise en place d'un réseau des espaces naturels ouverts au public

## Résultats de l'analyse et de la hiérarchisation

\* notation sur 40

\*\* notation sur 8, rapportée sur 40 dans le diagramme



## Protections réglementaires et inventaires

### Protections réglementaires

SI - Château d'Aujargues et ses abords

Site transmis au titre de la Directive Habitats en 2005 - Fleuve Vidourle

### Inventaires

ZICO - Gorges du Gardon (LR13)

ZICO - Hautes garrigues du montpelliérais (LR14)

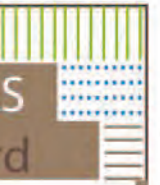
ZNIEFF de type I - Garrigue de la Barbin (6140-0004)

ZNIEFF de type I - Marnes de Fond Serrière (6140-0007)

ZNIEFF de type I - Puech de Vallonguette (6140-0006)

ZNIEFF de type I - Puech du Montagnon (6140-0008)

ZNIEFF de type II - Garrigues de Nîmes (0000-6140)



Observations et compléments en vue d'une mise à jour

PATRIARCHE : Listing des sites archéologiques de la commune de : CALVISSON (30062)

PATRIARCHE : Listing des sites archéologiques de la commune de : NAGES-ET-SOLOGUES (30186)

N° de l'entité **30 062 0001** Lambert 3 X : 748400 Y : 3166350 Parcelles  
 Lieu-dit : ROC DE GACHONNE  
 nom du site : 1955 :

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Age du bronze final	Age du bronze final	bâtiment
Age du bronze final	Age du bronze final	oppidum

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0002** Lambert 3 X : 748890 Y : 3167060 Parcelles  
 Lieu-dit : LE VILLAGE  
 nom du site : 1955 :AB 758;AB 759;AB 760;

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Haut-empire	incinération
Haut-empire	Haut-empire	sépulture

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0003** Lambert 3 X : 747560 Y : 3166800 Parcelles  
 Lieu-dit : CANTE PERDRIX  
 nom du site : VILLAGE DE CANTE PERDRIX 1955 :

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Néolithique final	Néolithique final	maison

Mode de protection classement MH en tout ou partie (loi de 1913) 24/12/1913

N° de l'entité **30 062 0004** Lambert 3 X : 750850 Y : 3165950 Parcelles  
 Lieu-dit : BIZAC  
 nom du site : BIZAC 1955 :C1 79;C1 89;C1 HP;

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Bas-empire	Bas moyen-âge	cimetière
Bas-empire	Bas moyen-âge	inhumation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0005** Lambert 3 X : 751675 Y : 3163865 Parcelles  
 Lieu-dit : MINTEAU  
 nom du site : 1955 :

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Néolithique récent	Néolithique récent	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0006** Lambert 3 X : 749870 Y : 3163625 Parcelles  
 Lieu-dit : FONT DE LA ROUQUETTE ? LE BOS  
 nom du site : FONT DE LA ROUQUETTE 1955 :D3 540;D3 702?;

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Second Age du fer	République	occupation
Second Age du fer	République	village

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0007** Lambert 3 X : 748343 Y : 3169478 Parcelles  
 Lieu-dit : LA LIQUIERE  
 nom du site : OPPIDUM DE LA LIQUIERE 1955 :A3.1169;A3.1170;

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Premier Age du fer	Premier Age du fer	oppidum

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0008**

Lambert 2 étendu X : 749786 Y : 1863694

Parcelles

Lieu-dit : LOU BOS

2006 : ?

nom du site : LOU BOS

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Néolithique final	Néolithique final	maison
Néolithique final	Néolithique final	village

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0009**

Lambert 3 X : 748680 Y : 3168040

Parcelles

Lieu-dit : COSTE BASSE

1955 :A3 1003;A3 100?;

nom du site : COSTE BASSE

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Age du fer	Age du fer	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0010**

Lambert 3 X : 750560 Y : 3166540

Parcelles

Lieu-dit : GIRONDELLE HAUTE

1955 :B2 569;

nom du site : GIRONDELLE HAUTE

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Gallo-romain	Gallo-romain	villa

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0011**

Lambert 3 X : 747675 Y : 3168825

Parcelles

Lieu-dit : ?

1955 :C 194;C 195;C 196;C 197;C 198;C 199;C 200;C 201;

nom du site : BERGERIE DE HERMET

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Age du bronze final	Premier Age du fer	village

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0012**

Lambert 3 X : 748430 Y : 3167530

Parcelles

Lieu-dit : MAOUPAS ET PRADEL

1955 :G 261;G 262;G 263;G 264;

nom du site : MAOUPAS

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Gallo-romain	Gallo-romain	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0013**

Lambert 3 X : 749180 Y : 3167065

Parcelles

Lieu-dit : PLAISANCE

1955 :AB 8112;AB 812;

nom du site : PLAISANCE

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Gallo-romain	Gallo-romain	occupation
Gallo-romain	Gallo-romain	villa

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0014**

Lambert 3 X : 750203 Y : 3167049

Parcelles

Lieu-dit : CAVEYRARGUES HAUT

2005 : B2 1755;

nom du site : CAVEYRARGUES

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Haut-empire	bâtiment
Haut-empire	Haut-empire	exploitation agricole
Haut-empire	Haut-empire	fosse

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0015**

Lambert 3 X : 750880 Y : 3166640

Parcelles

Lieu-dit : GIRONDELLE BASSE

1955 :B2 554;

nom du site : GIRONDELLE BASSE

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Gallo-romain	Gallo-romain	exploitation agricole

Mode de protection



N° de l'entité **30 062 0016** Lambert 3 X : 750870 Y : 3167090 Parcelles  
 Lieu-dit : TRAVERSIERE BASSE 1955 :B2 509;  
 nom du site : TRAVERSIERE BASSE

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Gallo-romain	Gallo-romain	exploitation agricole

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0017** Lambert 3 X : 750880 Y : 3167300 Parcelles  
 Lieu-dit : TRAVERSIERE HAUTE 1955 :B2 427;  
 nom du site : TRAVERSIERE HAUTE

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Gallo-romain	Gallo-romain	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0018** Lambert 3 X : 750200 Y : 3166900 Parcelles  
 Lieu-dit : PIERRE BLANCHE 1955 :B2 671;B2 672?;  
 nom du site : PIERRE BLANCHE

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Haut-empire	carrière
Haut-empire	Haut-empire	fosse
Haut-empire	Haut-empire	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0019** Lambert 3 X : 748175 Y : 3167725 Parcelles  
 Lieu-dit : ARTILON 1955 :F2 286;F2 287;  
 nom du site : ARTILLON SUD

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Moyen-âge	Moyen-âge	cimetière
Moyen-âge	Moyen-âge	inhumation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0020** Lambert 3 X : 751240 Y : 3164200 Parcelles  
 Lieu-dit : RAZY 1955 :B2 629;B2 632?;  
 nom du site : L EGLISE

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Moyen-âge	Moyen-âge	église
Moyen-âge	Moyen-âge	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0021** Lambert 3 X : 749990 Y : 3163540 Parcelles  
 Lieu-dit : MOUILLERE 1955 :  
 nom du site : MOUILLERE

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Gallo-romain	Gallo-romain	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0022** Lambert 3 X : 747860 Y : 3166750 Parcelles  
 Lieu-dit : 1955 :  
 nom du site : CARRIERE DE CANTE PERDRIX

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Age du fer	Age du fer	occupation

Mode de protection



N° de l'entité **30 062 0023** Lambert 3 X : 748460 Y : 3167120 Parcelles  
Lieu-dit : MAUPAS 1955 :  
nom du site : MAUPAS SUD

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Age du fer	Age du fer	habitat
Age du fer	Age du fer	village

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0024** Lambert 3 X : 748870 Y : 3167000 Parcelles  
Lieu-dit : LE VILLAGE 1955 :AB 756;  
nom du site :

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Gallo-romain	Gallo-romain	bâtiment

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0025** Lambert 3 X : 748415 Y : 3167000 Parcelles  
Lieu-dit : ? 1955 :  
nom du site : ?

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Gallo-romain	Moyen-âge	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0026** Lambert 3 X : 747300 Y : 3168150 Parcelles  
Lieu-dit : LA QUEYROLLE 1955 :  
nom du site : LE VILLAGE DE LA QUEYROLLE

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Néolithique final	Néolithique final	bâtiment

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0027** Lambert 3 X : 750450 Y : 3163100 Parcelles  
Lieu-dit : MOULLIERE ? :D3.605b;  
nom du site : MOULLIERE

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Age du fer	Age du fer	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0028** Lambert 3 X : 747985 Y : 3168940 Parcelles  
Lieu-dit : LA LIQUIERE 1955 :A3.1170;  
nom du site : OPPIDUM DE LA FONT DU COUCOU

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Age du bronze final	Premier Age du fer	habitat

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0029** Lambert 3 X : 749000 Y : 3169350 Parcelles  
Lieu-dit : PUIS DE L'ABREUVOIR 1955 :  
nom du site :

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Néolithique récent	Néolithique récent	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0030** Lambert 3 X : 748200 Y : 3165920 Parcelles  
Lieu-dit : ? 1955 :  
nom du site : LA VIGNE ROMAINE

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Gallo-romain	Gallo-romain	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0031** Lambert 3 X : 748385 Y : 3167065 Parcelles  
 Lieu-dit : LARGEILLIERS LA BAGARELLE MAOUPAS ET PRADEL ? 1955 :G 305;G 385;G 386;G 390;  
 nom du site : LARGEILLIERS

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Néolithique final	Néolithique final	habitat

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0032** Lambert 3 X : 751350 Y : 3163550 Parcelles  
 Lieu-dit : ? 1955 :?;  
 nom du site : MAZET DU CLAPAS

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Paléolithique	Néolithique	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0033** Lambert 2 étendu X : 749221 Y : 1867840 Parcelles  
 Lieu-dit : COUYRAN 1955 :G 89?;G 90;G 91;G 92;G 93;  
 nom du site : COUYRAN

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Haut moyen-âge	habitat

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0034** Lambert 3 X : 748095 Y : 3167210 Parcelles  
 Lieu-dit : LES MARTINES 1955 :  
 nom du site : LES MARTINES

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Néolithique récent	Néolithique final	habitat

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0035** Lambert 3 X : 748300 Y : 3165840 Parcelles  
 Lieu-dit : ? 1955 :E4 1069;E4 1070;E4 1071;  
 nom du site : LE PONT DE PAIONNE

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Néolithique récent	Néolithique final	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0036** Lambert 3 X : 749830 Y : 3165455 Parcelles  
 Lieu-dit : ? 1955 :  
 nom du site : MAS DE JALOT

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Néolithique final	Néolithique final	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0037** Lambert 3 X : 749760 Y : 3169685 Parcelles  
 Lieu-dit : ? 1955 :  
 nom du site : TRANSFORMATEUR DE SINSANS

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Néolithique récent	Néolithique final	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0038** Lambert 3 X : 749970 Y : 3166860 Parcelles  
 Lieu-dit : PIERRE BLANCHE 1955 :B2 689;B2 694;  
 nom du site : PIERRE BLANCHE

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
République	Haut-empire	exploitation agricole

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0039** Lambert 3 X : 748940 Y : 3168750 Parcelles  
Lieu-dit : CARE HAUT  
nom du site : CARE HAUT 1955 :A3 828;

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Premier Age du fer	Second Age du fer	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0040** Lambert 3 X : 750965 Y : 3165950 Parcelles  
Lieu-dit : BIZAC  
nom du site : BIZAC 1955 :C1 104;C1 1074;C1 46;C1 76;

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Gallo-romain	Gallo-romain	habitat
Gallo-romain	Gallo-romain	voie

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0041** Lambert 3 X : 748700 Y : 3164700 Parcelles  
Lieu-dit : GRAND PLANTIER  
nom du site : LES GRANDES TERRES 1955 :? 296;? 297;

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Gallo-romain	Gallo-romain	exploitation agricole

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0042** Lambert 3 X : 750850 Y : 3163050 Parcelles  
Lieu-dit :  
nom du site : STATION DU MAS ROUGE 1955 :

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Néolithique moyen	Néolithique moyen	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0043** Lambert 3 X : 749480 Y : 3166790 Parcelles  
Lieu-dit : LE PONT  
nom du site : EGLISE SAINT SATURNIN 1955 :AC.122;AC.123;

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Moyen-âge	Moyen-âge	cimetière
Moyen-âge	Moyen-âge	inhumation

Mode de protection inscription MH en tout ou partie (loi de 1913) 1/1/1949

N° de l'entité **30 062 0044** Lambert 3 X : 749200 Y : 3165350 Parcelles  
Lieu-dit : LUNESSE  
nom du site : LUNESSE (R.C. CAL 30) 1955 :D1 73;

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Haut-empire	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0045** Lambert 3 X : 748630 Y : 3167770 Parcelles  
Lieu-dit : OURNEZES BAS  
nom du site : OURNEZES BAS 1 ? :G1.229;

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Bas-empire	exploitation agricole

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0046** Lambert 3 X : 748700 Y : 3164700 Parcelles  
Lieu-dit : GRAND PLANTIER  
nom du site : GRAND PLANTIER 1 ? :D1.296;

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Bas-empire	Bas-empire	habitat

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0047**

Lambert 3

X : 748120

Y : 3168360

Parcelles

Lieu-dit : ARTILLON

? :F2.212;

nom du site :

ARTILLON 1

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Haut-empire	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0048**

Lambert 3

X : 748200

Y : 3167800

Parcelles

Lieu-dit : ARTILLON

? :F2.282;

nom du site :

ARTILLON 2

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Haut-empire	occupation
Haut-empire	Haut-empire	pressoir
Haut-empire	Haut-empire	production alimentaire végétale

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0049**

Lambert 3

X : 749015

Y : 3168128

Parcelles

Lieu-dit : CARROUX HAUT

?  
:A2.48;A2.49;A2.51;A2.56;A2.570;A2.61;

nom du site :

CARROUX HAUT 3

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Bas-empire	exploitation agricole

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0050**

Lambert 3

X : 748310

Y : 3168050

Parcelles

Lieu-dit : ARTILLON

? :F2.241;F2.242;

nom du site :

ARTILLON 4

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Bas-empire	exploitation agricole

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0051**

Lambert 3

X : 749965

Y : 3168560

Parcelles

Lieu-dit : LA CALADE

? :B1.281;

nom du site :

LA CALADE 1

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Haut-empire	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0052**

Lambert 3

X : 747890

Y : 3167380

Parcelles

Lieu-dit : LES MARTINES

?  
:G1.432;G1.439;G1.450;G1.451;G1.472;

nom du site :

LES MARTINES 1

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Bas-empire	exploitation agricole

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0053**

Lambert 3

X : 749920

Y : 3166100

Parcelles

Lieu-dit : COUDOLE

? :C1.537;C1.539;

nom du site :

COUDOLE 1

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Bas-empire	exploitation agricole

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0054**

Lambert 3

X : 748310

Y : 3170370

Parcelles

Lieu-dit : FONT SERRIERE

? :A1.79;

nom du site :

FONT SERRIERE 2

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Haut-empire	exploitation agricole

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0055** Lambert 3 X : 748010 Y : 3170130 Parcelles  
Lieu-dit : LARGELLIER ? :A1.115;  
nom du site : LARGELLIER 1

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Haut-empire	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0056** Lambert 3 X : 749280 Y : 3166140 Parcelles  
Lieu-dit : LA GLACIERE ? :AD.911;  
nom du site : LA GLACIERE

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Haut-empire	exploitation agricole

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0057** Lambert 3 X : 750090 Y : 3166470 Parcelles  
Lieu-dit : VIGNE BAS ? :B2.604;  
nom du site : VIGNE BAS 2

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Haut-empire	exploitation agricole

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0058** Lambert 3 X : 747860 Y : 3167940 Parcelles  
Lieu-dit : ARTILLON ? :F2.320;  
nom du site : ARTILLON 8

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Haut-empire	exploitation agricole

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0059** Lambert 3 X : 749140 Y : 3168638 Parcelles  
Lieu-dit : CARE HAUT ET CARROUX BAS ?  
nom du site : CARE HAUT 1.3.4.5 ET CARROUX BAS 3 :A2.518;A3.810;A3.812;A3.820;A3.821;  
A3.823;A3.825;

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Second Age du fer	Second Age du fer	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0060** Lambert 3 X : 749340 Y : 3168490 Parcelles  
Lieu-dit : CARROUX BAS ? :A2.550;  
nom du site : CARROUX BAS 2

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Haut-empire	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0061** Lambert 3 X : 748630 Y : 3167540 Parcelles  
Lieu-dit : OURNEZES BAS ? :G1.218;  
nom du site : OURNEZES BAS 6

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Bas-empire	exploitation agricole

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0062** Lambert 3 X : 748820 Y : 3167600 Parcelles  
Lieu-dit : OURNEZES HAUT ? :G1.22;  
nom du site : OURNEZES HAUT 2

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Bas-empire	exploitation agricole

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0063** Lambert 3 X : 748615 Y : 3167810 Parcelles  
 Lieu-dit : OURNEZES BAS ? :G1.228;G1.229;  
 nom du site : OURNEZES BAS 3

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Premier Age du fer	Premier Age du fer	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0064** Lambert 3 X : 749150 Y : 3169740 Parcelles  
 Lieu-dit : LORDS ? :A2.355;  
 nom du site : LORDS 3

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
République	République	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0065** Lambert 3 X : 749270 Y : 3169100 Parcelles  
 Lieu-dit : LABADIER ? :A2.479;  
 nom du site : LABADIER 3

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Bas-empire	Bas-empire	exploitation agricole

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0066** Lambert 3 X : 750405 Y : 3169305 Parcelles  
 Lieu-dit : LA CABANE ? :B1.10;B1.11;B1.13;  
 nom du site : LA CABANE 2

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
République	Haut-empire	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0067** Lambert 3 X : 750445 Y : 3169375 Parcelles  
 Lieu-dit : LA CABANE ? :B1.10;  
 nom du site : LA CABANE 3

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
République	République	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0068** Lambert 3 X : 747680 Y : 3170260 Parcelles  
 Lieu-dit : FONT SERRIERE ? :A1.24;  
 nom du site : FONT SERRIERE 3

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
République	République	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0069** Lambert 3 X : 748670 Y : 3169830 Parcelles  
 Lieu-dit : LA FRUSE ? :A2.159;  
 nom du site : LA FRUSE 1

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Bas-empire	Bas-empire	exploitation agricole

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0070** Lambert 3 X : 748600 Y : 3169770 Parcelles  
 Lieu-dit : LES AIRETTES ? :A3.1253;  
 nom du site : LES AIRETTES 1

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Premier Age du fer	Premier Age du fer	occupation

Mode de protection



N° de l'entité **30 062 0071** Lambert 3 X : 747695 Y : 3167315 Parcelles  
Lieu-dit : LES MARTINES ? :G1.476;G1.477;  
nom du site : LES MARTINES 3

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Bas-empire	villa

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0072** Lambert 3 X : 747440 Y : 3167750 Parcelles  
Lieu-dit : COMBE ? :E1.125;  
nom du site : COMBE 2

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
République	République	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0073** Lambert 3 X : 748020 Y : 3167710 Parcelles  
Lieu-dit : ARTILLON ? :F2.290;F2.297;  
nom du site : ARTILLON 6

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Néolithique	Néolithique	habitat

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0074** Lambert 3 X : 748040 Y : 3167710 Parcelles  
Lieu-dit : ARTILLON ? :F2.290;F2.297;  
nom du site : ARTILLON 7

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut moyen-âge	Haut moyen-âge	habitat

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0075** Lambert 3 X : 748235 Y : 3167540 Parcelles  
Lieu-dit : LES ARQUETS ? :G1.404;  
nom du site : LES ARQUETS 7

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Bas-empire	exploitation agricole

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0076** Lambert 3 X : 748320 Y : 3167140 Parcelles  
Lieu-dit : LARGELLIER ? :G1 388;G1 390;  
nom du site : LARGELLIER 3

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Bas-empire	exploitation agricole

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0077** Lambert 3 X : 750737 Y : 3167355 Parcelles  
Lieu-dit : TRAVERSIERE HAUTE ? :B2.444;B2.447;  
nom du site : TRAVERSIERE HAUTE 1

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Haut-empire	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0078** Lambert 3 X : 750755 Y : 3167415 Parcelles  
Lieu-dit : TRAVERSIERE HAUTE ? :B2.447;B2.450;  
nom du site : TRAVERSIERE HAUTE 2

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Haut-empire	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0079** Lambert 3 X : 750610 Y : 3165020 Parcelles  
Lieu-dit : GRAND POUJOULAS ? :C1.994;  
nom du site : GRAND POUJOULAS 2

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Bas-empire	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0080** Lambert 3 X : 750355 Y : 3165230 Parcelles  
Lieu-dit : NAYE ? :C1.432;  
nom du site : NAYE 1

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Néolithique	Néolithique	campement

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0081** Lambert 3 X : 750295 Y : 3165935 Parcelles  
Lieu-dit : GRESAN ? :C1 405;  
nom du site : GRESAN 2

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
République	République	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0082** Lambert 3 X : 750255 Y : 3165850 Parcelles  
Lieu-dit : GRESAN ? :C1 405;  
nom du site : GRESAN 3

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut moyen-âge	Haut moyen-âge	ferme

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0083** Lambert 3 X : 751060 Y : 3165695 Parcelles  
Lieu-dit : LA RAOUX ? :C1.121;  
nom du site : LA RAOUX 2

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Haut-empire	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0084** Lambert 3 X : 750890 Y : 3165690 Parcelles  
Lieu-dit : LA RAOUX ? :C1.106;  
nom du site : LA RAOUX 3

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Haut-empire	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0085** Lambert 3 X : 750650 Y : 3164710 Parcelles  
Lieu-dit : GRAND POUJOULAS ? :C1.243;  
nom du site : GRAND POUJOULAS 3

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Haut-empire	exploitation agricole

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0086** Lambert 3 X : 750260 Y : 3164555 Parcelles  
Lieu-dit : TOURETTE BASSE ? :C1.475;C1.476;  
nom du site : TOURETTE BASSE 1 ET 3

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Haut-empire	exploitation agricole

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0087** Lambert 3 X : 750240 Y : 3164200 Parcelles  
 Lieu-dit : TOURETTE HAUTE ? :C1.556;  
 nom du site : TOURETTE HAUTE 1

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Premier Age du fer	Premier Age du fer	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0088** Lambert 3 X : 750410 Y : 3163800 Parcelles  
 Lieu-dit : LORIEUX ? :C1.578;  
 nom du site : LORIEUX 1

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Premier Age du fer	Premier Age du fer	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0089** Lambert 3 X : 751400 Y : 3164250 Parcelles  
 Lieu-dit : MINTEAU ? :C2.681;  
 nom du site : MINTEAU 3

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Haut-empire	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0090** Lambert 3 X : 751385 Y : 3164125 Parcelles  
 Lieu-dit : MINTEAU ? :C2.670;C2.672;C2.675;C2.680;  
 nom du site : MINTEAU 4 ET 5

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Bas-empire	Bas-empire	exploitation agricole

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0091** Lambert 3 X : 751500 Y : 3164100 Parcelles  
 Lieu-dit : MINTEAU ? :C2.678;  
 nom du site : MINTEAU 8

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Bas-empire	Bas-empire	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0092** Lambert 3 X : 751615 Y : 3164785 Parcelles  
 Lieu-dit : RAZY ? :C2.702;  
 nom du site : RAZY 2

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Premier Age du fer	Premier Age du fer	habitat

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0093** Lambert 3 X : 750610 Y : 3164760 Parcelles  
 Lieu-dit : GRAND POUJOULAS ? :C1.243;  
 nom du site : GRAND POUJOULAS 4

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Néolithique	Néolithique	campement

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0094** Lambert 3 X : 750400 Y : 3164780 Parcelles  
 Lieu-dit : GRAND POUJOULAS ? :C1.243;  
 nom du site : GRAND POUJOULAS 8

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Haut-empire	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0095** Lambert 3 X : 749690 Y : 3165795 Parcelles  
 Lieu-dit : FROMAGEADE ? :D1.125;D1.126;  
 nom du site : FROMAGEADE 2

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Premier Age du fer	Premier Age du fer	habitat

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0096** Lambert 3 X : 746630 Y : 3168875 Parcelles  
 Lieu-dit : MAS D'ESCATTES ? :F1.100;F1.98;  
 nom du site : MAS D'ESCATTES 1

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Bas-empire	Bas-empire	exploitation agricole

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0097** Lambert 3 X : 746830 Y : 3168590 Parcelles  
 Lieu-dit : MAS D'ESCATTES ET ROMANIN ? :F1.96;F2.81;  
 nom du site : MAS D'ESCATTES 3 ET ROMANIN 2

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
République	République	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0098** Lambert 3 X : 746715 Y : 3168750 Parcelles  
 Lieu-dit : ROMANIN ? :F2.95;  
 nom du site : ROMANIN 1

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Haut-empire	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0099** Lambert 3 X : 746360 Y : 3168750 Parcelles  
 Lieu-dit : MAS D'ESCATTES ? :F1.105;  
 nom du site : MAS D'ESCATTES 5

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Haut-empire	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0100** Lambert 3 X : 745960 Y : 3168210 Parcelles  
 Lieu-dit : PUECH LONG ? :F1.46;  
 nom du site : PUECH LONG 1

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Bas-empire	Bas-empire	habitat

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0101** Lambert 3 X : 748630 Y : 3167965 Parcelles  
 Lieu-dit : COSTE BASSE ? :A3.1003;  
 nom du site : COSTE BASSE 7

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Premier Age du fer	Premier Age du fer	habitat

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0102** Lambert 3 X : 748620 Y : 3167990 Parcelles  
 Lieu-dit : COSTE BASSE ? :A3.1003;A3.243;A3.244;A3.245;  
 nom du site : COSTE BASSE 3.4.5.9.10.

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut moyen-âge	Haut moyen-âge	exploitation agricole
Haut moyen-âge	Haut moyen-âge	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0103** Lambert 3 X : 748660 Y : 3164790 Parcelles  
 Lieu-dit : CHEMIN D'AUBAIS ? :D1.310b;  
 nom du site : CHEMIN D'AUBAIS 1

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Néolithique	Néolithique	campement

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0104** Lambert 3 X : 748810 Y : 3165000 Parcelles  
 Lieu-dit : LUNESSE ? :D1.298;D1.66;  
 nom du site : LUNESSE 4

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut moyen-âge	Haut moyen-âge	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0105** Lambert 3 X : 748700 Y : 3165100 Parcelles  
 Lieu-dit : LIVIERE ? :D1.300;D1.305;  
 nom du site : LIVIERE 1

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut moyen-âge	Haut moyen-âge	enclos
Haut moyen-âge	Haut moyen-âge	fossé

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0106** Lambert 3 X : 748850 Y : 3164788 Parcelles  
 Lieu-dit : GRAND PLANTIER ? :D1.268;D1.269;D1.272;D1.285;D1.296;  
 nom du site : GRAND PLANTIER 3.4.5.6.8 ET 9

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Premier Age du fer	Premier Age du fer	habitat

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0107** Lambert 3 X : 749420 Y : 3164450 Parcelles  
 Lieu-dit : LE BOSC ? :D3.498;  
 nom du site : LE BOSC 4

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Haut-empire	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0108** Lambert 3 X : 749210 Y : 3164490 Parcelles  
 Lieu-dit : SAINT MARTIN ? :D2.461;D2.462;  
 nom du site : SAINT MARTIN 1

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Néolithique	Néolithique	campement

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0109** Lambert 3 X : 749230 Y : 3164180 Parcelles  
 Lieu-dit : SAINT MARTIN ? :D2.469;  
 nom du site : SAINT MARTIN 2

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Premier Age du fer	Premier Age du fer	habitat

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0110** Lambert 3 X : 749210 Y : 3164190 Parcelles  
 Lieu-dit : SAINT MARTIN ? :D2.469;  
 nom du site : SAINT MARTIN 3

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Haut-empire	habitat

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0111** Lambert 3 X : 749110 Y : 3164355 Parcelles  
 Lieu-dit : SAINT MARTIN ? :D2.427;  
 nom du site : SAINT MARTIN 4

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Haut-empire	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0112** Lambert 3 X : 748530 Y : 3164275 Parcelles  
 Lieu-dit : SAINT MARTIN ? :D2.380;  
 nom du site : SAINT MARTIN 7

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Premier Age du fer	Premier Age du fer	habitat

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0113** Lambert 3 X : 749165 Y : 3164745 Parcelles  
 Lieu-dit : LABESTROUCE ? :D2.257;  
 nom du site : LABESTROUCE 4

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Néolithique	Néolithique	campement

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0114** Lambert 3 X : 748900 Y : 3166040 Parcelles  
 Lieu-dit : LES COTES ? :E3.702;E3.704;  
 nom du site : LES COTES 1

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Haut-empire	habitat

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0115** Lambert 3 X : 749045 Y : 3166373 Parcelles  
 Lieu-dit : LE CHATEAU ? :COMMUNE;E3.619;  
 nom du site : LE CHATEAU 1

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Bas moyen-âge	Bas moyen-âge	château fort

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0116** Lambert 3 X : 750145 Y : 3167830 Parcelles  
 Lieu-dit : CAMPEYROUX ? :B3.829;  
 nom du site : CAMPEYROUX 1

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Haut-empire	exploitation agricole

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0117** Lambert 3 X : 750170 Y : 3167860 Parcelles  
 Lieu-dit : CAMPEYROUX ? :B3.829;  
 nom du site : CAMPEYROUX 2

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Haut-empire	exploitation agricole

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0118** Lambert 3 X : 750830 Y : 3166325 Parcelles  
 Lieu-dit : CAVALADE ? :C1.38;  
 nom du site : CAVALADE 1

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
République	République	occupation

Mode de protection



N° de l'entité **30 062 0119**

Lambert 3

X : 748760

Y : 3167750

Parcelles

Lieu-dit : OURNEZES BAS

? :G1.221;

nom du site :

OURNEZES BAS 4

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Haut-empire	exploitation agricole

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0120**

Lambert 3

X : 750710

Y : 3166620

Parcelles

Lieu-dit : GIRONDELLE HAUTE

? :B2.560;

nom du site :

GIRONDELLE HAUTE 5

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Haut-empire	exploitation agricole

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0121**

Lambert 3

X : 749545

Y : 3169860

Parcelles

Lieu-dit : LA CARRIERASSE

? :A2.313;

nom du site :

LA CARRIERASSE 1

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Premier Age du fer	Premier Age du fer	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0122**

Lambert 3

X : 750440

Y : 3169060

Parcelles

Lieu-dit : PLAN HAUT

? :B1.87;

nom du site :

PLAN HAUT 2

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Bas-empire	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0123**

Lambert 3

X : 749150

Y : 3167170

Parcelles

Lieu-dit : VEDIAN

? :G1.188;G1.191;

nom du site :

VEDIAN 2

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Bas-empire	agglomération secondaire

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0124**

Lambert 3

X : 748910

Y : 3167610

Parcelles

Lieu-dit : OURNEZES HAUT

? :G1.37;

nom du site :

OURNEZES HAUT 4

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Premier Age du fer	Premier Age du fer	habitat

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0125**

Lambert 3

X : 749060

Y : 3165340

Parcelles

Lieu-dit : LUNESSE

? :D1.77;

nom du site :

LUNESSE 4

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Néolithique	Néolithique	campement

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0126**

Lambert 3

X : 746925

Y : 3168690

Parcelles

Lieu-dit : ROMANIN

? :F2.85;

nom du site :

ROMANIN 3

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
République	République	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0127** Lambert 3 X : 748355 Y : 3169450 Parcelles  
 Lieu-dit : LA LIQUIERE ? :A3.1170;  
 nom du site : LA LIQUIERE 2

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Bas-empire	Bas-empire	exploitation agricole

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0128** Lambert 3 X : 748270 Y : 3169430 Parcelles  
 Lieu-dit : LA LIQUIERE ? :A3.1170;  
 nom du site : LA LIQUIERE 4

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Haut-empire	exploitation agricole

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0129** Lambert 3 X : 748830 Y : 3169740 Parcelles  
 Lieu-dit : SINSANS ?  
 nom du site : SINSANS :A2.1184;A2.1193;A2.1194;A2.1205;A2.168a;A2.238;

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Moyen-âge	Moyen-âge	village

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0130** Lambert 3 X : 748705 Y : 3166710 Parcelles  
 Lieu-dit : ROC DE GACHONNE ?  
 nom du site : ROC DE GACHONNE 2 :E2.512a;E2.518;E2.523;E2.524;E2.532 ;

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut moyen-âge	Haut moyen-âge	village

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0131** Lambert 3 X : 748690 Y : 3167520 Parcelles  
 Lieu-dit : OURNEZES-BAS 1994 :G.218;  
 nom du site : OURNEZES-BAS II

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Bas moyen-âge	Bas moyen-âge	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0132** Lambert 3 X : 750760 Y : 3163110 Parcelles  
 Lieu-dit : PASCALET ? :V 34;  
 nom du site : PASCALET

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
République	République	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0133** Lambert 3 X : 750360 Y : 3163150 Parcelles  
 Lieu-dit : MOULLIERE ? :D3 605;D3 613;D3 741;  
 nom du site : MOULLIERE AGRAIRE

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Age du fer	Période récente	trace agraire

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0134** Lambert 3 X : 747670 Y : 3167870 Parcelles  
 Lieu-dit : ? ? :F2 172;  
 nom du site : ARTILLON X

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
République	Haut-empire	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0135** Lambert 3 X : 750270 Y : 3166080 Parcelles  
 Lieu-dit : GRESAN ? :C 389;  
 nom du site : GRESAN V

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Haut-empire	exploitation agricole

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0136** Lambert 3 X : 750240 Y : 3166070 Parcelles  
 Lieu-dit : GRESAN ? :C 388?;C 389;  
 nom du site : GRESAN VI

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Néolithique	Néolithique	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0137** Lambert 3 X : 748385 Y : 3167065 Parcelles  
 Lieu-dit : LARGELLIERS LA BAGARELLE MAOUPAS ET PRADEL ? 1955 :G 305;G 385;G 386;G 390;  
 nom du site : LARGELLIERS

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Néolithique final	Néolithique final	enceinte

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0138** Lambert 3 X : 748385 Y : 3167065 Parcelles  
 Lieu-dit : LARGELLIERS LA BAGARELLE MAOUPAS ET PRADEL ? 1955 :G 305;G 385;G 386;G 390;  
 nom du site : LARGELLIERS

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Néolithique final	Néolithique final	habitat

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0139** Lambert 3 X : 748385 Y : 3167065 Parcelles  
 Lieu-dit : LARGELLIERS LA BAGARELLE MAOUPAS ET PRADEL ? 1955 :G 305;G 385;G 386;G 390;  
 nom du site : LARGELLIERS

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Néolithique final	Néolithique final	enceinte

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0140** Lambert 3 X : 748890 Y : 3167060 Parcelles  
 Lieu-dit : LE VILLAGE 1955 :AB 758;AB 759;AB 760;  
 nom du site :

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Bas-empire	Bas-empire	cimetière
Bas-empire	Bas-empire	inhumation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0141** Lambert 3 X : 749870 Y : 3163625 Parcelles  
 Lieu-dit : FONT DE LA ROUQUETTE ? LE BOS 1955 :D3 540;D3 702?;  
 nom du site : FONT DE LA ROUQUETTE

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Gallo-romain	Gallo-romain	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0142** Lambert 2 étendu X : 749836 Y : 1863901 Parcelles  
 Lieu-dit : LOU BOS 2006 :D3 ?;  
 nom du site : LOU BOS

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Néolithique final	Néolithique final	habitat
Néolithique final	Néolithique final	inhumation
Néolithique final	Néolithique final	sépulture

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0143** Lambert 2 étendu X : 749836 Y : 1863901 Parcelles  
 Lieu-dit : LOU BOS 2006 :D3 ?;  
 nom du site : LOU BOS

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Age du bronze ancien	Premier Age du fer	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0144** Lambert 3 X : 748343 Y : 3169478 Parcelles  
 Lieu-dit : LA LIQUIERE 1955 :A3.1169;A3.1170;  
 nom du site : OPPIDUM DE LA LIQUIERE

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Premier Age du fer	Premier Age du fer	habitat

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0145** Lambert 3 X : 748343 Y : 3169478 Parcelles  
 Lieu-dit : LA LIQUIERE 1955 :A3.1169;A3.1170;  
 nom du site : OPPIDUM DE LA LIQUIERE

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Premier Age du fer	Premier Age du fer	foyer
Premier Age du fer	Premier Age du fer	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0146** Lambert 3 X : 747675 Y : 3168825 Parcelles  
 Lieu-dit : ? 1955 :C 194;C 195;C 196;C 197;C  
 nom du site : BERGERIE DE HERMET 198;C 199;C 200;C 201;

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Premier Age du fer	Premier Age du fer	cimetière
Premier Age du fer	Premier Age du fer	incinération

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0147** Lambert 3 X : 747675 Y : 3168825 Parcelles  
 Lieu-dit : ? 1955 :C 194;C 195;C 196;C 197;C  
 nom du site : BERGERIE DE HERMET 198;C 199;C 200;C 201;

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Premier Age du fer	Premier Age du fer	village

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0148** Lambert 3 X : 750243 Y : 3166531 Parcelles  
 Lieu-dit : LE CHAFFRE, LE VIGNE BAS 2005 :B 603;B 644;B1277;B 1278;B  
 nom du site : LE CHAFFRE 1285;B 1759;B1762;B 1766;B 1767;

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
République	Haut-empire	fossé
République	Haut-empire	trace agraire
République	Haut-empire	viticulture

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0149** Lambert 3 X : 750142 Y : 3166486 Parcelles  
 Lieu-dit : LE CHAFFRE, LE VIGNE BAS 2005 :B 603;  
 nom du site : LE CHAFFRE

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Néolithique final	Néolithique final	fosse
Néolithique final	Néolithique final	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0150** Lambert 3 X : 750111 Y : 3167093 Parcelles  
 Lieu-dit : CAVEYRARGUES HAUT 2005 :B 1754  
 nom du site : CAVEYRARGUES HAUT

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Age du bronze final	Age du bronze final	fosse
Age du bronze final	Age du bronze final	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0151** Lambert 3 X : 750870 Y : 3167090 Parcelles  
 Lieu-dit : TRAVERSIERE BASSE 1955 :B2 509;  
 nom du site : TRAVERSIERE BASSE

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Moyen-âge	Moyen-âge	ferme

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0152** Lambert 3 X : 750073 Y : 3166976 Parcelles  
 Lieu-dit : CAVEYRARGUES HAUT, PIERRE BLANCHE 2005 :B 662;B 699;  
 nom du site : CAVEYRARGUES HAUT ET PIERRE BLANCHE

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	borne
Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	division de l'espace

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0153** Lambert 3 X : 750223 Y : 3167206 Parcelles  
 Lieu-dit : CAVEYRARGUES BAS 2005 :B 718;  
 nom du site : CAVEYRARGUES BAS

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Haut-empire	fosse
Haut-empire	Haut-empire	fossé
Haut-empire	Haut-empire	occupation
Haut-empire	Haut-empire	trace agraire

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0154** Lambert 3 X : 750120 Y : 3167040 Parcelles  
 Lieu-dit : CAVEYRARGUES HAUT 2005 :B 1754  
 nom du site : CAVEYRARGUES HAUT

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
République	Haut-empire	fossés (réseau de)
République	Haut-empire	incinération
République	Haut-empire	mur
République	Haut-empire	sépulture

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0155** Lambert 3 X : 747985 Y : 3168940 Parcelles  
 Lieu-dit : LA LIQUIERE 1955 :A3.1170;  
 nom du site : OPPIDUM DE LA FONT DU COUCOU

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Premier Age du fer	Premier Age du fer	oppidum

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0156** Lambert 2 étendu X : 750958 Y : 1867137 Parcelles  
 Lieu-dit : TRAVERSIERE BASSE 2005 :X 71;  
 nom du site : TRAVERSIERE BASSE

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Second Age du fer	Second Age du fer	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0161** Lambert 3 X : 748940 Y : 3168750 Parcelles  
Lieu-dit : CARE HAUT 1955 :A3.828;  
nom du site : CARE HAUT

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Haut-empire	habitat

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0162** Lambert 3 X : 748700 Y : 3164700 Parcelles  
Lieu-dit : GRAND PLANTIER 1955 :? 296;? 297;  
nom du site : LES GRANDES TERRES

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Moyen-âge	Moyen-âge	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0163** Lambert 3 X : 749480 Y : 3166790 Parcelles  
Lieu-dit : LE PONT 1955 :AC.122;AC.123;  
nom du site : EGLISE SAINT SATURNIN

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Bas moyen-âge	Bas moyen-âge	église

Mode de protection inscription MH en tout ou partie (loi de 1913) 1/1/1949

N° de l'entité **30 062 0164** Lambert 3 X : 749480 Y : 3166790 Parcelles  
Lieu-dit : LE PONT 1955 :AC.122;AC.123;  
nom du site : EGLISE SAINT SATURNIN

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Epoque moderne	Epoque moderne	cimetière
Epoque moderne	Epoque moderne	inhumation

Mode de protection inscription MH en tout ou partie (loi de 1913) 1/1/1949

N° de l'entité **30 062 0165** Lambert 3 X : 748700 Y : 3164700 Parcelles  
Lieu-dit : GRAND PLANTIER ? :D1.296;  
nom du site : GRAND PLANTIER 1

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut moyen-âge	Haut moyen-âge	habitat

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0166** Lambert 3 X : 748700 Y : 3164700 Parcelles  
Lieu-dit : GRAND PLANTIER ? :D1.296;  
nom du site : GRAND PLANTIER 1

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut moyen-âge	Haut moyen-âge	église

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0167** Lambert 3 X : 749140 Y : 3168638 Parcelles  
Lieu-dit : CARE HAUT ET CARROUX BAS ?  
nom du site : CARE HAUT 1.3.4.5 ET CARROUX BAS 3 :A2.518;A3.810;A3.812;A3.820;A3.821;  
A3.823;A3.825;

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Haut-empire	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0168** Lambert 3 X : 749140 Y : 3168638 Parcelles  
Lieu-dit : CARE HAUT ET CARROUX BAS ?  
nom du site : CARE HAUT 1.3.4.5 ET CARROUX BAS 3 :A2.518;A3.810;A3.812;A3.820;A3.821;  
A3.823;A3.825;

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Haut-empire	exploitation agricole

Mode de protection



N° de l'entité **30 062 0169** Lambert 3 X : 749140 Y : 3168638 Parcelles

Lieu-dit : CARE HAUT ET CARROUX BAS

nom du site : CARE HAUT 1.3.4.5 ET CARROUX BAS 3

?  
:A2.518;A3.810;A3.812;A3.820;A3.821;  
A3.823;A3.825;

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Bas-empire	Bas-empire	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0170** Lambert 3 X : 749140 Y : 3168638 Parcelles

Lieu-dit : CARE HAUT ET CARROUX BAS

nom du site : CARE HAUT 1.3.4.5 ET CARROUX BAS 3

?  
:A2.518;A3.810;A3.812;A3.820;A3.821;  
A3.823;A3.825;

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Bas-empire	Bas-empire	exploitation agricole

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0171** Lambert 3 X : 750255 Y : 3165850 Parcelles

Lieu-dit : GRESAN

nom du site : GRESAN 3

? :C1.405;

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Bas moyen-âge	Bas moyen-âge	ferme

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0172** Lambert 3 X : 750260 Y : 3164555 Parcelles

Lieu-dit : TOURETTE BASSE

nom du site : TOURETTE BASSE 1 ET 3

? :C1.475;C1.476;

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Haut-empire	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0173** Lambert 3 X : 750260 Y : 3164555 Parcelles

Lieu-dit : TOURETTE BASSE

nom du site : TOURETTE BASSE 1 ET 3

? :C1.475;C1.476;

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Bas-empire	Bas-empire	exploitation agricole

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0174** Lambert 3 X : 750260 Y : 3164555 Parcelles

Lieu-dit : TOURETTE BASSE

nom du site : TOURETTE BASSE 1 ET 3

? :C1.475;C1.476;

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Bas-empire	Bas-empire	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0175** Lambert 3 X : 751385 Y : 3164125 Parcelles

Lieu-dit : MINTEAU

nom du site : MINTEAU 4 ET 5

? :C2.670;C2.672;C2.675;C2.680;

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut moyen-âge	Haut moyen-âge	habitat

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0176** Lambert 3 X : 751385 Y : 3164125 Parcelles

Lieu-dit : MINTEAU

nom du site : MINTEAU 4 ET 5

? :C2.670;C2.672;C2.675;C2.680;

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	hameau

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0177** Lambert 3 X : 751385 Y : 3164125 Parcelles  
 Lieu-dit : MINTEAU ? :C2.670;C2.672;C2.675;C2.680;  
 nom du site : MINTEAU 4 ET 5

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	habitat

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0178** Lambert 3 X : 746830 Y : 3168590 Parcelles  
 Lieu-dit : MAS D'ESCATTES ET ROMANIN ? :F1.96;F2.81;  
 nom du site : MAS D'ESCATTES 3 ET ROMANIN 2

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Haut-empire	parcellaire

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0179** Lambert 3 X : 748700 Y : 3165100 Parcelles  
 Lieu-dit : LIVIERE ? :D1.300;D1.305;  
 nom du site : LIVIERE 1

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Bas moyen-âge	Bas moyen-âge	enclos
Bas moyen-âge	Bas moyen-âge	fossé

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0180** Lambert 3 X : 749045 Y : 3166373 Parcelles  
 Lieu-dit : LE CHATEAU ? :COMMUNE;E3.619;  
 nom du site : LE CHATEAU 1

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Epoque moderne	Epoque moderne	château fort

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0181** Lambert 3 X : 748830 Y : 3169740 Parcelles  
 Lieu-dit : SINSANS ? :A2.1184;A2.1193;A2.1194;A2.1205;A2.168à;A2.238;  
 nom du site : SINSANS

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	église

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0182** Lambert 3 X : 750270 Y : 3166080 Parcelles  
 Lieu-dit : GRESAN ? :C 389;  
 nom du site : GRESAN V

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Haut-empire	forge

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0183** Lambert 3 X : 750270 Y : 3166080 Parcelles  
 Lieu-dit : GRESAN ? :C 389;  
 nom du site : GRESAN V

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Bas-empire	Bas-empire	exploitation agricole

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0184** Lambert 3 X : 750270 Y : 3166080 Parcelles  
 Lieu-dit : GRESAN ? :C 389;  
 nom du site : GRESAN V

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Bas-empire	Bas-empire	forge

Mode de protection

N° de l'entité **30 062 0185**

Lambert 3

X : 750310

Y : 3167071

Parcelles

Lieu-dit : CAVEYRARGUES HAUT

nom du site :

CAVEYRARGUES HAUT

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Haut-empire	architecture funéraire
Haut-empire	Haut-empire	incinération
Haut-empire	Haut-empire	sépulture

Mode de protection

N° de l'entité **30 186 0005**

Lambert 2 étendu

X : 751316

Y : 1866708

Parcelles

Lieu-dit : LES MATRASSES

nom du site :

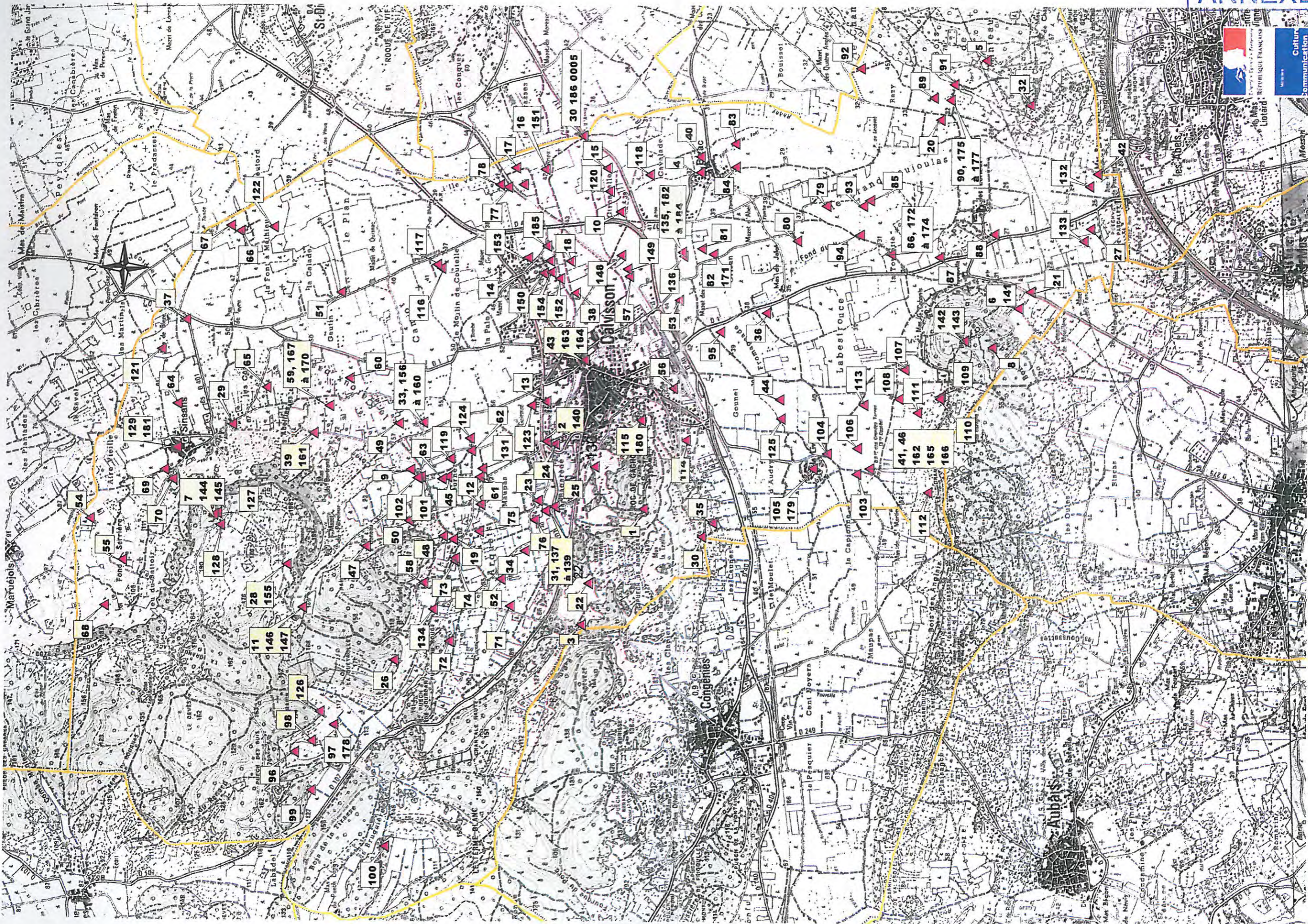
PONT DE BAGNOUX = PONT D'ARNIA

? :hp;

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Gallo-romain	Gallo-romain	pont

Mode de protection





Commune de Calvisson (Gard) 2008  
Source : Service Régional de l'Archéologie  
fond de carte Scan 25 de l'IGN 2001

0 500 1000 Mètres